Nº 699615

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification:

- 1. du Nouveau Code de procédure civile;
- 2. du Code civil;
- 3. du Code pénal;
- 4. du Code de la Sécurité sociale;
- 5. du Code du travail;
- de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes;
- 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse;
- 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance;
- 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- 11. de la loi du 27 juin arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation juridiciaire

* * *

SOMMAIRE:

		page
Amendements gouvernementaux		
1)	Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.9.2017)	2
2)	Observations générales	2
3)	Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	8
4)	Texte coordonné	92
5)	Fiche financière	149

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(22.9.2017)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir <u>d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.</u>

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, la fiche financière ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Monsieur le Ministre de la Justice aimerait ajouter l'information qu'un projet de règlement grandducal relatif au calcul du montant de référence et aux modalités de versement et de restitution des montants visés à l'article 252 du Code civil, basé sur le projet de loi n° 6996 amendé, vous parviendra par courrier séparé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement,

Fernand ETGEN

*

OBSERVATIONS GENERALES

I) OBSERVATIONS LEGISTIQUES

Dans son avis et ses observations d'ordre légistique *in fine*, le Conseil d'Etat a formulé une observation concernant la structure du projet de loi et l'endroit où les dispositions nouvelles concernant le juge aux affaires familiales et la procédure y afférente devraient être déplacées dans une autre partie du Nouveau Code de procédure civile, sans préciser laquelle.

Les auteurs du projet n'ont pas suivi cette suggestion, alors que d'une part pour des raisons de lisibilité et de regroupement des compétences du juge aux affaires familiales il leur semble utile de maintenir la structure initialement proposée et d'autre part, restructurer complètement le projet dans d'autres parties du NCPC avec d'autres numérotations d'articles et de renvois à adapter, reviendrait pratiquement à réécrire en grande partie le projet de loi avec un travail énorme de réadaptation et coordination des textes et renvois à faire avec un risque d'erreurs non négligeable.

*

II) OBSERVATIONS RELATIVES A LA LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Suite au vote de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, les dispositions de l'Art. 8. de la version initiale du projet de loi, Art. 9. de la présente version portant sur la loi modifiée sur l'organisation judiciaire ont dû être revues et adaptées et la loi du 27 juin 2017 portant sur le plan pluriannuel doit être adaptée également pour tenir compte des changements proposés dans le présent projet de loi avec effet chaque fois au 16 septembre de l'année judiciaire concernée par le plan pluriannuel. Les postes de magistrats sont donc à adapter en tenant compte des modifications déjà apportées par le plan pluriannuel et en y ajoutant les modifications concernant le nombre de postes de magistrats à créer dans le contexte du présent projet de loi ainsi que les postes de magistrat qui sont convertis par le présent projet; il s'agit d' un poste de juge des tutelles à convertir en un poste de premier juge, et un poste de vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en un poste de premier vice-président auprès du même tribunal.

Dans ce même contexte, il est tenu compte évidemment de l'opposition formelle faite par le Conseil d'Etat à propos de l'article 2 de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire initialement proposée.

(Art. 8.1). Car il est finalement apparu opportun de ne plus supprimer les 2 postes de juges de paix à Luxembourg et à Esch-sur-Alzette. En effet depuis le dépôt du projet de loi deux éléments actuels font ressortir la nécessité de conserver ces 2 postes, d'une part la nouvelle réglementation de l'Union européenne en matière d'injonction de payer européenne et de règlement des petits litiges qui engendre une augmentation du nombre de litiges dont seront saisis les justices de paix et d'autre part l'intention d'envisager à l'avenir une augmentation du taux de compétence des justices de paix. Le nombre de juges de paix reste inchangé tant pour la Justice de Paix de Luxembourg que de celle d'Esch-sur-Alzette. En conséquence le nombre de juges au tribunal d'arrondissement de Luxembourg doit être relevé de 2 unités supplémentaires.

*

III. REFORME DU DIVORCE

a) L'opposition formelle du Conseil d'Etat

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle concernant les articles 230 et 231 du Code civil et les articles 1007-16 et 1007-17 du Nouveau Code de procédure civile tels que proposés par le projet de loi. Le Conseil d'Etat relève en effet des divergences entre ces articles en ce qui concerne la détermination des juridictions compétentes, les articles visant tantôt le "juge aux affaires familiales", tantôt le "tribunal", et émet une opposition formelle "à l'égard des dispositions entachées d'une incohérence au niveau de la détermination des juridictions compétentes, ce qui est source d'insécurité juridique."

A cet égard, il convient de préciser que les jugements sont rendus au nom du tribunal d'arrondissement dont les juges aux affaires familiales relèvent, et non pas au nom de ces derniers. Ce principe vaut tant pour les jugements rendus par un juge unique que pour ceux rendus par une formation collégiale. De même, c'est le tribunal d'arrondissement qui est saisi des demandes de divorce et non pas le juge aux affaires familiales. La formulation des articles est ajustée et harmonisée en conséquence dans l'ensemble du texte. Le terme de "juge aux affaires familiales" est toutefois retenu pour les décisions et actions qui sont de simples mesures d'administration judiciaire relevant de la conduite de l'instance sans donner formellement lieu à un jugement, tel que p. ex. la décision d'accorder une remise ou le fait d'entendre les parties.

b) Les dispositions relatives à la faute grave

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat a réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel concernant le traitement de la "faute grave" prévu par le projet de loi initial

Le projet de loi initial définit la faute grave par référence à une condamnation pénale pour certaines infractions pénales limitativement énumérées, commises à l'encontre du conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer familial, respectivement la tentative de commettre une telle infraction. Sur base d'une telle condamnation pénale, le conjoint fautif:

- (i) peut être condamné à payer des dommages-intérêts au conjoint victime en réparation du préjudice matériel ou moral que la dissolution du mariage lui fait subir;
- (ii) peut perdre les avantages matrimoniaux que le conjoint victime lui avait faits;
- (iii) n'a pas droit à une pension alimentaire.

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique cette approche à plusieurs niveaux.

Il considère tout d'abord que la prise en compte de la faute grave au niveau des conséquences du divorce est "incohérente avec l'objectif affiché de la réforme en ce qu'elle réintroduit "par la petite porte" le divorce pour faute."

Il relève ensuite une "confusion entre, la logique d'une indemnisation d'un époux à la suite de la cessation du mariage par le divorce (…) et la logique d'une indemnisation particulière d'un conjoint, à la suite de sévices infligés par l'autre conjoint."

Le Conseil d'Etat estime encore qu'il y a "confusion entre les conséquences patrimoniales normales du divorce, y compris l'octroi d'une pension alimentaire due "objectivement", et l'octroi d'une indem-

nité pour préjudice subi en raison d'un comportement fautif d'un des époux, à l'origine de la rupture irrémédiable des relations conjugales."

Enfin le Conseil d'Etat soulève les implications procédurales du mécanisme retenu par la version initiale du projet de loi, dont l'articulation avec d'autres régimes d'indemnisation soulève des difficultés et qui "aboutit à reporter le jugement sur les conséquences du divorce, ce qui contrevient à l'objectif affiché du projet de loi."

Au vu de ces critiques, il est proposé d'amender le projet de loi comme suit:

- reconnaissant la difficulté de justifier, d'un point de vue juridique, l'allocation de dommages-intérêts indemnisant les conséquences du divorce par le fait qu'un conjoint a commis une faute grave, alors même que cette faute grave n'est juridiquement pas la cause du divorce, il est proposé de supprimer la possibilité d'allouer des dommages-intérêts au conjoint victime en réparation du préjudice matériel ou moral que la dissolution du mariage lui fait subir;
- le principe de la perte des avantages matrimoniaux et de la pension alimentaire en cas de commission d'une des infractions énumérées au projet de loi est maintenu. Ces infractions sont en effet considérées comme tellement inacceptables qu'il ne paraît pas concevable que leur auteur puisse bénéficier d'une pension alimentaire ou d'avantages matrimoniaux à charge de l'autre conjoint, ceci indépendamment du fait que la victime peut se faire indemniser son dommage matériel et moral résultant de ces infractions par la voie de la constitution de partie civile. Ainsi, en vertu des amendements proposés, le conjoint auteur d'une telle infraction perd, sur demande de l'autre conjoint, tout droit à une pension alimentaire ainsi que les avantages matrimoniaux que ce conjoint lui avait faits;
- la procédure est simplifiée, afin de tenir compte des critiques tant du Conseil d'Etat que du Parquet Général concernant le risque de blocage de la procédure lorsqu'une plainte est déposée pour l'une des infractions visées par le projet de loi.

En vertu du projet de loi initial, lorsqu'une plainte est déposée pour une telle infraction, le juge peut surseoir à statuer sur toutes les demandes autres que le prononcé du divorce et la liquidation et le partage de la communauté, tant qu'une décision pénale ayant acquis force de chose jugée n'est pas intervenue.

Les amendements proposés n'accordent d'effets, au niveau de la procédure, qu'aux condamnations pénales, à l'exclusion des plaintes. Ainsi, si une plainte a été déposée, mais qu'aucune décision n'est intervenue au pénal au moment du divorce, le tribunal peut néanmoins prononcer le divorce avec toutes ses conséquences. Si une condamnation pénale d'un conjoint acquiert force de chose jugée après la décision de divorce, l'autre conjoint pourra introduire une nouvelle requête visant la perte la pension alimentaire respectivement des avantages matrimoniaux.

Dans la mesure où, en vertu de ces amendements, seules les condamnations pénales seront dorénavant prises en compte dans la procédure de divorce, cette approche a également pour effet que les dépôts de plaintes manifestement non-fondées, évoqués par le Parquet Général dans son avis, n'auront plus aucune incidence sur la procédure de divorce.

c) Les dispositions relatives aux droits de pension

Suite aux observations émises dans certains avis portant sur le projet de loi, les <u>dispositions relatives</u> aux droits de pension ont été largement amendées.

Quant au fond, les principaux amendements proposés sont les suivants:

suite aux réserves et interrogations du Conseil d'Etat concernant "le problème de l'articulation du nouveau mécanisme légal créant une créance au profit d'un conjoint par rapport à l'autre avec le divorce par consentement mutuel fondé sur la convention de divorce", il est dorénavant proposé d'appliquer le nouveau mécanisme aux seuls cas de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales. L'objectif de ce mécanisme est en effet de créer un droit au profit du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité de se voir attribuer une partie de l'actif disponible en vue de son assurance rétroactive au régime général d'assurance pension, sans que ce droit ne dépende d'un accord de l'autre conjoint. Puisque le divorce par consentement mutuel présuppose un accord des parties sur tous les points, le nouveau mécanisme légal n'aurait pas de valeur ajoutée pour ce type de divorce. Au contraire, dans la mesure où en vertu du nouveau mécanisme la prise en charge du montant destiné à l'assurance rétroactive du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité est

imposée à l'autre conjoint à hauteur de cinquante pourcent (sauf renonciation du conjoint bénéficiaire), son application au divorce par consentement mutuel serait contraire à la nature même de ce type de divorce, qui est basé sur l'accord des parties;

concernant la période de réduction ou de cessation de l'activité professionnelle, suite aux observations du Conseil d'Etat, de la Caisse nationale d'assurance pension et de la Chambre des salariés, il est dorénavant possible pour un conjoint ayant abandonné ou réduit son activité pendant une période dépassant 2,5 ans au cours du mariage de s'assurer rétroactivement au régime général d'assurance pension par un achat de périodes d'assurance.

La durée minimum de 2,5 ans de la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle est mesurée par comparaison avec la situation de référence d'un abandon complet d'une tâche à temps plein. Ainsi, la durée d'une réduction partielle d'une activité professionnelle quelconque, de même qu'un abandon d'une activité professionnelle qui ne correspond pas à une tâche à plein temps ne sont comptés que proportionnellement. Par conséquent et à titre d'exemple, sont nécessaires pour l'application du nouveau mécanisme:

- une période de 2,5 ans d'abandon d'une activité professionnelle à temps plein,
- une période de 5 ans d'abandon d'une activité professionnelle correspondant à une tâche partielle de 50%,
- une période de 5 ans de réduction à 50% d'une activité professionnelle à temps plein,
- une période de 10 ans de réduction à 25% d'une activité professionnelle correspondant à une tâche partielle de 50%.

Le cumul de plusieurs périodes non-consécutives est possible. En supposant un abandon complet d'une activité professionnelle à temps plein, une séquence de 2 années d'abandon, 6 années de travail et 3 années d'abandon est donc envisageable;

- suite aux observations du Conseil d'Etat, la disposition selon laquelle seuls les revenus couvrant des périodes de résidence au Grand-Duché de Luxembourg sont à considérer pour le calcul du montant de référence, disposition que la version initiale du projet de loi proposait d'insérer au paragraphe 2 de l'article 174 du Code de la Sécurité sociale, est supprimée;
- concernant la répartition des tâches entre les différents intervenants, il est précisé que le calcul du montant de référence est fait par l'Inspection générale de la Sécurité sociale. Dans son avis, le Conseil d'Etat estime que "le calcul du montant de rachat est opéré, toujours en vertu de l'article 174, paragraphe 2, auquel renvoie l'article 257 du Code civil en projet, par l'organisme de sécurité sociale compétent, en l'occurrence la Caisse nationale d'assurance pension", ce qui n'a jamais été l'intention étant donné que le calcul du montant de référence ne se situe pas dans le contexte de l'ouverture d'un droit à pension mais dans le contexte de la détermination d'une créance détenue par un conjoint envers l'autre;
- les modifications que la version initiale du projet de loi proposait d'apporter à l'article 197, alinéa 3 du Code de la Sécurité sociale, à l'article 21 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, à l'article 20 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et à l'article 14 de la loi du 25 mars un régime de pension spéciale transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois sont supprimées suite aux observations du Conseil d'Etat.

Quant à la procédure, suite aux observations du Conseil d'Etat, des précisions relatives au déroulement concret des différentes étapes procédurales menant au versement des fonds destinés à l'assurance rétroactive au régime général d'assurance pension sont apportées aux nouveaux articles 1007-31 et 1007-38 du Nouveau Code de procédure civile.

Enfin, il convient de noter qu'il est proposé de déplacer certaines dispositions de nature plus technique qui, dans la version initiale du projet de loi, étaient réparties entre l'article 257 du Code civil et l'article 174 du Code de la Sécurité sociale, dans un règlement grand-ducal.

*

IV) REFORME DE L'AUTORITE PARENTALE

- 1) Suite aux avis du Conseil d'Etat et des autorités judiciaires, les amendements suivants sont proposés. Ainsi, malgré le fait que le Conseil d'Etat estime certaines dispositions relatives à la procédure devant le juge aux affaires familiales redondantes, il y a lieu de maintenir ces dispositions pour plus de clarté. Ainsi, le Conseil d'Etat estime qu'outre le fait de pouvoir ordonner des mesures d'instruction usuelles, le fait d'ordonner une enquête sociale fait partie des prérogatives normales du juge. Néanmoins, il est proposé de préciser les moyens à disposition du juge aux affaires familiales.
- 2) En ce qui concerne la disposition du projet de loi relative à l'obligation de chacun des parents de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants qui ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. Le Conseil d'Etat soulève la question de la détermination des critères qui consistent dans la situation personnelle de l'enfant, en particulier la poursuite d'études. Le juge fixe cette contribution au moment de la séparation des parents. Le parent qui demande la suppression de sa contribution doit rapporter la preuve des circonstances permettant de l'en décharger. Cet article reprend les dispositions du Code civil français et est à voir en relation avec les dispositions de l'article 376-2 du projet de loi qui traite de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.
- 3) En ce qui concerne la disposition du projet de loi relative au mandat d'éducation quotidienne, le Conseil d'Etat note que le libellé de cet article est inspiré d'une proposition de loi française adoptée par l'Assemblée nationale française le 27 juin 2014 en première lecture, mais qui n'a pas été définitivement adoptée jusqu'à ce jour.

Il y a lieu de relever qu'au Luxembourg, un premier projet de loi *relatif à la responsabilité parentale* (n° 5867), basé sur la législation française de 2002 relative à l'autorité parentale, avait été déposé le 11 avril 2008. Le projet de loi prévoyait certaines dispositions relatives aux droits des tiers. Lors des discussions en commission juridique de la Chambre des Députés en 2012, il avait été décidé de permettre, en matière d'éducation quotidienne, la délégation par jugement de l'autorité parentale en faveur d'un tiers. La France dispose d'une telle disposition à l'article 377-1 du Code civil.

Dans une société au nombre croissant de familles recomposées la question de l'autorité parentale en faveur du tiers est de plus en plus d'actualité. Le but est de faciliter la vie quotidienne de ces couples. Une jurisprudence de la Cour d'appel luxembourgeoise du 15 janvier 2014 a accordé à un tiers un droit de visite sur un enfant dont il n'est pas le père, mais dans la vie duquel il a joué un rôle prépondérant.

En 2014, le mariage pour tous a été instauré. Le libellé du projet de loi tend à faciliter la vie des nouveaux conjoints ou partenaires des parents, par le biais du mandat d'éducation quotidienne, qui peut être rédigé par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Le Conseil d'Etat observe que l'autre parent peut refuser son accord et qu'un mandat relevant du droit commun serait la meilleure option. Il est vrai que l'autre parent peut effectivement, en cas de mandat d'éducation quotidienne, refuser son accord. Cependant, étant donné qu'on constate une augmentation des familles recomposées, le mandat d'éducation quotidienne constitue un moyen non négligeable destiné à faciliter la vie des parents dans leurs relations avec leurs nouveaux conjoints ou partenaires.

Ce mandat rédigé permet d'accomplir les actes usuels de l'autorité parentale pour la durée de la vie commune, par opposition au mandat général qu'il faut préciser et constamment renouveler. Le mandat général ne nécessite pas l'accord du 2ème parent, alors que le mandat d'éducation quotidienne le nécessite. Le mandat d'éducation quotidienne qui bénéficie par définition de l'accord de l'autre parent présente donc une meilleure garantie pour l'enfant par opposition au simple mandat de droit commun qui sera rédigé par un seul parent.

Le libellé de l'article précise que seuls les actes usuels relatifs à l'éducation de l'enfant peuvent faire l'objet d'un tel mandat.

D'ailleurs, l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand salue l'introduction du mandat d'éducation quotidienne.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de maintenir la création du mandat d'éducation quotidienne.

4) Quant aux dispositions réglementant le cas de non-respect réitéré par l'un des parents des décisions judiciaires relatives au droit de visite et d'hébergement ou de la résidence alternée dans lequel le juge aux affaires familiales peut proposer une médiation familiale aux frais de ce parent. Il est prévu que si le non-respect persiste, le juge aux affaires familiales procède, à la demande du parent lésé, à une modification de l'attribution de l'autorité parentale respectivement du droit de visite et d'hébergement en faveur de l'autre parent. Le Conseil d'Etat considère "qu'une médiation familiale est possible dans toute procédure en vertu du droit commun" et que le "non-respect du droit de visite et d'hébergement … peut donner lieu à une saisine du juge aux fins de modification." Il "rappelle encore que le Code pénal prévoit l'infraction de non-représentation d'enfant. La coexistence et la mise en œuvre parallèle des procédures pénale et civile seront difficiles".

Il est cependant proposé de maintenir ces dispositions alors que le non-respect réitéré des décisions judiciaires relatives au droit de visite et d'hébergement ou de la résidence alternée est source continuelle de conflits entre les parents. En effet, la médiation prévue est un moyen efficace pour venir à bout de ces comportements et en cas de non-respect réitéré des décisions judiciaires par l'un des parents, le juge aux affaires familiales doit pouvoir procéder à une modification de l'attribution de l'autorité parentale respectivement du droit de visite et d'hébergement en faveur de l'autre parent.

5) En ce qui concerne le retrait de l'autorité parentale, le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires entendent voir soumettre les litiges relatifs au retrait de l'autorité parentale au juge aux affaires familiales. La Cour supérieure de justice "donne à considérer s'il ne serait pas opportun de confier également au JAF le contentieux relatif au retrait de l'autorité parentale" sous forme collégiale.

A l'heure actuelle, dans le Nouveau Code de procédure civile aux articles 1070 à 1079, une procédure spéciale est prévue devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile. L'action est intentée par le ministère public. Le juge de la jeunesse fait partie de la composition du tribunal. Le Procureur d'Etat fait procéder à des enquêtes.

En outre, il y a lieu de remarquer que le projet de loi portant réforme de la loi relative à la protection de la jeunesse prévoit que si un mineur est placé dans un établissement, l'autorité parentale reste auprès des parents de l'enfant. Après le vote de cette loi, le nombre de demandes de retrait de l'autorité parentale risque de se multiplier, de sorte que le contentieux devant le juge aux affaires familiales deviendra plus important.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de maintenir la procédure actuelle relative au retrait de l'autorité parentale. En effet, étant donné la gravité des mesures à prendre en cette matière et étant donné la gravité des conséquences pour les parents, il y a lieu de ne pas soumettre cette matière à la compétence du juge aux affaires familiales, même statuant de manière collégiale, mais de maintenir une procédure spécifique.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

- I. Amendement concernant l'intitulé du projet de loi
- Amendement 1

L'intitulé du projet de loi est amendé comme suit:

- "Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification:
 - 1. du Nouveau Code de procédure civile;
 - 2. du Code civil;
 - 3. du Code pénal;
 - 4. du Code de la sSécurité sociale;
 - 5. du Code du travail;
- 56. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes;
- 6. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
- 7. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse;
- 9. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance;
- 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- 11. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire."

Commentaire

L'intitulé du projet de loi est adapté suite aux amendements apportés au projet.

II. Amendements concernant l'Art. 1., point 4) du projet de loi – Nouveau Code de procédure civile

• Amendement 2 concernant l'Art. 1., point 4) du projet de loi, article 1007-1 du Nouveau Code de procédure civile.

Au point 4), l'article 1007-1 est amendé comme suit:

"Art. 1007-1. Le juge aux affaires familiales <u>est compétent pour régler les litiges relatifs au</u> connaît:

- 1. Code civil, Livre I^{er} Des personnes, Titre V. Du mariage des demandes en autorisation de mariage des mineurs, demandes en nullité de mariage, des demandes de mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis, de l'opposition au mariage et de mainlevée du sursis;
- 2. <u>Code civil, Livre I^{er} Des personnes, Titre VI. Du divorce des demandes ayant trait aux contrats de mariage et aux régimes matrimoniaux et des demandes en séparation de biens;</u>
- 3. Code civil, Livre 1^{er} Des personnes, Titre IX. De l'autorité parentale sous réserve des dispositions du Chapitre IV. Du retrait de l'autorité parentale des demandes concernant les droits et devoirs respectifs des conjoints et la contribution aux charges du mariage et du partenariat enregistré;

- 4. Code civil, Livre 1^{er} Des personnes, Titre X. De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation du divorce et de la séparation de corps et de leurs conséquences ainsi que des mesures provisoires pendant la procédure de divorce et en cas de cessation du partenariat enregistré;
- 5. Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie Procédures diverses, Livre I er, Titre VIbis. De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage ainsi que de la mainlevée du sursis et de l'opposition à la transcription d'actes de l'état civil des demandes en matière de pension alimentaire;
- 6. Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie Procédures diverses, Livre Ier, Titre VII. De l'intervention de justice quant aux droits des conjoints des demandes relatives à l'exercice du droit de visite, à l'hébergement et à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants;
- 7. Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie Procédures diverses, Livre I er, Titre VIIbis. De l'intervention de justice en cas de violence domestique des demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale à l'exclusion de celles relatives au retrait de l'autorité parentale;
- 8. Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie Procédures diverses; Livre Ier, Titre VIII. Des séparations de biens et autres changements de régime matrimonial des décisions en matière d'administration légale des biens des mineurs et de celles relatives à la tutelle des mineurs;
- 9. Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie Procédures diverses, Livre Ier, Titre IX. De la séparation de corps des demandes d'interdiction de retour au domicile des personnes expulsées de leur domicile en vertu de l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique et de prolongation des interdictions que comporte cette expulsion en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, de cette loi ainsi que des recours formés contre ces mesures;
- 10. Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie Procédures diverses, Livre I er, Titre XII. De la tutelle et de l'autorité parentale sous réserve des dispositions relatives au retrait de l'autorité parentale des demandes d'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants;
- 11. Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie Procédures diverses, Livre Ier, Titre XIV. De l'entraide judiciaire internationale en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants;
- 12. loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, articles 12 et 13."

Commentaire

En suivant les recommandations du Conseil d'Etat il est proposé de reformuler et simplifier la présentation des compétences du juge aux affaires familiales.

 Amendement 3 concernant l'Art. 1., point 4) du projet de loi, article 1007-2 du Nouveau Code de procédure civile.

Au point 4), l'article 1007-2 est amendé comme suit:

"Art. 1007-2. Sauf dispositions particulières contraires, le <u>tribunal d'arrondissement</u> juge aux affaires familiales territorialement compétent est:

- 1. le **tribunal juge** du lieu où se trouve le domicile de la famille;
- 2. si les parents vivent séparément, le <u>tribunal juge</u> du lieu du domicile du parent avec lequel <u>résident demeurent</u> habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice commun de l'autorité parentale, ou du lieu du domicile du parent qui exerce seul cette autorité;
- 3. dans les autres cas, le <u>tribunal juge</u> du lieu où <u>demeure</u> <u>réside</u> celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

En cas de demande conjointe, le <u>tribunal juge</u> compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où **est domiciliée demeure** l'une ou l'autre.

Toutefois, lorsque le litige porte uniquement sur la pension alimentaire entre conjoints, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, la contribution aux charges du mariage ou les mesures urgentes et provisoires en cas de cessation du partenariat enregistré, le **tribunal juge** compétent peut être celui du lieu où demeure le conjoint ou l'ancien partenaire créancier ou le parent qui assume à titre principal la charge des enfants, même majeurs.

La compétence territoriale est déterminée par le domicile au jour de la demande ou, en matière de divorce, au jour où la requête initiale est présentée."

Commentaire

Ces amendements tiennent compte en grande partie des observations faites par le Conseil d'Etat et par les autorités judiciaires pour clarifier d'une part les notions de "juge" et de "tribunal" et d'autre part les notions de "domicile" et "résidence" en omettant la notion de "demeure". Le début de phrase "Sauf dispositions particulières contraires" est maintenu pour une clarification et meilleure lisibilité tant pour les magistrats que pour les auxiliaires de justice et les citoyens, car les dispositions du Règlement UE n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale sont également applicables et sont divergentes en partie.

• Amendement 4 concernant l'Art. 1., point 4) du projet de loi, article 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 4), l'article 1007-3 est amendé comme suit:

"Art. 1007-3. (1) Sauf dispositions particulières, <u>le juge aux affaires familiales</u> <u>le tribunal</u> est saisi par simple requête déposée en original <u>sur papier libre</u> au greffe du tribunal d'arrondissement compétent en vertu de l'article 1007-2.

La requête contient:

- 1° sa date:
- 2° les noms, prénoms et domiciles des parties;
- 3° les dates et lieux de naissance des parties;
- 4° l'objet de la demande;
- 5° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués.

Les pièces versées conjointement avec la requête dont les parties entendent se servir lorsqu'elles émanent d'une autorité publique étrangère doivent être dûment légalisées s'il y a lieu.

- (2) <u>Les parties sont dispensées du ministère d'avocat à la Cour</u> <u>La procédure se fait sans le ministère d'avocat à la Cour</u>.
- (3) Doi<u>ventt</u> être joint<u>s</u> à la requête, <u>une copie certifiée conforme de l'extrait un extrait de <u>l'acte</u> de naissance du ou des enfants concernés par la demande ainsi que le cas échéant, une décision de justice étrangère et une copie du jugement de divorce ainsi que de la convention de divorce par consentement mutuel.</u>

Cette obligation ne vaut pas pour les requêtes formées par un tiers, parent ou non du mineur concerné ainsi que pour les demandes de l'avocat du mineur introduites conformément à l'article 1007-50.

- (4) Sur le registre <u>de papier non timbre</u> tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête, ainsi que celle du dépôt des courriers prévues <u>à l'article 1007-3 (5)</u> au paragraphe 5.
- (5) Dans un délai de quinzaine <u>à partir</u> du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80.
- (6) Le délai de comparution est de huit jours outre les délais de distance s'il y a lieu. Copie de la requête est jointe aux convocations adressées à chaque partie.
- (7) Sauf dispositions particulières ILes requêtes sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de <u>l'expiration du délai de comparution visé au paragraphe (6)</u> <u>la convocation.</u>"

Commentaire

Le Conseil d'Etat s'interroge à propos du début de phrase "Sauf dispositions particulières" et demande des précisions. Les auteurs proposent de maintenir ces termes, tout en fournissant les précisions suivantes: il existe certaines procédures particulières comme par exemple les prolongations d'une expulsion suite à une violence domestique ou en matière d'enlèvement international d'enfants où les procédures introductives sont différentes de celles prévues à l'article 1007-3. Pour une meilleure sécurité juridique il semble dès lors préférable de maintenir ces dispositions.

Pour le surplus les observations du Conseil d'Etat ont été suivies ainsi que celles des autorités judiciaires à propos des pièces à verser et à légaliser s'il y a lieu. Le paragraphe (1) est complété en ce sens par un nouveau troisième alinéa. En effet, tel que l'ont indiqué les autorités judiciaires, les pièces émanant d'autorités étrangères doivent être légalisées s'il y a lieu, que ce soit par le biais de l'apostille prévue à la Convention de La Haye supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers du 5 octobre 1961 ou que ce soit par une législation complète pour les actes émanant d'autorités publiques étrangères n'ayant pas ratifié ladite convention. Seuls les actes émanant d'autorités publiques d'Etats ayant ratifié la Convention CIEC n° 17 portant dispense de légalisation pour certains actes et documents signée à Athènes le 15 septembre 1977 (Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, Turquie et Pologne) pourront être acceptés sans légalisation, à condition qu'ils soient signés et datés par l'autorité compétente.

Le paragraphe (2) est également adapté suite à la remarque du Conseil d'Etat.

Les paragraphes (6) et (7) sont supprimés et une partie du paragraphe (7) est reprise au paragraphe (5) reformulé suite aux observations du Conseil d'Etat. Il appert en effet que le délai de comparution prévu initialement au paragraphe (6) est inutile et il s'agit de prévoir une procédure simple et rapide de convocation à l'audience.

 Amendement 5 concernant l'Art. 1., point 4) du projet de loi, article 1007-4 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 4), l'article 1007-4 est amendé comme suit:

"Art. 1007-4. Le juge aux affaires familiales entend personnellement chacune des parties et a pour mission de tenter de les concilier. Lorsqu'une partie ne se présente pas en personne, son avocat est entendu, s'il y a lieu, sans préjudice de la faculté du juge aux affaires familiales d'ordonner la comparution personnelle de la partie.

Saisi d'un litige, <u>le juge aux affaires familiales</u> <u>il</u> peut proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli <u>l'accord des parties</u>, désigner un médiateur <u>familial</u> pour y procéder.

Le juge aux affaires familiales peut également enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur **familial** qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure."

Commentaire

La deuxième phrase à l'alinéa 1^{er} est ajoutée suite à une observation en ce sens du Conseil d'Etat faite dans le contexte de l'article 1007-15 à propos de la représentation des parties par un avocat.

Le mot "familial" après le mot médiateur est supprimé, comme suite à l'observation du Conseil d'Etat.

 Amendement 6 concernant l'Art. 1., point 4) du projet de loi, article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 4), l'article 1007-6 est amendé comme suit:

"Art. 1007-6. (1) Sauf dispositions particulières contraires, les audiences du juge aux affaires familiales se déroulent en chambre du conseil.

(2) Le Procureur d'Etat peut prendre communication de toutes les causes pendantes devant le juge aux affaires familiales dans lesquelles son ministère est nécessaire; le juge peut même l'ordonner d'office.

Si la cause est communiquée, le Procureur d'Etat fait connaître ses conclusions soit oralement, soit par écrit au tribunal, les conclusions écrites étant communiquées aux parties avant l'audience.

- (3) Le juge aux affaires familiales peut, d'office ou sur demande d'une des parties, ordonner la publicité des débats.
 - (4) Tous les jugements du juge aux affaires familiales sont prononcés en audience publique."

Commentaire

Suite à une suggestion de texte faite par les autorités judiciaires l'article est complété par un paragraphe (2) qui prévoit que le procureur d'Etat peut prendre communication de toutes les causes pendantes devant le juge aux affaires familiales dans lesquelles son ministère est nécessaire; le juge peut même l'ordonner d'office et que le procureur fait connaître ses conclusions soit oralement, soit par écrit. Ainsi les renvois au pouvoir du ministère public dans différents articles du projet de loi deviennent inutiles et les dispositions afférentes sont regroupées dans le présent article pour une meilleure lisibilité.

• Amendement 7 concernant l'Art. 1., point 4) du projet de loi, article 1007-7 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 4), l'article 1007-7 est amendé comme suit:

"Art. 1007-7. Le juge aux affaires familiales statue en principe seul.

Le juge aux affaires familiales peut renvoyer, d'office ou sur demande d'une des parties, une requête à une formation collégiale composée d'au moins un juge aux affaires familiales lorsque le litige à trancher présente une complexité particulière ou si une question juridique de principe, dont les éléments essentiels n'ont pas encore été jugés, se pose.

Les litiges relatifs aux difficultés de liquidation des régimes matrimoniaux des communautés sont de la compétence d'une formation collégiale.

La décision de renvoi d'une requête devant une chambre collégiale n'est pas susceptible d'appel."

Commentaire

Cette modification tient compte des observations du Conseil d'Etat, qui estime inutile la disposition du 3ième alinéa, car le JAF peut toujours décider de renvoyer une affaire à une formation collégiale (alinéa 2) lorsque le litige est d'une complexité particulière (ce qui peut être le cas par exemple pour les difficultés de liquidation des régimes matrimoniaux).

• Amendement 8 concernant l'Art. 1., point 4) du projet de loi, article 1007-8 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 4), l'article 1007-8 est amendé comme suit:

"Art. 1007-8. (1) Les jugements du <u>juge aux affaires familialestribunal</u> sont notifiés par la voie du greffe conformément à l'article 170.

Toutes les personnes auxquelles la décision du juge aux affaires familiales doit être notifiée peuvent former un recours devant la Cour d'appel.

(2) L'appel doit être interjeté dans les quarante jours à compter du jour de la notification de la décision. Le recours est porté devant la Cour d'appel."

Commentaire

Ces 2 modifications sont faites suite aux observations en ce sens du Conseil d'Etat.

 Amendement 9 concernant l'Art. 1., point 4) du projet de loi, article 1007-9 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 4), l'article 1007-9 est amendé comme suit:

"Art. 1007-9. (1) Sauf dispositions particulières, l'appel est formé par requête à signer par un avocat à la Cour. La requête est déposée au greffe de la Cour d'appel.

La requête contient:

1° sa date;

- 2° les noms, prénoms et domiciles des parties;
- 3° les dates et lieux de naissance des parties;
- 4° le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs;
- 5° copie de l'ordonnance ou du jugement contre lequel l'appel est dirigé;
- 6° les prétentions de l'appelant l'objet de la demande;
- 7° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués;
- 8° les pièces dont l'appelant entend se servir.

Les pièces versées conjointement avec la requête dont les parties entendent se servir lorsqu'elles émanent d'une autorité publique étrangère doivent être dûment légalisées s'il y a lieu.

La requête et les pièces sont déposées au greffe de la Cour d'appel en 3 exemplaires.

- (2) Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.
- (3) Dans un délai de quinzaine <u>à partir</u> du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80, ainsi que l'indication de l'obligation de se faire représenter par un avocat à la Cour. Copie de la notification est adressée à l'avocat de la partie appelante.
 - (4) Le délai de comparution est de huit jours outre les délais de distance s'il y a lieu.
- (5) L'appel des requêtes relatives à la fixation ou la modification de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de l'expiration du délai de comparution visé au paragraphe (4).
 - (6) Les articles 598 à 611 ne sont pas applicables.
- (7) A l'audience, les parties, représentées par leur avocat à la Cour, sont entendues en leurs conclusions orales.
 - (8) La chambre **civile** peut ordonner la comparution personnelle des parties.
- (9) La chambre <u>civile</u> peut, après avoir recueilli les conclusions orales des avocats des parties respectivement après la comparution personnelle des parties, demander aux avocats de verser des conclusions écrites.

Il ne peut y avoir plus de deuxd'un corps de conclusions de la part de chaque partie.

Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, la chambre <u>civile</u> peut ordonner la production de corps de conclusions supplémentaires.

Les corps de conclusions sont fournis dans les délais fixés par la chambre eivile.

Ces délais ne peuvent dépasser un mois à dater de la demande de la chambre <u>eivile</u>, respectivement de la date fixée pour la communication des conclusions de l'autre partie.

Les conclusions tardives sont irrecevables.

(10) Les arrêts sont notifiés par la voie du greffe conformément à l'article 170."

Commentaire

Ces adaptations tiennent compte de l'avis du Conseil d'Etat.

Le paragraphe (1) est complété par un nouveau troisième alinéa. En effet, tel que l'ont indiqué les autorités judiciaires, les pièces émanant d'autorités étrangères doivent être légalisées s'il y a lieu, que ce soit par le biais de l'apostille prévue à la Convention de La Haye supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers du 5 octobre 1961 ou que ce soit par une législation complète pour les actes émanant d'autorités publiques étrangères n'ayant pas ratifié ladite convention. Seuls les actes émanant d'autorités publiques d'Etats ayant ratifié la Convention CIEC n° 17 portant dispense de légalisation pour certains actes et documents signée à Athènes le 15 septembre 1977 (Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, Turquie et Pologne) pourront être acceptés sans légalisation, à condition qu'ils soient signés et datés par l'autorité compétente.

Quant aux paragraphes (6) à (9), le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg recommande de maintenir le caractère écrit de la procédure ainsi que les règles de la mise en état. De l'avis des auteurs du projet, ceci rendrait toutefois la procédure trop lourde, formaliste et longue, de sorte qu'il est proposé de ne pas suivre les recommandations du Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg sur ce point.

Enfin, au paragraphe (9) la dernière phrase est rajoutée par les auteurs à la suite d'une observation faite par les autorités judiciaires sur le sort de conclusions tardives, étant donné que les règles de la mise en état ne s'appliquent pas. Il est donc proposé dans ce cas de clarifier dans le texte que les conclusions tardives sont irrecevables afin de bien pouvoir respecter les délais endéans lesquels les parties doivent conclure.

• Amendement 10 concernant l'Art. 1., point 4) du projet de loi, article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 4), l'article 1007-10 est amendé comme suit:

"Art. 1007-10. L'appel des décisions du juge aux affaires familiales est jugé par une chambre civile de la Cour d'appel constituée de trois conseillers de la Cour d'appel. La Cour chambre civile peut décider de déléguer toute affaire à <u>un conseiller unique</u> <u>une chambre civile composée d'un conseiller unique</u>.

La décision d'attribution d'une affaire à <u>la chambre civile composée d'</u>un conseiller unique n'est pas susceptible de recours."

Commentaire

Ces adaptations sont conformes à l'avis du Conseil d'Etat.

- Amendement 11 concernant l'Art. 1., point 4) du projet de loi, article 1007-11 du projet de loi Au point 4), l'article 1007-11 est amendé comme suit:
 - "Art. 1007-11. (1) Dans les cas d'urgence absolue dûment justifiée dans la requête et lorsque le juge aux affaires familiales est déjà saisi par une requête au fond, il peut être saisi d'une requête en référé exceptionnel en obtention de mesures provisoires.
 - (2) La requête en référé **formée par voie de requête** est déposée en original au greffe du tribunal d'arrondissement compétent pour statuer sur la demande au fond.
 - (3) Les parties sont dispensées du ministère d'avocat à la Cour.
 - (4) Dans un délai de quinzaine à compter du dépôt de la requête d'appel, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80. La requête en référé est portée à une audience tenue à cet effet aux jour et heure habituels des référés exceptionnels. Le juge aux affaires familiales s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation par le greffe et l'audience pour que la partie défenderesse ait pu préparer sa défense.
 - (5) La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Sur demande justifiée d'une des parties, le juge aux affaires familiales peut accorder <u>des une</u> remises.

Les articles 935 (1) 935, 937, 938 et 940 sont applicables.

- (6) Les mesures provisoires ordonnées au titre du référé exceptionnel prennent fin dès que la décision du juge aux affaires familiales, statuant soit sur la requête au fond, soit sur les mesures provisoires, ont acquis force exécutoire.
- (7) L'ordonnance peut être frappée d'appel endéans un délai de **quinze 15** jours à partir de la notification. L'appel est porté devant la Cour d'appel dans les formes prévues au paragraphe (1) de l'article 1007-9. Il est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance."

Commentaire

Les auteurs du projet rappellent la nécessité de prévoir un référé d'urgence absolue pour les affaires familiales ainsi que le souhait de regrouper l'ensemble du contentieux familial auprès de magistrats

spécialisés tant au niveau des mesures provisoires, que des mesures d'urgence absolue, ainsi que du fond des litiges.

Il est tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat concernant le paragraphe (4) et la procédure y prévue initialement est simplifiée afin d'éviter toute lenteur comme l'avait relevé le Conseil d'Etat. Le paragraphe (4) proposé maintenant est inspiré de l'article 943 paragraphe (2) sur le référé-travail.

III. Amendements concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi – Nouveau Code de procédure civile

 Amendement 12 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-12 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-12 est amendé comme suit:

"Art. 1007-12. Le <u>juge aux affaires familiales près du</u> tribunal <u>de l'd'</u> arrondissement <u>dans lequel</u> dans le ressort duquel les conjoints ont leur domicile commun, ou à défaut, dans lequel <u>la partie défenderesse</u> <u>le conjoint défendeur</u> ou, en cas de divorce par consentement mutuel, l'une des <u>partiesconjoints</u>, a son domicile, est compétent pour se prononcer sur le divorce et ses conséquences.

La compétence est déterminée par le domicile au jour où la requête <u>initiale</u> est <u>présentée</u> déposée."

Commentaire

L'article 1007-12 est reformulé suite aux observations du Conseil d'Etat.

En outre, le terme "parties" est remplacé par le terme "conjoints", par souci de cohérence avec le reste du texte relatif au divorce.

• Amendement 13 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-13 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-13 est amendé comme suit:

- "Art. 1007-13. (1) Le <u>juge aux affaires familiales</u> tribunal est saisi par requête conjointe déposée en <u>un exemplaire sur papier libre</u> <u>original</u> au greffe <u>du tribunal d'arrondissement</u>. <u>Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire</u> <u>La procédure se fait sans le ministère d'avocat à la Cour.</u>
 - (2) La requête contient:
- 1° sa date;
- 2° les noms, prénoms, **professions** et domicile(s) des conjoints;
- 3° les dates et lieux de naissance des conjoints;
- 4° le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs;
- 5° l'objet de la demande les prétentions du ou des requérants.;
- 6° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués.
- (3) Les conjoints joignent à la requête, outre <u>les actes mentionnésla convention mentionnée</u> à l'article 230 du Code civil, les pièces suivantes:
 - 1° un extrait de l'acte de mariage;
 - 2° un extrait des actes de naissance des conjoints;
 - 3° un extrait des actes de naissance des enfants communs;
- 4° une pièce attestant de la nationalité des parties conjoints;
- 5° le cas échéant, la convention de désignation de la loi applicable au divorce des **parties** conjoints en application de l'article 5 du Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps et selon les formes prévues par ledit Règlement. Les **parties** conjoints pourront aussi désigner la loi applicable au divorce en application de l'article 5 du Règlement (UE) n° 1259/2010 et selon les formes prévues par ledit règlement dans la convention de divorce par consentement mutuel;

6° la convention de divorce visée à l'article 230 du Code civil;

76° toute autre pièce dont les requérants entendent se servir.

Les pièces versées avec la requête dont les parties entendent se servir lorsqu'elles émanent d'une autorité publique étrangère doivent être dûment légalisées s'il y a lieu."

Commentaire

Les amendements de l'article 1007-13 font suite aux observations du Conseil d'Etat.

Au paragraphe 3, il est toutefois proposé de maintenir la mention de "toute autre pièce dont les requérants entendent se servir", nonobstant le commentaire du Conseil d'Etat préconisant sa suppression. Il paraît en effet préférable de ne pas exclure d'office et dans tous les cas la possibilité de verser des pièces autres que celles énumérées à l'article 1007-13.

Le paragraphe 3 est encore complété par un nouvel alinéa. En effet, tel que l'ont indiqué les autorités judiciaires, les pièces émanant d'autorités étrangères doivent être légalisées s'il y a lieu, que ce soit par le biais de l'apostille prévue à la Convention de La Haye supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers du 5 octobre 1961 ou que ce soit par une législation complète pour les actes émanant d'autorités publiques étrangères n'ayant pas ratifié ladite convention. Seuls les actes émanant d'autorités publiques d'Etats ayant ratifié la Convention CIEC n° 17 portant dispense de légalisation pour certains actes et documents signée à Athènes le 15 septembre 1977 (Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, Turquie et Pologne) pourront être acceptés sans légalisation, à condition qu'ils soient signés et datés par l'autorité compétente.

En outre, au paragraphe 3, le terme "parties" est remplacé par le terme "conjoints", par souci de cohérence avec le reste du texte relatif au divorce.

Quant à la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer les dispositions concernant la convention de divorce du Code civil et de les inscrire au Nouveau Code de procédure civile, il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point. En effet, la convention de divorce constitue l'élément central du divorce par consentement mutuel et, de l'avis des auteurs du projet, il convient dès lors de faire figurer tant son principe que son contenu parmi les dispositions de fond au Code civil.

Concernant le paragraphe 2, il convient encore de noter que le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg fait remarquer dans son avis qu'il "n'est pas utile de reprendre au point (2) les mentions de la requête qui sont celles de l'art 1007-3". Il est toutefois proposé de maintenir ces indications. S'agissant d'une procédure nouvelle, dans un objectif de clarté, il paraît en effet utile d'inscrire ces précisions à l'article 1007-13, même si l'on peut considérer qu'elles ne sont pas strictement nécessaires.

• Amendement 14 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-14 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-14 est amendé comme suit:

- "Art. 1007-14. (1) Sur le registre <u>de papier non timbré</u> tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête, ainsi que celle du dépôt des courriers prévues au paragraphe 2.
- (2) Dans un délai de quinzaine <u>à partir</u> du dépôt de la requête, les <u>parties</u> <u>conjoints</u> sont convoquées par le greffe selon les formes <u>prévues</u> à l'article 170.

(3) Le délai de comparution est de huit jours outre les délais de distance s'il y a lieu."

Commentaire

Les amendements des paragraphes 1 et 2 font suite aux observations du Conseil d'Etat qui propose de les reformuler.

Le Conseil d'Etat préconise encore de supprimer la référence aux délais de comparution et de distance, de sorte qu'il est proposé de supprimer le paragraphe 3.

• Amendement 15 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-15 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-15 est amendé comme suit:

"Art. 1007-15. <u>Les conjoints se présentent ensemble et en personne devant le juge aux</u> affaires familiales du tribunal d'arrondissement compétent. Ils peuvent se faire assister chacun

par un avocat à la Cour ou par un avocat à la Cour choisi d'un commun accord.Le juge aux affaires familiales entend personnellement les conjoints réunis devant lui, en présence de leur(s) avocat(s) à la Cour, s'il y a lieu.

Le juge aux affaires familiales examine la demande et la convention en présence des conjoints et du ou des avocats, le cas échéant. S'il a des doutes quant à la volonté réelle ou au consentement libre et éclairé des parties conjoints concernées de divorcer, le juge aux affaires familiales les entend séparément, le(s) avocat(s) appelé(s), s'il y a lieu.examine la demande avec chacun des conjoints individuellement avant de les réunir.

Lorsqu'un conjoint ne se présente pas en personne, son avocat est entendu, s'il y a lieu, sans préjudice de la faculté du juge aux affaires familiales d'ordonner la comparution personnelle du conjoint.

Le juge autorise les conjoints à résider séparément pendant le temps de la procédure.

L'article 1007-11 ne s'applique pas."

Commentaire

L'amendement des alinéas 1 et 2 vise une meilleure lisibilité de l'article par une reformulation et la suppression de certaines redondances. Le Conseil d'Etat fait remarquer dans son avis qu'il n'est pas nécessaire de prévoir expressément la possibilité de se faire assister par un avocat. De l'avis des auteurs du projet, par souci de clarté, il convient néanmoins de maintenir cette précision, au vu notamment du nouvel alinéa 3 tel qu'il est proposé. Il convient ainsi d'éviter une interprétation selon laquelle les alinéas 1 et 3 poseraient deux alternatives, à savoir que soit les conjoints devraient se présenter personnellement, soit qu'ils devraient se faire représenter par un avocat (à la Cour), alors que le but est que les conjoints se présentent toujours en personne, même s'ils ont mandaté un avocat.

Il convient dans ce contexte de rappeler que l'objectif qui sous-tend cette disposition est que le juge ait un échange direct avec les conjoints, afin de lui permettre de se convaincre de la volonté réelle et du consentement libre et éclairé des conjoints et d'apprécier si la convention présentée par les conjoints peut être homologuée en l'état.

Le Conseil d'Etat estime ensuite qu'il n'est pas nécessaire de limiter l'assistance au seul avocat à la Cour. En matière civile, le recours à un avocat à la Cour constitue néanmoins le principe, tant devant le tribunal que devant la Cour. De l'avis des auteurs du projet, il n'est pas opportun de créer une exception à ce principe dans le cadre du divorce par consentement mutuel.

Le Conseil d'Etat relève encore dans son avis "que, à la suite d'une adaptation de la loi luxembourgeoise à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière pénale, le prévenu a le droit de se faire représenter par un avocat et que le juge doit ordonner, si nécessaire, une comparution personnelle" et "se demande pour quelles raisons impérieuses, le droit de se faire représenter en justice est exclu dans la procédure sous examen".

Tel qu'indiqué ci-dessus, l'objectif est que le juge ait un échange direct avec les conjoints.

La jurisprudence citée par le Conseil d'Etat se rapporte à la matière pénale et il n'est guère aisé d'évaluer avec certitude dans quelle mesure elle doit être appliquée à la matière civile. Néanmoins, les auteurs du projet conviennent qu'il y a lieu d'éviter des situations où un avocat qui se présenterait en l'absence de son mandant se verrait, sur base du présent article, refuser le droit de plaider.

Par conséquent, il est proposé de clarifier l'article par l'ajout d'un nouvel alinéa 3 en vertu duquel, lorsqu'un conjoint ne se présente pas en personne, son avocat (s'il en a un) est entendu. Il est précisé que cette disposition s'applique sans préjudice de la faculté d'ordonner la comparution personnelle du conjoint qui ne se présente pas.

Quant à l'alinéa 3 de la version initiale du projet de loi, il est proposé de le supprimer suite aux observations du Conseil d'Etat, qui "ne voit pas la nécessité d'une autorisation accordée aux époux de résider séparément, alors que la procédure sera rapide et que la question pourra être abordée dans les mesures provisoires prévues dans la convention de divorce."

Concernant les observations du Conseil d'Etat relatives à l'article 1007-11, il est renvoyé au commentaire de l'Amendement 12 relatif à cet article.

Pour le surplus, les reformulations proposées visent à clarifier et à alléger l'article pour une meilleure lisibilité.

 Amendement 16 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-16 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-16 de la version initiale du projet de loi est supprimé et les articles suivants sont renumérotés en conséquence:

Art. 1007-16. Le tribunal homologue la convention et prononce le divorce lorsque les conditions prévues aux articles 230 et 231 du Code civil sont réunies.

La convention homologuée fait partie intégrante de la décision définitive de divorce. Elle a la même force exécutoire qu'une décision de justice.

Commentaire

Concernant l'alinéa premier, compte tenu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et sachant que l'alinéa ne fait que répéter le principe énoncé à l'article 231 du Code civil, il est proposé de le supprimer.

Quant à l'alinéa 2, il est proposé de le déplacer, sous forme amendée, dans un nouvel article 1007-18. Compte tenu du déroulement chronologique de l'instance, cet article constitue en effet un endroit plus approprié pour la disposition en question. Il est renvoyé au commentaire de l'Amendement 20.

 Amendement 17 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-17 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-17 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-16 et est amendé comme suit:

- "Art. 1007-1716. (1) Lorsque le juge aux affaires familiales estime que la convention contient des clauses qui préservent insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des conjoints, il peut faire supprimer ou modifier ces clauses avec l'accord des parties, le cas échéant en présence du ou des avocats.
- (2) En cas de refus des parties de modifier ou de supprimer les clauses, le juge peut refuser l'homologation. Dans ce cas, il indique aux conjoints qu'une nouvelle convention doit lui être présentée dans un délai maximum de six mois.
- (3) A défaut de présentation d'une nouvelle convention dans le délai fixé, la demande de divorce est caduque.
- (4) Lorsque le juge aux affaires familiales estime que la nouvelle convention contient des dispositions qui préservent insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des conjoints, le divorce n'est pas prononcé."

Lorsque le juge aux affaires familiales estime que la convention contient des clauses qui ne préservent pas l'intérêt supérieur des enfants ou qui portent une atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts de l'un des conjoints, il peut demander aux conjoints de supprimer ou de modifier ces clauses dans le sens qu'il détermine et de présenter une nouvelle convention avant l'expiration d'un délai de six semaines.

L'affaire est remise à une audience ultérieure lors de laquelle la nouvelle convention sera examinée par le juge aux affaires familiales.

A défaut de présentation d'une nouvelle convention dans le délai fixé, la demande de divorce est caduque.

Lorsque le juge aux affaires familiales estime que la nouvelle convention contient toujours des clauses qui ne préservent pas l'intérêt supérieur des enfants ou qui portent une atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts de l'un des conjoints, il renvoie l'affaire devant une composition collégiale, conformément à l'article 1007-7. Lorsque celle-ci estime également que la nouvelle convention contient des clauses qui ne préservent pas l'intérêt supérieur des enfants ou qui portent une atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts de l'un des conjoints, le divorce n'est pas prononcé par le tribunal.

Commentaire

Suite à la suppression d'un article et à la renumérotation subséquente, l'article 1007-17 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-16.

Concernant le renvoi du Conseil d'Etat à son opposition formelle relative à l'articulation des compétences entre le tribunal et le juge aux affaires familiales, tel qu'indiqué au point III) a) des "Observations générales", le jugement prononçant ou refusant le divorce est rendu au nom du tribunal d'arrondissement dont le juge aux affaires familiales relève. Par contre, concernant la demande de supprimer ou de modifier des clauses, l'examen de la convention ou le renvoi de l'affaire devant une composition collégiale, actions qui ne donnent pas formellement lieu à un jugement, le renvoi à la personne du juge aux affaires familiales paraît plus approprié.

Ensuite, l'amendement proposé tend, d'une part, à reformuler l'article dans un objectif de clarté et de lisibilité. D'autre part, tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer les termes "préservent insuffisamment" par les termes "ne préservent pas" et les termes "les intérêts des enfants" par les termes "l'intérêt supérieur des enfants" à l'alinéa 1^{er}, termes consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989

Dans son avis portant sur l'article 1007-17 de la version initiale du projet de loi, le Conseil d'Etat critique encore le fait que l'homologation de la convention pourra être refusée si le juge estime que cette dernière préserve insuffisamment les intérêts des conjoints. Le Conseil d'Etat renvoie notamment à l'autonomie de volonté des parties et au défaut de moyens d'investigation à disposition du juge et s'interroge sur les implications procédurales d'un refus d'homologuer.

Par rapport à ces critiques, il convient de rappeler que l'objectif de cette disposition n'est pas de permettre au juge de s'immiscer indûment dans les conventions des parties. L'objectif du contrôle n'est pas de remettre en cause l'appréciation des conjoints ou d'entraver leur libre choix. Un conjoint peut en effet avoir des raisons tout à fait légitimes d'accepter une convention qui lui est défavorable.

Force est toutefois de constater qu'en pratique, les tribunaux se trouvent parfois confrontés à des situations où il devient manifeste, au cours de leur échange avec les parties, que les clauses de la convention ne sont pas l'expression d'un compromis négocié, mais d'une emprise d'un conjoint sur l'autre (p. ex. en cas de violence domestique, de dépendance économique, ...).

De l'avis des auteurs du projet, il n'est pas souhaitable qu'un tribunal se trouvant face à une telle situation soit obligé de "faire sienne" une telle convention qui, par le biais de l'homologation, deviendra partie intégrante du jugement.

Face aux critiques du Conseil d'Etat, il est toutefois proposé de formuler de manière plus restrictive les alinéas 1 et 4, afin d'encadrer plus strictement la possibilité de refuser l'homologation. Concernant les intérêts des conjoints, il est ainsi proposé de remplacer les termes "qui préservent insuffisamment" par les termes "qui portent une atteinte manifestement disproportionnée".

En outre, il est proposé d'amender l'alinéa 4 en ce sens que lorsque le juge estime que la nouvelle convention qui lui est présentée n'est toujours pas acceptable, l'affaire doit être renvoyée à une formation collégiale.

Enfin, tenant compte des critiques du Conseil d'Etat par rapport au délai de six mois prévu à l'alinéa 3 de la version initiale du projet de loi, il est proposé de remplacer celui-ci par un délai de six semaines.

Pour le surplus les modifications proposées visent une meilleure lisibilité de l'article et une clarification des différentes étapes.

 Amendement 18 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-18 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-18 de la version initiale du projet de loi est supprimé et les articles suivants sont renumérotés en conséquence:

"Art. 1007-18. (1) Dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 1007-17, le juge aux affaires familiales peut homologuer les mesures provisoires que les parties s'accordent le cas échéant à prendre, jusqu'à la date à laquelle le jugement de divorce prend force de chose jugée, sous réserve qu'elles soient conformes à l'intérêt des enfants. L'article 253 du Code civil est applicable.

(2) En cas de caducité de la demande conformément au paragraphe 3 de l'article 1007-17 ou de décision de refus de prononcer le divorce conformément au paragraphe 4 de l'article 1007-17 ayant acquis force de chose jugée, les mesures provisoires homologuées le cas échéant prennent fin."

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, qui s'interroge sur la nécessité de cette disposition, il est proposé de supprimer l'article 1007-18.

 Amendement 19 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-19 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-19 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-17 et est amendé comme suit:

"Art. 1007-1917. (1) Dans l'appréciation de l'intérêt des enfants, le juge aux affaires familiales peut tenir compte des éléments visés au paragraphe 1^{er} de l'article 1007-54.

S'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose, le juge aux affaires familiales peut ordonner une enquête sociale conformément à l'article 1007-51.

(2) L'appréciation des aspects patrimoniaux de la convention est fondée sur les éléments fournis au **tribunaljuge aux affaires familiales** par les **partiesconjoints**."

Commentaire

Suite à la suppression de certains articles et à la renumérotation subséquente, l'article 1007-19 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-17.

La suppression du paragraphe 1 fait suite aux observations du Conseil d'Etat, qui estime que le paragraphe est superflu.

Quant au paragraphe 2, concernant les interrogations du Conseil d'Etat portant sur les termes "aspects patrimoniaux" de la convention, il convient de préciser que ceux-ci constituent un élément à prendre en compte par le juge dans son analyse de la préservation des intérêts des conjoints et des enfants. Ainsi, par exemple, selon les circonstances de l'espèce, une convention dont les aspects patrimoniaux seraient très déséquilibrés, pourrait, le cas échéant, être considérée comme portant une atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts de l'un des conjoints.

Enfin, le terme "parties" est remplacé par le terme "conjoints", par souci de cohérence avec le reste du texte relatif au divorce.

• Amendement 20 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi

Au point 6), à la suite de l'article 1007-19 de la version initiale du projet de loi, article 1007-17 de la présente version, un nouvel article 1007-18 ayant la teneur suivante est inséré et les articles suivants sont renumérotés en conséquence:

"Art. 1007-18. La convention homologuée fait partie intégrante du jugement de divorce."

Commentaire

Le nouvel article 1007-18 est issu de l'alinéa 2 de l'article 1007-16 de la version initiale du projet de loi. Tel qu'indiqué au commentaire de l'Amendement 16 relatif à l'article 1007-16 de la version initiale du projet de loi, au vu du déroulement chronologique de l'instance, l'article 1007-18 constitue un endroit plus approprié pour cette disposition.

Suite aux observations du Conseil d'Etat par rapport à l'alinéa 2 de l'article 1007-16 de la version initiale du projet de loi, il est proposé de supprimer l'indication que la convention homologuée a la même force exécutoire qu'une décision de justice et de remplacer le terme "décision définitive" par "jugement".

• Amendement 21 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-20 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-20 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-19 et est amendé comme suit:

"Art. 1007-2019. Le jugement est notifié par la voie du greffe conformément à l'article 170.

Les conjoints peuvent interjeter appel contre le jugement qui ne prononce pas le divorce. N'est recevable que l'appel interjeté par les deux <u>partiesconjoints</u> dans le délai de quarante jours, délai qui commence à courir à partir de la notification prévue à l'alinéa 1^{er}."

Commentaire

Suite à la suppression, respectivement l'insertion de certains articles et à la renumérotation subséquente, l'article 1007-20 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-19.

Le terme "parties" est remplacé par le terme "conjoints", par souci de cohérence avec le reste du texte relatif au divorce.

 Amendement 22 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-21 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-21 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-20 et est amendé comme suit:

- "Art. 1007-2120. (1) L'appel est porté devant <u>une chambre collégiale civile de</u> la Cour d'appel siégeant en matière civile composée de trois conseillers. L'article 1007-10, alinéa 2 ne s'applique pas.
- (2) L'appel est formé par requête <u>à signer par un</u> <u>introduite par un</u> avocat à la Cour<u>, contresignée par les conjoints</u>.

La requête est déposée en trois exemplaires sur papier libre au greffe de la Cour d'appel.

- (3) La requête contient:
- 1° sa date;
- 2° les noms, prénoms, professions et domicile(s) des conjoints;
- 3° les dates et lieux de naissance des conjoints;
- 4° le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs;
- 5° copie du jugement contre lequel l'appel est dirigé;
- 6° l'objet de la demande les prétentions des appelants;
- 7° l'exposé sommaire des faits et moyens **iné**voqués;
- 8° l'indication des pièces dont les appelants entendent se servir.

Les pièces versées avec la requête dont les parties entendent se servir lorsqu'elles émanent d'une autorité publique étrangère doivent être dûment légalisées s'il y a lieu.

- (4) Dans un délai de quinzaine <u>à partir</u> du dépôt de la requête, les <u>partiesconjoints</u> sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170.
 - (5) Les articles 598 à 611 ne sont pas applicables.
- (6) A l'audience, <u>les partiesles conjoints</u>, représenté<u>e</u>s par leur avocat <u>à la Cour</u>, sont entendus en leurs conclusions orales.
 - (7) La chambre civile peut ordonner la comparution personnelle des partiesconjoints.
- (8) La chambre <u>civile</u> peut, après avoir recueilli les conclusions orales des avocats des <u>parties</u> <u>conjoints</u> respectivement après la comparution personnelle des <u>parties</u>conjoints, demander des <u>conclusions</u> écrites.

Il ne peut y avoir plus d'un corps de conclusions.

Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, la chambre <u>eivile</u> peut ordonner la production de corps de conclusions supplémentaires.

(9) Les arrêts sont notifiés par la voie du greffe conformément à l'article 170."

Commentaire

Suite à la suppression, respectivement l'insertion de certains articles et à la renumérotation subséquente, l'article 1007-21 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-20.

Les amendements des paragraphes 1 à 4 font suite aux observations du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 3 est encore complété par un nouvel alinéa. En effet, tel que l'ont indiqué les autorités judiciaires, les pièces émanant d'autorités étrangères doivent être légalisées s'il y'a lieu, que ce soit

par le biais de l'apostille prévue à la Convention de La Haye supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers du 5 octobre 1961 ou que ce soit par une législation complète pour les actes émanant d'autorités publiques étrangères n'ayant pas ratifié ladite convention. Seuls les actes émanant d'autorités publiques d'Etats ayant ratifié la Convention CIEC n° 17 portant dispense de légalisation pour certains actes et documents signée à Athènes le 15 septembre 1977 (Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, Turquie et Pologne) pourront être acceptés sans légalisation, à condition qu'ils soient signés et datés par l'autorité compétente.

Le terme "civile" est supprimé des paragraphes 7 et 8 suite aux observations du Conseil d'Etat. Il est toutefois proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur tous les points. Ainsi, concernant les paragraphes 6 et 7, il est proposé de les maintenir nonobstant les interrogations du Conseil d'Etat quant à leur utilité. S'agissant d'une procédure nouvelle, par souci de clarté il paraît en effet utile d'inscrire certaines précisions à l'article, même si l'on peut considérer qu'elles ne sont pas strictement nécessaires. Au paragraphe 6, il est proposé de supprimer les termes "à la Cour". Ces termes sont superflus dans la mesure où il résulte du paragraphe 2 que les conjoints sont représentés par des avocats à la Cour. Concernant le paragraphe 8, il est proposé de le maintenir inchangé quant au fond. La procédure envisagée par le projet de loi est tout d'abord orale. Ce n'est que lorsque des doutes subsistent suite aux conclusions orales ou à la comparution personnelle des conjoints que la Cour pourra demander des conclusions écrites. Les alinéas 2 et 3 sont inspirés de l'article 7 de la loi de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Enfin, le terme "parties" est remplacé par le terme "conjoints" aux paragraphes 4, 6, 7 et 8 par souci de cohérence avec le reste du texte relatif au divorce.

• Amendement 23 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-22 du Nouveau Code de procédure civile

Suite à la renumérotation des articles, l'article 1007-22 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-21:

"Art. 1007-221007-21. Le recours en cassation n'est recevable que contre l'arrêt qui refuse de prononcer le divorce, et dans le cas seulement où il est formé par les conjoints agissant conjointement. Les formes et délai prescrits par la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pouvoirs et la procédure en cassation sont observés sans toutefois qu'il y ait lieu à signification du mémoire."

Commentaire

Cet amendement n'appelle pas de commentaire.

• Amendement 24 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi

Au point 6), à la suite de l'article 1007-22 de la version initiale du projet de loi, article 1007-21 de la présente version, un nouvel article 1007-22 ayant la teneur suivante est inséré et les articles suivants sont renumérotés en conséquence:

"Art. 1007-22. L'action en divorce s'éteint par le décès de l'un des conjoints survenu avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce ne soit devenu définitif."

Commentaire

Dans son commentaire portant sur l'article 1007-43 de la version initiale du projet de loi, le Conseil d'Etat "se demande si le principe de l'extinction pour cause de décès ne devrait pas logiquement être prévu également pour le divorce par consentement mutuel."

Le présent amendement fait suite à cette observation.

• Amendement 25 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi

Au point 6), à la suite du nouvel article 1007-22, un nouvel article 1007-23 ayant la teneur suivante est inséré et les articles suivants sont renumérotés en conséquence:

"Art. 1007-23. Les demandes de modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale ou du droit de visite et d'hébergement, les demandes visant à modifier ou à compléter le montant, les modalités ou les garanties de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants et les demandes de révision, de révocation ou de prolongation de la pension alimentaire

$\frac{sont\ introduites,\ instruites\ et\ jug\'ees\ conform\'ement\ aux\ dispositions\ du\ Chapitre\ \underline{I^{er}}}{Titre."}\underline{\ du\ pr\'esent}$

Commentaire

Il est proposé d'ajouter un nouvel article 1007-23 afin de clarifier que les demandes visant la modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale, de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ou de la pension alimentaire fixée(s) par la décision de divorce sont introduites, instruites et jugées conformément aux dispositions du *Chapitre I^{er}*. – *Dispositions générales* et non pas conformément aux dispositions particulières du *Chapitre II*. – *Dispositions applicables à la procédure de divorce*. L'article 1007-23 ne vise évidemment que les demandes hors appel basées sur un changement de circonstances intervenu après la décision de divorce.

• Amendement 26 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-23 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-23 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-24 et est amendé comme suit:

"Art. 1007-2324. (1) Le juge aux affaires familiales tribunal d'arrondissement est saisi par requête unilatérale ou conjointe à signer par un avocat à la Cour ou, en cas de requête conjointe, par deux avocat(s) à la Cour, déposée en original sur papier libre au greffe du tribunal d'arrondissement par un avocat à la Cour.

- (2) La requête contient:
- 1° sa date;
- 2° les noms, prénoms, **professions** et domicile(s) des conjoints;
- 3° les dates et lieux de naissance des conjoints;
- 4° le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs;
- 5° l'objet de la demande les prétentions du ou des requérants.;
- 6° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués.
 - (3) Le requérant jointSont joints à la requête les pièces suivantes:
- 1° un extrait de l'acte de mariage;
- 2° un extrait des actes de naissance des conjoints respectivement du requérant;
- 3° un extrait des actes de naissance des enfants communs;
- 4° une pièce attestant de la nationalité des partiesconjoints respectivement du requérant;
- 5° le cas échéant, la convention de désignation de la loi applicable au divorce des **partiesconjoints** en application de l'article 5 du Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps et selon les formes prévues par ledit Règlement;
- 6° le cas échéant un projet de règlement des effets du divorce sur lesquels il y a accord entre les conjoints;
- 7° le cas échéanttoute pièce visant à établir un fait visé à l'article 254 du Code civil une copie de la décision de condamnation d'un conjoint pour un fait visé aux articles 250 et 251 du Code civil;
- 8° toute autre pièce dont le ou les requérant(s) entend(ent) se servir.

Les pièces versées avec la requête dont les parties entendent se servir lorsqu'elles émanent d'une autorité publique étrangère doivent être dûment légalisées s'il y a lieu.

(4) La requête peut contenir également les demandes relatives aux mesures provisoires concernant la personne, les aliments et les biens tant des **partiesconjoints** que de leurs enfants."

Commentaire

Suite à la suppression, respectivement l'insertion de certains articles et à la renumérotation subséquente, l'article 1007-23 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-24.

Au paragraphe 1, les termes "sur papier libre" sont supprimés suite à aux observations du Conseil d'Etat.

Les termes "juge aux affaires familiales" sont remplacés par les termes "tribunal d'arrondissement", dans la mesure où ce n'est formellement pas le juge personne physique qui est saisi et qui rendra un jugement, mais le tribunal.

Le paragraphe est en outre reformulé afin de clarifier qu'une requête conjointe doit être signée par les deux avocats.

Le paragraphe 2 est complété par la mention de la profession des conjoints, mention omise par erreur dans la version initiale du projet de loi. Les termes "les prétentions du ou des requérants" sont remplacés par les termes "l'objet de la demande" suite aux observations du Conseil d'Etat.

L'ajout d'un nouveau point 6° relatif à l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués vise à redresser un oubli de la version initiale.

Au point 7°, le remplacement de la référence à "toute pièce visant à établir un fait visé à l'article 254" par une référence à "une copie de la décision de condamnation d'un conjoint pour un fait visé aux articles 250 et 251" fait suite à la suppression de l'article 254 du Code civil de la version initiale du projet de loi et à l'insertion au Code civil de nouveaux articles 250 et 251.

Le paragraphe 3 est encore complété par un nouvel alinéa. En effet, tel que l'ont indiqué les autorités judiciaires, les pièces émanant d'autorités étrangères doivent être légalisées s'il y'a lieu, que ce soit par le biais de l'apostille prévue à la Convention de La Haye supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers du 5 octobre 1961 ou que ce soit par une législation complète pour les actes émanant d'autorités publiques étrangères n'ayant pas ratifié ladite convention. Seuls les actes émanant d'autorités publiques d'Etats ayant ratifié la Convention CIEC n° 17 portant dispense de légalisation pour certains actes et documents signée à Athènes le 15 septembre 1977 (Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, Turquie et Pologne) pourront être acceptés sans légalisation, à condition qu'ils soient signés et datés par l'autorité compétente.

Enfin, le terme "parties" est remplacé par le terme "conjoints" aux paragraphes 3 et 4 par souci de cohérence avec le reste du texte relatif au divorce.

• Amendement 27 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-24 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-24 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-25 et est amendé comme suit:

- "Art. 1007-2425. (1) Sur le registre <u>de papier non timbré</u> tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête, ainsi que celle du dépôt des courriers prévues au paragraphe (2).
- (2) Dans un délai de quinzaine du dépôt de la requête, les <u>partiesconjoints</u> sont convoqué<u>es</u> par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les convocations <u>contiendrontcontiennent</u>, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80, ainsi que l'indication de l'obligation de se faire assister par un avocat à la Cour.
 - (3) Le délai de comparution est de huit jours outre les délais de distance s'il y a lieu.
- (4) Les requêtes sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à **compterpartir** du jour de l'expiration du délai de comparution visé au paragraphe 3."

Commentaire

Suite à la suppression, respectivement l'insertion de certains articles et à la renumérotation subséquente, l'article 1007-24 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-25.

Au paragraphe 1, les termes "sur papier libre" sont supprimés suite à aux observations du Conseil d'Etat.

Au paragraphe 2, le terme "parties" est remplacé par le terme "conjoints", par souci de cohérence avec le reste du texte relatif au divorce.

L'amendement du paragraphe 4 fait suite aux observations du Conseil d'Etat.

• Amendement 28 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-25 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-25 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-26 et est amendé comme suit:

"Art. 1007-2526. Le juge aux affaires familiales entend personnellement chacun des conjoints réunis devant lui séparément, le ou les avocat(s) appelé(s), avant de les réunir en sa présence. S'il a des doutes quant à la volonté réelle ou au consentement libre et éclairé d'un conjoint, il peut entendre les conjoints séparément, les avocats appelés.

Le juge aux affaires familiales entend les <u>partiesconjoints</u> tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences et sur les mesures provisoires.

Lorsqu'un conjoint ne se présente pas en personne, son avocat est entendu, sans préjudice de la faculté du tribunal d'ordonner la comparution personnelle du conjoint.

Le juge aux affaires familiales informe les conjoints de la possibilité de résoudre leur litige par le biais de la médiation familiale conformément aux articles 1251-1 et suivants et peut ordonner une surséance à la procédure afin de permettre aux parties de recueillir toutes les informations utiles à cet égard. La durée de la surséance ne peut être supérieure à un mois.

Les parties sont convoquées à une nouvelle audience à l'issue du délai visé à l'alinéa précédent."

Commentaire

Suite à la suppression, respectivement l'insertion de certains articles et à la renumérotation subséquente, l'article 1007-25 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-26.

La version initiale du projet de loi disposait à l'alinéa 1 de l'article 1007-25 que le juge entend les conjoints séparément avant de les réunir.

Tenant compte du fait qu'en pratique, les tribunaux se trouvent parfois confrontés à des situations où il transparaît qu'un conjoint se trouve sous l'emprise de l'autre conjoint, cette disposition devait permettre dans un premier temps à chacun des conjoints de s'exprimer librement sans être influencé par l'autre conjoint.

Après nouvel examen, il ne paraît toutefois pas opportun de faire de l'audition séparée des conjoints la règle, alors qu'il faut s'attendre à ce que dans la majorité des cas les conjoints, assistés de leurs avocats, seront parfaitement capables de s'exprimer librement et de défendre leurs intérêts respectifs.

Il est donc proposé de faire de l'audition conjointe la règle tout en maintenant néanmoins la possibilité pour le juge d'entendre séparément les conjoints lorsqu'il a des doutes quant à la volonté réelle ou au consentement libre et éclairé de l'un d'entre eux.

Ensuite, tenant compte des observations du Conseil d'Etat quant à l'interdiction pour les parties de se faire représenter en justice, pour les raisons exposées au commentaire de l'Amendement 15 relatif à l'article 1007-15 de la version initiale du projet de loi, il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa 3 précisant que lorsqu'un conjoint ne se présente pas en personne, son avocat est entendu.

Enfin, pour une meilleure lisibilité, il est proposé de scinder l'article en deux et de déplacer l'alinéa 3 de la version initiale dans un nouvel article 1007-27 et de supprimer l'alinéa 4 de la version initiale. Il est en effet considéré que cet alinéa est superflu dans la mesure où le juge peut en tout état de cause refixer une affaire qui n'est pas en état d'être jugée.

• Amendement 29 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi

Au point 6), à la suite de l'article 1007-25 de la version initiale du projet de loi, article 1007-26 de la présente version, un nouvel article 1007-27 ayant la teneur suivante est inséré et les articles suivants sont renumérotés en conséquence:

"Art. 1007-27. Le juge aux affaires familiales informe les conjoints de la possibilité de résoudre leur litige par le biais de la médiation familiale conformément aux articles 1251-1 et suivants. A la demande d'un conjoint, il peut accorder un délai afin de permettre aux conjoints de recueillir toutes les informations utiles à cet égard. Le délai ne peut être supérieur à un mois."

Les parties sont convoquées à une nouvelle audience à l'issue du délai visé à l'alinéa précédent.

Commentaire

Le nouvel article 1007-27 reprend, sous une forme légèrement amendée, l'alinéa 3 de l'article 1007-25 de la version initiale du projet de loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat estime que la mention de la possibilité de recourir à la médiation familiale est inutile alors qu'elle relève de l'évidence. Le projet de loi se situant dans une approche qui vise à encourager les accords entre conjoints et le recours à la médiation, il est proposé de maintenir cette disposition, ainsi que la précision que le juge peut accorder un délai allant jusqu'à un mois aux conjoints afin de recueillir toutes les informations utiles.

Ensuite, il est proposé de remplacer la surséance à statuer par un simple délai accordé aux conjoints à la demande de l'un d'entre eux. En effet, de l'avis des auteurs du projet, la surséance à statuer est une mesure procéduralement lourde dont l'objectif peut tout aussi bien être atteint par le simple octroi d'un délai. Le divorce ne pourra ainsi pas être prononcé pendant ce délai, mais le tribunal pourra p. ex. prendre des mesures provisoires conformément à l'article 1007-44 de la version initiale du projet de loi (article 1007-45 de la présente version).

Enfin, l'alinéa 4 de l'article 1007-25 de la version initiale du projet de loi est supprimé. Il est en effet considéré que cet alinéa est superflu dans la mesure où le juge peut en tout état de cause refixer une affaire qui n'est pas en état d'être jugée.

• Amendement 30 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-26 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-26 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-28 et est amendé comme suit:

"Art. 1007-2628. En cas d'accord sur le principe du divorce, le juge s'efforce d'amener les conjoints à régler les conséquences du divorce à l'amiable par des accords, dont il peut tenir compte dans le jugement de divorce, sous réserve qu'ils soient conformes à l'intérêt supérieur des enfants et qu'ils ne portent pas une atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts d'un des conjoints de chacun des conjoints."

Commentaire

Suite à la suppression, respectivement l'insertion de certains articles et à la renumérotation subséquente, l'article 1007-26 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-28.

La référence aux "intérêts des enfants" est remplacée par une référence à "l'intérêt supérieur" des enfants, qui est l'expression consacrée par la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

Pour les raisons exposées au commentaire de l'Amendement 17 relatif à l'article 1007-17 de la version initiale du projet de loi, article 1007-16 de la présente version, la référence à la conformité aux intérêts des conjoints est remplacée par la référence à une atteinte manifestement disproportionnée à leurs intérêts.

• Amendement 31 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-27 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-27 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-29 et est amendé comme suit:

"Art. 1007-2729. Sans préjudice de l'article 1007-26, IL orsque le conjoint défendeur conteste la rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints, le juge aux affaires familiales, peut, à la demande d'un conjoint, accorder un délai afin de donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier., peut ordonner la surséance à la procédure. La durée de la surséance Le délai ne peut être supérieure à trois mois. En cas de nécessité, à la demande de l'un des conjoints ou d'office, le juge peut renouveler ce délai une fois pour une durée qui ne peut être supérieure à trois mois."

Commentaire

Suite à la suppression, respectivement l'insertion de certains articles et à la renumérotation subséquente, l'article 1007-27 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-29.

La suppression de la référence à l'article 1007-26 fait suite aux observations du Conseil d'Etat. Cette référence est en effet erronée.

Ensuite, pour les raisons exposées au commentaire de l'Amendement 29 relatif à l'article 1007-27 nouvellement introduit, il est proposé de remplacer la surséance à statuer par un simple délai accordé aux conjoints.

Concernant la possibilité de prononcer le divorce pour rupture irrémédiable sur demande d'un seul conjoint, soit immédiatement, soit sur demande réitérée après les délais visés à l'article 1007-27 de la version initiale du projet de loi, il est proposé de maintenir le principe inscrit dans la version initiale.

Dans son avis, la Cour supérieure de justice se demande si le délai de trois respectivement six mois n'est pas trop court soit pour permettre une réconciliation soit pour permettre au conjoint qui ne veut pas divorcer de prendre des dispositions pratiques en vue de la séparation. De l'avis des auteurs du projet, un délai plus long comporterait toutefois le risque d'enlisement de la procédure, de sorte qu'il est proposé de ne pas suivre la Cour supérieure de justice sur ce point.

Quant au Conseil d'Etat, tout en reconnaissant "que le régime prévu relève d'un choix de société qu'il appartient au législateur d'opérer", il fait néanmoins état de son inquiétude de voir le divorce pour rupture irrémédiable devenir un mécanisme de répudiation.

De l'avis des auteurs du projet, la rupture irrémédiable est suffisamment établie par la volonté de divorcer exprimée par un conjoint. Il n'y a ainsi pas lieu d'exiger de cette volonté une preuve autre que son affirmation (réitérée) par le conjoint souhaitant divorcer.

L'alternative d'exiger, par exemple, une séparation de fait n'aurait, quant au principe d'un divorce sur demande unilatérale, qu'un effet protecteur limité vis-à-vis du conjoint défendeur, seul le délai dans lequel le divorce peut être prononcé s'en trouvant affecté en pratique. La crainte de demandes intempestives n'est, de l'avis des auteurs du projet, pas fondée, dans la mesure où l'article 1007-27 de la version initiale du projet de loi, nouvel article 1007-29, permet justement au tribunal d'accorder des délais aux conjoints afin de leur permettre, le cas échéant, de se réconcilier.

Par conséquent, les auteurs du projet sont d'avis qu'il n'y a pas lieu d'amender l'article 1007-27 de la version initiale du projet de loi, nouvel article 1007-29, sur ce point.

• Amendement 32 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi

Au point 6), à la suite de l'article 1007-27 de la version initiale du projet de loi, article 1007-29 de la présente version, un nouvel article 1007-30 ayant la teneur suivante est inséré et les articles suivants sont renumérotés en conséquence:

"Art. 1007-30. Le cas échéant, l'avocat de l'enfant est entendu en ses conclusions orales, à sa demande ou à la demande du juge aux affaires familiales. Il est entendu en présence des conjoints."

Commentaire

Le nouvel article 1007-30 reprend, sous une forme légèrement amendée, l'article 1007-29 de la version initiale du projet de loi.

Compte tenu du déroulement chronologique de l'instance, le nouvel article 1007-30 constitue en effet un endroit plus approprié pour la disposition en question, qu'il est donc proposé de déplacer.

Suite à l'ajout d'un nouveau paragraphe relatif à la communication au Procureur d'Etat à l'article 1007-6, il est en outre proposé de supprimer la référence au ministère public, conformément à l'avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch. Concernant l'audition de l'avocat de l'enfant, elle est dorénavant obligatoire en cas de demande, tel que préconisé par le Conseil d'Etat.

• Amendement 33 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi

Au point 6), à la suite du nouvel article 1007-30, un nouvel article 1007-31 ayant la teneur suivante est inséré et les articles suivants sont renumérotés en conséquence:

"Art. 1007-31. Dans les cas visés à l'article 252 du Code civil, sauf renonciation par le conjoint ayant abandonné ou réduit son activité, le tribunal peut, par voie d'ordonnance non susceptible de recours, demander à l'Inspection générale de la Sécurité sociale de procéder au calcul du montant de référence. L'ordonnance comprend la période du mariage pendant laquelle l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle d'un conjoint a eu lieu ainsi que les montants des revenus devant servir de base au calcul du montant de référence.

Le montant de référence est communiqué par écrit au tribunal dans un délai de quinze jours à partir de la notification de l'ordonnance.

Les contestations relatives à la période ou aux montants fixés dans l'ordonnance sont portées devant la Cour d'appel comme les contestations portant sur le jugement de divorce, dont elles font partie.

Le calcul effectué par l'Inspection générale de la Sécurité sociale est soumis au débat devant le tribunal. Les contestations y relatives sont tranchées en première instance par le jugement de divorce."

Commentaire

Suite aux observations notamment du Conseil d'Etat, il est proposé d'insérer un nouvel article 1007-31 apportant des précisions procédurales concernant le calcul des montants destinés à l'assurance rétroactive au régime général d'assurance pension.

Il est précisé que le calcul du montant de référence est fait par l'Inspection générale de la Sécurité sociale. Dans son avis, le Conseil d'Etat estime que "le calcul du montant de rachat est opéré, toujours en vertu de l'article 174, paragraphe 2, auquel renvoie l'article 257 du Code civil en projet, par l'organisme de sécurité sociale compétent, en l'occurrence la Caisse nationale d'assurance pension", ce qui n'a jamais été l'intention étant donné que le calcul du montant de référence intervient à un moment où la Caisse nationale d'assurance pension n'est pas impliquée, et où il n'est d'ailleurs pas certain qu'elle le sera un jour, puisque le conjoint peut encore renoncer à s'assurer rétroactivement.

Il aurait été envisageable de charger le tribunal saisi de la demande de divorce d'effectuer ce calcul. Toutefois, dans la mesure où il s'agit d'un calcul d'une certaine complexité, le tribunal se verrait souvent contraint de recourir à un expert pour ce calcul, ce qui entraînerait des coûts supplémentaires pour les parties. Il est donc proposé que le tribunal puisse s'adresser à l'Inspection générale de la Sécurité sociale, qui dispose de personnel formé pour ce genre d'opérations, plutôt que de devoir recourir à un expert. Il ne s'agit pas d'une obligation pour le tribunal. S'il estime p. ex., au vu des circonstances de l'espèce, qu'il est en mesure d'effectuer lui-même le calcul ou qu'il faut au contraire désigner d'office un expert, il ne sera évidemment pas obligé de recourir à l'Inspection générale de la Sécurité sociale.

Dans la mesure où il s'agit d'un calcul mathématique qui ne donne pas lieu à une appréciation de faits ou à une interprétation juridique, les contestations portant sur le calcul devraient rester rares. Dans la mesure où le montant de référence servira de base au calcul de la créance détenue par un conjoint envers l'autre dans le cadre du divorce et afin de garantir le respect des droits de la défense et du contradictoire, il est néanmoins précisé que le calcul effectué par l'Inspection générale de la Sécurité sociale est soumis au débat devant le tribunal. Si l'un des conjoints devait contester le calcul, le tribunal pourra bien sûr désigner un expert en cas de besoin. Une alternative envisageable aurait été de porter les éventuelles contestations sur le calcul devant les juridictions sociales. Il est toutefois proposé de ne pas retenir cette solution. D'une part, une compétence "en parallèle" des juridictions sociales pour le calcul du montant de référence et des juridictions civiles pour tous les autres aspects du divorce irait à l'encontre de l'objectif de simplification et d'accélération des procédures et risquerait d'engendrer des coûts supplémentaires pour les justiciables. D'autre part, elle ne serait pas cohérente avec le fait que, d'un point de vue procédural, le calcul du montant de référence ne se situe pas dans le contexte de l'ouverture d'un droit à pension mais dans le contexte de la détermination d'une créance détenue par un conjoint envers l'autre et qui est une conséquence du divorce.

L'alinéa 2 du nouvel article 1007-31 tel que proposé précise le délai dans lequel le montant de référence calculé doit être communiqué au tribunal. Quant à la forme, il est seulement indiqué qu'il doit être communiqué par écrit. Un courrier recommandé n'est pas exigé.

La détermination du montant et de la période de référence peut évidemment faire l'objet d'un appel. L'alinéa 3 précise que les contestations relatives au montant et à la période de référence sont portées devant la Cour d'appel comme les contestations portant sur le jugement de divorce, dont elles font partie. La détermination du montant et de la période de référence n'est donc pas considérée comme un jugement interlocutoire.

• Amendement 34 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi

Au point 6), à la suite du nouvel article 1007-31, un nouvel article 1007-32 ayant la teneur suivante est inséré et les articles suivants sont renumérotés en conséquence:

"Art. 1007-32. La demande visant la perte du droit à une pension alimentaire et des avantages matrimoniaux par le conjoint condamné dans les conditions visées aux articles 250 et

251 du Code civil est présentée dans la requête introductive ou en cours de procédure, lorsque la condamnation acquiert force de chose jugée avant le prononcé du divorce. Une copie de la décision de condamnation est versée.

Lorsque la condamnation acquiert force de chose jugée après le prononcé du divorce, la demande visant la perte du droit à une pension alimentaire et des avantages matrimoniaux est présentée dans une nouvelle requête introduite, instruite et jugée conformément aux dispositions du chapitre I^{er}. Une copie de la décision de condamnation est jointe à la requête."

Commentaire

Le nouvel article 1007-32 reprend, sous une forme amendée, l'article 1007-33 de la version initiale du projet de loi.

Quant à l'emplacement, compte tenu du déroulement chronologique de l'instance, l'article 1007-32 constitue un endroit plus approprié pour la disposition en question.

Quant au fond, le nouvel article 1007-32 est le pendant des nouveaux articles 250 et 251 du Code civil, qui font suite aux observations du Conseil d'Etat relatives aux conséquences liées à la faute grave. En vertu de ces articles, le conjoint condamné pour l'une des infractions y visées perd, sur demande de l'autre conjoint, tout droit à une pension alimentaire ainsi que les avantages matrimoniaux que l'autre conjoint lui a faits, le cas échéant.

En ne tenant plus compte que des condamnations pénales à l'exclusion des simples plaintes, l'amendement proposé prend en considération les critiques tant du Conseil d'Etat que du Parquet Général concernant le risque de blocage de la procédure résultant de la surséance à statuer prévue à l'article 1007-33 de la version initiale du projet de loi, en présence d'une plainte déposée pour l'une des infractions pertinentes et en attendant l'issue de la procédure pénale.

Ainsi, en vertu de l'amendement proposé, si une plainte a été déposée, mais qu'aucune décision n'est intervenue au pénal au moment du divorce, le tribunal peut néanmoins prononcer le divorce avec toutes ses conséquences. Si une condamnation pénale d'un conjoint acquiert force de chose jugée après la décision de divorce, l'autre conjoint pourra introduire une nouvelle requête visant la perte la pension alimentaire respectivement des avantages matrimoniaux. Il y a lieu de préciser que la décision civile intervenant suite à cette nouvelle requête ne remet pas en cause les éléments de la décision de divorce, mais énonce, pour le futur, certaines conséquences découlant sur le plan civil, en vertu des articles 250 et 251, du fait nouveau que constitue la condamnation pénale. Dans la mesure où dorénavant seules les condamnations pénales seront prises en compte, cette approche a également pour effet que les dépôts de plaintes manifestement non-fondées, évoqués par le Parquet Général dans son avis, n'auront plus aucune incidence sur le divorce.

Il convient enfin de souligner que cette nouvelle requête de l'article 1007-32 interviendra postérieurement à la procédure de divorce et en dehors de celle-ci. Elle sera par conséquent introduite, instruite et jugée conformément aux dispositions du *Chapitre I^{er}*. – *Dispositions générales* et non pas conformément aux dispositions particulières du *Chapitre II*. – *Dispositions applicables à la procédure de divorce*.

• Amendement 35 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-28 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-28 de la version initiale du projet de loi est supprimé et les articles suivants sont renumérotés en conséquence:

"Art. 1007-28. Si, après la ou les audiences visées à l'article 1007-25, des difficultés subsistent, le juge aux affaires familiales peut demander aux parties de verser des conclusions écrites.

Il ne peut y avoir plus de deux corps de conclusions écrites de la part de chaque partie.

Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, le juge aux affaires familiales peut ordonner la production de corps de conclusions écrites supplémentaires.

Les corps de conclusions écrites sont fournis dans les délais fixés par le juge aux affaires familiales.

Ces délais ne peuvent dépasser un mois à dater de la demande du juge visée à l'alinéa 1 er respectivement de la date fixée pour la communication des conclusions de l'autre partie."

Commentaire

L'article 1007-28 de la version initiale du projet de loi est déplacé, sous une forme amendée, au nouvel article 1007-33.

Compte tenu du déroulement chronologique de l'instance, le nouvel article 1007-33 constitue un endroit plus approprié pour la disposition en question.

• Amendement 36 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-29 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-29 de la version initiale du projet de loi est supprimé et les articles suivants sont renumérotés en conséquence:

"Art. 1007-29. Le ministère public et, le cas échéant, l'avocat de l'enfant peuvent être entendus en leurs conclusions orales, à leur demande ou à la demande du juge aux affaires familiales. Ils sont entendus en présence des parties."

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire de l'Amendement 32 relatif à l'article 1007-30 nouvellement introduit.

• Amendement 37 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-30 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-30 de la version initiale du projet de loi est supprimé et les articles suivants sont renumérotés en conséquence:

"Art. 1007-30. Les articles 1007-51 et 1007-54 à 1007-58 sont applicables."

Commentaire

La suppression de l'article 1007-30 de la version initiale du projet de loi fait suite aux observations du Conseil d'Etat, qui considère que cet article n'est pas nécessaire.

• Amendement 38 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi

Au point 6), à la suite du nouvel article 1007-32, un nouvel article 1007-33 ayant la teneur suivante est inséré et les articles suivants sont renumérotés en conséquence:

"Art. 1007-33. Si, à la suite des audiences visées aux articles 1007-26 et 1007-27, des difficultés subsistent, le juge aux affaires familiales peut demander aux conjoints de verser des conclusions écrites.

Il ne peut y avoir plus de deux corps de conclusions écrites de la part de chaque conjoint.

Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, le juge aux affaires familiales peut ordonner la production de corps de conclusions écrites supplémentaires.

Les corps de conclusions écrites sont fournis dans les délais fixés par le juge aux affaires familiales.

Ces délais ne peuvent dépasser un mois à dater de la demande du juge visée à l'alinéa 1 er, respectivement de la date fixée pour la communication des conclusions de l'autre conjoint.

Les conclusions tardives sont irrecevables."

Commentaire

Le nouvel article 1007-33 reprend pour l'essentiel l'article 1007-28 de la version initiale du projet de loi. Compte tenu du déroulement chronologique de l'instance, il est proposé de déplacer la disposition de l'article 1007-28 de la version initiale du projet de loi au nouvel article 1007-33 qui constitue un endroit plus approprié pour la disposition en question.

L'ajout de la référence à l'article 1007-27 résulte du fait que l'article 1007-25 de la version initiale du projet de loi est scindé en deux en vertu de l'Amendement 28. Dans la présente version, les deux articles issus de cette scission portent les numéros 1007-26 et 1007-27.

Le dernier alinéa est rajouté par les auteurs à la suite d'une observation faite par les autorités judiciaires sur le sort de conclusions tardives, étant donné que les règles de la mise en état ne s'appliquent

pas. Il est donc proposé dans ce cas de clarifier dans le texte que les conclusions tardives sont irrecevables afin de bien pouvoir respecter les délais endéans lesquels les parties doivent conclure.

• Amendement 39 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-31 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-31 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-34 et est amendé comme suit:

"Art. 1007-3134. Tant que la cause n'a pas été prise en délibéré, le juge aux affaires familiales peut prononcer la surséance à la procédure afin de permettre aux parties de les conjoints peuvent recourir à la médiation familiale conformément aux articles 1251-1 et suivants."

Commentaire

Suite à la suppression, respectivement l'insertion de certains articles et à la renumérotation subséquente, l'article 1007-31 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-34.

Dans la mesure où les dispositions des articles 1251-1 et suivants relatifs à la médiation prévoient une suspension des délais en cas de médiation, il est proposé de supprimer la référence à la surséance à l'article 1007-31 de la version initiale du projet de loi, nouvel article 1007-34. Il est toutefois proposé de maintenir la référence à la médiation familiale, nonobstant l'avis du Conseil d'Etat, qui propose de l'omettre. L'article 1007-31 de la version initiale du projet de loi, nouvel article 1007-34, constitue un rappel utile de cette possibilité offerte aux conjoints.

• Amendement 40 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-32 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-32 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-35 et est amendé comme suit:

"Art 1007-3235. (1) Lorsqu'un conjoint a été condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour un fait visé à l'article 250 ou 251 du Code civil ou lorsqu'un conjoint a déposé une plainte pour un fait visé audit article, les articles 1007-25, alinéas 3 et 4, 1007-27 et 1007-31 1007-27, 1007-29 et 1007-34 ne s'appliquent pas.

(2) Lorsqu'un conjoint a été condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour un fait visé à l'article 250 ou 251 du Code civil ou lorsqu'un conjoint a déposé une plainte pour un fait visé audit article, le juge aux affaires familiales peut, à la demande <u>d'une des partiesd'un des conjoints, par une simple mention au dossier</u>, décider d'entendre les avocats des conjoints en lieu et place de la réunion des conjoints visée à l'article 1007-<u>2625, alinéa ler. Avis en est donné aux avocats</u>."

Commentaire

Suite à la suppression, respectivement l'insertion de certains articles et à la renumérotation subséquente, l'article 1007-32 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-35.

Suite à la scission de l'article 1007-25 de la version initiale du projet de loi proposée par l'Amendement 28 et à la renumérotation des articles 1007-27 et 1007-31 du projet de loi initial, il convient d'adapter le renvoi figurant au paragraphe 1.

Au paragraphe 2, le terme "parties" est remplacé par le terme "conjoints", par souci de cohérence avec le reste du texte relatif au divorce. Les autres amendements du paragraphe 2 font suite aux observations du Conseil d'Etat.

 Amendement 41 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-33 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-33 de la version initiale du projet de loi est supprimé et les articles suivants sont renumérotés en conséquence:

"Art. 1007-33. Lorsqu'une plainte a été déposée pour un fait visé à l'article 254 du Code civil, le juge aux affaires familiales peut à la demande d'une des parties décider, compte tenu de tous les éléments de la cause, de surseoir à statuer sur toutes les demandes autres que le prononcé du divorce et la liquidation et le partage de la communauté tant qu'une décision

pénale ayant acquis force de chose jugée portant sur les faits allégués ne sera pas intervenue. Dans ce cas, l'article 1007-44 s'applique jusqu'à ce qu'il puisse être statué définitivement sur ces demandes. Une nouvelle décision interviendra pour prononcer les conséquences du divorce à titre définitif.

Le ministère public est entendu en ses conclusions orales.

La décision de surséance n'est pas susceptible d'appel."

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire de l'Amendement 34 relatif à l'article 1007-32 nouvellement introduit.

• Amendement 42 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-34 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-34 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-36 et est amendé comme suit:

"Art. 1007-3436. Le juge aux affaires familiales tribunal, le cas échéant après écoulement des délais visés à l'article 1007-2729 et lorsque le demandeur maintient sa demande, constate le caractère irrémédiable de la rupture des relations conjugales des conjoints, prononce le divorce, ordonne la liquidation et le partage de la communautédu régime matrimonial, désigne le notaire liquidateur s'il y a lieu, met fin aux mesures provisoires et statue sur les conséquences, sous réserve des articles 1007-33 du présent Code et 254, 255 et 256 du Code civil.

Il statue, s'il y a lieu, sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle conformément aux dispositions de l'article 1476.

Il peut aussi accorder à l'un des conjoints ou aux deux une avance sur part de communauté ou de biens indivis."

Commentaire

Suite à la suppression, respectivement l'insertion de certains articles et à la renumérotation subséquente, l'article 1007-34 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-36.

A l'alinéa 1, il est proposé de remplacer la référence au "juge aux affaires familiales" par une référence au "tribunal" dans la mesure où le jugement de divorce sera formellement une décision du tribunal d'arrondissement et non pas du juge.

La mention de la désignation du notaire liquidateur à l'alinéa 1 et les nouveaux alinéas 2 et 3 reprennent les dispositions des alinéas 1, 3 et 4 de l'article 241 du Code civil tel que proposé par la version initiale du projet de loi, article que l'Amendement 79 relatif à l'article 241 du Code civil propose de supprimer du Code civil et d'intégrer au Nouveau Code de procédure civile, conformément aux observations du Conseil d'Etat. Concernant la désignation du notaire liquidateur, il est néanmoins proposé d'ajouter les termes "s'il y a lieu", étant donné qu'il n'est parfois pas nécessaire d'en désigner un (p. ex. en l'absence d'immeubles).

Quant aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 241 du Code civil tel que proposé par la version initiale du projet de loi, elles sont implicitement couvertes par l'article 1007-28 du présent projet, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de les reprendre expressément au présent article.

Enfin, la référence aux articles 1007-33 du Nouveau Code de procédure civile et 254 à 256 du Code civil de la version initiale du projet de loi est supprimée suite à la suppression de ces articles.

• Amendement 43 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi

Au point 6), à la suite de l'article 1007-34 de la version initiale du projet de loi, article 1007-36 de la présente version, un nouvel article 1007-37 ayant la teneur suivante est inséré et les articles suivants sont renumérotés en conséquence:

"Art. 1007-37. Lorsque les conjoints ne peuvent pas s'accorder sur la liquidation et le partage du régime matrimonial, le notaire dresse un procès-verbal des difficultés et des déclarations respectives des conjoints.

Dans ce cas, le tribunal procède conformément à l'article 1007-7 et statue sur les contestations subsistant entre les conjoints.

Le tribunal renvoie les conjoints devant le notaire afin d'établir l'état liquidatif."

Commentaire

Le nouvel article 1007-37 reprend les dispositions de l'article 242 du Code civil tel que proposé par la version initiale du projet de loi. Conformément aux observations du Conseil d'Etat, l'article 242 est supprimé du Code civil et ses dispositions sont intégrées au nouvel l'article 1007-37 du Nouveau Code de procédure civile. Le terme "parties" est remplacé par le terme "conjoints", par souci de cohérence avec le reste du texte relatif au divorce. Le deuxième alinéa est reformulé pour une meilleure lisibilité.

• Amendement 44 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi

Au point 6), à la suite du nouvel article 1007-37, un nouvel article 1007-38 ayant la teneur suivante est inséré et les articles suivants sont renumérotés en conséquence:

- "Art. 1007-38. (1) Lorsque l'actif constitué des biens communs ou indivis disponible après règlement du passif n'est pas déterminable à la date du jugement de divorce, le tribunal peut réserver la fixation de la créance visée au paragraphe 2 de l'article 252 du Code civil.
- (2) Lorsque le tribunal réserve la fixation de la créance visée au paragraphe 2 de l'article 252 du Code civil, les conjoints sont reconvoqués à une audience ultérieure, d'office ou à la demande d'un conjoint. La créance visée au paragraphe 2 de l'article 252 du Code civil est fixée par jugement séparé.
- (3) Les articles 1007-39, paragraphe 1, et 1007-40 à 1007-43 s'appliquent aux recours formés contre le jugement visé au paragraphe 2.
- (4) La décision fixant ou modifiant la créance visée au paragraphe 2 de l'article 252 du Code civil est notifiée à la Caisse nationale d'assurance pension par lettre recommandée avec accusé de réception par le greffe de la juridiction qui l'a rendue dans un délai de huitaine du prononcé."

Commentaire

Le nouvel article 1007-38 tel que proposé apporte des précisions procédurales concernant la fixation de la créance visée au paragraphe 2 du nouvel article 252 du Code civil (article 257 de la version initiale du projet de loi). Puisque normalement l'actif constitué des biens communs ou indivis disponible après règlement du passif n'est déterminable qu'après la liquidation du régime matrimonial, il est précisé au paragraphe 1 que le tribunal peut réserver la fixation de la créance dans le jugement de divorce. Il s'agit d'une faculté pour le tribunal dans la mesure où il peut en pratique y avoir des situations où, même si l'actif n'est pas encore exactement déterminable au moment du jugement de divorce, il est néanmoins certain qu'il dépassera la créance. Dans un tel cas, le tribunal peut fixer la créance dans le jugement de divorce. Dans les autres cas, conformément au paragraphe 1, la créance sera fixée par un jugement ultérieur.

Enfin, en vertu du paragraphe 4, toutes les décisions fixant ou modifiant la créance visée au nouvel article 252 du Code civil sont notifiées à la Caisse nationale d'assurance pension par le greffe. Sont donc visés tant les jugements de première instance que les arrêts d'appel.

• Amendement 45 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-35 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-35 de la version initiale du projet de loi est supprimé et les articles suivants sont renumérotés en conséquence:

"Art. 1007-35. Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce doit énoncer la date du dépôt de la requête. Cette date figure dans la mention marginale ou dans la transcription faite en application des articles 244 et 245 du Code civil."

Commentaire

Suite aux observations des Parquets de Luxembourg et Diekirch, il est proposé de supprimer l'article 1007-35.

• Amendement 46 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-36 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-36 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-39 et est amendé comme suit:

"Art. 1007-3639. La décision qui prononce le divorce par défaut est notifiée par la voie du greffe conformément à l'article 170. Si cette notification n'a pas été faite à personne, le juge aux affaires familiales ordonne, sur simple requête, la publication de la décision par extrait dans les journaux qu'il désigne. (1) Le jugement qui prononce le divorce est signifié par huissier de justice conformément aux dispositions des articles 155 et suivants.

(2) En cas de jugement par défaut, si la signification n'a pas été faite à personne, le président ordonne, sur simple requête, la publication de la décision par extrait dans les journaux qu'il désigne."

Commentaire

Suite à la suppression, respectivement l'insertion de certains articles et à la renumérotation subséquente, l'article 1007-36 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-39.

L'amendement de l'article 1007-36 de la version initiale du projet de loi qui prévoit, au paragraphe 1, la signification du jugement de divorce au lieu de la simple notification, fait suite à certaines critiques exprimées notamment par la Chambre des Huissiers de Justice et le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg à l'encontre de la généralisation de la notification dans le cadre des procédures relevant du juge aux affaires familiales retenue dans la version initiale du projet de loi.

Il convient en premier lieu de relever que l'amendement de l'article 1007-36 de la version initiale du projet de loi, nouvel article 1007-39, vise la seule communication du jugement et non pas celle de l'acte introductif d'instance. Le principe d'une requête notifiée par la voie du greffe est donc maintenu aux articles 1007-23 et 1007-24 de la version initiale du projet de loi, articles 1007-24 et 1007-25 de la présente version.

Ce choix s'inscrit dans l'objectif de simplification des procédures et d'accessibilité de la justice. L'introduction de l'instance par requête notifiée par le greffe a fait ses preuves dans les autres matières où elle est appliquée. Concernant les critiques émises par certains avis selon lesquelles la notification ne permettrait pas de garantir de manière satisfaisante qu'un défendeur soit informé de la procédure introduite, il convient de noter que les dispositions du Nouveau Code de procédure civile permettent d'ores et déjà aux tribunaux de prendre un certain nombre de mesures afin d'assurer qu'un défendeur soit valablement informé d'une procédure introduite contre lui. Ainsi, en vertu de l'article 81 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'un défendeur ne comparaît pas, il pourra être reconvoqué si l'acte introductif d'instance n'a pas été délivré à personne. En vertu de l'article 158, s'il n'est pas établi que le destinataire de l'acte a été effectivement avisé, le juge peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires.

Concernant la communication du jugement, il est toutefois proposé de prévoir une signification par huissier de justice. En effet, la communication du jugement fait courir les délais d'appel respectivement d'opposition, qui sont décisifs pour la transcription ultérieure, sur base des certificats de non appel ou de non opposition, du divorce dans les registres de l'état civil et son opposabilité aux tiers. Afin d'éviter toute insécurité juridique au moment de la transcription, il est proposé de disposer que le jugement de divorce est signifié par huissier de justice.

En outre, il est proposé de remplacer le terme "décision" par "jugement", tel que préconisé par le Conseil d'Etat à l'article 1007-16 de la version initiale du projet de loi.

Enfin, au paragraphe 2, il est précisé que le président peut ordonner la publication du jugement par extrait dans des journaux. La référence au juge figurant dans la version initiale de l'article est en effet erronée. Il est proposé de maintenir le système de l'actuel article 261-1 du Code civil, en vertu duquel la publication est ordonnée par le président.

• Amendement 47 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-37 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-37 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-40 et est amendé comme suit:

"Art. 1007-3740. Le délai pour faire opposition à la décision au jugement par défaut est de quinze jours à partir de la notification signification à personne ou, si une publication a été ordonnée, à partir du dernier acte de publication."

Commentaire

Suite à la suppression, respectivement l'insertion de certains articles et à la renumérotation subséquente, l'article 1007-37 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-40.

Suite aux modifications apportées par l'Amendement 46 à l'article 1007-36 de la version initiale du projet de loi, article 1007-39 de la présente version, il est proposé d'adapter l'article 1007-37 de la version initiale du projet de loi, nouvel article 1007-40, en conséquence.

En outre, il est proposé de remplacer le terme "décision" par "jugement", tel que préconisé par le Conseil d'Etat à l'article 1007-16 de la version initiale du projet de loi.

• Amendement 48 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-38 du Nouveau Code de procédure civile

Suite à la renumérotation des articles, l'article 1007-38 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-41:

"Art. 1007-381007-41. La décision qui prononce le divorce est susceptible d'acquiescement, sauf lorsqu'elle a été rendue contre un majeur protégé. Dans ce même cas, le désistement de l'appel est nul "

Commentaire

Cet amendement n'appelle pas de commentaire.

 Amendement 49 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-39 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-39 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-42 et est amendé comme suit:

"Art. 1007-3942. L'appel contre un jugement portant sur le fond n'est recevable qu'autant qu'il a été interjeté dans les quarante jours à compter du jour de la notification de la décision rendue contradictoirement signification du jugement rendu contradictoirement.

S'il s'agit <u>d'une décision rendued'un jugement rendu</u> par défaut, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable."

Commentaire

Suite à la suppression, respectivement l'insertion de certains articles et à la renumérotation subséquente, l'article 1007-39 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-42.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer les termes "contre un jugement portant sur le fond".

En outre, suite aux modifications apportées par l'Amendement 46 à l'article 1007-36 de la version initiale du projet de loi, nouvel article 1007-39, il est proposé d'adapter l'article 1007-39 de la version initiale du projet de loi, article 1007-42 de la présente version, en conséquence.

Enfin, il est proposé de remplacer le terme "décision" par "jugement", tel que préconisé par le Conseil d'Etat à l'article 1007-16 de la version initiale du projet de loi.

• Amendement 50 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-40 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-40 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-43 et est amendé comme suit:

"Art. 1007-4043. (1) L'appel contre un jugement portant sur le fond est porté devant une chambre civile de la Cour d'appel. L'article 1007-10, alinéa 2, ne s'applique pasla Cour d'appel siégeant en matière civile.

(2) L'appel est formé par requête <u>introduite par avocat à la Cour</u>à signer par un avocat à la Cour. La signature de la requête vaut constitution de l'avocat de l'appelant. La requête est déposée au greffe de la Cour d'appel.

- (3) La requête contient:
- 1° sa date;
- 2° les noms, prénoms, **professions** et domicile(s) des conjoints;
- 3° les dates et lieux de naissance des conjoints;
- 4° le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs;
- 5° copie du jugement contre lequel l'appel est dirigé;
- 6° les prétentions de l'appelantl'objet de la demande;
- 7° **unl**'exposé sommaire des faits et moyens invoqués;
- 8° l'indication des pièces dont l'appelant entend se servir.

Les pièces versées avec la requête dont les parties entendent se servir lorsqu'elles émanent d'une autorité publique étrangère doivent être dûment légalisées s'il y a lieu.

La requête et les pièces sont déposées au greffe de la Cour d'appel en trois exemplaires.

- (4) <u>Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée</u>L'appelant fait signifier la requête à l'intimé par huissier de justice avec, à peine de nullité de la signification, la mention que l'intimé est tenu de constituer avocat dans un délai de quinzaine, augmenté le cas échéant des délais de distance, ainsi que les mentions prescrites aux articles 80 et 153.
- (5) Dans un délai de quinzaine du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80, ainsi que l'indication de l'obligation de se faire représenter par un avocat à la CourAprès écoulement du délai pour constituer avocat, le greffe émet, à la demande d'un conjoint, la convocation à l'audience.
 - (6) Le délai de comparution est de huit jours outre les délais de distance s'il y a lieu.
- (7)(6) Les requêtes sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de l'expiration du délai de comparution visé au paragraphe 6à partir de la demande visée au paragraphe 5.
 - (8)(7) Les articles 598 à 611 ne sont pas applicables.
- (9)(8) A l'audience, les <u>partiesconjoints</u>, représenté<u>e</u>s par leur avocat<u>à la Cour</u>, sont entendu<u>e</u>s en leurs conclusions orales.
 - (10)(9) La chambre civilepeut ordonner la comparution personnelle des partiesconjoints.
- (11)(10) La chambre <u>civile</u>peut, après avoir recueilli les conclusions orales des avocats des <u>parties conjoints</u> respectivement après la comparution personnelle des <u>partiesconjoints</u>, demander aux avocats de verser des conclusions écrites.

Il ne peut y avoir plus de deux corps de conclusions de la part de chaque partieconjoint.

Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, la chambre <u>eivile</u> peut ordonner la production de corps de conclusions supplémentaires.

Les corps de conclusions sont fournis dans les délais fixés par la chambre civile.

Ces délais ne peuvent dépasser un mois à dater de la demande de la chambre <u>civile</u>, respectivement de la date fixée pour la communication des conclusions de l'autre <u>partieconjoint</u>.

Les conclusions tardives sont irrecevables.

(11) L'arrêt est signifié par huissier de justice conformément aux dispositions des articles 155 et suivants.

En cas d'arrêt rendu par défaut, si la signification n'a pas été faite à personne, le président ordonne, sur simple requête, la publication de la décision par extrait dans les journaux qu'elle désigne."

Commentaire

Suite à la suppression, respectivement l'insertion de certains articles et à la renumérotation subséquente, l'article 1007-40 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-43.

Les modifications proposées par l'Amendement 50 consistent en premier lieu à remplacer la notification de la requête par une signification. Cette modification fait suite à certaines critiques exprimées notamment par la Chambre des Huissiers de Justice et le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg par rapport à la généralisation de la notification dans le cadre des procédures relevant du juge aux affaires familiales retenue dans la version initiale du projet de loi. Pour les raisons exposées au commentaire de l'Amendement 46 relatif à la signification du jugement de première instance, il est proposé de prévoir également pour la communication de l'acte d'appel une signification plutôt qu'une simple notification.

Pour le surplus, il est toutefois proposé de maintenir les principes procéduraux retenus pour les matières relevant du juge aux affaires familiales, à savoir notamment l'introduction de l'instance par voie de requête, le caractère oral de la procédure et la fixation de l'affaire endéans un délai ne pouvant dépasser 6 semaines. Les paragraphes 2, 4, 5 et 6 proposés par l'Amendement 50 prévoient ainsi une procédure particulière combinant des éléments empruntant à la procédure orale, l'introduction de l'instance par voie de requête et la signification par huissier de justice. Il aurait également été envisageable d'abandonner la requête en matière d'appel des jugements de divorce pour rupture irrémédiable en faveur de l'assignation. Cette option a toutefois été écartée. Outre le fait que l'assignation ne correspond pas à l'approche générale retenue par le projet de loi pour les matières relevant du juge aux affaires familiales, elle cadre mal avec la procédure prévue au paragraphe 10 (paragraphe 11 de la version initiale du projet de loi), qui prévoit des conclusions orales suivies, le cas échéant, de conclusions écrites, le principe en matière d'assignation étant au contraire qu'elle vaut conclusions.

Les modifications apportées aux paragraphes 1 et 3 font suite aux observations du Conseil d'Etat. Concernant le paragraphe 3, le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg fait encore remarquer dans son avis qu'il "n'est pas utile de reprendre au point (3) l'énumération des mentions que doit contenir la requête et qui sont celles de l'art. 1007-3, à l'exception de la décision dont il est fait appel". Il est toutefois proposé de maintenir ces indications. S'agissant d'une procédure nouvelle, par souci de clarté il paraît en effet utile d'inscrire ces précisions à l'article 1007-43, même si l'on peut considérer qu'elles ne sont pas strictement nécessaires. Il est néanmoins proposé de compléter le paragraphe 3 par un nouvel alinéa relatif à la légalisation. En effet, tel que l'ont indiqué les autorités judiciaires, les pièces émanant d'autorités étrangères doivent être légalisées s'il y a lieu, que ce soit par le biais de l'apostille prévue à la Convention de La Haye supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers du 5 octobre 1961 ou que ce soit par une législation complète pour les actes émanant d'autorités publiques étrangères n'ayant pas ratifié ladite convention. Seuls les actes émanant d'autorités publiques d'Etats ayant ratifié la Convention CIEC n° 17 portant dispense de légalisation pour certains actes et documents signée à Athènes le 15 septembre 1977 (Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, Turquie et Pologne) pourront être acceptés sans légalisation, à condition qu'ils soient signés et datés par l'autorité compétente.

Au paragraphe 8, il est proposé de supprimer les termes "à la Cour". Ces termes sont en effet superflus dans la mesure où il résulte de du paragraphe 2 que les conjoints sont représentés par des avocats à la Cour.

Au paragraphe 10, un dernier alinéa est rajouté par les auteurs à la suite d'une observation faite par les autorités judiciaires sur le sort de conclusions tardives, étant donné que les règles de la mise en état ne s'appliquent pas. Il est donc proposé dans ce cas de clarifier dans le texte que les conclusions tardives sont irrecevables afin de bien pouvoir respecter les délais endéans lesquels les parties doivent conclure.

Le nouveau paragraphe 11 remplace l'article 1007-41 de la version initiale du projet de loi. Les dispositions du paragraphe 11 sont alignées sur celles du nouvel article 1007-39, pour les raisons exposées au commentaire de l'Amendement 46.

• Amendement 51 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-41 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-41 de la version initiale du projet de loi est supprimé et les articles suivants sont renumérotés en conséquence:

"Art. 1007-41. L'arrêt est notifié par la voie du greffe conformément à l'article 170."

Commentaire

L'article 1007-41 peut être supprimé suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe 11 à l'article 1007-40 de la version initiale du projet de loi, nouvel article 1007-43, tel que proposé à l'Amendement 50.

 Amendement 52 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-42 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-42 de la version initiale du projet de loi est supprimé et les articles suivants sont renumérotés en conséquence:

"Art. 1007-42. Le pourvoi en cassation est suspensif."

Commentaire

Dans son avis, le Conseil soulève la question de la nécessité de maintenir la possibilité d'un pourvoi en cassation. Pour les raisons exposées au commentaire de l'amendement portant sur l'article 245 du Code civil de la version initiale du projet de loi, il est proposé de ne pas supprimer cette possibilité.

L'article 1007-42 de la version initiale du projet de loi peut néanmoins être supprimé. Tel qu'indiqué par le Conseil d'Etat "[s]i le pourvoi en cassation est maintenu, il ne faut pas le préciser étant donné que le divorce relève de la matière civile. Le droit commun s'applique ce qui implique que le délai de pourvoi et le pourvoi en tant que tel sont suspensifs."

• Amendement 53 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-43 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-43 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-44 et est amendé comme suit:

"Art. 1007-4344. L'action en divorce s'éteint par le décès de l'un des conjoints survenu avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce ne soit devenu définitif. Les articles 1007-22 et 1007-23 sont applicables au divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales."

Commentaire

Suite à la suppression, respectivement l'insertion de certains articles et à la renumérotation subséquente, l'article 1007-43 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-44.

Quant au fond, compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat qui se demande si le principe de l'extinction pour cause de décès ne devrait pas logiquement être prévu également pour le divorce par consentement mutuel, ce principe a été inscrit au nouvel article 1007-22.

Dès lors, à l'article 1007-43 de la version initiale du projet de loi, nouvel article 1007-44, il est proposé de renvoyer à l'article 1007-22. Suite à l'introduction d'un nouvel article 1007-23, il est encore précisé que cet article s'applique également au divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

• Amendement 54 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-44 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 6), l'article 1007-44 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-45 et est amendé comme suit:

"Art. 1007-4445. (1) A la demande des <u>partiesconjoints</u> ou de <u>l'une d'ellesl'un d'eux</u> formée soit dans la requête visée à l'article 1007-2324, soit au cours de la procédure portant sur le fond, le <u>tribunaljuge</u> peut à tout moment prendre une ordonnance portant sur des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des <u>partiesconjoints</u> que des enfants.

Le conjoint qui ne dispose pas de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins peut demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés de son conjoint.

- (2) Le juge peut tenir compte des sentiments exprimés par les enfants mineurs dans les conditions de l'article 388-1 du Code civil.
 - (3) Le procureur d'Etat peut prendre tous renseignements utiles.
 - (4) Les articles 1007-51 et 1007-54 à 1007-58 sont applicables."

Commentaire

Suite à la suppression, respectivement l'insertion de certains articles et à la renumérotation subséquente, l'article 1007-44 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-45.

A l'alinéa 1, il est proposé de remplacer la référence au "juge aux affaires familiales" par une référence au "tribunal" dans la mesure où l'ordonnance sera formellement une décision du tribunal d'arrondissement et non pas du juge. Le terme "ordonnance" est néanmoins maintenu, dans la mesure où il s'agit d'une décision portant sur des mesures provisoires. Le terme "parties" est remplacé par le terme "conjoints", par souci de cohérence avec le reste du texte relatif au divorce.

Pour les raisons exposées au commentaire de l'amendement portant sur l'article 236 du Code civil de la version initiale du projet de loi, il est proposé d'ajouter au paragraphe 1 un deuxième alinéa reprenant la deuxième phrase de l'article 236 du Code civil tel que proposé par la version initiale.

Suite à l'ajout d'un nouveau paragraphe relatif à la communication au Procureur d'Etat à l'article 1007-6, il est en outre proposé de supprimer le paragraphe 3, conformément à l'avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch.

Enfin, il est proposé de supprimer les paragraphes 2 et 4 suite aux observations du Conseil d'Etat.

• Amendement 55 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi

Au point 6), à la suite de l'article 1007-44 de la version initiale du projet de loi, article 1007-45 de la présente version, un nouvel article 1007-46 ayant la teneur suivante est inséré et les articles suivants sont renumérotés en conséquence:

"Art. 1007-46. L'un ou l'autre des conjoints peut, en tout état de cause, à partir de la date du dépôt de la requête, prendre pour la garantie de ses droits des mesures conservatoires, notamment requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté et sur les biens indivis.

Ces scellés sont levés à la requête du conjoint le plus diligent; les objets et valeurs sont inventoriés et prisés; le conjoint qui est en possession en est constitué gardien judiciaire."

Commentaire

Le nouvel article 1007-46 reprend les dispositions de l'article 237 du Code civil tel que proposé par la version initiale du projet de loi. Conformément aux observations du Conseil d'Etat, les dispositions de l'article 237 sont supprimées du Code civil et déplacées au Nouveau Code de procédure civile.

• Amendement 56 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-45 du Nouveau Code de procédure civile

Les articles 1007-45 et 1007-46 de la version initiale du projet de loi sont fusionnés, deviennent l'article 1007-47 et prennent la teneur suivante:

"Art. 1007-451007-47. (1) L'ordonnance portant sur des mesures provisoires est notifiée par la voie du greffe selon les formes prévues à l'article 170.

Art. 1007-46. (2) Les articles 938 et 940 sont applicables <u>par analogie</u> aux ordonnances portant sur les mesures provisoires.

Le jugement prononçant le divorce respectivement le jugement prononçant les mesures accessoires à titre définitif visé à l'article 1007-33 met fin aux mesures provisoires."

Commentaire

Pour une meilleure lisibilité, il est proposé de fusionner les articles 1007-45 et 1007-46 de la version initiale du projet de loi en un nouvel article 1007-47, subdivisé en 2 paragraphes. Il est encore proposé de supprimer l'alinéa 2 de l'article 1007-46 de la version initiale du projet de loi. En effet, le renvoi à l'article 1007-33 n'est plus pertinent suite à la modification de cet article. Pour le surplus, l'alinéa 2 est redondant dans la mesure où il ne fait que répéter un principe énoncé à l'article 239 du Code civil de la version initiale du projet de loi (article 237 de la présente version). Au nouveau paragraphe 2, les termes "par analogie" sont ajoutés par souci de clarté.

 Amendement 57 concernant l'Art. 1., point 6) du projet de loi, article 1007-47 du Nouveau Code de procédure civile

Les articles 1007-47 et 1007-48 de la version initiale du projet de loi sont fusionnés, deviennent l'article 1007-48 et prennent la teneur suivante:

"Art. 1007-471007-48. (1) L'ordonnance portant sur des mesures provisoires peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification. L'appel est porté devant la Cour d'appel dans les formes prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 1007-4043. Il est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

Art. 1007-48 (2) En cas de défaut, l'ordonnance est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la notification, lequel court simultanément avec le délai d'appel. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe du tribunal."

Commentaire

Pour une meilleure lisibilité, il est proposé de fusionner les articles 1007-47 et 1007-48 de la version initiale du projet de loi en un nouvel article 1007-48, subdivisé en 2 paragraphes. Au paragraphe 1, le renvoi est adapté suite à la renumérotation des articles.

IV. Amendements concernant l'Art. 1., point 8) du projet de loi – Nouveau Code de procédure civile

• Amendement 58 concernant l'Art. 1., point 8) du projet de loi, article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 8) de l'Art. 1. du projet de loi, l'article 1007-50 est amendé comme suit:

"Art. 1007-50. Nonobstant les dispositions de l'article 1007-3, <u>Le juge aux affaires familiales peut également être saisi par</u> le mineur <u>capable de discernement concerné lui-même peut s'adresser au tribunal</u> pour toute demande relative à une modification de l'exercice de l'autorité parentale <u>ainsi que pour toute modificationou</u> de l'exercice du droit de visite et d'hébergement.

Dans ce cas, le <u>juge aux affaires familialestribunal</u> nomme, par voie d'ordonnance, un avocat au mineur dans un délai de quinze jours.

CetL'avocat du mineur aura pour mission, après consultation du mineur concerné et de ses parents, d'introduire, s'il le juge opportun, une requête en modification de l'autorité parentale respectivement du droit de visite et d'hébergement.

Lorsqu'un avocat a déjà été attribué au mineur, la demande du mineur sera transmise sans délai à son avocat.

La requête de l'avocat de l'enfant, en vertu de l'article 1007-3, doit être introduite endéans un délai de deux d'un mois à partir de la nomination de l'avocat respectivement de la communication de la demande de l'enfant à son avocat et saisit valablement le juge aux affaires familiales.

<u>La demande du mineur ainsi que lL</u>'ordonnance de nomination d'un avocat au mineur <u>sont</u> <u>est</u> notifiées aux parents. <u>La requête de l'avocat du mineur, déposée au tribunal, est notifiée aux parents.</u>

L'ordonnance de nomination d'un avocat à l'enfant n'est pas susceptible d'appel.

Le tribunal peut proposer au mineur et à ses parents une mesure de médiation et désigner un médiateur pour y procéder. Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure."

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat et des autorités judiciaires qui entendent préciser que seul un mineur capable de discernement doit pouvoir agir dans le cadre de cet article. Ainsi, une précision a été apportée à l'alinéa 1 en ce qui concerne la capacité du mineur.

En outre, il est précisé que nonobstant les dispositions de l'article 1007-3, paragraphe 1 du Nouveau Code de procédure civile, le mineur capable de discernement peut s'adresser au tribunal s'il désire voir modifié les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou du droit de visite et d'hébergement. En effet, le paragraphe 1 de l'article 1007-3 susvisé réglemente la saisine du tribunal, mais précise que des dispositions particulières peuvent y déroger. C'est précisément le cas du présent article 1007-50.

L'alinéa 2 est précisé en ce sens que l'avocat nommé au mineur doit l'être dans un délai de quinze jours. Le mineur a droit à un avocat dans les conditions de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat réglementant l'assistance judiciaire, dans toute procédure judiciaire le concernant. Le Barreau est en charge d'accorder l'assistance judiciaire du mineur dans les conditions de la loi

susvisée. Auprès du Conseil de l'Ordre du Barreau, il existe une liste d'avocats spécialisés pour enfants. En outre, la référence au "juge aux affaires familiales" est remplacée par une référence au "tribunal" dans la mesure où, formellement, c'est le tribunal d'arrondissement qui est saisi et non pas le juge.

Sur proposition des autorités judiciaires, du Barreau et de l'ORK, l'alinéa 3 est modifié. La mission de l'avocat du mineur consiste à écouter l'enfant, à lui fournir toute information pertinente et à lui expliquer les conséquences de ses demandes. Ensuite, l'avocat devra introduire une requête en modification de l'autorité parentale respectivement du droit de visite et d'hébergement.

L'alinéa 4 n'est pas modifié.

L'alinéa 5 précise que la requête de l'avocat du mineur est introduite dans le délai d'un mois à compter de la nomination de l'avocat.

A l'alinéa 6, il est précisé que l'ordonnance de nomination de l'avocat du mineur doit être notifiée aux parents du mineur. De même, est notifiée aux parents du mineur la requête de l'avocat du mineur, déposée au tribunal.

Un nouvel alinéa 8 est créé en ce sens que le tribunal peut proposer, au mineur et à ses parents, une mesure de médiation et désigner un médiateur à cet effet. Ce médiateur a pour mission d'informer le mineur et ses parents sur l'objet et le déroulement de cette mesure. Il aura pour mission d'écouter le mineur. Les parents seront entendus également. Il donnera au mineur et à ses parents toute information pertinente et sera chargé d'expliquer au mineur les conséquences éventuelles de la mise en pratique de ses prétentions.

• Amendement 59 concernant l'Art. 1., point 8) du projet de loi, article 1007-51 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 8) de l'Art. 1. du projet de loi, l'article 1007-51 est amendé comme suit:

"Art. 1007-51. Sans préjudice de toute autre mesure d'instruction visée au Livre IV., Titre XV.

— Des mesures d'instruction ou d'expertise visée à la Section IV. — L'expertise du Titre XIX.

— Mesures d'instruction exécutées par un technicien, le juge aux affaires familialestribunal peut, même d'office, ordonner une enquête sociale s'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose.

L'enquête sociale porte sur la situation de la famille ainsi que, le cas échéant, sur les possibilités de réalisation du projet des parents ou de l'un d'eux quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Elle donne lieu à un rapport où sont consignées les constatations faites par l'enquêteur et les solutions proposées par lui."

Commentaire

Cet amendement de l'alinéa 1 fait suite aux observations du Conseil d'Etat relatives à l'article 1007-1 du Nouveau Code de procédure civile. En ce sens, il n'y a pas lieu de faire référence au Livre IV du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que le libellé a été adapté en conséquence.

Le Conseil d'Etat estime qu'outre le fait de pouvoir ordonner des mesures d'instruction usuelles, le fait d'ordonner une enquête sociale fait partie des prérogatives normales du juge. Il est cependant proposé de maintenir le libellé qui consiste à préciser les moyens à disposition du tribunal. En outre, la référence au "juge aux affaires familiales" est remplacée par une référence au "tribunal" dans la mesure où, formellement, c'est le tribunal d'arrondissement qui est saisi et non pas le juge.

• Amendement 60 concernant l'Art. 1., point 8) du projet de loi, article 1007-53 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 8) de l'Art. 1. du projet de loi, l'article 1007-53 est amendé comme suit:

"Art. 1007-53. En cas d'accord des parents sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la fixation du domicile et de la résidence ainsi que du droit de visite et d'hébergement, ils peuvent saisir le juge aux affaires familialestribunal par une requête conjointe afin d'obtenir homologation de leur convention."

Commentaire

La référence au "juge aux affaires familiales" est remplacée par une référence au "tribunal" dans la mesure où, formellement, c'est le tribunal d'arrondissement qui est saisi et non pas le juge.

• Amendement 61 concernant l'Art. 1., point 8) du projet de loi, article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 8) de l'Art. 1. du projet de loi, l'article 1007-54 est amendé comme suit.

- "Art. 1007-54. (1) Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familialestribunal peut prendre en considération:
- 1° la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure;
- 2° les sentiments exprimés par l'enfant mineur lorsqu'ils sont exprimés dans les conditions prévues à l'article 388-1;
- 3° l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre;
- 4° le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte de l'âge de l'enfant;
- 5° les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes sociales prévues à l'article 1007-51.

(2) Le ministère public peut être entendu à sa propre demande ou à la demande du juge aux affaires familiales."

Commentaire

L'amendement relatif à la suppression du paragraphe 2 fait suite aux observations des autorités judicaires qui estiment qu'il y a lieu de supprimer ce paragraphe, alors que le rôle du ministère public est précisé au paragraphe 2 nouveau de l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile. En outre, la référence au "juge aux affaires familiales" est remplacée par une référence au "tribunal" dans la mesure où, formellement, c'est le tribunal d'arrondissement qui est saisi et non pas le juge.

Etant donné la suppression du paragraphe 2, la numérotation du paragraphe 1 n'a plus de raison d'être

• Amendement 62 concernant l'Art. 1., point 8) du projet de loi, article 1007-55 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 8) de l'Art. 1. du projet de loi, l'article 1007-55 est supprimé.

"Art. 1007-55. Lorsque le juge est saisi d'une demande relative à l'autorité parentale et aux modalités du droit de visite et d'hébergement, il prend des mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents sauf si cela était contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant."

Commentaire

Il est tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat qui ne voit ni la nécessité ni l'utilité de cette disposition. En outre, les autorités judiciaires considèrent que l'article susvisé est source d'insécurité juridique.

• Amendement 63 concernant l'Art. 1., point 8) du projet de loi, article 1007-56 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 8) de l'Art. 1. du projet de loi, l'article 1007-56 de la version initiale devient l'article 1007-55 de la présente version et est amendé comme suit:

"Art. 1007-<u>5655</u>. Dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées ou en cas de risque de déplacement illicite ou de non-retour d'un enfant, le <u>jugetribunal</u> peut <u>prononcer une interdiction de sortie du territoire, et</u> ordonner l'inscription dans le passeport de l'enfant <u>d'une mention</u> que celui-ci n'est pas autorisé de sortir du territoire <u>du Grand-Duché de Luxembourg</u> sans l'autorisation des deux parents.

Sur présentation de la décision judiciaire d'interdiction de sortie passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision, un nouveau passeport est délivré portant inscription de l'interdiction de sortie prononcée."

Commentaire

Suite à la suppression de l'article 1007-55, la numérotation des articles subséquents est modifiée. L'article 1007-56 devient l'article 1007-55 du Nouveau Code de procédure civile.

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat et des autorités judiciaires insistant qu'il y a lieu de prévoir des précisions quant au fonctionnement pratique de la mesure d'interdiction de sortie qui est à inscrire dans le passeport du mineur, après avoir été ordonnée par le tribunal.

L'article est amendé en ce sens qu'il est précisé que le tribunal est compétent pour prononcer une telle interdiction de sortie du territoire. L'étendue géographique de l'interdiction de sortie ordonnée sera fixée par le juge compétent dans la décision judiciaire.

L'alinéa 2 prévoit que sur présentation de la décision judiciaire d'interdiction de quitter le territoire par une personne intéressée, le bureau des passeports du ministère des Affaires étrangères délivre un nouveau passeport à l'enfant avec l'indication de l'interdiction de sortie et retire l'ancien passeport.

En outre, la référence au "juge aux affaires familiales" est remplacée par une référence au "tribunal" dans la mesure où, formellement, c'est le tribunal d'arrondissement qui est saisi et non pas le juge.

• Amendement 64 concernant l'Art. 1., point 8) du projet de loi, article 1007-57 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 8) de l'Art. 1. du projet de loi, l'article 1007-57 de la version initiale du projet de loi devient l'article 1007-56 et est amendé comme suit:

"Art. 1007-5756. Lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale ainsi que sur les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement, le juge aux affaires familialestribunal vérifie si une procédure de protection au niveau du tribunal de la jeunesse ou auprès du procureur d'Etat est en cours à l'égard du ou des mineurs. Il peut demander au juge de la jeunesse de lui transmettre copie intégrale ou partielle du dossier. A ces fins, le tribunal de la jeunesse et le procureur d'Etat transmettent au tribunal une liste des affaires avec les coordonnées des mineurs à l'égard desquels il est appelé à statuer. Ils communiqueront également toutes décisions de classement relatives à ces affaires."

Commentaire

Suite à la suppression de l'article 1007-55, la numérotation des articles subséquents est modifiée. L'article 1007-57 devient l'article 1007-56 du Nouveau Code de procédure civile.

Cet amendement fait suite aux observations des autorités judiciaires qui proposent que cet article soit modifié en ce sens que le tribunal vérifie si une procédure de protection est en cours à l'égard du ou des mineurs non seulement au niveau du tribunal de la jeunesse mais également auprès du procureur d'Etat. En outre, afin de faciliter la tâche du juge aux affaires familiales, il est précisé qu'il revient au tribunal de la jeunesse et au procureur d'Etat d'adresser au tribunal une liste des affaires avec les coordonnées des mineurs concernés par une procédure auprès d'eux. Toutes décisions de classement relatives à ces affaires des mineurs devront également être communiquées au tribunal.

La référence au "juge aux affaires familiales" est remplacée par une référence au "tribunal" dans la mesure où, formellement, c'est le tribunal d'arrondissement qui est saisi et non pas le juge.

• Amendement 65 concernant l'Art. 1., point 8) du projet de loi, nouvel article 1007-57 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 8) de l'Art. 1. du projet de loi, il est créé un nouvel article 1007-57 qui prend la teneur suivante:

"Art. 1007-57. La décision du tribunal ne vaut, pour les points toisés par une décision antérieure ou ultérieure rendue par le juge de la jeunesse ou des tutelles, qu'aussi longtemps que cette dernière décision n'aura pas apporté de solution contraire.

Lorsque la mesure de protection de la jeunesse, qui a vocation à disparaître dans le temps ou la mesure en matière de tutelles majeurs, sera rabattue, la décision rendue par le tribunal recommencera à sortir tous ses effets."

Commentaire

Cet amendement fait suite aux propositions des autorités judiciaires qui entendent préciser la procédure relative aux décisions du tribunal en cas de décisions préexistantes ou ultérieures prises par le juge de la jeunesse ou des tutelles.

Il est proposé dès lors d'introduire un nouvel article réglementant cette situation.

• Amendement 66 concernant l'Art. 1., point 8) du projet de loi, article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 8), l'article 1007-58 du projet de loi est amendé comme suit:

"Art. 1007-58. En cas de demande de pension alimentaire ou de demande en contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, le juge aux affaires familialestribunal pourra ordonner aux parties, et même aux tiers, la communication de renseignements ou la représentation des livres de commerce ou pièces comptables de nature à établir le montant des revenus, créances ou produits de travail des parties; les renseignements à fournir par les tiers seront communiqués au jugetribunal par écrit. Nonobstant toutes dispositions contraires, les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir les renseignements qu'ils possèdent sur le montant des revenus, créances et produits du travail des parties ou de l'une d'elles.

S'il n'est pas donné suite par le tiers aux réquisitions du <u>jugetribunal</u> dans le délai qu'il détermine ou si les renseignements fournis apparaissent incomplets ou inexacts, le <u>jugetribunal</u> pourra, par décision motivée, ordonner que le tiers comparaîtra en personne au jour et à l'heure qu'il fixe. Une copie certifiée conforme sera jointe à la convocation du tiers.

Le tiers qui fait défaut ou qui refuse de fournir les renseignements demandés sera passible des sanctions prévues à l'article 407. Il sera condamné en outre aux frais par lui occasionnés.

La convocation du tiers reproduit le texte de l'alinéa précédent."

Commentaire:

La référence au ,juge aux affaires familiales" est remplacée par une référence au ,,tribunal" dans la mesure où, formellement, c'est le tribunal d'arrondissement qui est saisi et non pas le juge.

V. Amendements concernant l'Art. 2. du projet de loi – Modification du Code civil – réforme du divorce

• Amendement 67 concernant l'Art. 2. du projet de loi, article 229 du Code civil

L'article 229 est amendé comme suit:

"Art. 229. (1) Le divorce peut être prononcé en cas:

1° soit de consentement mutuel;

2° soit de rupture irrémédiable des relations conjugales.

(2) En cas de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, le jugement statuant sur les conséquences du divorce tient compte des fautes gaves au sens de l'article 254 commises par un conjoint."

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat qui fait remarquer que le paragraphe 2 n'a aucune portée normative propre et qui insiste par conséquent à le voir omettre.

Suite à cette suppression, la subdivision de l'article en paragraphes peut également être omise.

- Amendement 68 concernant l'Art. 2. du projet de loi, article 230 du Code civil
 L'article 230 est amendé comme suit:
 - "Art. 230. Lorsque les conjoints demandent ensemble le divorce, ils n'ont pas à en faire connaître la cause; ils doivent seulement soumettre à l'approbation du tribunal une convention qui en règle les conséquences durant le temps de la procédure et après le divorce. La convention règle:Le divorce par consentement mutuel peut être demandé conjointement par les conjoints lorsqu'ils s'entendent sur la rupture du mariage et ses conséquences.

Les conjoints qui demandent le divorce par consentement mutuel soumettent à l'homologation du tribunal une convention réglant:

- 1° la résidence de chacun des conjoints pendant le temps de la procédure;
- 2° l'administration de la personne et des biens des enfants communs mineurs, non mariés, ni émancipés, tant pendant le temps de la procédure qu'après le divorce, conformément aux règles définies aux Titres IX et X du Livre I^{er};

- 3° la contribution de chacun des conjoints à l'entretien et à l'éducation des enfants communs, sans préjudice des obligations découlant du chapitre V du Titre V du Livre I^{er};
- 4° la pension alimentaire éventuelle à payer par l'un des conjoints à l'autre, pendant le temps de la procédure et après le divorce. La pension n'est plus due d'office en cas de remariage ou de partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004. Elle est révocable sur demande en cas de toute autre communauté de vie du créancier avec un tiers. Sont présumées vivre en communauté de vie les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun. La pension alimentaire peut être modifiéerévisée sur demande en cas de détérioration de la situation du créancier ou du débiteur de la pension, à condition toutefois que cette détérioration soit indépendante de la volonté de celui dans le chef duquel elle a lieu. Par dérogation à ce qui précède, lorsque les conjoints s'accordent sur le versement de la pension alimentaire en capital, elle n'est ni révisable, ni révocable.

5° le cas échéant, la renonciation visée à l'article 257.

La convention est rédigée par un ou des avocat(s) à la Cour ou notaire(s). Les conjoints sont tenus de faire préalablement par notaire inventaire et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger. L'estimation des biens se fera, en cas d'accord, d'après les déclarations des conjoints, sinon par **priséeexpertise**. Lorsqu'il n'existe pas de biens à partager entre conjoints, **ils les conjoints** en feront la déclaration dans la convention <u>visée</u> <u>prévue</u> à l'alinéa 1^{er} et il ne sera dressé aucun acte notarié."

Commentaire

L'amendement de la première phrase fait suite aux observations du Conseil d'Etat qui, d'une part, estime que le texte est mal formulé en ce qu'il présente, par la formule introductive "lorsque", la demande conjointe comme une hypothèse et non pas comme la règle et, d'autre part, s'interroge sur la nécessité de la précision que la demande de divorce par consentement mutuel ne requiert pas l'indication d'une cause.

En outre, la terminologie des articles 230 et 231 est alignée, l'article 230 faisant dorénavant référence à l'homologation de la convention et non plus à son approbation. Quant à la compétence du tribunal concernant l'homologation, il est encore renvoyé au point III), a) des "Observations générales" relatif à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'égard des "dispositions entachées d'une incohérence au niveau de la détermination des juridictions compétentes".

Ensuite, il est proposé de maintenir les dispositions sur le contenu de la convention dans le Code civil et de ne pas les déplacer dans le Nouveau Code de procédure civile, contrairement à l'avis du Conseil d'Etat. Il est en effet considéré que la convention de divorce constitue l'élément central du divorce par consentement mutuel et qu'il convient dès lors de faire figurer tant son principe que son contenu parmi les dispositions de fond au Code civil.

Concernant le point 4° relatif à la pension alimentaire, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la justification de la différence du régime de modification de la pension alimentaire en fonction de la nature du divorce. En effet, en cas de divorce par consentement mutuel, en vertu de l'article 230 tel que proposé par le projet de loi, la pension alimentaire peut être modifiée sur demande en cas de détérioration de la situation du créancier ou du débiteur, alors qu'en cas de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, en vertu de l'article 253 tel que proposé par la version initiale du projet de loi (article 249 de la présente version), la pension alimentaire peut être révisée en cas de détérioration de la situation du créancier ou du débiteur ou en cas d'amélioration de la situation du créancier.

De l'avis des auteurs du projet, il convient de tenir compte du fait que le contexte dans lequel se situe une éventuelle modification de la pension alimentaire n'est pas le même selon que le divorce a été prononcé par consentement mutuel ou pour rupture irrémédiable des relations conjugales. La convention de divorce est en effet le fruit d'une négociation portant sur l'ensemble des aspects financiers du divorce. La possibilité d'une remise en cause ultérieure d'un seul de ces aspects – la pension alimentaire – constitue un aléa non négligeable lors des négociations et est source d'insécurité juridique. Pour cette raison, il paraît préférable de limiter la possibilité d'une modification de la pension alimentaire fixée par la convention de divorce à la seule hypothèse d'une détérioration de la situation du créancier ou du débiteur et de ne pas l'étendre à l'hypothèse d'une amélioration de la situation du créancier qui a peut-être renoncé, dans la convention de divorce, à d'autres droits financiers en contre-

partie d'une pension alimentaire plus élevée. Il convient par ailleurs de noter que le point 4° de l'article 277 actuel du Code civil limite également la possibilité d'une modification de la pension alimentaire convenue dans une convention de divorce aux seuls cas d'une détérioration de la situation du créancier ou du débiteur. Il est toutefois proposé de remplacer le terme "modifiée" par le terme "révisée", par souci de cohérence avec la formulation retenue à l'article 253 de la version initiale du projet de loi (article 249 de la présente version).

Lorsque la pension alimentaire est versée en capital, le principe du caractère non révisable et non révocable qui figure à l'article 253 de la version initiale du projet de loi (article 249 de la présente version) est maintenu. Par souci de clarté, les dispositions relatives aux pensions alimentaires applicables en cas de divorce par consentement mutuel sont toutefois regroupées à l'article 230 alors que l'article 253 tel qu'amendé (article 249 de la présente version) s'applique dorénavant uniquement au divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

Concernant le point 5° renvoyant à l'article 257 relatif à la créance liée aux droits de pension, tel qu'indiqué dans les Observations générales, il est dorénavant proposé d'appliquer le nouveau mécanisme d'assurance rétroactive aux seuls cas de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, suite aux réserves et interrogations du Conseil d'Etat. Le point 5° est supprimé en conséquence.

Concernant le commentaire du Conseil d'Etat relatif à l'exigence de recourir à un notaire ou un avocat à la Cour pour la rédaction de la convention de divorce, il convient de préciser que, même si la procédure de divorce par consentement mutuel se fait sans le ministère d'avocat (à la Cour), les conjoints peuvent néanmoins choisir de se faire assister par un avocat lors de l'audience. On peut s'attendre à ce que les conjoints ayant choisi de faire rédiger la convention par un avocat plutôt que par un notaire voudront se faire assister par cet avocat lors de l'audience. Or, en matière civile, le recours à un avocat à la Cour constitue le principe, tant devant le tribunal que devant la Cour, et il ne paraît pas opportun de créer une exception à ce principe dans le cas du divorce par consentement mutuel. Dès lors, il est proposé de maintenir l'exigence que la convention de divorce doit être rédigée par un notaire ou avocat à la Cour.

Enfin, concernant l'inventaire et l'estimation des biens meubles et immeubles, l'amendement vise à aligner le texte de l'article 230 à celui de l'actuel article 276 du Code civil. En effet, tel qu'indiqué par le Conseil d'Etat, le régime légal actuel n'a pas soulevé des difficultés majeures, de sorte qu'il est proposé de le maintenir.

• Amendement 69 concernant l'Art. 2. du projet de loi, article 231 du Code civil L'article 231 est amendé comme suit:

"Art. 231. Le tribunal homologue la convention visée à l'alinéa <u>1er2</u> de l'article 230 et prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des conjoints est réelle et que chacun d'eux a donné un consentement libre et éclairé.

Le tribunal <u>peut refuser</u> <u>refuse</u> l'homologation de la convention et ne <u>prononce</u> pas <u>prononcer</u> le divorce <u>s'il constate que</u> <u>si</u> la convention <u>préserve insuffisamment</u> <u>ne préserve pas les intérêts</u> <u>l'intérêt supérieur</u> des enfants ou <u>porte une atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts</u> de l'un des conjoints. Pour l'homologation des dispositions visées aux points 2° et 3° de l'article 230, alinéa 2, seul l'intérêt <u>supérieur</u> des enfants est pris en compte."

Commentaire

Concernant l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative aux incohérences quant à la compétence du tribunal respectivement du juge aux affaires familiales, il est renvoyé au point III), a) des "Observations générales".

A l'alinéa 2, la référence aux "intérêts des enfants" est remplacée par une référence à "l'intérêt supérieur" des enfants, qui est l'expression consacrée par la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat, il est encore proposé de remplacer les termes "préserve insuffisamment" par les termes "ne préserve pas".

Pour les raisons exposées au commentaire de l'Amendement 17 portant sur l'article 1007-17 du Nouveau Code de procédure civile de la version initiale du projet de loi, article 1007-16 de la présente

version, il est proposé de remplacer la notion de préservation des intérêts des conjoints par la notion d'atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts des conjoints.

Enfin, l'alinéa 2 est légèrement reformulé afin de préciser que lorsque le tribunal arrive à la conclusion que la convention ne préserve pas l'intérêt supérieur des enfants ou les intérêts de l'un des conjoints, il doit refuser l'homologation de la convention.

 Amendement 70 concernant l'Art. 2. du projet de loi, article 232 du Code civil L'article 232 est amendé comme suit:

"Art. 232. <u>Le divorce peut être demandé par l'un des conjoints ou les deux, pour rupture irrémédiable des relations conjugales.</u> Le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement.

Lorsque le divorce est demandé par un conjoint et que l'autre conjoint conteste la rupture irrémédiable des relations conjugales, le juge aux affaires familiales, afin de donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier, peut ordonner la surséance à la procédure conformément à l'article 1007-27 du Nouveau-Code de procédure civile, sous réserve de l'article 1007-32 du même-Code."

Commentaire

A l'alinéa 1, par souci de clarté, une formulation plus précise est proposée.

L'alinéa 2 est supprimé suite aux observations du Conseil d'Etat.

 Amendement 71 concernant l'Art. 2. du projet de loi, article 233 du Code civil L'article 233 est amendé comme suit:

"Art. 233. La rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce ou par la demande d'un seul conjoint, maintenue à l'issue <u>d'une période de réflexion</u> ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois. <u>des délais visés à l'article 1007-27 du</u> Nouveau Code de procédure civile, le cas échéant."

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, la référence au Nouveau Code de procédure civile est supprimée.

Le Conseil d'Etat fait encore observer que l'énoncé que la rupture irrémédiable est établie par l'accord des parties relève de l'évidence et que le principe que la rupture est établie par le maintien de la demande unilatérale à l'issue d'une période de réflexion pourrait être intégré, si besoin, dans le Nouveau Code de procédure civile.

De l'avis des auteurs du projet, il convient toutefois d'inscrire la définition de la rupture irrémédiable des relations conjugales dans le Code civil, de sorte qu'il est proposé de maintenir ces mentions à l'article 233.

• Amendement 72 concernant l'Art. 2. du projet de loi, article 234 du Code civil L'article 234 est amendé comme suit:

"Art. 234. Chacune des <u>partiesconjoints</u> peut demander des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des <u>partiesconjoints</u> que des enfants, <u>conformément à l'article 1007-44 ou, le cas échéant, l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile."</u>

Commentaire

Bien que le Conseil d'Etat estime dans son avis que l'article 234 est superflu, il est néanmoins proposé de maintenir cette disposition. De l'avis des auteurs du projet, il convient en effet d'inscrire les principes régissant le divorce dans le Code civil, principes dont fait partie la possibilité de demander des mesures provisoires.

La référence au Nouveau Code de procédure civile est toutefois superfétatoire, de sorte qu'il est proposé de la supprimer.

Enfin, le terme "parties" est remplacé par le terme "conjoints", par souci de cohérence avec le reste du texte relatif au divorce.

• Amendement 73 concernant l'Art. 2. du projet de loi, article 235 du Code civil

L'article 235 de la version initiale du projet de loi est supprimé et les articles suivants sont renumérotés en conséquence:

"Art. 235. L'administration provisoire de la personne et des biens des enfants reste aux parents, ainsi qu'il est prévu aux Titres IX et X, sous réserve des décisions qui seraient rendues dans l'intérêt supérieur des enfants par le juge aux affaires familiales conformément à l'article 234."

Commentaire

L'article 235 est supprimé suite aux observations du Conseil d'Etat.

• Amendement 74 concernant l'Art. 2. du projet de loi, article 236 du Code civil

L'article 236 de la version initiale du projet de loi devient l'article 235 et est amendé comme suit:

"Art. 236235. Les conjoints peuvent demander à résider séparément pendant la procédure. Le conjoint qui ne dispose pas de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins peut demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés de l'autre conjoint."

Commentaire

Suite à la suppression d'un article et la renumérotation subséquente, l'article 236 de la version initiale du projet de loi devient l'article 235.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, la deuxième phrase de l'article 236 de la version initiale du projet de loi, article 235 de la présente version, est supprimée du Code civil. Par souci de clarté, il est proposé de l'insérer à l'article 1007-45 du Nouveau Code de procédure civile (de la présente version du projet de loi), plutôt que de la supprimer purement et simplement. En effet, cette phrase clarifie que la pension alimentaire éventuellement accordée comme mesure provisoire ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 250 de la version initiale du projet de loi (article 246 de la présente version), qui traite de la pension alimentaire après divorce, mais procède de l'obligation mutuelle de secours et d'assistance entre conjoints prévue par l'article 212 du Code civil. La règle actuellement inscrite à l'article 268 du Code civil concernant les pensions alimentaires accordées durant la procédure de divorce reste ainsi inchangée.

Quant à la première phrase, dans la mesure où le Code civil impose aux conjoints le devoir de cohabitation, il paraît nécessaire d'inscrire les éventuelles exceptions à ce devoir dans ce même code. Il est donc proposé de maintenir la première phrase de l'article 236 de la version initiale du projet de loi, article 235 de la présente version.

• Amendement 75 concernant l'Art. 2. du projet de loi, article 237 du Code civil

L'article 237 de la version initiale du projet de loi est supprimé et les articles suivants sont renumérotés en conséquence:

"Art. 237. L'un ou l'autre des conjoints peut, en tout état de cause, à partir de la date du dépôt de la requête, prendre pour la garantie de ses droits des mesures conservatoires, notamment requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté et sur les biens indivis.

Ces scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente; les objets et valeurs sont inventoriés et prisés; le conjoint qui est en possession en est constitué gardien judiciaire."

Commentaire

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, les dispositions de l'article 237 sont supprimées du Code civil et déplacées au Nouveau Code de procédure civile (nouvel article 1007-46 du Nouveau Code procédure civile).

• Amendement 76 concernant l'Art. 2. du projet de loi, article 238 du Code civil

Suite à la renumérotation des articles, l'article 238 de la version initiale du projet de loi devient l'article 236:

"Art. 238236. Toute obligation contractée par un des conjoints à la charge de la communauté, toute aliénation des biens communs faite par lui dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à la date du dépôt de la requête, est déclarée nulle, s'il est prouvé qu'il y a eu fraude aux droits de l'autre conjoint."

Commentaire

Cet amendement n'appelle pas de commentaire.

• Amendement 77 concernant l'Art. 2. du projet de loi, article 239 du Code civil

L'article 239 de la version initiale du projet de loi devient l'article 237 et est amendé comme suit:

"Art. 239237. Le jugementLa décision de divorce constate la rupture irrémédiable des relations conjugales, prononce le divorce, ordonne la liquidation et le partage de la communautédu régime matrimonial, met fin aux mesures provisoires et statue sur les conséquences, sous réserve des articles 254, 255 et 256 du présent Code et de l'article 1007-33 du Nouveau Code de procédure civile.

Les mesures provisoires visées à l'article 234 prennent fin lorsque la décision statuant sur les mesures accessoires acquiert force de chose jugée.

Commentaire

Suite à la suppression de certains articles et la renumérotation subséquente, l'article 239 de la version initiale du projet de loi devient l'article 237.

A l'alinéa 1, les termes "de la communauté" sont remplacés par les termes "du régime matrimonial" suite aux observations du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. Le terme "jugement" est remplacé par le terme "décision" puisque sont visés tant les jugements que les arrêts. En outre, suite à la suppression proposée des articles 254, 255 et 256 et aux modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 1007-33 initialement proposé du Nouveau Code de procédure civile (article 1007-32 de la présente version du projet de loi), il n'y a plus lieu d'y faire référence au présent article.

Enfin, suite aux observations du Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, il est précisé que les mesures provisoires prennent fin lorsque la décision statuant sur les mesures accessoires acquiert force de chose jugée. Dans la plupart des cas, il s'agira de la décision prononçant le divorce. L'alinéa 2 vise toutefois à tenir compte du fait que le tribunal pourra dans certains cas être amené à prononcer le divorce tout en sursoyant à statuer concernant des mesures accessoires, qui seront fixées par une décision postérieure.

• Amendement 78 concernant l'Art. 2. du projet de loi, article 240 du Code civil

L'article 240 de la version initiale du projet de loi est supprimé et les articles suivants sont renumérotés en conséquence:

"Art. 240. Dans le jugement de divorce, le juge aux affaires familiales peut tenir compte d'accords intervenus entre les conjoints, sous réserve qu'ils soient conformes à l'intérêt des enfants et de chacun des conjoints."

Commentaire

La suppression de l'article 240 fait suite aux observations du Conseil d'Etat qui estime qu'il n'y a pas lieu de traiter cette question à la fois au Code civil et à l'article 1007-26 du Nouveau Code de procédure civile (article 1007-28 de la présente version du projet de loi).

• Amendement 79 concernant l'Art. 2. du projet de loi, article 241 du Code civil

L'article 241 de la version initiale du projet de loi est supprimé et les articles suivants sont renumérotés en conséquence:

"Art. 241. Le juge aux affaires familiales désigne le notaire liquidateur.

Il peut tenir compte des accords intervenus entre les conjoints relativement à la liquidation et au partage de la communauté, sous réserve qu'ils préservent suffisamment les intérêts de chacun des conjoints et des enfants.

Il statue, s'il y a lieu, sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle conformément aux dispositions de l'article 1476.

Il peut aussi accorder à l'un des conjoints ou aux deux une avance sur part de communauté ou de biens indivis."

Commentaire

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, l'article 241 est supprimé et ses dispositions sont intégrées au Nouveau Code de procédure civile. Les alinéas 1, 3 et 4 sont ainsi repris à l'article 1007-36 du Nouveau Code de procédure civile de la présente version du projet de loi. Quant aux dispositions de l'alinéa 2, elles sont couvertes par l'article 1007-28 du Nouveau Code de procédure civile de la présente version du projet de loi, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de les reprendre expressément à l'article 1007-36.

• Amendement 80 concernant l'Art. 2. du projet de loi, article 242 du Code civil

L'article 242 de la version initiale du projet de loi est supprimé et les articles suivants sont renumérotés en conséquence:

"Art. 242. Lorsque les parties ne peuvent pas s'accorder sur la liquidation et le partage de la communauté, le notaire dresse un procès-verbal des difficultés et des déclarations respectives des parties.

Dans ce cas, le juge aux affaires familiales renvoie, conformément à l'article 1007-7 du Nouveau Code de procédure civile, à une formation collégiale qui statue sur les contestations subsistant entre les parties.

Le tribunal renvoie les parties devant le notaire afin d'établir l'état liquidatif."

Commentaire

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, l'article 242 est supprimé et ses dispositions sont déplacées au nouvel article 1007-37 du Nouveau Code de procédure civile. Le terme "parties" est remplacé par le terme "conjoints" à l'article 1007-37, par souci de cohérence avec le reste du texte relatif au divorce.

- Amendement 81 concernant l'Art. 2., Chapitre II
 - o Au chapitre II, la Section Ière. De la date à laquelle se produisent les effets du divorce, la Section II. Des conséquences du divorce pour les conjoints et la Section III. Des conséquences du divorce pour les enfants de la version initiale du projet de loi deviennent des sous-sections et sont regroupées sous forme amendée et renumérotée sous une nouvelle Section Ière intitulée "Section Ière. Dispositions applicables au divorce par consentement mutuel et au divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales".
 - o Une nouvelle Section II intitulée "Section II. Dispositions applicables au divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales" est insérée à la suite de la nouvelle Section Ière.
 - o Les dispositions du Paragraphe 3. Des pensions alimentaires, du Paragraphe 5. De la créance liée aux droits de pension et du Paragraphe 6. Du logement de la Section II. Des conséquences du divorce pour les conjoints de la version initiale du projet de loi sont intégrées, sous forme amendée, à la nouvelle Section II. Dispositions applicables au divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales.
 - o Le Paragraphe 4. Des conséquences liées à la faute grave de la Section II. Des conséquences du divorce pour les conjoints de la version initiale du projet de loi est supprimé.
 - o Un nouveau Paragraphe 2. Des avantages matrimoniaux est inséré à la nouvelle Section II. Dispositions applicables au divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

o Le Chapitre II prend la teneur qui suit:

"Chapitre II. – Des conséquences du divorce

Section I^{ère}. – De la date à laquelle se produisent les effets du divorce pispositions applicables au divorce par consentement mutuel et au divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales

<u>Sous-</u>section I^{ère}. – De la date à laquelle se produisent les effets du divorce

Art. <u>243238</u>. La décision qui prononce le divorce dissout le mariage à la date à laquelle elle acquiert force de chose jugée.

La décision qui prononce le divorce par consentement mutuel acquiert force de chose jugée à la date du prononcé.

Chacun des conjoints divorcés peut se remarier aussitôt après la date à laquelle la décision qui prononce le divorce acquiert force de chose jugée.

Art. 244239. La décision de divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne les biens des conjoints, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil ont été accomplies.

Le dispositif de la décision qui prononce le divorce est mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des conjoints, conformément à l'article 49. Si le mariage a été célébré à l'étranger, le dispositif de la décision est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où l'acte de mariage a été transcrit, sinon sur ceux de la Ville de Luxembourg et mentionné en outre en marge des actes de naissance de chacun des conjoints.

La mention ou la transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil, dans les trois jours de la réquisition, non compris les jours fériés.

Art. 245240. La mention ou la transcription est faite:

- 1° en cas de divorce prévu à l'article 230, à la diligence des conjoints ou de l'un d'eux ou de l'avocat à la Cour ou du notaire au nom des conjoints;
- 2° en cas de divorce prévu à l'article 232, au nom du ou des conjoint(s)qui a/ont demandé le divorce, à la diligence du ou des avocat(s) à la Cour.

A cet effet, la décision est <u>signifiée</u> notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre accusé de réception dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle a acquis force de chose jugée, à l'officier de l'état civil compétent.

En cas de divorce prévu à l'article 232, cette signification notification ou remise doit être accompagnée des certificats énoncés à l'article 687 du Nouveau Code de procédure civile et, s'il y a eu arrêt, d'un certificat de non-pourvoi.d'un certificat de non appel respectivement de non opposition et, s'il y a eu arrêt, d'un certificat de non pourvoi.

En cas de rejet d'un pourvoi contre un arrêt prononçant le divorce, le greffier en chef de la Cour doit dans le mois du prononcé de l'arrêt, adresser un extrait dudit arrêt à l'avocat à la Cour de la partiedu conjoint qui a demandé la décision définitive prononçant le divorce. Le délai prévu pour la réquisition de la mention ou de la transcription ne court, dans ce cas, qu'à partir de la réception par l'avocat à la Cour de l'extrait de l'arrêt de rejet.

A défaut par l'avocat à la Cour <u>de la partiedu conjoint</u> qui a demandé le divorce de faire la <u>significationnotification</u> ou la remise dans le délai d'un mois, l'autre <u>partieconjoint</u> a le droit de faire cette <u>significationnotification</u> ou remise et de requérir l'apposition de la mention ou de la transcription.

Art. <u>246241</u>. La décision de divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du dépôt de la requête.

Tant que la cause n'a pas été prise en délibérée les conjoints peuvent, l'un ou l'autre, saisir le **juge aux affaires familialestribunal** afin qu'il statue sur le report des effets du jugement à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer.

Sous-section II. – Des conséquences du divorce pour les conjoints

Paragraphe 1^{er}. – De la réunion des conjoints

Art. 247242. En cas de réunion des conjoints divorcés, une nouvelle célébration du mariage est nécessaire.

Les enfants nés de la femme depuis la dissolution du mariage et dont la filiation n'est pas définitivement établie peuvent être légitimés par le nouveau mariage des mêmes conjoints.

Lors du nouveau mariage, les conjoints peuvent adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originairement leur union.

Dans l'acte de mariage, on énonce le lieu et la date du précédent mariage, la date et le lieu de célébration du nouveau mariage sont mentionnés en marge de l'acte de mariage du précédent mariage et de l'acte de prononciation du divorce.

L'article 1527 n'est applicable que s'il existe des enfants issus d'un mariage autre que le mariage précédent entre les mêmes conjoints.

Paragraphe 2. – <u>Des avantages matrimoniaux et d</u>Des droits que l'un des conjoints tient de <u>la loi ou des conventions passées avec des tiers</u>

Art. 248. Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux consentis par l'un des conjoints au profit de l'autre par contrat de mariage, à moins que ce dernier n'en dispose autrement.

Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 255.

Art. 249243. Le divorce est sans incidence sur les droits que l'un des conjoints tient de la loi ou des conventions passées avec des tiers.

Sous-section III. - Des conséquences du divorce pour les enfants

Art. 259244. Le tribunal statuant sur le divorce règle les conséquences du divorce pour les enfants selon les dispositions des Titres IX et X du Livre I^{er}.

Art. 260245. La dissolution du mariage par le divorce ne prive les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs parents; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

Section II. – Dispositions applicables au divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales

Paragraphe **3** 1. – *Des pensions alimentaires*

Art. 250246. Le divorce met fin au devoir de secours prévu par l'article 212.

Toutefois, l'un des conjoints peut être tenu de verser à l'autre une pension alimentaire destinée à subvenir à son entretien. Le tribunal peut imposer à l'un des conjoints l'obligation de verser à l'autre une pension alimentaire. La pension alimentaire attribuée par décision judiciaire est fixée selon les besoins du conjoint à qui elle est versée et dans les limites des facultés contributives de l'autre conjoint. En cas d'accord des conjoints, le tribunal peut décider que la pension est versée en capital dont il fixe le montant et les modalités. Le montant du capital équivaut au montant de la pension alimentaire mensuelle déterminée à la date du prononcé du divorce sur base de l'article 247, multipliée par la durée, en mois, du mariage. A la demande d'une des parties le tribunal peut décider que la pension est versée en capital dont il fixe le montant et les modalités.

L'alinéa qui précède s'applique sans préjudice de l'article 255.

Art. <u>251247</u>. Dans la détermination des besoins et des facultés contributives, les éléments dont le juge aux affaires familiales le tribunal tient compte incluent:

1° l'âge et l'état de santé des conjoints;

2° la durée du mariage;

- 3° le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants;
- 4° leur qualification et leur situation professionnelles au regard du marché du travail;
- 5° leur disponibilité pour de nouveaux emplois;
- 6° leurs droits existants et prévisibles;
- 7° leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial.

Art. <u>252248</u>. La durée d'attribution de la pension alimentaire ne peut être supérieure à celle du mariage.

En cas de circonstances exceptionnelles, si le créancier démontre qu'à l'expiration de la durée d'attribution, il reste, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un état de besoin, le <u>juge aux affaires familiales</u> <u>tribunal</u> peut prolonger la durée. Dans ce cas, le montant de la pension sera fixé en tenant compte des facultés contributives du débiteur, sans qu'il ne puisse dépasser le montant nécessaire pour couvrir le strict état de besoin du créancier.

Art. 253249. La pension, sauf lorsqu'elle est versée en capital, est révisable et révocable. La pension alimentaire fixée par le jugement prononçant le divorce pour rupture irrémédiable Elle est révoquée dans le cas où elle cesse d'être nécessaire. La pension n'est plus due d'office en cas de remariage ou de partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004. Elle est révocable sur demande en cas de toute autre communauté de vie du créancier avec un tiers. Sont présumées vivre en communauté de vie les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun. La pension alimentaire peut être révisée sur demande en cas de détérioration de la situation du créancier ou du débiteur de la pension, à condition toutefois que cette détérioration soit indépendante de la volonté de celui dans le chef duquel elle a lieu. La pension alimentaire fixée par le jugement prononçant le divorce pour rupture irrémédiable peut également être révisée sur demande, ou en cas d'amélioration de la situation du créancier.

La pension alimentaire n'est plus due au décès du débiteur de celle-ci.

Lorsqu'il y a lieu à allocation d'une pension alimentaire, le tribunal peut autoriser le bénéficiaire à percevoir, à l'exclusion de son ex-conjoint et sans préjudice des droits des tiers, les revenus de celui-ci, les produits de son travail comme les pensions et rentes lui revenant et toutes autres sommes qui lui seraient dues par des tiers dans les proportions qu'il indique et dans les conditions qu'il fixe. Cette décision est sujette à révision en cas de changement de circonstances.

Art. 250. Le conjoint condamné, par une décision ayant acquis force de chose jugée, pour une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401 bis, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal commise pendant le mariage à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative de commettre une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 401, 403, 404 et 405 du Code pénal à l'encontre des mêmes personnes pendant le mariage perd, sur demande de l'autre conjoint, tout droit à une pension alimentaire.

Paragraphe 2. – Des avantages matrimoniaux

Art. 251. Le conjoint condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal commise pendant le mariage à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative de commettre une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 401, 403, 404 et 405 du Code pénal à l'encontre des mêmes personnes pendant le mariage perd, sur demande de l'autre conjoint, les avantages matrimoniaux que celui-ci lui avait faits. L'autre conjoint conserve les avantages à lui faits, encore qu'ils aient été stipulés réciproques, et que la réciprocité n'ait pas eu lieu.

Si les avantages matrimoniaux faits au conjoint condamné ont été liquidés dans le cadre de la liquidation et du partage du régime matrimonial, le tribunal peut allouer à l'autre conjoint des dommages-intérêts d'un montant équivalent à la valeur des avantages matrimoniaux ainsi liquidés.

Paragraphe 4. - Des conséquences liées à la faute grave

Art. 254. En cas de condamnation d'un conjoint ou ex-conjoint, par une décision ayant acquis force de chose jugée, pour un fait visé aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal commis à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative de commettre une infraction visée aux mêmes articles à l'encontre des mêmes personnes, le juge aux affaires familiales peut, dans le jugement statuant sur les conséquences du divorce, au vu de cette condamnation, allouer à l'autre conjoint des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel ou moral que la dissolution du mariage lui fait subir.

Sont visées, au titre de l'alinéa qui précède, des infractions commises par un conjoint avant la demande de divorce émanant de l'autre conjoint.

Art. 255. Le conjoint ou ex-conjoint fautif condamné dans les conditions de l'article 254 perd les avantages matrimoniaux que l'autre conjoint lui avait faits. L'autre conjoint conserve les avantages à lui faits, encore qu'ils aient été stipulés réciproques, et que la réciprocité n'ait pas eu lieu. Si les avantages matrimoniaux faits au conjoint fautif condamné ont été liquidés dans le cadre de la liquidation et du partage de la communauté, le juge aux affaires familiales, dans le jugement statuant sur les conséquences du divorce, au vu de cette condamnation, peut allouer à l'autre conjoint des dommages-intérêts d'un montant équivalent à la valeur des avantages matrimoniaux ainsi liquidés.

Aucune pension alimentaire n'est accordée au conjoint ou ex-conjoint fautif condamné dans les conditions de l'article 254.

Art. 256. Le juge aux affaires familiales peut décider de ne pas appliquer les articles qui précèdent si la condamnation au sens de l'article 254 remonte à une date si éloignée de la requête de divorce que le juge constate que ces faits ne sont plus pertinents dans le cadre du divorce.

Paragraphe 5 3. – De la créance liée aux droits de pension

Art. 257252. (1) En cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint pour des raisons familiales dépassant la période de cinq années au cours du mariage, il peut être procédé au calcul d'un montant destiné à assurer rétroactivement ce conjoint pendant une période équivalant à une tâche de travail à plein temps d'au moins deux ans et demi, qui ne doit pas être nécessairement consécutive et qui prend fin au plus tard à la date de la requête de divorce, celui-ci peut demander, avant le jugement de divorce et à condition qu'au moment de la demande il n'ait pas dépassé l'âge de soixante-cinq ans, au tribunal de procéder ou de faire procéder au calcul d'un montant de référence, basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle et destiné à l'assurer rétroactivement au régime général d'assurance pension, conformément à l'article 174, paragraphealinéa 2 du Code de la Sécurité sociale.

Les deux conjoints ont l'obligation de fournir au tribunal les informations et pièces relatives aux revenus à la base du calcul du montant de référence visé à l'alinéa qui précède ainsi que les informations et pièces relatives à la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle. Le tribunal fixe les revenus et la période à considérer pour le calcul.

- (2) Aux fins <u>d'unede l'assurance</u> rétroactive au régime général d'assurance pension, le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité dispose d'une créance envers l'autre conjoint à hauteur de cinquante pourcent du montant <u>de référence</u> visé au paragraphe 1^{er}, considéré dans les limites de l'actif constitué des biens communs ou indivis disponible après règlement du passif.
- (3) Un montant équivalent à la créance visée au paragraphe 2 est à charge du conjoint créancier.
- (4) Le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité peut renoncer à l'assurance rétroactive visée au paragraphe 1^{er}. Cette renonciation peut intervenir jusqu'au jugement de divorce. Elle ne peut intervenir avant l'introduction de la requête de divorce.

Les époux peuvent convenir entre eux d'une autre prise en charge que celle dont disposent les paragraphes 2 et 3.

(5) Les sommes viséesmontants visés aux paragraphes 2 et 3 sont versées à la Caisse nationale d'assurance pension, sauf justification légitime, au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de la liquidation et du partage des biens communs ou indivis ou la date de la décision fixant la créance visée au paragraphe 2, selon ce qui survient en dernier.avant que le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité n'atteint l'âge de soixante-cinq ans et, sauf justification légitime, au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture de la liquidation et du partage des biens communs ou indivis.

Le conjoint débiteur en vertu du paragraphe 2 est valablement libéré par le paiement effectué entre les mains soit du conjoint créancier, soit de la Caisse nationale d'assurance pension.

- (6) La Caisse nationale d'assurance pension émet un certificat pour toute somme reçue.
- (7) Le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité fournit à l'autre conjoint, endéans un délai de 15 jours suivant la date fixée au paragraphe 5, 1 ère phrase, le certificat visé au paragraphe 6 établissant le versement à la Caisse nationale d'assurance pension du montant à sa charge en vertu du paragraphe 3 ainsi que, le cas échéant, du montant reçu du conjoint débiteur en vertu du paragraphe 2.

A défaut, après mise en demeure de fournir le certificat, l'autre conjoint peut saisir le juge aux affaires familiales par voie de requête conformément à l'article 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile d'une demande en restitution des montants versés par lui, dirigée contre le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité ou la Caisse nationale d'assurance pension, en présence du conjoint qui a abandonné ou réduit son activité, selon le cas.

- (6) A défaut pour le conjoint créancier d'effectuer le versement à la Caisse nationale d'assurance pension, le conjoint débiteur peut demander la restitution du montant par lui versé.
- (7) Un règlement grand-ducal précise la méthodologie de calcul du montant de référence, les revenus entrant en compte et les modalités de versement des montants dus et de leur restitution.

Paragraphe 6 4. – Du logement

Art. <u>258253</u>. <u>Le tribunal peut, à la demande du conjoint auprès duquel un ou plusieurs enfants communs âgés de moins de 12 ans révolus ont leur résidence principale, attribuer à celui-ci, exerçant seul ou en commun l'autorité parentale, la jouissance du logement familial qu'il s'agisse d'un bien commun ou d'un bien appartenant en propre à l'autre conjoint.</u>

Le tribunal ne peut concéder la jouissance du logement familial que lorsque les enfants y résident habituellement et que leur intérêt le commande.

L'attribution de la jouissance ne peut aller au-delà:

- <u>1º d'un an à partir du prononcé du divorce, si aucun des enfants n'est encore scolarisé au moment du prononcé;</u>
- 2° de la fin de l'année scolaire suivant l'année scolaire en cours au moment du prononcé du divorce ou de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant le plus jeune atteint l'âge de 12 ans révolus, selon ce qui survient en premier, si un ou plusieurs enfants sont scolarisés au moment du prononcé.

Pour les besoins du présent article, il est considéré que l'année scolaire prend fin le septembre.

Lorsqu'un ou plusieurs enfants communs sont âgés de moins de douze ans révolus à la date du prononcé du divorce, le tribunal peut, à la demande du conjoint exerçant seul ou en commun l'autorité parentale et auprès duquel ces enfants ont leur résidence principale, attribuer à celui-ci la jouissance du logement familial qu'il s'agisse d'un bien commun ou d'un bien appartenant en propre à l'autre conjoint.

Le tribunal ne peut concéder la jouissance du logement familial que lorsque les enfants âgés de moins de douze ans révolus à la date du prononcé du divorce y résident habituellement et que leur intérêt supérieur le commande.

L'attribution de la jouissance ne peut aller au-delà de deux ans à partir du prononcé du divorce.

La décision qui attribue la jouissance du logement familial fixe le montant de l'indemnité d'occupation.

Le tribunal peut supprimer la jouissance du logement familial si des circonstances nouvelles le justifient.

Section III. - Des conséquences du divorce pour les enfants

Art. 259. Le juge aux affaires familiales statuant sur le divorce règle les conséquences du divorce pour les enfants selon les dispositions des Titres IX et X du Livre Ier.

Art. 260. La dissolution du mariage par le divorce prononcé en justice ne prive les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs parents; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce."

Commentaire

Article 243 de la version initiale du projet de loi/article 238 du présent projet de loi

Suite à la suppression de certains articles et la renumérotation subséquente, l'article 243 de la version initiale du projet de loi devient l'article 238.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 243 de la version initiale sont supprimés suite aux observations du Conseil d'Etat, qui propose d'en faire abstraction.

Article 244 de la version initiale du projet de loi/article 239 du présent projet de loi

Suite à la suppression de certains articles et la renumérotation subséquente, l'article 244 de la version initiale du projet de loi devient l'article 239.

Article 245 de la version initiale du projet de loi/article 240 du présent projet de loi

Suite à la suppression de certains articles et la renumérotation subséquente, l'article 245 de la version initiale du projet de loi devient l'article 240.

Le remplacement, à l'alinéa 2, de la signification par une notification par lettre recommandée avec accusé de réception fait suite aux observations du Conseil d'Etat et s'inscrit dans un objectif de simplification des procédures.

A l'alinéa 3, le renvoi à l'article 687 du Nouveau Code de procédure civile fait également suite aux observations du Conseil d'Etat.

Concernant les alinéas 4 et 5, il est proposé de ne pas les amender quant au fond. Issues de l'actuel article 265 du Code civil, ces dispositions ont fait leurs preuves en pratique. Concernant la possibilité du pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat s'interroge sur sa nécessité en matière de divorce, au motif que, sauf dans le cas de figure de vices procéduraux, la contestation de l'arrêt se fait au regard des considérations de pur fait sur l'intérêt des enfants ou des conjoints ou encore sur leur consentement, questions qui relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond, et échappent à tout contrôle de la Cour de cassation. De l'avis des auteurs du projet, les contestations potentielles des arrêts d'appel ne se limitent toutefois pas nécessairement à des considérations de pur fait mais sont susceptibles de porter également sur des questions de droit. A titre d'exemple, on peut citer les questions relatives au droit applicable qui, au vu du nombre important de couples multinationaux divorçant au Luxembourg, ne manqueront certainement pas de se poser. Il est dès lors proposé de maintenir la possibilité d'un pourvoi en cassation.

Enfin, le terme "parties" est remplacé par le terme "conjoints" aux alinéas 4 et 5, par souci de cohérence avec le reste du texte relatif au divorce.

Article 246 de la version initiale du projet de loi/article 241 du présent projet de loi

Suite à la suppression de certains articles et la renumérotation subséquente, l'article 246 de la version initiale du projet de loi devient l'article 241.

A l'alinéa 2, il est proposé de remplacer la référence au "juge aux affaires familiales" par une référence au "tribunal" dans la mesure où la décision sur le report sera formellement une décision du tribunal d'arrondissement et non pas du juge.

Article 247 de la version initiale du projet de loi/article 242 du présent projet de loi

Suite à la suppression de certains articles et la renumérotation subséquente, l'article 247 de la version initiale du projet de loi devient l'article 242.

Article 248 de la version initiale du projet de loi

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat, qui propose d'omettre l'article 248. L'intitulé du Paragraphe 2 est adapté en conséquence.

Articles 259 et 260 de la version initiale du projet de loi/articles 244 et 245 du présent projet de loi Suite à la création d'une nouvelle Section Ière intitulée "Section Ière. — Dispositions applicables au divorce par consentement mutuel et au divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales", les articles 259 et 260, qui s'appliquent aux deux formes de divorce, sont déplacés dans ladite section et deviennent les articles 244 et 245.

Quant au fond, le Conseil d'Etat s'interroge dans son avis sur la nécessité de l'article 259 de la version initiale du projet de loi, article 244 de la présente version, qui, selon lui, n'a qu'une portée de clarification ou de répétition. De l'avis des auteurs du projet, au vu des changements majeurs introduits par le projet de loi, il paraît préférable de préciser l'ensemble des principes applicables au divorce dans le Code civil, afin d'éviter autant que possible les incertitudes lors de l'application de la future loi. Par conséquent, même si l'on peut admettre que l'article 259 de la version initiale du projet de loi, article 244 de la présente version, n'est pas strictement nécessaire, il est néanmoins proposé de le maintenir. Il est également proposé de maintenir l'article 260 de la version initiale du projet de loi, article 245 de la présente version, pour les mêmes raisons.

A l'article 244 de la présente version, il est toutefois proposé de remplacer la référence au "juge aux affaires familiales" par une référence au "tribunal" dans la mesure où la décision statuant sur le divorce sera formellement une décision du tribunal d'arrondissement et non pas du juge.

Article 250 de la version initiale du projet de loi/article 246 du présent projet de loi

Suite à la suppression respectivement au réagencement de certains articles et à la renumérotation subséquente, l'article 250 de la version initiale du projet de loi devient l'article 246.

La suppression proposée de l'alinéa 1^{er} fait suite aux observations du Conseil d'Etat qui estime que cet alinéa est superflu. La première phrase de l'alinéa 2 est reformulée dans un objectif de clarification, sans modification quant au fond. A la deuxième phrase, les termes "attribué par décision judiciaire" sont supprimés. Cette précision n'est plus nécessaire étant donné que le nouvel article 246 figure dorénavant sous la section des dispositions applicables au seul divorce pour rupture irrémédiable, de sorte que les pensions alimentaires attribuées sur base de cet article le sont toujours par décision judiciaire.

Concernant la question de l'applicabilité de l'article 250 de la version initiale du projet de loi, article 246 de la présente version, au divorce par consentement mutuel soulevée par le Conseil d'Etat, la nouvelle subdivision du Chapitre II en deux sections telle que proposée clarifie que les articles 246 et suivants s'appliquent au seul divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

Concernant le versement de la pension en capital, suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de limiter cette possibilité aux seuls cas d'accord des deux conjoints et de préciser le mode de calcul du capital. Pour le calcul du capital, il est proposé de se baser sur l'hypothèse d'une pension alimentaire qui serait allouée pour une durée équivalant à celle du mariage et dont le montant fixé au moment du divorce resterait inchangé pendant toute la durée d'attribution. Bien que ce mode de calcul laisse peu de latitude au tribunal, il présente néanmoins l'avantage de la prévisibilité, qui constitue justement l'un des attraits d'un versement en capital. C'est également pour des raisons de prévisibilité que l'article 253 de la version initiale du projet de loi, nouvel article 249, exclut une révision ou une révocation de la pension si elle a été constituée sous forme d'un capital. L'intérêt pour les conjoints d'un tel versement en capital est d'être définitivement fixé quant aux conséquences financières du divorce et de pouvoir ainsi ,,tirer un trait" et planifier l'avenir sans devoir craindre une remise en question des modalités financières du divorce.

Enfin, il est proposé de supprimer l'alinéa 3, dont le Conseil d'Etat estime qu'il est superflu.

Article 251 de la version initiale du projet de loi/article 247 du présent projet de loi

Suite à la suppression respectivement au réagencement de certains articles et à la renumérotation subséquente, l'article 251 de la version initiale du projet de loi devient l'article 247.

Dans son avis, le Conseil d'Etat considère que l'article 251 de la version initiale du projet de loi, nouvel article 247, est inutile et pourrait être omis, au motif que les critères visés sont ceux que le juge considère déjà sur la base des textes actuels.

Il est néanmoins proposé de maintenir l'article. En effet, la notion de "besoin" de l'actuel article 300 du Code civil peut être interprétée d'une manière objective qui ne permet pas de prendre en compte certains éléments de la situation concrète du conjoint créancier. Le seuil du revenu minimum garanti peut ainsi être utilisé comme référence pour définir le "besoin".

L'article 251 de la version initiale du projet de loi, article 247 de la présente version, vise à donner plus de flexibilité au tribunal, afin que celui-ci puisse mieux tenir compte de la situation concrète des conjoints – sans pour autant résulter en un maintien du niveau de vie antérieur au divorce. En fonction des circonstances de l'espèce, le montant fixé sur base des éléments énumérés à l'article 251 de la version initiale du projet de loi, article 247 de la présente version, pourra ainsi être supérieur au seuil du revenu minimum garanti. Cette flexibilité est contrebalancée par la durée limitée de l'attribution de la pension alimentaire, durée qui, en vertu de l'article 252 de la version initiale du projet de loi, article 248 de la présente version, ne peut être supérieure à celle du mariage, sauf circonstances exceptionnelles.

Les dispositions des articles 251 et 252 de la version initiale du projet de loi, articles 247 et 248 de la présente version, s'inscrivent ainsi dans une approche qui vise à encourager l'indépendance financière des deux conjoints après le divorce, tout en reconnaissant que la répartition des tâches et le mode de vie des conjoints durant le mariage peuvent avoir des conséquences économiques à long terme affectant particulièrement l'un des conjoints – et notamment sa faculté de retrouver rapidement une telle indépendance financière – ce dont il convient de tenir compte dans le cadre de la fixation de la pension alimentaire.

Il est toutefois proposé de remplacer la référence au "juge aux affaires familiales" par une référence au "tribunal" dans la mesure où la décision fixant le montant de la pension alimentaire sera formellement une décision du tribunal d'arrondissement et non pas du juge.

Article 252 de la version initiale du projet de loi/article 248 du présent projet de loi

Suite à la suppression respectivement au réagencement de certains articles et à la renumérotation subséquente, l'article 252 de la version initiale du projet de loi devient l'article 248.

A l'alinéa 2, il est proposé de remplacer la référence au "juge aux affaires familiales" par une référence au "tribunal" dans la mesure où la décision portant sur la pension alimentaire sera formellement une décision du tribunal d'arrondissement et non pas du juge.

Quant aux interrogations du Conseil d'Etat et du Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg concernant la différence entre "les besoins du conjoint" divorcé au sens de l'article 250 de la version initiale du projet de loi, article 246 de la présente version, et le "strict état de besoin du créancier" au sens de l'article 252 de la version initiale du projet de loi, article 248 de la présente version, tel qu'indiqué au commentaire de l'article 247 de la présente version, la prise en compte des éléments énumérés à cet article peut aboutir à une pension alimentaire dont le montant dépasse le seul minimum vital. Tel n'est pas le cas d'une pension alimentaire accordée sur base de l'article 252 de la version initiale du projet de loi, article 248 de la présente version qui vise à couvrir le "strict état de besoin du créancier". Tel pourra notamment être le cas lorsque les revenus du conjoint ne lui permettront pas d'atteindre le seuil du revenu minimum garanti. Il convient de rappeler que cette disposition ne s'appliquera que si le conjoint se trouve dans un état de besoin pour des raisons indépendantes de sa volonté. Un conjoint qui aura par exemple négligé de chercher un emploi ne pourra pas en bénéficier.

Article 253 de la version initiale du projet de loi/article 249 du présent projet de loi

Suite à la suppression respectivement au réagencement de certains articles et à la renumérotation subséquente, l'article 253 de la version initiale du projet de loi devient l'article 249.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de faire figurer l'article 249 à la nouvelle Section II regroupant les dispositions applicables au seul divorce pour rupture irrémédiable. L'alinéa 1 de l'article est reformulé en conséquence.

L'alinéa 2 pouvant être omis selon le Conseil d'Etat, il est proposé de le supprimer.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie encore à ses commentaires relatifs à la dualité des régimes de révision des pensions alimentaires selon qu'elles sont fixées dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel ou d'un divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales. En effet, en cas de divorce par consentement mutuel, en vertu de l'article 230 tel que proposé par le projet de loi, la pension alimentaire peut être modifiée sur demande en cas de détérioration de la situation du créancier ou du débiteur, alors qu'en cas de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, en vertu de l'article 253 tel que proposé par la version initiale du projet de loi, la pension alimentaire peut être révisée en cas de détérioration de la situation du créancier ou du débiteur ou en cas d'amélioration de la situation du créancier.

Tel qu'indiqué au commentaire de l'amendement portant sur l'article 230, de l'avis des auteurs du projet, il convient de tenir compte du fait que le contexte dans lequel se situe une éventuelle modification de la pension alimentaire n'est pas le même selon que le divorce a été prononcé par consentement mutuel ou pour rupture irrémédiable des relations conjugales. La convention de divorce rédigée dans le cadre du divorce par consentement mutuel est en effet le fruit d'une négociation portant sur l'ensemble des aspects financiers du divorce. La possibilité d'une remise en cause ultérieure d'un seul de ces aspects – la pension alimentaire – constitue un aléa non négligeable lors des négociations et est source d'insécurité juridique. Pour cette raison, il paraît préférable de limiter la possibilité d'une modification de la pension alimentaire fixée par la convention de divorce à la seule hypothèse d'une détérioration de la situation du créancier ou du débiteur et de ne pas l'étendre à l'hypothèse d'une amélioration de la situation du créancier, qui a peut-être renoncé, dans la convention de divorce, à d'autres droits financiers en contrepartie d'une pension alimentaire plus élevée. Il convient par ailleurs de préciser que le point 4° de l'article 277 actuel du Code civil limite également la possibilité d'une modification de la pension alimentaire convenue dans une convention de divorce aux seuls cas d'une détérioration de la situation du créancier ou du débiteur.

Ces considérations ne sont toutefois pas applicables aux pensions alimentaires fixées dans le cadre du divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, de sorte qu'il est proposé de retenir des conditions moins restrictives pour la révision de celles-ci.

Enfin, concernant les interrogations du Conseil d'Etat quant à l'impossibilité de réviser une pension alimentaire versée sous forme de capital, il est renvoyé au commentaire de l'amendement portant sur l'article 250 de la version initiale du projet de loi, article 246 de la présente version.

Articles 254 à 256 de la version initiale du projet de loi/nouveaux articles 250 et 251

Les nouveaux articles 250 et 251 font suite aux observations du Conseil d'Etat portant sur les articles 254 à 256 (regroupés sous un Paragraphe 4) de la version initiale du projet de loi.

Dans la version initiale, les articles 254 à 256 définissent la notion de "faute grave" et précisent les conséquences y attachées.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a critiqué les solutions retenues par les articles 254 à 256 à plusieurs niveaux.

Le Conseil d'Etat considère tout d'abord que la prise en compte de la faute grave au niveau des conséquences du divorce est "incohérente avec l'objectif affiché de la réforme en ce qu'elle réintroduit "par la petite porte" le divorce pour faute."

Il relève ensuite une "confusion entre, la logique d'une indemnisation d'un époux à la suite de la cessation du mariage par le divorce (…) et la logique d'une indemnisation particulière d'un conjoint, à la suite de sévices infligés par l'autre conjoint."

Le Conseil d'Etat estime encore qu'il y a "confusion entre les conséquences patrimoniales normales du divorce, y compris l'octroi d'une pension alimentaire due "objectivement", et l'octroi d'une indemnité pour préjudice subi en raison d'un comportement fautif d'un des époux, à l'origine de la rupture irrémédiable des relations conjugales."

Enfin le Conseil d'Etat soulève les implications procédurales du mécanisme retenu par la version initiale du projet de loi, dont l'articulation avec d'autres régimes d'indemnisation soulève des difficultés

et qui "aboutit à reporter le jugement sur les conséquences du divorce, ce qui contrevient à l'objectif affiché du projet de loi."

Reconnaissant la difficulté de justifier, d'un point de vue juridique, l'allocation de dommages-intérêts indemnisant les conséquences du divorce par le fait qu'un conjoint a commis une faute grave, alors même que cette faute grave n'est juridiquement pas la cause du divorce, les auteurs du projet proposent de supprimer l'article 254 de la version initiale du projet de loi.

La suppression de toute référence à la faute grave au niveau des conséquences du divorce n'est toutefois pas souhaitable. Certains actes sont en effet considérés comme tellement inacceptables qu'il ne paraît pas concevable que leur auteur puisse bénéficier d'une pension alimentaire ou d'avantages matrimoniaux à charge de l'autre conjoint, ceci indépendamment du fait que la victime peut se faire indemniser son dommage matériel et moral résultant de ces infractions par la voie de la constitution de partie civile.

De l'avis des auteurs du projet, le fait qu'en vertu de l'article 250 de la version initiale du projet de loi, article 246 de la présente version, le versement d'une pension alimentaire est fonction des besoins respectivement des facultés contributives des conjoints ne doit pas faire obstacle à la possibilité de refuser une pension alimentaire à l'auteur d'une de ces infractions. Il est en effet considéré que ces infractions, limitativement énumérées, constituent une violation tellement grave des devoirs du mariage que l'auteur perd le droit au secours après divorce. Il convient d'ailleurs de noter dans ce contexte qu'en vertu de l'article 300 actuel du Code civil, "aucune pension alimentaire ne sera due à la partie aux torts exclusifs de qui le divorce a été prononcé (...)", ce qui, de l'avis des auteurs du projet, contredit l'idée que le caractère "objectif" du droit à une pension alimentaire s'opposerait à ce qu'elle puisse être refusée en cas de faute grave, et ceci indépendamment du fait que projet de loi fait abstraction des "torts" ou des "fautes graves" au niveau de la cause du divorce.

Il est donc proposé de maintenir le principe selon lequel l'auteur d'une faute grave perd le droit à une pension alimentaire et les avantages matrimoniaux que l'autre conjoint lui avait faits, inscrit à l'article 255 de la version initiale du projet de loi. Dans l'objectif d'une structuration plus claire des dispositions relatives au divorce, il est toutefois proposé de supprimer le Paragraphe 4 de la version initiale du projet de loi et de déplacer les dispositions de l'article 255 initialement proposé dans de nouveaux articles 250 (pensions alimentaires) et 251 (avantages matrimoniaux). Le texte de ces articles est légèrement amendé au niveau de la tentative, afin de tenir compte du commentaire du Parquet Général relatif au fait que pour certaines infractions énumérées à l'article, la tentative n'est pas punissable. Dans la mesure où, par application du nouvel article 1007-32 du Nouveau Code de procédure civile tel que proposé par les présents amendements, la demande visant la perte du droit à une pension alimentaire peut intervenir après le prononcé du divorce, il devient en outre nécessaire de préciser que ne sont visées que les infractions commises pendant le mariage, condition qui était implicite dans la version initiale du projet de loi.

Il convient enfin de préciser que les dispositions des articles 250 et 251 valent uniquement pour le futur. Ainsi, les pensions alimentaires éventuellement perçues avant la condamnation pénale ne doivent pas être restituées et aucune indemnité n'est à payer par le conjoint ayant le cas échéant bénéficié d'avantages matrimoniaux entre le prononcé du divorce et la condamnation pénale. Il en résulte également qu'une pension alimentaire versée en capital avant la condamnation pénale ne doit pas être restituée.

Quant à l'article 256 de la version initiale du projet de loi, il est proposé de le supprimer suite aux observations du Conseil d'Etat.

Enfin, concernant la procédure, il est renvoyé à l'Amendement 34 relatif à l'insertion d'un nouvel article 1007-32 au Nouveau Code de procédure civile.

Article 257 de la version initiale du projet de loi/article 252 du présent projet de loi

Tel qu'indiqué dans les Observations générales, suite aux réserves et interrogations du Conseil d'Etat concernant "le problème de l'articulation du nouveau mécanisme légal créant une créance au profit d'un conjoint par rapport à l'autre avec le divorce par consentement mutuel fondé sur la convention de divorce", il est proposé d'appliquer le nouveau mécanisme aux seuls cas de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales. L'objectif du mécanisme est en effet de créer un droit au profit du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité de se voir attribuer une partie de l'actif disponible aux fins de son assurance rétroactive au régime général d'assurance pension sans que ce droit ne

dépende d'un accord de l'autre conjoint. Puisque le divorce par consentement mutuel présuppose un accord des parties sur tous les points, le nouveau mécanisme légal n'aurait pas de valeur ajoutée pour ce type de divorce. Au contraire, dans la mesure où en vertu du nouveau mécanisme la prise en charge du montant destiné à l'assurance rétroactive du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité est imposée à l'autre conjoint à hauteur de cinquante pourcent (sauf renonciation du conjoint bénéficiaire), son application au divorce par consentement mutuel serait contraire à la nature même de ce type de divorce, qui est basé sur l'accord des parties.

Il est par conséquent proposé de déplacer l'article 257 de la version initiale du projet de loi dans la nouvelle Section II. – *Dispositions applicables au divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales*. L'article prend le numéro 252.

Ensuite, au <u>paragraphe 1</u> de l'article 257 de la version initiale du projet de loi, article 252 de la présente version, suite aux observations du Conseil d'Etat, de la Caisse nationale d'assurance pension et de la Chambre des salariés, la référence aux "raisons familiales" est supprimée. La notion de "raisons familiales" retenue dans la version initiale du projet de loi est en effet la même que celle du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension. Par conséquent, le mariage lui-même est une raison familiale, de sorte qu'il y a lieu d'omettre la référence.

En outre, suite aux interrogations du Conseil d'Etat, le paragraphe 1 est complété par des précisions relatives au calcul du montant de référence. Il est toutefois proposé de se limiter, à l'article 252 de la présente version, à l'énoncé des principes et d'intégrer les dispositions plus techniques dans un règlement grand-ducal respectivement, concernant les questions de procédure, de les préciser au Nouveau Code de procédure civile.

En vertu de l'article 252 du Code civil et de l'article 174, alinéa 2 du Code de la Sécurité sociale tel qu'il est proposé de l'amender, il est dorénavant possible pour un conjoint ayant abandonné ou réduit son activité pendant une période dépassant 2,5 ans au cours du mariage de s'assurer rétroactivement au régime général d'assurance pension par un achat de périodes d'assurance.

Initialement, la situation à laquelle il a été envisagé de calibrer le mécanisme a été celle d'un passage d'un emploi à temps plein vers un emploi à mi-temps pendant 5 ans. Ainsi, en vue d'éliminer l'inégalité de traitement soulevée par le Conseil d'Etat tout en gardant la calibration exigée, il a été choisi de réduire la durée minimum à 2,5 ans.

La durée minimum de 2,5 ans de la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle nécessaire pour l'application du présent article est mesurée par comparaison avec la situation de référence d'un abandon complet d'une tâche à temps plein. Ainsi, la durée d'une réduction partielle d'une activité professionnelle quelconque, de même qu'un abandon d'une activité professionnelle qui ne correspond pas à une tâche à plein temps ne sont comptés que proportionnellement. Par conséquent et à titre d'exemple, sont nécessaires pour l'application du présent article:

- une période de 2,5 ans d'abandon d'une activité professionnelle à temps plein,
- une période de 5 ans d'abandon d'une activité professionnelle correspondant à une tâche partielle de 50%
- une période de 5 ans de réduction à 50% d'une activité professionnelle à temps plein,
- une période de 10 ans de réduction à 25% d'une activité professionnelle correspondant à une tâche partielle de 50%.

Le cumul de plusieurs périodes non-consécutives est possible. En supposant un abandon complet d'une activité professionnelle à temps plein, une séquence de 2 années d'abandon, 6 années de travail et 3 années d'abandon est donc envisageable.

Dans son avis, le Conseil d'Etat estime encore "que la combinaison entre les dispositions du Code civil sur le divorce et celles du Code de la Sécurité sociale n'est pas sans poser problème en droit international privé" et s'interroge notamment si le mécanisme nouvellement introduit par l'article 257 de la version initiale du projet de loi, article 252 de la présente version, et l'article 174, alinéa 2 du Code de la Sécurité sociale s'applique lorsque le juge luxembourgeois est amené à appliquer une loi étrangère à un divorce de deux résidents non luxembourgeois.

Il convient de préciser que l'achat rétroactif visé à l'article 174, alinéa 2 du Code de la Sécurité sociale ne s'applique, par hypothèse, qu'en présence d'un "conjoint créancier au titre de l'article 252,

paragraphe 2 du Code civil". L'achat rétroactif s'applique par conséquent uniquement si l'article 252 du Code civil trouve à s'appliquer.

Se pose donc la question de la qualification du droit de créance créé par l'article 252. De l'avis des auteurs du projet de loi, ce droit de créance relève de la liquidation du régime matrimonial au sens du Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

Par conséquent, de l'avis des auteurs du projet, l'article 252 est applicable si la loi luxembourgeoise s'applique à la liquidation du régime matrimonial.

Enfin, à l'alinéa 2 du paragraphe 1, il est précisé que les conjoints doivent fournir au tribunal les informations et pièces relatives aux revenus à la base du calcul du montant de référence et à la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle. En pratique, il se peut toutefois que les conjoints ne disposent plus de toutes les informations ou pièces pertinentes et qu'elles ne soient pas non plus disponibles auprès de tiers. Dans un tel cas, même s'il ne dispose que de données incomplètes, le tribunal pourra néanmoins estimer les revenus en se référant par exemple à des revenus moyens correspondant à la tâche en question. Cet alinéa est évidemment sans préjudice des articles 284 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Le tribunal fixe les revenus et la période à considérer pour le calcul. Lorsque le tribunal demande, conformément au nouvel article 1007-31 du Nouveau Code de procédure civile, par voie d'ordonnance à l'Inspection générale de la Sécurité sociale de calculer le montant de référence, les revenus et la période à considérer pour le calcul figurent dans l'ordonnance. L'Inspection générale de la Sécurité sociale doit effectuer le calcul sur base de ces données.

Le <u>paragraphe 4</u> est complété par la précision que la renonciation à l'assurance rétroactive ne peut intervenir avant l'introduction de la requête de divorce. Ainsi p. ex. un conjoint ne pourrait pas renoncer au bénéfice de l'article 252 dans une convention matrimoniale conclue avant la procédure de divorce.

Au <u>paragraphe 5</u>, la disposition relative au délai dans lequel les montants doivent être versés à la Caisse nationale d'assurance pension est amendée afin de tenir compte du fait que dans de nombreux cas, la créance visée à l'article 257, paragraphe 2 de la version initiale du projet de loi, article 252, paragraphe 2 de la présente version du projet de loi, ne pourra être fixée qu'à l'issue de la liquidation et du partage des biens communs ou indivis. Dans ces cas, il est proposé de prendre comme point de départ du délai de trois mois la date de la décision fixant la créance.

Concernant les amendements proposés des <u>paragraphes</u> 6 et 7 de l'article 257 de la version initiale du projet de loi, article 252 de la présente version, ils ne remettent pas en cause les principes énoncés dans la version initiale du projet de loi. Tel qu'indiqué dans les Observations générales, il est simplement proposé de se limiter, à l'article 252, à l'énoncé des principes gouvernant la créance du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité professionnelle et d'intégrer les dispositions plus techniques relatives aux revenus à prendre en considération et aux modalités de versement des montants dus et de leur restitution éventuelle, dans un règlement grand-ducal. Il est donc proposé de déplacer les dispositions des paragraphes 6 et 7 de la version initiale dans un règlement grand-ducal et de maintenir, dans un nouveau paragraphe 6, uniquement le principe selon lequel le conjoint débiteur peut demander la restitution du montant qui était à sa charge si le conjoint créancier n'effectue pas le versement à la Caisse nationale d'assurance pension.

Enfin, le nouveau <u>paragraphe 7</u> renvoie au règlement grand-ducal devant préciser les éléments de nature plus technique relatifs à la méthodologie de calcul du montant de référence, aux revenus entrant en compte et aux modalités de versement des montants dus et à leur restitution.

Article 258 de la version initiale du projet de loi/article 253 du présent projet de loi

Suite à la suppression respectivement au réagencement de certains articles et à la renumérotation subséquente, l'article 258 de la version initiale du projet de loi devient l'article 253.

Dans son avis portant sur la possibilité prévue à l'article 258 de la version initiale du projet de loi d'attribuer le logement familial au conjoint auprès duquel les enfants communs âgés de moins de douze ans révolus ont leur résidence principale, le Conseil d'Etat renvoie à son avis de 2010 portant sur le projet de loi n° 5155, dans lequel il s'est interrogé "sur les limites quant à l'âge des enfants et la durée d'attribution en renvoyant aux dispositions plus favorables retenues par le législateur français à l'ar-

ticle 285-1 du Code civil", qui permettent une attribution pouvant être renouvelée jusqu'à la majorité du plus jeune enfant.

Dans ce contexte, il convient également de noter les observations du Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, qui exprime son opposition à la mesure de l'attribution du logement familial à l'un des parents dans le cadre de l'article 258 du projet de loi initial, au vu notamment des implications financières potentielles d'une telle attribution et du risque que les parents ne se livrent une "bataille acharnée pour se voir attribuer la garde des enfants, sans que l'intérêt des enfants ne soit nécessairement au centre des préoccupations respectives".

De l'avis des auteurs du projet, il convient de maintenir le principe tout en encadrant son application par des conditions strictes. En effet, d'une part, il importe d'éviter d'arracher trop subitement de leur environnement familier de jeunes enfants, déjà confrontés à la rupture familiale. D'autre part, il convient de limiter au strict nécessaire la dérogation au droit du propriétaire de disposer de son bien et de permettre aux conjoints de liquider leur communauté dans un délai raisonnable. Dans cette optique, une attribution pouvant être renouvelée jusqu'à la majorité des enfants ne semble pas opportune. Les déménagements sont une réalité dans la vie tant des enfants de parents divorcés que des enfants de parents non divorcés. De l'avis des auteurs du projet de loi, il convient toutefois d'éviter qu'un déménagement inopiné ne vienne s'ajouter, immédiatement après le divorce des parents, aux bouleversements résultant de celui-ci, tout en tenant compte du fait qu'à partir d'un certain âge, les enfants sont généralement mieux à même de gérer un tel déménagement. Il est vrai que la solution retenue par la version initiale du projet de loi, qui lie la durée d'attribution du logement à la situation de scolarisation des enfants, peut dans certains cas aboutir à une durée d'attribution très limitée, ce qui n'est pas cohérent avec l'objectif de la disposition. Tel sera notamment le cas lorsque l'enfant le plus jeune atteint l'âge de 12 ans révolus à la fin de l'année scolaire et que la divorce a été prononcé peu avant.

Par conséquent, il est proposé de supprimer la référence à la scolarisation et de la remplacer par une indication que la jouissance peut aller jusqu'à deux ans à partir du prononcé du divorce, lorsqu'un enfant est âgé de moins de douze ans révolus au moment du prononcé du divorce.

Articles 259 et 260 de la version initiale du projet de loi/articles 244 et 245 du présent projet de loi Suite à la création d'une nouvelle Section Ière intitulée "Section Ière. – Dispositions applicables au divorce par consentement mutuel et au divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales", les articles 259 et 260, qui s'appliquent aux deux formes de divorce, sont déplacés dans ladite section et deviennent les articles 244 et 245.

Quant au fond, le Conseil d'Etat s'interroge dans son avis sur la nécessité de l'article 259 de la version initiale du projet de loi, article 244 de la présente version, qui, selon lui, n'a qu'une portée de clarification ou de répétition. De l'avis des auteurs du projet, au vu des changements majeurs introduits par le projet de loi, il paraît préférable de préciser l'ensemble des principes applicables au divorce dans le Code civil, afin d'éviter autant que possible les incertitudes lors de l'application de la future loi. Par conséquent, même si l'on peut admettre que l'article 259 de la version initiale du projet de loi, article 244 de la présente version, n'est pas strictement nécessaire, il est néanmoins proposé de le maintenir. Il est également proposé de maintenir l'article 260 de la version initiale du projet de loi, article 245 de la présente version, pour les mêmes raisons. Il est seulement proposé de supprimer les termes "prononcé en justice". Certains pays connaissent en effet un divorce qui peut être prononcé sans passer par une décision de justice et il convient dès lors d'éviter que l'article 245 ne soit interprété en ce sens qu'il ne s'appliquerait pas à de tels types de divorce.

A l'article 244 de la présente version, il est toutefois proposé de remplacer la référence au "juge aux affaires familiales" par une référence au "tribunal" dans la mesure où la décision statuant sur le divorce sera formellement une décision du tribunal d'arrondissement et non pas du juge.

• Amendement 82 concernant l'Art. 2. du projet de loi

A la suite du nouvel article 253, sous un nouvel intitulé "**Chapitre III. – Règle de conflit de lois**", il est inséré un nouvel article 254 ayant la teneur qui suit:

"Art. 254. – Le divorce et la séparation de corps sont régis:

1° par la loi nationale des conjoints lorsqu'elle leur est commune;

2° par la loi de leur domicile effectif commun lorsqu'ils sont de nationalité différente;

3° par la loi du for lorsque les conjoints de nationalité différente n'ont pas de domicile effectif commun."

Commentaire

Avec le nouvel article 254, il est proposé de réintroduire l'actuel article 305 du Code civil qui a été supprimé par le projet de loi initial. Le nouvel article 254 ne sera évidemment appelé à s'appliquer qu'à des questions qui ne tombent pas dans le champ d'application de textes contraignants européens ou internationaux. Il convient de rappeler dans ce contexte que le Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, le Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et le Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires traitent, chacun pour les questions tombant dans son champ d'application, de la question de la loi applicable. De l'avis des auteurs du projet de loi, il est néanmoins nécessaire de maintenir le texte de l'actuel article 305 pour les situations ne tombant pas dans le champ d'application de ces textes et plus spécialement les situations ne tombant pas dans le champ d'application temporel (rationae temporis) d'un de ces Règlements communautaires cités ci-dessus.

L'article 69 du Règlement (UE) 2016/1103 prévoit par exemple en son point 3 la disposition transitoire suivante:

"Le chapitre III n'est applicable qu'aux époux qui se sont mariés ou qui ont désigné la loi applicable à leur régime matrimonial après le 29 janvier 2019."

Le chapitre III, prévoyant les règles de conflit en matière de la loi applicable, s'applique dès lors seulement aux mariages conclus après le 29 janvier 2019 à l'exception des couples qui ont fait expressément le choix de la loi applicable par une convention conclue après le 29 janvier 2019.

Le nouvel article 254 trouve donc application dans les seuls cas qui ne tombent dans le champ d'application matériel ou temporel d'un des Règlements communautaires.

Reste à préciser que l'actuel article 305 s'applique aux questions relatives à l'admissibilité du divorce en général, à ses causes, à ces effets ainsi qu'aux mesures accessoires (*Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, Jean-Claude Wiwinius, point 435, page 111*). Cet article couvre donc, en même temps, les champs d'application matériels des 3 Règlements communautaires cités ci-dessus.

VI. Amendements concernant l'Art. 3., point 2) du projet de loi initial – Code civil

- Amendement 83 concernant l'Art. 3., point 2) du projet de loi, article 372 du Code civil Au point 2), l'article 372 est amendé comme suit:
 - ,,2) L'article 372 est modifié comme suit:

"Art. 372. L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant selon son âge et son degré de maturité." "

Commentaire:

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, l'expression "intérêt de l'enfant" est remplacée à l'alinéa 1 par celle d'...intérêt supérieur de l'enfant".

- Amendement 84 concernant l'Art. 3., point 3) du projet de loi, article 372-1 du Code civil Au point 3), l'article 372-1 est amendé comme suit:
 - "3) Des articles 372-1 et 372-2 sont introduits à la suite de l'article 372 et prennent la teneur suivante:

"Art. 372-1. Tout acte de l'autorité parentale, qu'il ait un caractère usuel ou non-usuel, requiert l'accord de chacun des parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale.

Cet accord n'est pas présumé pour les actes non-usuels.

Constitue un acte non-usuel l'acte qui rompt avec le passé et engage l'avenir de l'enfant ou qui touche à ses droits fondamentaux.

En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le <u>juge aux affaires familialestribunal.</u> Le juge qui statue selon ce qu'exige l'intérêt supérieur de l'enfant.

Art. 372-2. Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur." "

Commentaire:

L'amendement de l'article 372-1 fait suite aux observations du Conseil d'Etat qui "met en garde contre une mise en vigueur au Luxembourg de dispositions dont l'adoption est loin d'être assurée dans les législations de référence. Il propose d'omettre une définition des concepts d'actes usuels et non usuels. En cas de désaccord des parents sur l'exercice de l'autorité parentale, quelle que soit la portée de l'acte, la seule solution consiste dans la saisine du juge qui, évidemment, tranche en considérant l'intérêt de l'enfant". Il est tenu compte des observations du Conseil d'Etat, de sorte que l'alinéa 3 de cet article est supprimé.

Du fait de la suppression de l'alinéa 3, l'alinéa 4 initial devient l'alinéa 3 nouveau. En outre, suite à l'observation du Conseil d'Etat, l'expression "intérêt de l'enfant" est remplacée par celle d', intérêt supérieur de l'enfant". En outre, la référence au "juge aux affaires familiales" est remplacée par une référence au "tribunal" dans la mesure où, formellement, c'est le tribunal d'arrondissement qui est saisi et non pas le juge.

- Amendement 85 concernant l'Art. 3., point 4) du projet de loi, article 374 du Code civil Au point 4), l'article 374 est amendé comme suit:
 - ,,4) Les articles 373 et 374 sont modifiés comme suit:
 - "Art. 373. L'enfant ne peut quitter la maison familiale sans la permission de ses parents et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.
 - **Art. 374.** L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt **supérieur** de l'enfant peut faire obstacle à ce droit.

<u>Si tel est l'intérêt de l'enfant, leLe juge aux affaires familiales</u> <u>tribunal</u> fixe les modalités des relations entre l'enfant et l'ascendant.

L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si l'intérêt **supérieur** de l'enfant commande une autre solution. S'il y a lieu, le **juge aux affaires familiales tribunal** statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs."

Commentaire:

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, l'expression "intérêt de l'enfant" est remplacée par celle d', intérêt supérieur de l'enfant".

A l'alinéa 2 de l'article 374, il est également tenu compte des observations du Conseil d'Etat, de sorte que l'expression "si tel est l'intérêt de l'enfant" est supprimée. En outre, la référence au "juge aux affaires familiales" est remplacée par une référence au "tribunal" dans la mesure où, formellement, c'est le tribunal d'arrondissement qui est saisi et non pas le juge.

- Amendement 86 concernant l'Art. 3., point 6) du projet de loi, article 375 du Code civil Au point 6), l'article 375 est amendé comme suit:
 - "6) Les articles 375, 375-1 et 375-2 sont modifiés comme suit:
 - "Art. 375. Les parents exercent en commun l'autorité parentale.

Toutefois, lorsque la filiation est <u>établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après</u> la naissance de l'enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre parent, celui-ci

reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant, défendeur à une action en établissement de la filiation, le parent à l'égard duquel la filiation a été établie en premier reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des parents devant le **juge aux affaires familialestribunal**.

- **Art. 375-1.** A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.
- **Art. 375-2.** Est privé de l'autorité parentale chacun des parents qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause." "

Commentaire:

L'amendement de l'alinéa 2 de l'article 375 fait suite aux observations des autorités judiciaires craignant une discrimination entre la mère et le père. Le libellé initialement retenu par le projet de loi s'est inspiré des dispositions de l'article 372 du Code civil français. La première phrase de l'alinéa 2 est ainsi supprimée. L'autorité parentale sera conjointe, même si la filiation est établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après la naissance de l'enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre parent.

En outre, la deuxième phrase de l'alinéa 2 est modifiée et précisée. Les dispositions de cet alinéa ne sont pas applicables au parent qui intente une action aux fins d'établissement de sa filiation à l'égard de l'enfant. Par contre, est visé par cet alinéa l'hypothèse où une action aux fins d'établissement de la filiation est engagée contre le second parent, qui est donc défendeur à l'action engagée contre lui ayant pour but l'établissement judiciaire d'une filiation à son égard. Dans ce cas, le parent à l'égard duquel la filiation a été établie en premier conserve l'autorité parentale exclusive. Toutefois, les dispositions de l'alinéa 3 sont applicables. L'autorité parentale pourra être conjointe en cas de déclaration conjointe des parents devant le tribunal. La référence au "juge aux affaires familiales" est remplacée par une référence au "tribunal" dans la mesure où, formellement, c'est le tribunal d'arrondissement qui est saisi et non pas le juge.

 Amendement 87 concernant l'Art. 3., point 10) du projet de loi, les articles 376-1 à 376-5 du Code civil

Au point 10), les articles 376-1 à 376-5 sont amendés comme suit:

- "10) A la suite de l'article 376 sont introduits les articles 376-1 à 376-5 qui prennent la teneur suivante:
 - "Art. 376-1. Si l'intérêt <u>supérieur</u> de l'enfant le commande, le <u>juge aux affaires familiales</u> tribunal peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Le parent, privé de l'exercice de l'autorité parentale, conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 372-2.

Lorsque l'intérêt <u>supérieur</u> de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le <u>juge aux affaires familialestribunal</u> en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires.

Il peut prévoir que la remise s'effectue dans un espace de rencontre que <u>le jugetribunal</u> désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

Art. 376-2. En cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié.

Cette pension peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.

Elle peut être en tout ou en partie servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation.

Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par la convention homologuée visée à l'article 377 ou, à défaut, par le **juge aux affaires familialestribunal**.

- **Art. 376-3.** Le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le **jugetribunal** peut décider ou les parents peuvent convenir que cette contribution sera versée en tout ou en partie entre les mains de l'enfant majeur.
- **Art. 376-4.** Le montant, les modalités et les garanties de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant visée à l'article 376-2, de même que la contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant majeur visée à l'article 376-3, peuvent être modifiés ou complétés à tout moment par le **juge aux affaires familialestribunal**, à la demande de l'un ou l'autre des parents, du tiers auquel l'enfant est confié, de l'enfant majeur ou de l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile.
- Art. 376-5. Sans préjudice de l'article 375-1, chaque parent peut, avec l'accord de l'autre parent de l'enfant, donner un mandat d'éducation quotidienne relatif à cet enfant à son conjoint ou partenaire lié par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats avec lequel il réside de façon stable. Le mandat, rédigé par acte sous seing privé ou en la forme authentique, permet d'accomplir les actes usuels de l'autorité parentale pour la durée de la vie commune.

Le mandat peut être révoqué à tout moment par le mandant. Il prend fin de plein droit en cas de rupture de la vie commune, de décès du mandant ou du mandataire ou de renonciation de ce dernier à son mandat." "

Commentaire:

La référence au "juge aux affaires familiales" est remplacée par une référence au "tribunal" dans la mesure où, formellement, c'est le tribunal d'arrondissement qui est saisi et non pas le juge. Suite à l'observation du Conseil d'Etat, l'expression "intérêt de l'enfant" est remplacée par celle d'"intérêt supérieur de l'enfant". En outre, suite à l'observation du Conseil d'Etat, la référence à la loi du 9 juillet 2004 est précisée.

 Amendement 88 concernant l'Art. 3., point 11) du projet de loi, les articles 377, 378 et 378-1 du Code civil

Au point 11), les articles 377, 378 et 378-1 sont amendés comme suit:

- "11) Les articles 377, 378 et 378-1 sont modifiés comme suit:
 - "Art. 377. Les parents peuvent saisir le <u>juge aux affaires familialestribunal</u> afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale, fixent le domicile et la résidence de l'enfant, le droit de visite et d'hébergement ainsi que la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.
 - Le <u>jugetribunal</u> homologue la convention, sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'est pas donné librement.
 - **Art. 378.** Le <u>juge aux affaires familialestribunal</u> peut être saisi par l'un des parents afin de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, telles que définies à l'article 377.
 - Le <u>juge aux affaires familialestribunal</u> peut en outre être saisi par un tiers, parent ou non, sous la forme prévue à l'article 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que par le mineur concerné conformément à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile afin de statuer sur l'attribution d'un droit de visite et d'hébergement à ce tiers.

Ce tiers doit être une personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec l'enfant et ayant soit cohabité avec l'enfant pendant une période prolongée, soit fait partie de la cellule familiale proche de l'enfant.

Art. 378-1. En cas d'accord des parents la résidence peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

A la demande de l'un des parents ou En en cas de désaccord entre les parents eux sur le choix du domicile ou sur la résidence de l'enfant, le juge aux affaires familialestribunal peut fixer le domicile de l'enfant et ordonner une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, il statue définitivement et fixe le domicile de l'enfant au domicile de l'un des parents et la résidence habituelle de l'enfant soit en alternance au domicile de chacun des parents, soit au domicile de l'un d'eux en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

Tout changement de domicile de l'un des parents, dès lors qu'il modifie la situation de l'enfant et les modalités d'exécution de l'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent, afin de permettre à l'autre parent, en cas de désaccord, de saisir le **tribunaljuge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant**. Le **jugetribunal** répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant." "

Commentaire:

L'amendement de l'article 378-1 fait suite à l'avis des autorités judiciaires qui constatent qu'il suffit au parent réticent d'exprimer son désaccord pour empêcher d'emblée la mise en place d'un tel système de résidence alternée, dès lors que le juge ne pourra jamais l'imposer, même à titre d'essai. Le libellé s'inspire partiellement de l'alinéa 2 de l'article 373-2-9 du Code civil français.

En outre, suite aux observations du Conseil d'Etat, la référence à l'intérêt de l'enfant est supprimée et la référence au "juge aux affaires familiales" est remplacée par une référence au "tribunal" dans la mesure où, formellement, c'est le tribunal d'arrondissement qui est saisi et non pas le juge.

- Amendement 89 concernant l'Art. 3., point 12) du projet de loi, article 378-2 du Code civil Au point 12), l'article 378-2 est amendé comme suit:
 - "12) A la suite de l'article 378-1 est créé un article 378-2 qui prend la teneur suivante:
 - "Art. 378-2. (1) Les dispositions contenues dans la convention homologuée visée à l'article 377, ainsi que les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées, en cas de survenance d'un élément nouveau, à tout moment par le juge aux affaires familialestribunal à la demande des ou d'un parent.
 - (2) L'enfant mineur <u>capable de discernement</u> peut lui-même informer le <u>juge aux affaires</u> <u>familialestribunal</u> de son souhait de voir la décision relative à l'exercice de l'autorité parentale modifiée. Dans ce cas, le <u>juge aux affaires familialestribunal</u> procède conformément à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile.
 - (3) En cas de non-respect réitéré par l'un des parents des décisions judiciaires relatives au droit de visite et d'hébergement ou de la résidence alternée, le <u>juge aux affaires familiales</u> **tribunal** peut proposer une médiation familiale aux frais de ce parent.
 - Si le non-respect persiste, le <u>juge aux affaires familialestribunal</u> procède, à la demande du parent lésé, à une modification de l'attribution de l'autorité parentale respectivement du droit de visite et d'hébergement en faveur de l'autre parent, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant."

Commentaire:

L'amendement du paragraphe 2 fait suite aux observations des autorités judiciaires qui estiment la possibilité que l'enfant mineur puisse lui-même informer le tribunal de son souhait de voir la décision relative à l'exercice de l'autorité parentale modifiée comme *intéressante et conforme à certains textes internationaux*, mais craignent *un certain risque d'instrumentalisation du mineur*. De ce fait, il est proposé d'amender le texte en précisant que le mineur doit être capable de discernement pour pouvoir lui-même s'adresser au tribunal.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, le paragraphe 3 est modifié en ce sens que l'expression in fine "dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant" est supprimée. En outre, la référence au "juge aux affaires familiales" est remplacée par une référence au "tribunal" dans la mesure où, formellement, c'est le tribunal d'arrondissement qui est saisi et non pas le juge.

- Amendement 90 concernant l'Art. 3., point 14) du projet de loi, les articles 379 et 380 du Code civil Au point 14), les articles 379 et 380 sont amendés comme suit:
 - "14) Les articles 379, 380 et 380-1 sont modifiés comme suit:

"Art. 379. A l'exception des cas visés <u>aux articles</u> à <u>l'article</u> 387-10 du Code civil et <u>à</u> <u>l'article</u> 11 du Code pénal, la séparation des parents ne fait pas obstacle à la dévolution de <u>l'autorité</u> parentale prévue à l'article 375-3, <u>lors même que celui des parents qui demeure</u> en état <u>d'exercer l'autorité</u> parentale aurait été privé de <u>l'exercice de certains des attributs de cette autorité par l'effet du jugement prononcé contre lui</u>.

Néanmoins, le <u>juge aux affaires familialestribunal</u> peut, à titre exceptionnel <u>et si l'intérêt</u> <u>de l'enfant l'exige</u>, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'autorité parentale, décider de confier l'enfant à un tiers qui exercera à son égard l'autorité parentale conformément aux dispositions de l'article 433. Il est saisi et statue conformément aux articles 378 du présent code et 1007-54 (1) du Nouveau Code de procédure civile.

Dans des circonstances exceptionnelles, le <u>juge aux affaires familialestribunal</u> qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après séparation des parents peut décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette autorité, l'enfant n'est pas confié au survivant. Il peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié.

Art. 380. Lorsque l'enfant a été confié, de l'accord des parents, à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les parents; toutefois la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et son éducation.

Le <u>juge aux affaires familialestribunal</u> en confiant l'enfant à titre provisoire à un tiers, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.

Art. 380-1. S'il ne reste plus aucun des parents en état d'exercer l'autorité parentale il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle ainsi qu'il est dit à l'article 390 ci-dessous." "

Commentaire:

L'amendement de l'alinéa 1 de l'article 379 fait suite aux observations du Conseil d'Etat qui constate qu'il "ne saisit pas la nécessité du bout de phrase qui commence par "lors même que". Dès lors que les seules exceptions sont les cas visés à l'article 387-10 du Code civil et à l'article 11 du Code pénal et il n'y a pas lieu de préciser que d'autres exceptions, qu'on pourrait concevoir, n'ont pas été retenues."

En ce qui concerne l'alinéa 2, il est tenu compte des observations du Conseil d'Etat sur l'intérêt de l'enfant. En outre, étant donné que le paragraphe 2 de l'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile est supprimé, l'indication relative au paragraphe 1 n'a plus de raison d'être.

En outre aux deux articles, la référence au "juge aux affaires familiales" est remplacée par une référence au "tribunal" dans la mesure où, formellement, c'est le tribunal d'arrondissement qui est saisi et non pas le juge.

- Amendement 91 concernant l'Art. 3., point 16) du projet de loi, article 383 du Code civil
 Au point 16), l'article 383 est amendé comme suit:
 - "16) Dans le Livre Ier, Titre IX, Chapitre II, l'article 383 est modifié comme suit:
 - "Art. 383. L'administration légale est exercée conjointement par les parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale et, dans les autres cas, sous le contrôle du <u>juge aux affaires familialestribunal</u>, soit par l'un, soit par l'autre des parents, selon les dispositions du chapitre I^{er} ci-avant.

La jouissance légale appartient aux parents conjointement ou à celui des parents qui exerce l'administration légale." "

Commentaire:

La référence au "juge aux affaires familiales" est remplacée par une référence au "tribunal" dans la mesure où, formellement, c'est le tribunal d'arrondissement qui est saisi et non pas le juge.

- Amendement 92 concernant l'Art. 3., point 17) du projet de loi, articles 387-2 à 387-4 du Code civil Au point 17), les articles 387-2 à 387-4 sont amendés comme suit:
 - "17) Dans le Livre Ier, Titre IX, Chapitre III, les articles 387-2 à 387-4 sont modifiés comme suit:
 - "Art. 387-2. Le <u>juge aux affaires familialestribunal</u> peut, quand il est appelé à statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou sur l'éducation d'un enfant mineur, avoir égard aux accords que les parents ont pu librement conclure entre eux à ce sujet, à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement ou si l'intérêt de l'enfant l'exige.
 - **Art. 387-3.** (1) Les parents, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le **jugetribunal** en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale à un membre de la famille, à un tiers ou à un établissement agréé à cette fin par arrêté grand-ducal.
 - (2) En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier ou l'établissement qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le **jugetribunal** aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale. Mais il faut, dans ce cas, que le particulier ou l'établissement après avoir recueilli l'enfant, en ait fait la déclaration au procureur d'Etat du lieu. Cette déclaration est faite dans les huit jours.

Le procureur d'Etat, dans le mois qui suit, en donne avis aux parents ou au tuteur. La notification qui leur est ainsi faite ouvre un nouveau délai de trois mois à l'expiration duquel, faute par eux de réclamer l'enfant, ils sont présumés renoncer à exercer sur lui leur autorité. Le particulier ou l'établissement qui a recueilli l'enfant peut alors présenter une requête au **juge** aux affaires familialestribunal afin de se faire déléguer totalement ou partiellement l'autorité parentale.

- (3) Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance.
- (4) En cas de partage de l'exercice de l'autorité parentale suite à une délégation partielle de l'autorité parentale, le tiers délégataire accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant.
- **Art. 387-4.** La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement rendu par le **juge aux affaires familialestribunal**.

Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins de l'éducation de l'enfant, que les parents ou l'un d'eux partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. La présomption de l'article 375-1 est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire.

Le **jugetribunal** peut être saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer par les parents, l'un d'eux ou le délégataire. Il statue conformément aux dispositions de l'article 1007-54 **(1)** du Nouveau Code de procédure civile."

Commentaire:

L'amendement de l'alinéa 4 de l'article 387-4 fait suite à la modification de l'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile suite à laquelle le paragraphe 2 a été supprimé.

En outre aux trois articles, la référence au "juge aux affaires familiales" est remplacée par une référence au "tribunal" dans la mesure où, formellement, c'est le tribunal d'arrondissement qui est saisi et non pas le juge.

• Amendement 93 concernant l'Art. 3., nouveau point 18) de la présente version

A la suite du point 17) est inséré un nouveau point 18) portant abrogation des articles 387-5 et 387-6 du Code civil et les points suivants sont renumérotés en conséquence:

"18) Les articles 387-5 et 387-6 sont abrogés."

Commentaire:

La suppression des dispositions abrogatoires à l'Art. 15. de la version initiale du projet de loi fait suite à une observation du Conseil d'Etat d'ordre légistique et les différentes dispositions abrogatoires sont reprises à chaque fois dans l'ordre des numéros d'articles dans les points modifiant le Code civil et le Nouveau Code de procédure civile, comme l'a suggéré le Conseil d'Etat.

• Amendement 94 concernant l'Art. 3., point 18) du projet de loi initial, point 19) de la présente version, article 387-7 du Code civil

Le point 18) de l'Art. 3. de la version initiale du projet de loi, point 19) de la présente version, est amendé comme suit:

"1819) L'article 387-7 est modifié comme suit:

"Art. 387-7. La délégation peut, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.

Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux parents, le <u>juge aux affaires familialestribunal</u> peut mettre à leur charge, en considération de leurs ressources, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.

Quand la demande de restitution a été rejetée, elle ne peut être renouvelée qu'un an au plus tôt après que la décision de rejet sera devenue irrévocable." "

Commentaire:

La référence au "juge aux affaires familiales" est remplacée par une référence au "tribunal" dans la mesure où, formellement, c'est le tribunal d'arrondissement qui est saisi et non pas le juge.

Suite à l'introduction du nouveau point 18), les points suivants sont renumérotés en conséquence.

• Amendement 95 concernant l'Art. 3., point 20) du projet de loi initial, point 21) de la présente version, articles 387-9 et 387-9bis du Code civil

Le point 20) de l'Art. 3. de la version initiale du projet de loi, point 21) de la présente version, est amendé comme suit:

"<u>2021</u>) Dans le Livre I^{er}, Titre IX, Chapitre IV, les articles 387-9 et 387-9bis sont modifiés respectivement créés et prennent la teneur suivante:

"Art. 387-9. Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, les parents qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis à l'égard ou sur la personne de leur enfant, soit à l'aide de leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis à l'égard ou sur la personne de l'autre parent. Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les parents pour la part de l'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.

Art. 387-9bis. Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les parents qui, soit par de mauvais traitement, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou par un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant. Il en est de même pour le parent qui épouse une personne ou qui est lié par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats avec une personne contre laquelle un retrait de l'autorité parentale a été prononcé.

L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille respectivement le tiers auquel l'enfant a été confié, soit par le tuteur de l'enfant."

Commentaire:

L'amendement relatif à l'article 387-9 fait suite aux observations du Conseil d'Etat qui considère que l'expression "siégeant en matière civile" est superflue.

L'amendement relatif à l'article 387-9bis fait suite à l'observation du Conseil d'Etat qui demande que la référence à la loi du 9 juillet 2004 soit précisée.

Suite à l'introduction du nouveau point 18), le point 20) devient le point 21).

• Amendement 96 concernant l'Art. 3., point 21) du projet de loi initial, point 22) de la présente version, article 387-11 du Code civil

Le point 21) de l'Art. 3. de la version initiale du projet de loi, point 22) de la présente version, est amendé comme suit:

"2422) Les articles 387-10 et 387-11 sont modifiés comme suit:

"Art. 387-10. Le retrait total porte sur tous les droits qui découlent de l'autorité parentale.

Il comprend pour celui qui en est frappé, à l'égard de l'enfant qu'il concerne et des descendants de celui-ci:

- 1° l'exclusion du droit d'habiter avec l'enfant, de l'éduquer et de le surveiller;
- 2° l'incapacité de les représenter, de consentir à leur actes et d'administrer leurs biens;
- 3° l'exclusion du droit de jouissance prévu aux articles 382 et suivants du Code civil;
- 4° l'exclusion du droit de réclamer des aliments;
- 5° l'exclusion du droit de recueillir tout ou partie de leur succession par application de l'article 746 du Code civil.

En outre, le retrait total entraîne l'incapacité générale d'être tuteur, subrogé tuteur ou membre d'un conseil de famille.

Le retrait partiel porte sur les droits que le tribunal détermine.

Art. 387-11. Si le retrait total ou partiel est prononcé contre les parents ou le survivant eux, **le juge aux affaires familialestribunal** procède à l'organisation de la tutelle.

Si le conseil de famille ne trouve pas la personne à laquelle il estime pouvoir confier la tutelle, le <u>juge aux affaires familialestribunal</u> procède conformément à l'article 433 du code civil." "

Commentaire:

La référence au ,juge aux affaires familiales" est remplacée par une référence au ,,tribunal" dans la mesure où, formellement, c'est le tribunal d'arrondissement qui est saisi et non pas le juge.

Suite à l'introduction du nouveau point 18), le point 21) devient le point 22).

• Amendement 97 concernant l'Art. 3., point 22) du projet de loi initial, point 23) de la présente version, article 387-14 du Code civil

Au point 22) de l'Art. 3. de la version initiale du projet de loi, point 23) de la présente version, l'article 387-14 est amendé comme suit:

"2223) Les articles 387-13 et 387-14 sont modifiés comme suit:

"Art. 387-13. Ceux qui ont encouru le retrait, peuvent, sur leur demande, et en justifiant de circonstances nouvelles être réintégrés, en tout ou en partie, dans leurs droits par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du domicile ou de la résidence habituelle de celui à qui ces droits ont été confiés.

Cette demande n'est pas recevable avant l'expiration de trois ans à compter du jour où la décision est devenue irrévocable; en cas de rejet de la demande, elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un an. Aucune demande ne sera recevable lorsqu'avant le dépôt de la requête l'enfant aura été placé en vue de l'adoption.

Art. 387-14. Lorsque par application de l'article 387-11 l'enfant est confié à une personne autre que les parents ou l'un d'eux, à une société ou à une institution, le <u>juge aux</u> <u>affaires familialestribunal</u> condamne les parents et, à leur défaut, les autres ascendants au paiement d'une pension alimentaire, dont il fixe le montant, à moins que le revenu des

intéressés ne leur permette pas de contribuer aux frais d'entretien de l'enfant. Cette décision peut toujours être modifiée.

La violation de l'obligation imposée par cette décision est punie conformément aux dispositions de l'article 391bis du Code pénal.

Les dépenses pour l'entretien et l'éducation de l'enfant non couvertes par les revenus de ses biens personnels et par cette pension alimentaire sont avancées par l'Etat et réglées conformément à la législation sur le domicile de secours." "

Commentaire:

La référence au "juge aux affaires familiales" est remplacée par une référence au "tribunal" dans la mesure où, formellement, c'est le tribunal d'arrondissement qui est saisi et non pas le juge.

Suite à l'introduction du nouveau point 18), le point 22) devient le point 23).

• Amendement 98 concernant l'Art. 3., point 23) du projet de loi initial, point 24) de la présente version, articles 389 à 389-6 du Code civil

Au point 23) de l'Art. 3. de la version initiale du projet de loi, point 24) de la présente version, les articles 389, 389-2, 389-3, 389-5 et 389-6 sont amendés comme suit:

,,<u>2324</u>) Dans le Livre I^{er}, Titre X, Chapitre II, Section Ire, les articles 389 à 389-6 sont modifiés comme suit:

"Art. 389. Si l'autorité parentale est exercée en commun par les parents, ceux-ci sont administrateurs légaux de leurs enfants mineurs non émancipés. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

En cas de désaccord entre les parents exerçant conjointement l'administration légale, la décision est prise par le **juge aux affaires familialestribunal**, saisi à la requête de l'un d'eux, l'autre entendu ou dûment convoqué.

- **Art. 389-1.** L'administration légale est pure et simple quand les parents exercent en commun l'autorité parentale.
- Art. 389-2. L'administration légale est placée sous le contrôle du <u>juge aux affaires</u> <u>familialestribunal</u> lorsque l'un ou l'autre des parents est décédé ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale; elle l'est également, en cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale.
- **Art. 389-3.** L'administrateur légal représentera le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

Quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur, il doit faire nommer un administrateur ad hoc par le <u>juge aux affaires familialestribunal</u>. A défaut de diligence de l'administrateur légal, le <u>jugetribunal</u> peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office.

Ne sont pas soumis à l'administration légale, les biens qui auraient été donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils seraient administrés par un tiers. Ce tiers administrateur aura les pouvoirs qui lui auront été conférés par la donation ou le testament; à défaut, ceux d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

- **Art. 389-4.** Dans l'administration légale pure et simple, chacun des parents est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.
- Art. 389-5. Dans l'administration légale pure et simple, les parents accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

A défaut d'accord entre les parents, l'acte doit être autorisé par le <u>juge aux affaires</u> familialestribunal.

Les administrateurs ne peuvent, même d'un commun accord, ni échanger, avec ou sans soulte, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du

<u>juge aux affaires familialestribunal</u>. La vente des immeubles et le partage des biens appartenant en toute ou en partie à un mineur se feront conformément aux dispositions spéciales réglant la matière.

Si l'acte cause un préjudice au mineur, les parents en sont responsables solidairement.

Art. 389-6. Dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du **juge aux affaires familialestribunal** pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Il peut faire seul les autres actes." "

Commentaire:

L'amendement de l'alinéa 2 de l'article 389-6 fait suite aux observations du Conseil d'Etat. Le libellé initial de cet article est une reprise de l'article 389-6 du Code civil français qui prévoit le même libellé de l'alinéa 2 que celui énoncé par le projet de loi. Il est tenu compte des observations du Conseil d'Etat, estimant que cet alinéa est juridiquement superflu.

En outre, dans les articles du point 24) de la présente version, la référence au "juge aux affaires familiales" est remplacée par une référence au "tribunal" dans la mesure où, formellement, c'est le tribunal d'arrondissement qui est saisi et non pas le juge.

Suite à l'introduction du nouveau point 18), le point 23) devient le point 24). Les points 24) et 25) de la version initiale du projet de loi deviennent les points 25), respectivement 26) de la présente version.

VII. Amendement concernant l'Art. 4. du projet de loi – Code de la Sécurité sociale

 Amendement 99 concernant l'Art. 4., point 1) du projet de loi, article 174 du Code de la Sécurité sociale

Le point 1) de l'Art. 4. est amendé comme suit:

"1) L'article 174 prend la teneur suivante:

"Art. 174. (1) Les personnes qui ont, soit abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales, soit quitté un régime de pension étranger non visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou un régime de pension d'une organisation internationale prévoyant un forfait de rachat ou d'un équivalent actuariel peuvent couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un achat rétroactif, à condition qu'elles résident au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elles aient été affiliées au titre de l'article 171 pendant au moins douze mois et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle.

(2) Dans les cas visés à l'article 257 du Code civil, sur demande du juge aux affaires familiales ou d'un conjoint, il est procédé au calcul d'un montant de référence qui, dans les limites des plafonds fixés par règlement grand-ducal, représente la moitié de la différence des revenus professionnels nominaux annuels cumulés, y inclus les revenus de remplacement, de chacun des deux conjoints au cours de la période du mariage pendant laquelle l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle par la personne attributaire a eu lieu, mis en compte dans les limites du maximum cotisable visé à l'article 241 du Code de la sécurité sociale, augmentés des intérêts composés au taux de quatre pour cent l'an et multipliés par deux tiers du taux de cotisation global en vertu de l'article 238 du Code de la sécurité sociale applicable au moment de la détermination du montant de référence. Les intérêts courent par année pleine à partir de l'année qui suit celle à couvrir rétroactivement jusqu'à la fin de l'année précédant celle de la détermination du montant de référence.

Les deux conjoints ont l'obligation de fournir leurs revenus professionnels et revenus de remplacement à la base du calcul du montant de référence visé au premier tiret. A défaut, le juge détermine le revenu à considérer pour le calcul. Sont uniquement à considérer des revenus couvrant des périodes de résidence au Grand-Duché de Luxembourg.

Le versement à la Caisse nationale d'assurance pension des sommes visées à l'article 257, paragraphes 2 et 3 du Code civil n'a lieu que si le montant versé correspond à

deux tiers du minimum cotisable mensuel et à condition qu'au moment du versement le conjoint créancier en vertu de l'article 257, paragraphe 2 du Code civil n'ait dépassé l'âge de soixante-cinq ans.

Le conjoint créancier au titre de l'article 257252, paragraphe 2 du Code civil est assuré rétroactivement au régime général d'assurance pension par mois entiers pour la période du mariage pendant laquelle l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle a eu lieu sur base d'une cotisation équivalent au montant visé au troisième tiret, augmentée de cinquante pour cent. peut être assuré rétroactivement par mois entiers pour la période du mariage pendant laquelle l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle a eu lieu sur base d'une cotisation déterminée en fonction du montant visé à l'article 252, paragraphe 1 du Code Civil, augmenté de la charge de l'Etat telle que définie à l'article 239 du Code de la Sécurité sociale.

- (3) Un règlement grand-ducal précise les conditions de l'achat rétroactif, en détermine les modalités et définit les périodes pouvant être couvertes.
- (4) Les périodes correspondant à un achat effectué conformément à la loi modifiée du 28 juillet 1969 relative à l'achat rétroactif de périodes d'assurance auprès des différents régimes de pension contributifs sont prises en compte comme périodes d'assurance au titre du présent article, à l'exception de celles prévues à l'article 5 de cette même loi." "

Commentaire

A l'article 174, il est proposé de retirer les dispositions de nature plus technique concernant le calcul du montant de référence et les modalités du versement à la Caisse nationale d'assurance pension et de les déplacer dans un règlement grand-ducal. Les dispositions relatives à la fourniture des indications relatives aux revenus professionnels sont déplacées à l'article 252 du Code civil. Par conséquent, l'article 174 est de nouveau subdivisé en alinéas, conformément à la structure générale des articles du Code de la Sécurité sociale.

En ligne avec les dispositions préexistantes de l'article 174, le nouvel alinéa qui est inséré se limite à introduire la possibilité d'une assurance rétroactive au régime général d'assurance pension pour le conjoint créancier au titre de l'article 257, paragraphe 2 du Code civil de la version initiale du projet de loi, article 252, paragraphe 2 de la présente version.

La cotisation est déterminée en fonction du montant visé à l'article 252, paragraphe 1 du Code Civil en appliquant une méthode de calcul fixée par règlement grand-ducal. Il s'agit de s'aligner sur la méthodologie déjà existante dans le contexte d'un achat rétroactif en vertu de l'article 174, alinéa 1, qui admet la fixation de l'assiette de cotisation soit au minimum cotisable, soit à un multiple de 1,5, 2 ou 2,5 de ce minimum, tout en tenant compte de l'assiette de cotisation de l'assurance obligatoire.

Il importe de souligner que le règlement grand-ducal du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension sera modifié de manière à ce que l'assiette de cotisation visée à l'alinéa 1 de l'article 11

- puisse être fixée à un multiple de 1, 1,5, 2 ou 2,5 fois le minimum cotisable en vigueur auprès de la Caisse nationale d'assurance pension et
- comprenne l'assiette de cotisation de l'assurance obligatoire.
 - De même, le règlement grand-ducal du 25 juin 2009 déterminant les conditions et modalités relatives 1. à la mise en compte des périodes prévues à l'article 4 et 2. à l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative et l'achat rétroactif de périodes d'assurance prévus aux articles 5, 5bis et 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois sera modifié de manière à ce que l'assiette de cotisation visée au paragraphe 1 de l'article 14
- puisse être fixée à un multiple de 1, 1,5, 2 ou 2,5 fois le minimum cotisable défini par le salaire social minimum pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins en vigueur et
- comprenne l'assiette de cotisation de l'assurance obligatoire.

La période à couvrir rétroactivement est égale à la fraction maximale de la période du mariage pendant laquelle l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle a eu lieu permettant que la

cotisation à verser pour la couverture rétroactive soit inférieure au montant visé à l'article 252, paragraphe 2, du Code civil, augmenté de la charge de l'Etat telle que définie à l'article 239 du Code de la Sécurité sociale. La couverture de la période est effectuée de manière chronologique en commençant par le premier mois de la période visée.

Pour un mois d'assurance à couvrir rétroactivement pendant la période visée à l'article 174, alinéa 2, du Code de la Sécurité sociale, il est mis en compte une assiette cotisable correspondant, ensemble avec l'assiette de cotisation de l'assurance obligatoire, soit au minimum cotisable en vigueur auprès de la Caisse nationale d'assurance pension pendant cette période, soit à un multiple de 1, 1,5, 2 ou 2,5 de ce minimum. En pratique, il sera d'abord procédé à la mise en compte du minimum cotisable, et puis, si des ressources financières suffisantes sont disponibles et les modalités l'admettent, une assiette de cotisation correspondant à un multiple de 1,5 de ce minimum est mis en compte, en commençant par le premier mois de la période visée, et ainsi de suite.

Finalement, la cotisation correspond à la fraction maximale du montant visé à l'article 252, paragraphe 1^{er} du Code Civil, considéré dans les limites de l'actif constitué des biens communs ou indivis disponible après désintéressement des créanciers de rang supérieur et augmenté de la charge de l'Etat telle que définie à l'article 239 du Code de la Sécurité sociale, permettant de couvrir la période visée en haut de la manière définie au paragraphe précédent.

Chaque fois qu'une partie du montant de référence est versée à la Caisse nationale d'assurance pension, une nouvelle assurance rétroactive est effectuée.

 Amendement 100 concernant l'Art. 4., point 2) du projet de loi, article 197, alinéa 3 du Code de la Sécurité sociale

Le point 2) de l'Art. 4. est supprimé et le point suivant est renuméroté en conséquence.

Commentaire

La suppression du point 2) fait suite aux observations du Conseil d'Etat.

 Amendement 101 concernant l'Art. 4., point 3) du projet de loi, article 440 du Code de la Sécurité sociale

Le point 3) de l'Art. 4. de la version initiale du projet de loi, point 2) de la présente version, est amendé comme suit:

"<u>32</u>) A l'article 440, la référence aux "articles 203, 205, 206, 207, 212, 214, 268, 280, 301, 359 et 385 du Code civil" est remplacée par une référence aux "articles <u>203, 205, 206, 207, 212, 214, 230, 235, 359 et 385203, 205, 206, 207, 212, 214, 230, 236, 254, 359 et 385 du Code civil"."</u>

Commentaire

A l'article 440 du Code de la Sécurité sociale, les références aux articles du Code civil sont adaptées pour tenir compte des modifications apportées au Code civil et de la nouvelle numérotation des articles qui s'ensuit.

VIII. Amendements concernant l'Art. 5. du projet de loi – Nouveau Code de procédure civile

• Amendement 102 concernant l'Art. 5. du projet de loi

Sont insérés un nouveau point 2) et un nouveau point 3) ayant la teneur qui suit à l'Art. 5. du projet de loi et les points suivants sont renumérotés en conséquence:

"2) L'article 43 est abrogé.

3) L'article 112 est abrogé."

Commentaire

La suppression des dispositions abrogatoires à l'Art. 15. de la version initiale du projet de loi, fait suite à une observation du Conseil d'Etat d'ordre légistique et les différentes dispositions abrogatoires sont reprises à chaque fois dans l'ordre des numéros d'articles dans les points modifiant le Code Civil et le Nouveau Code de procédure civile, comme l'a suggéré le Conseil d'Etat.

 Amendement 103 concernant l'Art. 5., point 11) du projet de loi, articles 1018 et 1019 du Nouveau Code de procédure civile

Le point 11) de l'Art. 5. de la version initiale du projet de loi, point 13) de la présente version, est amendé comme suit:

"4113) Les articles 1018 et 1019 sont modifiés comme suit:

"Art. 1018. La demande en séparation de biens est introduite par voie de requête, en la forme ordinaire devant le juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement du domicile du conjoint défendeur. Le ministère d'avocat à la Cour est obligatoire. Les articles 1007-26 alinéas 1 et 3 et 1007-331007-25 alinéa 1 et 1007-28 sont applicables.

Un extrait de la demande est transmis, à la diligence de l'avocat à la Cour poursuivant, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription au fichier selon les modalités prévues au titre XVI du présent livre.

Un extrait de la demande peut, en outre, être publié dans l'un des journaux imprimés et publiés dans le pays.

Art. 1019. Le jugement ne peut être rendu qu'un mois après la publication de la demande, le ministère public informé." "

Commentaire

La référence au "juge aux affaires familiales" est remplacée par une référence au "tribunal" dans la mesure où, formellement, c'est le tribunal d'arrondissement qui est saisi et non pas le juge.

Les références aux articles du Nouveau Code de procédure civile sont adaptées pour tenir compte des amendements qu'il est proposé d'apporter aux dispositions dudit code et de la nouvelle numérotation des articles qui s'ensuit.

• Amendement 104 concernant l'Art. 5. du projet de loi

A la suite du point 16) de l'Art. 5. de la version initiale du projet de loi, point 18) de la présente version, il est inséré un nouveau point 19) ayant la teneur qui suit et les points suivants sont renumérotés en conséquence:

"19) Les articles 1063 à 1069 sont abrogés."

Commentaire

La suppression des dispositions abrogatoires à l'Art. 15. de la version initiale du projet de loi fait suite à une observation du Conseil d'Etat d'ordre légistique et les différentes dispositions abrogatoires sont reprises à chaque fois dans l'ordre des numéros d'articles dans les points modifiant le Code Civil et le Nouveau Code de procédure civile, comme l'a suggéré le Conseil d'Etat.

• Amendement 105 concernant l'Art. 5., point 19) du projet de loi initial, point 22) de la présente version, article 1074 du Nouveau Code de procédure civile

Au point 19) de l'Art. 5. de la version initiale du projet de loi, point 22) de la présente version, l'article 1074 est amendé comme suit:

"1922) Les articles 1073 à 1075 sont modifiés comme suit:

"Art. 1073. En tout état de cause, le tribunal peut, d'office ou à la requête des parties, prendre toutes les mesures provisoires relatives à l'exercice de l'autorité parentale qu'il juge utiles. Il peut de même, en tout état de cause révoquer ou modifier ces mesures.

Art. 1074. Une expédition de tout jugement qui a prononcé le retrait total ou partiel de l'autorité parentale est aussitôt transmise par les soins du procureur d'Etat au <u>juge aux affaires familialestribunal</u> dans le ressort duquel les parents avaient leur dernier domicile ou leur dernière résidence.

En cas de pluralité de domiciles ou de résidences, le tribunal désigne dans son jugement le juge aux affaires familiales auquel l'expédition est transmise. L'expédition est établie par le greffier sur papier libre et sans frais.

Art. 1075. Les décisions ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles sont susceptibles d'appel selon les conditions prévues aux articles 1049 et 1050.

Tous les actes de procédure sont exempts du droit de timbre et dispensés de la formalité de l'enregistrement.

Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

L'appel n'est pas suspensif.

L'arrêt rendu sur appel n'est pas susceptible d'opposition." "

Commentaire

La référence au ,juge aux affaires familiales" est remplacée par une référence au ,,tribunal" dans la mesure où, formellement, c'est le tribunal d'arrondissement qui est saisi et non pas le juge.

• Amendement 106 concernant l'Art. 5. du projet de loi

A la suite du point 19) de l'Art. 5. de la version initiale du projet de loi, point 22) de la présente version, il est inséré un nouveau point 23) ayant la teneur qui suit et les points suivants sont renumérotés en conséquence:

"23) L'article 1076 est abrogé."

Commentaire

La suppression des dispositions abrogatoires à l'Art. 15. de la version initiale du projet de loi du projet fait suite à une observation du Conseil d'Etat d'ordre légistique et les différentes dispositions abrogatoires sont reprises à chaque fois dans l'ordre des numéros d'articles dans les points modifiant le Code Civil et le Nouveau Code de procédure civile, comme l'a suggéré le Conseil d'Etat.

IX. Amendements concernant l'Art. 6. du projet de loi – Code civil

• Amendement 107 concernant l'Art. 6., point 14) du projet de loi, articles 306 à 308 du Code civil Le point 14) de l'Art. 6. de la version initiale du projet de loi est amendé comme suit:

"14) Les articles 306 à 308 sont modifiés comme suit:

"Art. 306. Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce prévue à l'article 232, il sera libre aux conjoints de former demande en séparation de corps.

Art. 307. Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que l'action en divorce pour rupture irrémédiable; elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des conjoints.

Art. 308. Les articles <u>1007-39 et 1007-401007-36 et 1007-37</u> du Nouveau Code de procédure civile sont applicables à la séparation de corps." "

Commentaire

Les références aux articles du Nouveau Code de procédure civile sont adaptées pour tenir compte des amendements qu'il est proposé d'apporter aux dispositions dudit code et de la nouvelle numérotation des articles qui s'ensuit.

• Amendement 108 concernant l'Art. 6., point 15) du projet de loi, article 311 du Code civil Le point 15) de l'Art. 6. de la version initiale du projet de loi est amendé comme suit:

"15) L'article 311 est modifié comme suit:

"Art. 311. La séparation de corps emportera toujours séparation de biens.

Si la séparation de corps cesse par la réconciliation des conjoints, ceux-ci demeurent soumis à la séparation de biens sauf à convenir d'un nouveau régime matrimonial en observant les règles de l'article 1397. La réconciliation n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune est constatée par acte passé devant notaire en minute, dont mention sera portée en marge:

1° de l'acte de mariage;

2° du jugement qui a prononcé la séparation, l'extrait du jugement muni de cette mention étant d'ailleurs publié dans un des journaux imprimés au Grand-Duché.

Les articles <u>239</u>, <u>alinéas 2 et 3</u>, <u>240 et 241244</u>, <u>alinéas 2 et 3</u>, <u>245 et 246</u> sont applicables à la séparation de corps."

Commentaire

Les références aux articles du Code civil sont adaptées pour tenir compte des amendements qu'il est proposé d'apporter aux dispositions dudit code et de la nouvelle numérotation des articles qui s'ensuit.

• Amendement 109 concernant l'Art. 6., point 16) du projet de loi, article 313 du Code civil Le point 16) de l'Art. 6. de la version initiale du projet de loi est amendé comme suit:

"16) L'article 313 est modifié comme suit:

"Art. 313. En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né plus de trois cents jours après la requête dont il est fait mention à l'article 1007-13 du Nouveau Code de procédure civile respectivement à l'article 1007-241007-23 du Nouveau Code de procédure civile, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis le désistement du ou des demandeurs.

La présomption de paternité retrouve, néanmoins, de plein droit, sa force si l'enfant, à l'égard des conjoints, a la possession d'état d'enfant légitime." "

Commentaire

La référence à l'article 1007-23 du Nouveau Code de procédure civile est remplacée par une référence à l'article 1007-24 du même code pour tenir compte des amendements qu'il est proposé d'apporter aux dispositions dudit code et de la nouvelle numérotation des articles qui s'ensuit.

- Amendement 110 concernant l'Art. 6., point 17) du projet de loi, article 351-3 du Code civil Le point 17) de l'Art. 6. de la version initiale du projet de loi est amendé comme suit:
 - "17) L'article 351-3 est modifié comme suit:

"Art. 351-3. Les personnes habilitées en application des articles 351, 351-1 et 351-2 à consentir à l'adoption peuvent, par déclaration à faire devant le <u>juge aux affaires familiales</u> <u>tribunal</u> de leur domicile ou de leur résidence ou devant un notaire, renoncer à ce droit en faveur d'un service d'aide sociale ou d'une œuvre d'adoption créés par la loi ou reconnus par arrêté grand-ducal.

Par cette renonciation le service d'aide sociale ou l'œuvre d'adoption obtient le droit de garde de l'enfant, ainsi que celui de choisir l'adoptant et celui de donner le consentement à l'adoption.

La déclaration de renonciation peut être rétractée pendant trois mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au service d'aide sociale ou à l'œuvre d'adoption en faveur de qui la déclaration de renonciation a été faite.

Si à l'expiration du délai de trois mois, la déclaration de renonciation n'a pas été rétractée, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant, à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si le représentant du service d'aide sociale ou de l'œuvre d'adoption refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal d'arrondissement qui apprécie, compte tenu de l'intérêt **supérieur** de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduque la déclaration de renonciation." "

Commentaire:

La référence au "juge aux affaires familiales" est remplacée par une référence au "tribunal" dans la mesure où, formellement, c'est le tribunal d'arrondissement qui est saisi et non pas le juge.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, l'expression ,, intérêt de l'enfant", figurant à l'alinéa 4, est remplacée par celle d',, intérêt supérieur de l'enfant".

 Amendement 111 concernant l'Art. 6., point 20) du projet de loi initial, articles 391 à 392 du Code civil

Au point 20) de l'Art. 6. de la version initiale du projet de loi, les articles 391 et 392 sont amendés comme suit:

- "20) Les articles 391 et 392 sont modifiés comme suit:
 - "Art. 391. Dans le cas de l'administration légale sous contrôle judiciaire, le <u>juge aux</u> affaires familialestribunal peut, à tout moment, soit d'office, soit à la requête des parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal. Celui-ci ne peut faire, à partir de la demande et jusqu'au jugement définitif, sauf le cas d'urgence, aucun acte qui requerrait l'autorisation du conseil de famille si la tutelle était ouverte.
 - Le <u>juge aux affaires familialestribunal</u> peut aussi décider, mais seulement pour cause grave, d'ouvrir la tutelle dans les cas d'administration légale pure et simple.

Dans l'un et l'autre cas, si la tutelle est ouverte, le juge aux affaires familialestribunal convoque le conseil de famille qui pourra soit nommer tuteur l'administrateur légal, soit désigner un autre tuteur.

Art. 392. Si un enfant naturel vient à être reconnu par l'un de ses deux parents après l'ouverture de la tutelle, le **juge aux affaires familialestribunal** pourra, à la requête de ce parent, décider de substituer à la tutelle l'administration légale dans les termes de l'article 389-2."

Commentaire:

La référence au ,juge aux affaires familiales" est remplacée par une référence au ,,tribunal" dans la mesure où, formellement, c'est le tribunal d'arrondissement qui est saisi et non pas le juge.

 Amendement 111bis concernant l'Art. 6., point 22) du projet de loi initial, articles 394 à 396 du Code civil

Au point 22) de l'Art. 6. de la version initiale du projet de loi le libellé est complété par l'abrogation de l'article 393:

- "22) L'article 393 est abrogé et lesLes articles 394 à 396 sont modifiés comme suit:
 - "Art. 394. Si le domicile du pupille est transporté dans un autre lieu, le tuteur en donne aussitôt avis au juge aux affaires familiales antérieurement saisi. Celui-ci transmet le dossier de la tutelle au greffe du juge aux affaires familiales du nouveau domicile. Mention de cette transmission sera conservée au greffe du tribunal d'arrondissement.
 - **Art. 395.** Le juge aux affaires familiales exerce une surveillance générale sur les administrations légales et les tutelles de son ressort.

Il peut convoquer les administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires, leur réclamer des éclaircissements, leur adresser des observations, prononcer contre eux des injonctions.

Il peut condamner à l'amende prévue à l'article 1060 du Nouveau Code de procédure civile ceux qui, sans excuse légitime, n'auront pas déféré à ses injonctions.

Art. 396. Les formes de procéder devant le juge aux affaires familiales sont réglées par le Nouveau Code de procédure civile." "

Commentaire:

La suppression des dispositions abrogatoires à l'Art. 15. de la version initiale du projet de loi fait suite à une observation du Conseil d'Etat d'ordre légistique et les différentes dispositions abrogatoires sont reprises à chaque fois dans l'ordre des numéros d'articles dans les points modifiant le Code civil et le Nouveau Code de procédure civile, comme l'a suggéré le Conseil d'Etat.

• Amendement 112 concernant l'Art. 6., point 38) du projet de loi, article 1391 du Code civil Le point 38) de l'Art. 6. de la version initiale du projet de loi modifiant l'article 1391 du Code civil est supprimé et les points suivants sont renumérotés en conséquence.

Commentaire

Dans la mesure où, formellement, c'est le tribunal d'arrondissement qui arrête la valeur des biens et non pas le juge aux affaires familiales, c'est à tort que la version initiale du projet de loi remplace les termes "tribunal d'arrondissement" par les termes "juge aux affaires familiales".

• Amendement 113 concernant l'Art. 6., point 40) du projet de loi, article 1416 du Code civil Le point 40) de l'Art. 6. de la version initiale du projet de loi modifiant l'article 1416 du Code civil est supprimé et les points suivants sont renumérotés en conséquence.

Commentaire

Dans la mesure où, formellement, c'est le tribunal d'arrondissement qui interdit l'exercice d'une profession et non pas le juge aux affaires familiales, c'est à tort que la version initiale du projet de loi remplace le terme "tribunal" par les termes "juge aux affaires familiales".

• Amendement 114 concernant l'Art. 6., point 41) du projet de loi, article 1426 du Code civil Le point 41) de l'Art. 6. de la version initiale du projet de loi modifiant l'article 1426 du Code civil est supprimé et les points suivants sont renumérotés en conséquence.

Commentaire

Dans la mesure où, formellement, c'est au tribunal que la restitution sera demandée et non pas au juge aux affaires familiales, c'est à tort que la version initiale du projet de loi remplace le terme "tribunal" par les termes "juge aux affaires familiales".

 Amendement 115 concernant l'Art. 6., point 42) du projet de loi, alinéa 2 de l'article 1442 du Code civil

Le point 42) de l'Art. 6. de la version initiale du projet de loi, point 39) de l'Art. 6. de la présente version, est amendé comme suit:

Le deuxième alinéa de l'article 1442 est modifié comme suit:

"<u>Art. 1442.</u> Si toute cohabitation et collaboration avaient pris fin entre les conjoints avant que la communauté ne fut réputée dissoute selon les règles qui régissent les différentes causes prévues à l'article précédent, le juge pourra décider, à la demande de l'un ou de l'autre conjoint, que dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution sera reporté à la date où ils avaient cessé de cohabiter ou de collaborer. <u>Cette demande doit être formée avant que la demande en divorce ne soit prise en délibéré."</u>

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, qui constate "que la disposition relative à la date limite pour former la demande qui figure à l'article 246 nouveau du code civil n'est pas reprise à l'article 1442 nouveau du code civil qui a trait à la possibilité de demander le report entre époux des effets du divorce quant à leurs biens dans le cadre du régime de la communauté légale" et qui propose, afin de remédier à cette différentiation, d'ajouter la phrase "Cette demande doit être formée avant que la demande en divorce ne soit prise en délibéré."

• Amendement 116 concernant l'Art. 6., point 43) du projet de loi, article 1518 du Code civil Le point 43) de l'Art. 6. de la version initiale du projet de loi, point 40) de l'Art. 6. de la présente version, est amendé comme suit:

"4340) L'article 1518 est modifié comme suit:

"Art. 1518. Lorsque la communauté se dissout du vivant des conjoints, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput mais le conjoint au profit duquel il a été stipulé conserve ses droits pour le cas de survie, sauf volonté contraire des conjoints exprimée lors du divorce et sans préjudice de l'article <u>251248</u>. Il peut exiger une caution de son conjoint en garantie de ses droits."

Commentaire

La référence à l'article 248 du Code civil est remplacée par une référence à l'article 251 du même code pour tenir compte des amendements qu'il est proposé d'apporter aux dispositions dudit code et de la nouvelle numérotation des articles qui s'ensuit.

X. Amendements concernant l'Art. 7. du projet de loi – Code pénal

• Amendement 117 concernant l'Art. 7., point 3) du projet de loi, article 391bis du Code pénal Le point 3) de l'Art. 7. de la version initiale du projet de loi est amendé comme suit:

"3) L'article 391bis est modifié comme suit:

"Art. 391bis. Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros ou d'une de ces peines seulement l'un des parents qui se soustrait à l'égard de ses enfants, à tout ou partie des obligations alimentaires, auxquelles il est tenu en vertu de la loi, soit qu'il ait refusé de remplir ces obligations alors qu'il était en état de le faire soit que par sa faute il se trouve dans l'impossibilité de les remplir.

Il en sera de même des obligations des conjoints entre eux, ainsi que de celles de l'adoptant à l'égard de l'adopté.

Dans les mêmes circonstances ces peines sont prononcées contre toute autre personne qui sera en défaut de fournir des aliments auxquels elle était tenue soit en vertu d'une décision judiciaire irrévocable ou exécutoire par provision, soit en vertu d'une convention intervenue entre conjoints en matière de divorce par consentement mutuel.

La disposition qui précède s'applique également à la décision judiciaire allouant une pension sur base de l'article 254 du Code civil.

La poursuite des infractions sera précédée d'une interpellation, constatée par procès-verbal, du débiteur d'aliments par un agent de la police grand-ducale. Si le débiteur d'aliments n'a pas de résidence connue l'interpellation n'est pas requise." "

Commentaire

Suite à la suppression, par les présents amendements, de l'article 254 tel que proposé par la version initiale du projet de loi, il convient de supprimer l'alinéa 4 de l'article 391bis du Code pénal.

XI. Amendement introduisant un nouvel Art. 8. – Code du travail

Amendement 118

Au Titre V de la version initiale du projet de loi, un nouvel Art. 8. ayant la teneur suivante est inséré et les Art. suivants sont renumérotés en conséquence:

"Art. 8. – Le Code du travail est modifié comme suit:

L'alinéa 1 de l'article L. 224-5 est modifié comme suit:

"En cas de cessions ou de saisies faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues notamment par les articles 203, 205 à 207, 212, 213, 214, 230, 234, 372-2, 359, 376-2, 385 et 387-14 du Code civil, le terme mensuel courant de la pension alimentaire est, chaque mois, prélevé sur les portions incessible et insaisissable des salaires." "

Commentaire

A l'article L. 224-5, alinéa 1 du Code du travail, les références aux articles du Code civil sont adaptées pour tenir compte des amendements qu'il est proposé d'apporter aux dispositions dudit code et de la nouvelle numérotation des articles qui s'ensuit.

XII. Amendements concernant l'Art. 8. de la version initiale du projet de loi, Art. 9. de la présente version – Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

• Amendement 119

L'Art. 8. de la version initiale du projet de loi, Art. 9. de la présente version, est amendé comme suit:

"Art. <u>89</u>. – La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, est modifiée comme suit:

1) L'article 2 prend la teneur suivante:

"Art. 2. La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de quatorze juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de sept juges de paix,

celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de trois juges de paix.

Les juges de paix directeurs administrent la justice de paix, répartissent le service entre les juges et assurent le bon fonctionnement du service." "

Commentaire

Comme déjà expliqué dans les Observations générales des amendements et suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à propos de l'article 2 tel que proposé initialement par les auteurs, le présent amendement se propose de supprimer cette modification et de maintenir les 2 juges de paix. Car il est finalement apparu opportun de ne plus supprimer les 2 postes de juges de paix à Luxembourg et à Esch-sur-Alzette. En effet depuis le dépôt du projet de loi deux éléments actuels font ressortir la nécessité de conserver ces 2 postes, d'une part la nouvelle réglementation de l'Union européenne en matière d'injonction de payer européenne et de règlement des petits litiges qui engendre une augmentation du nombre de litiges dont seront saisis les justices de paix et d'autre part l'intention d'envisager à l'avenir une augmentation du taux de compétence des justices de paix. Le nombre de juges de paix reste inchangé tant pour la Justice de Paix de Luxembourg que de celle d'Esch-sur-Alzette. En conséquence le nombre de magistrats supplémentaires auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg doit être augmenté de 2 postes, ce qui sera fait par les amendements ci-après à l'article 11 de la loi sur l'organisation judiciaire.

21) Les articles 11 et 12 prennent la teneur suivante:

- "Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-et-un deux vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, d'un de deux juges des tutelles, de trente-six premiers juges, de vingt-neuf juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de douze treize premiers substituts et de neuf quatorze substituts.
- (2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.
- **Art. 12.** Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de deux juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et d'un substitut.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés."

Commentaire

Comme déjà expliqué dans les Observations générales des amendements il y a lieu d'adapter les articles 11 et 12 de la loi sur l'organisation judiciaire. Cette nécessité s'explique par le vote de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et qui a modifié les articles 11 et 12 depuis le dépôt du présent projet de loi.

Rappelons que le projet de loi initial proposait la création de 7 postes de magistrats supplémentaires, de 2 postes de juges de paix à convertir (par suppression en surnombre) en premier juge et un poste de juge des tutelles au tribunal d'arrondissement de Luxembourg à convertir en poste de premier juge. Tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat a l'encontre de la proposition de convertir les 2 postes de juges de paix en postes de premier juges, les amendements prévoient maintenant la création de 9 postes supplémentaires et la conversion d'un poste de juge des tutelles au TAL vers un poste de premier juge au même tribunal. En principe suivant la loi du 27 juin 2017 il devrait y avoir trois postes de juge des tutelles au TAL à partir du 16 septembre 2017. Mais comme un poste de juge des tutelles sera à convertir par l'effet de la présente loi en poste de premier juge (juge aux affaires familiales) l'article 11 ne prévoit plus que deux postes de juges des tutelles pour être concordant.

En outre il est proposé, suite à la demande des autorités judiciaires, de convertir un poste de viceprésident du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en un poste de premier vice-président auprès du même tribunal. Ainsi l'article 11 est adapté en y prévoyant quatre premier vice-présidents (au lieu de trois actuellement) et vingt-deux vice-présidents. En principe suivant la loi du 27 juin 2017 il devrait y avoir vingt-deux vice-présidents au TAL (à partir du 16 septembre 2017) et avec le poste supplémentaire de vice-président crée par la réforme du JAF il y aurait en théorie vingt-trois postes de vice-président. Mais vu la conversion d'un poste de vice-président en poste de premier vice-président, le nombre final, en mettant en concordance les 2 lois, sera finalement de vingt-deux postes de vice-présidents.

2) L'article 15 prend la teneur suivante:

"Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, <u>d'un</u> <u>de deux</u> juge<u>s</u> des tutelles et de deux substituts.

Le tribunal de la jeunesse <u>et des tutelles</u> de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles et d'un substitut.

(2) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet.

Le juge directeur est nommé par le Grand-Duc parmi les juges du tribunal de la jeunesse et des tutelles bénéficiant d'une certaine expérience.

Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que des juges des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(3) <u>Les officiers du ministère public</u> <u>Les substituts</u> sont désignés par le procureur d'Etat parmi <u>les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement.</u>

Ils exercent également les fonctions du ministère public près le tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

Un autre magistrat du parquet est désigné par le procureur d'Etat pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement."

Commentaire

Comme déjà expliqué dans les Observations générales des amendements il y a lieu d'adapter l'article 15 dans le même ordre d'idées que précédemment exposé aux points ci-dessus. Cette nécessité s'explique par le vote de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Comme un poste de juges des tutelles est supprimé par conversion en un poste de premier juge auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui fera office de juge aux affaires familiales, l'article 15 est à amender en ce sens au paragraphe (1) 2ième alinéa. Les autres amendements sont dûs au libellé tel que déjà modifié dans la loi du 27 juin 2017 aux paragraphes (1) et (3) de l'article 15.

- **43)** A la suite de l'article 15 est introduit un article 15-1 avec la teneur suivante:
 - "Art. 15-1. Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg il y a quatorze juges aux affaires familiales dont deux vice-présidents.

Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch il y a trois juges aux affaires familiales dont un vice-président.

Les juges aux affaires familiales sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet.

Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou bien par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement."

- **54)** L'article 24 prend la teneur suivante:
 - "Art. 24. (1) Les tribunaux d'arrondissement siègent au nombre de trois juges, sous réserve des dispositions de l'article 179 du code d'instruction criminelle et de l'article 1007-7 du Nouveau Code de procédure civile.
 - (2) Au sein d'un tribunal d'arrondissement, une ou deux chambres criminelles, siégeant au même nombre, sont composées de magistrats dont l'un possède au moins le rang de vice-président et qui sont désignés pour toute l'année judiciaire par l'assemblée générale des tribunaux d'arrondissement.
 - (3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal d'arrondissement peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.

(4) En cas d'empêchement, les membres de la chambre criminelle sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1^{er}.

Faute de pouvoir procéder de la manière qui précède, le président de la Cour supérieure de justice délègue un magistrat de l'autre tribunal d'arrondissement."

- **65)** L'article 39 est prend la teneur suivante:
 - "Art. 39. (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.
 - (2) La Cour d'appel comprend dix chambres qui siègent au nombre de trois conseillers sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.
 - (3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.

- (4) Toutefois, la chambre criminelle siège au nombre de cinq conseillers, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.
- (5) En cas d'empêchement, les membres de la chambre criminelle sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1^{er}.
- (6) La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.
- (7) Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées. Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celleci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'Etat, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée."

XIII. Amendement concernant l'Art. 9. de la version initiale du projet de loi – Loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

• Amendement 120

L'Art. 9. de la version initiale du projet de loi est supprimé.

Commentaire

La suppression de l'Art. 9. fait suite aux observations du Conseil d'Etat.

- XIV. Amendement concernant l'Art. 10. de la version initiale du projet de loi Loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes
- Amendement 121
 - L'Art. 10. de la version initiale du projet de loi est amendé comme suit:
 - "Art. 10. La loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes est modifiée comme suit:

"A l'article 8 la référence aux "articles 203, 205 à 207, 212, 213, 214, 267bis, 277, 301, 303, 359, 385 et 762 du Code civil" est remplacée une référence aux "articles 203, 205 à 207, 212, 213, 214, 230, 234, **254**, 372-2, 359, 376-2, 385 et 387-14 du Code civil" "."

Commentaire

Suite à la suppression, par les présents amendements, de l'article 254 tel que proposé par la version initiale du projet de loi, il convient de supprimer la référence y relative.

- XV. Amendement concernant l'Art. 12. de la version initiale du projet de loi Loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois
- Amendement 122
 - L'Art. 12. de la version initiale est supprimé et un nouvel Art. 12. ayant la teneur qui suit est inséré:
 - "Art. 12.– La loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifiée comme suit:

L'alinéa 1 de l'article 108 prend la teneur suivante:

"Lorsque le conjoint est nommément désigné comme bénéficiaire, le bénéfice du contrat lui est maintenu en cas de remariage du preneur d'assurance, sauf stipulation contraire ou perte des avantages matrimoniaux en application de l'article 251 du Code civil."

Commentaire

La suppression de l'Art. 12. de la version initiale relatif à la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois fait suite aux observations du Conseil d'Etat.

Le nouvel Art. 12. relatif à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance vise à adapter l'alinéa 1 de l'article 108 de ladite loi pour tenir compte des amendements qu'il est proposé d'apporter aux dispositions du Code civil et de la renumérotation des articles qui s'ensuit. Cette adaptation a été omise par erreur dans la version initiale du projet de loi.

- XVI. Amendements concernant l'Art. 13. de la version initiale du projet de loi Loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
- Amendement 123

Le point 1) de l'Art. 13. de la version initiale du projet de loi est amendé comme suit:

- "1) L'article 12 est modifié comme suit:
 - "Art. 12. Lorsque le partenariat prend fin, l'aide matérielle mutuelle cesse, sauf stipulations contraires entre les partenaires ou décision judiciaire.

Exceptionnellement des aliments peuvent être accordés par le **tribunal d'arrondissementjuge aux affaires familiales** à l'un des partenaires dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. La procédure applicable est celle prévue par l'article 1011 du Nouveau Code de procédure civile. Cette décision est sujette à révision en cas de changement de circonstances.

Aucune pension alimentaire ne sera plus due en cas d'un autre engagement par partenariat ou mariage du créancier d'aliments." "

Commentaire

Dans la mesure où, formellement, c'est le tribunal d'arrondissement qui accorde des aliments et non pas le juge aux affaires familiales, il convient de remplacer les termes "juge aux affaires familiales" par les termes "tribunal d'arrondissement".

• Amendement 124

Le point 2) de l'Art. 13. de la version initiale du projet de loi est amendé comme suit:

"2) Le paragraphe 4 de l'article 13 est modifié comme suit:

"(4). Après la cessation du partenariat, et pour autant que la demande ait été introduite dans les trois mois de cette cessation, le **tribunal d'arrondissementjuge aux affaires familiales** ordonne les mesures urgentes et provisoires justifiées par cette cessation et relatives à l'occupation de la résidence commune, à la personne et aux biens des partenaires, et aux obligations légales et contractuelles des deux partenaires. Il en fixe la durée de validité qui ne peut toutefois excéder un an." "

Commentaire

Dans la mesure où, formellement, c'est le tribunal d'arrondissement qui ordonne les mesures visées et non pas le juge aux affaires familiales, il convient de remplacer les termes "juge aux affaires familiales" par les termes "tribunal d'arrondissement".

- XVII. Amendement concernant l'Art. 14. de la version initiale du projet de loi Loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois
- Amendement 125

L'Art. 14. de la version initiale du projet de loi est supprimé et les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Commentaire

La suppression de l'Art. 14. fait suite aux observations du Conseil d'Etat.

XVIII. Amendement concernant l'Art. 15. de la version initiale du projet de loi, Art. 14. de la présente version

Amendement 126

L'Art. 15. de la version initiale du projet de loi, Art. 14. de la présente version, est amendé comme suit:

"Art. 1514. – Dispositions abrogatoires

- 1) Les articles suivants du Code civil sont abrogés:
 - <u>- l'article 387-5 du Livre I^{er} Des Personnes, Titre IX. De l'autorité parentale, Chapitre III. De la délégation de l'autorité parentale;</u>
 - <u>- l'article 387-6 du Livre I^{er} Des Personnes, Titre IX. De l'autorité parentale, Chapitre III. De la délégation de l'autorité parentale;</u>
 - 393 du Livre I^{er} Des Personnes, Titre X. De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, Chapitre II. De la tutelle, Section II. De l'organisation de la tutelle, Paragraphe I^{er} Du juge des tutelles.
- 2) Les articles suivants du Nouveau Code de procédure civile sont abrogés:
 - l'article 43 de Première Partie Procédure devant les tribunaux, Livre I et communes en matière contentieuse, civile et commerciale;
 - l'article 112 de la Première Partie Procédure devant les tribunaux, Livre II. De la justice de paix, Titre II. - Des audiences du juge de paix et de la comparution des parties;
 - l'article 1063 de la Deuxième Partie Procédures diverses, Livre I^{er}, Titre XII. De la tutelle et de l'autorité parentale, Paragraphe II. De la délégation et de la déchéance de l'autorité parentale;

- l'article 1064 de la Deuxième Partie Procédures diverses, Livre I^{er}, Titre XII. De la tutelle et de l'autorité parentale, Paragraphe II. De la délégation et de la déchéance de l'autorité parentale;
- l'article 1065 de la Deuxième Partie Procédures diverses, Livre I^{er}, Titre XII. De la tutelle et de l'autorité parentale, Paragraphe II. De la délégation et de la déchéance de l'autorité parentale;
- l'article 1066 de la Deuxième Partie Procédures diverses, Livre I^{er}, Titre XII. De la tutelle et de l'autorité parentale, Paragraphe II. De la délégation et de la déchéance de l'autorité parentale;
- l'article 1067 de la Deuxième Partie Procédures diverses, Livre I^{er}, Titre XII. De la tutelle et de l'autorité parentale, Paragraphe II. De la délégation et de la déchéance de l'autorité parentale;
- l'article 1068 de la Deuxième Partie Procédures diverses, Livre I^{et}, Titre XII. De la tutelle et de l'autorité parentale, Paragraphe II. De la délégation et de la déchéance de l'autorité parentale;
- l'article 1069 de la Deuxième Partie Procédures diverses, Livre I^{er}, Titre XII. De la tutelle et de l'autorité parentale, Paragraphe II. De la délégation et de la déchéance de l'autorité parentale;
- l'article 1076 de la Deuxième Partie Procédures diverses, Livre I^{er}, Titre XII. De la tutelle et de l'autorité parentale, Paragraphe II. De la délégation et de la déchéance de l'autorité parentale.

La loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit:

1) Art. II. est complété comme suit:

"A partir du 16 septembre 2018, les articles 11, 12 et 15 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:"

- "Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-deux vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, d'un de deux juges des tutelles, de trente-six premiers juges, de vingt-neuf juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de treize premiers substituts et de quatorze substituts.
- (2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés."
- "Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de deux trois juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et d'un de deux substituts.
- (2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés."
- "Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de <u>trois</u> deux juges des tutelles et de deux substituts.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles et d'un substitut.

(2) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet.

Le juge directeur est nommé par le Grand-Duc parmi les juges du tribunal de la jeunesse et des tutelles bénéficiant d'une certaine expérience.

Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que des juges des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(3) Les substituts sont désignés par le procureur d'Etat parmi les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement.

Ils exercent également les fonctions du ministère public près le tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

Un autre magistrat du parquet est désigné par le procureur d'Etat pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement."

2) Art. III. est modifié comme suit:

"A partir du 16 septembre 2019, l'article 11 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire aura la teneur suivante:"

- "Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-quatre vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente-sept premiers juges, de trente juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts.
- (2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés."

3) Art. IV. est modifié comme suit:

"A partir du 16 septembre 2020, l'article 12 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire aura la teneur suivante:"

- "Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, <u>de deux vice-présidents</u>, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, de deux premiers substituts et de deux substituts.
- (2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés."

Commentaire

La suppression des dispositions abrogatoires fait suite à une observation du Conseil d'Etat d'ordre légistique et les différentes dispositions abrogatoires sont reprises à chaque fois dans l'ordre des numéros d'articles dans les points modifiant le Code Civil et le Nouveau Code de procédure civile, comme l'a suggéré le Conseil d'Etat.

A la suite de cette modification l'Art. 15. de la version initiale du projet de loi, Art. 14. de la présente version, est complété par les modifications nécessaires à la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme

pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Les adaptations à faire dans la loi sur le plan pluriannuel de recrutement dans la magistrature sont la conséquence des modifications faites à la loi sur l'organisation judiciaire sous l'Art. 8. de la version initiale du projet de loi, Art. 9. de la présente version. Ces modifications doivent se refléter, échelonnées dans le temps à chaque fois à partir du 16 septembre d'une année judiciaire, aux articles 11, 12 et 15 de la loi sur l'organisation judiciaire. Pour de plus amples détails on peut se reporter aux commentaires sous l'Art. 9. de la présente version et aux Observations générales du présent projet.

XIX. Amendement concernant l'Art. 16. de la version initiale du projet de loi, Art. 15. de la présente version

Amendement 127

L'Art. 16. de la version initiale du projet de loi, Art. 15. de la présente version, est amendé comme suit:

"Art. 1615. – Dispositions transitoires

(1) Disposition particulière

La présente disposition s'applique trois jours après la publication au Mémorial de la présente loi:

1° Les parents exercent en commun l'autorité parentale.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après la naissance de l'enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre parent, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des parents devant le juge compétent.

<u>2° La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.</u>

Chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

3° Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge compétent peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Le parent, privé de l'exercice de l'autorité parentale, conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation de contribuer à l'éducation et à l'entretien de l'enfant.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge compétent en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires.

Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre que le juge désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

(2) Dispositions sur l'entrée en vigueur

Lorsqu'une action a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation. Par exception, le paragraphe 1 du présent article est applicable les dispositions de l'Art. 16., paragraphe 1 sont applicables aux actions introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les décisions judiciaires ou accords conclus par les parties sous l'empire de la loi ancienne ne peuvent être remises en cause par application de la loi nouvelle, sans préjudice du droit des parties d'accomplir des actes et d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles sont dans les conditions prévues par celle-ci.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception du présent article et de l'article 8."

Commentaire:

Suite au commentaire du Conseil d'Etat selon lequel les dispositions du paragraphe 1 et du 3e alinéa du paragraphe 3 ne sont pas des dispositions transitoires, mais des dispositions relatives à l'entrée en vigueur, il est proposé de supprimer ces dispositions et de les regrouper dans un article à part relatif à l'entrée en vigueur.

XX. Amendement introduisant un nouvel Art. 16. – Dispositions sur l'entrée en vigueur

Amendement 128

Il est inséré un nouvel Art. 16. ayant la teneur qui suit:

"Art. 16. – Dispositions sur l'entrée en vigueur

(1) La présente disposition s'applique trois jours après la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg de la présente loi:

1° Les parents exercent en commun l'autorité parentale.

Toutefois, lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant, défendeur à une action en établissement de la filiation, le parent à l'égard duquel la filiation a été établie en premier reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des parents devant le juge compétent.

2° La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

3° Si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, le juge compétent peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

 $\frac{L'exercice\ du\ droit\ de\ visite\ et\ d'hébergement\ ne\ peut\ être\ refusé\ à\ l'autre\ parent\ que\ pour\ des\ motifs\ graves.$

Le parent, privé de l'exercice de l'autorité parentale, conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation de contribuer à l'éducation et à l'entretien de l'enfant.

Lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge compétent en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires.

Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre que le juge désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

(2) La présente loi entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception du paragraphe 1 de l'Art. 9. et de l'Art. 14."

Commentaire:

Suite au commentaire du Conseil d'Etat selon lequel les dispositions de l'Art. 16., paragraphe 1 et paragraphe 3, alinéa 3 de la version initiale du projet de loi ne sont pas des dispositions transitoires, mais des dispositions relatives à l'entrée en vigueur, il est proposé regrouper ces dispositions dans un article à part relatif à l'entrée en vigueur.

Concernant l'exception prévue au paragraphe 2, il est toutefois proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa suggestion de renvoyer à l'article 3, points 5), 9) et 10), mais de renvoyer plutôt au paragraphe 1, qui reprend en partie le contenu de ces points. Un renvoi aux points 5), 9) et 10) ne semble en effet pas opportun, dans la mesure où ces points renvoient à d'autres articles du projet de loi qui n'entreront en vigueur que le premier jour du quatrième mois qui suit la publication de la loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Enfin, il est proposé d'ajouter l'Art. 14. à la liste dispositions entrant en vigueur trois jours après la publication de la loi au Journal officiel. Ceci permettra une meilleure prévisibilité dans le cadre de la gestion du recrutement des attachés de justice sur base de la loi sur les attachés de justice, dans la mesure où il pourra être immédiatement tenu compte du nouveau nombre de postes résultant de l'Art. 14., sans devoir attendre l'écoulement des quatre mois.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification:

- 1. du Nouveau Code de procédure civile;
- 2. du Code civil;
- 3. du Code pénal;
- 4. du Code de la sSécurité sociale;
- 5. du Code du travail;
- 56. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes;
- 6. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
- 7. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse;
- 9. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance;
- 10 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

TITRE Ier

Du juge aux affaires familiales

- Art. 1. Modification du Nouveau Code de procédure civile relative à la création du juge aux affaires familiales
- 1) Dans la Deuxième Partie, Livre I^{er}, le Titre VIbis devient le Titre VIter et les articles 1007-1 à 1007-3 deviennent les articles 1007-60 à 1007-62.

- 2) Dans la Deuxième Partie, Livre I^{er}, avant le Titre VIter, est introduit un Titre VIbis intitulé comme suit:
 - "Titre VIbis. Du juge aux affaires familiales"
- 3) Dans le Livre I^{er}, Titre VIbis, est introduit un Chapitre I^{er} intitulé comme suit: "Chapitre I^{er}.— Dispositions générales"
- 4) Dans le Livre I^{er}, Titre VIbis, Chapitre I^{er} sont introduits les articles 1007-1 à 1007-11 qui prennent la teneur suivante:
 - Art. 1007-1. Le juge aux affaires familiales est compétent pour régler les litiges relatifs au connaît:
 - 13. Code civil, Livre I^{er} Des personnes, Titre V. Du mariage des demandes en autorisation de mariage des mineurs, demandes en nullité de mariage, des demandes de mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis, de l'opposition au mariage et de mainlevée du sursis;
 - 14. Code civil, Livre I et Des personnes, Titre VI. Du divorce des demandes ayant trait aux contrats de mariage et aux régimes matrimoniaux et des demandes en séparation de biens;
 - 15. Code civil, Livre I er Des personnes, Titre IX. De l'autorité parentale sous réserve des dispositions du Chapitre IV. Du retrait de l'autorité parentale des demandes concernant les droits et devoirs respectifs des conjoints et la contribution aux charges du mariage et du partenariat enregistré;
 - 16. Code civil, Livre 1 et de la séparation de corps et de leurs conséquences ainsi que des mesures provisoires pendant la procédure de divorce et en cas de cessation du partenariat enregistré;
 - 17. Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie Procédures diverses, Livre Ier, Titre VIbis. De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage ainsi que de la mainlevée du sursis et de l'opposition à la transcription d'actes de l'état civil des demandes en matière de pension alimentaire;
 - 18. Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie Procédures diverses, Livre Ier, Titre VII. De l'intervention de justice quant aux droits des conjoints des demandes relatives à l'exercice du droit de visite, à l'hébergement et à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants;
 - 19. Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie Procédures diverses, Livre Ier, Titre VIIbis. De l'intervention de justice en cas de violence domestique des demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale à l'exclusion de celles relatives au retrait de l'autorité parentale;
 - 20. Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie Procédures diverses; Livre I titre VIII. Des séparations de biens et autres changements de régime matrimonial des décisions en matière d'administration légale des biens des mineurs et de celles relatives à la tutelle des mineurs;
 - 21. Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie Procédures diverses, Livre I^{er}, Titre IX. – De la séparation de corps des demandes d'interdiction de retour au domicile des personnes expulsées de leur domicile en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique et de prolongation des interdictions que comporte cette expulsion en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de cette loi ainsi que des recours formés contre ces mesures;
 - 22. Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie Procédures diverses, Livre Ier, Titre XII. De la tutelle et de l'autorité parentale sous réserve des dispositions relatives au retrait de l'autorité parentale des demandes d'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants;
 - 23. Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie Procédures diverses, Livre Ier, Titre XIV. – De l'entraide judiciaire internationale en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants;
 - 12. loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, articles 12 et 13.

- Art. 1007-2. Sauf dispositions particulières contraires, le <u>tribunal d'arrondissement</u> <u>juge aux</u> <u>affaires familiales</u> territorialement compétent est:
- 4. le **tribunal juge** du lieu où se trouve le domicile de la famille;
- 5. si les parents vivent séparément, le <u>tribunal juge</u> du lieu du domicile du parent avec lequel <u>résident demeurent</u> habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice commun de l'autorité parentale, ou du lieu du domicile du parent qui exerce seul cette autorité;
- 6. dans les autres cas, le <u>tribunal juge</u> du lieu où <u>demeure</u> <u>réside</u> celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

En cas de demande conjointe, le **tribunal juge** compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où **est domiciliée demeure** l'une ou l'autre.

Toutefois, lorsque le litige porte uniquement sur la pension alimentaire entre conjoints, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, la contribution aux charges du mariage ou les mesures urgentes et provisoires en cas de cessation du partenariat enregistré, le **tribunal juge** compétent peut être celui du lieu où demeure le conjoint ou l'ancien partenaire créancier ou le parent qui assume à titre principal la charge des enfants, même majeurs.

La compétence territoriale est déterminée par le domicile au jour de la demande ou, en matière de divorce, au jour où la requête initiale est présentée.

Art. 1007-3. (1) Sauf dispositions particulières, <u>le juge aux affaires familiales le tribunal</u> est saisi par simple requête déposée en original <u>sur papier libre</u> au greffe du tribunal d'arrondissement compétent en vertu de l'article 1007-2.

La requête contient:

- 1° sa date;
- 2° les noms, prénoms et domiciles des parties;
- 3° les dates et lieux de naissance des parties;
- 4° l'objet de la demande;
- 5° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués.

Les pièces versées conjointement avec la requête dont les parties entendent se servir lorsqu'elles émanent d'une autorité publique étrangère doivent être dûment légalisées s'il y a lieu.

- (2) Les parties sont dispensées du ministère d'avocat à la Cour La procédure se fait sans le ministère d'avocat à la Cour.
- (3) Doi<u>ventt</u> être joint<u>s</u> à la requête, <u>une copie certifiée conforme de l'extrait un extrait de <u>l'acte</u> de naissance du ou des enfants concernés par la demande ainsi que le cas échéant, une décision de justice étrangère et une copie du jugement de divorce ainsi que de la convention de divorce par consentement mutuel.</u>

Cette obligation ne vaut pas pour les requêtes formées par un tiers, parent ou non du mineur concerné ainsi que pour les demandes de l'avocat du mineur introduites conformément à l'article 1007-50.

- (4) Sur le registre <u>de papier non timbre</u> tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête, ainsi que celle du dépôt des courriers prévues <u>à l'article 1007-3 (5)</u> au paragraphe 5.
- (5) Dans un délai de quinzaine <u>à partir</u> du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80.
- (6) Le délai de comparution est de huit jours outre les délais de distance s'il y a lieu. Copie de la requête est jointe aux convocations adressées à chaque partie.
- (7) Sauf dispositions particulières ILes requêtes sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de <u>l'expiration du délai de comparution visé au paragraphe (6)</u> <u>la convocation</u>.

Art. 1007-4. Le juge aux affaires familiales entend personnellement chacune des parties et a pour mission de tenter de les concilier. Lorsqu'une partie ne se présente pas en personne, son avocat est entendu, s'il y a lieu, sans préjudice de la faculté du juge aux affaires familiales d'ordonner la comparution personnelle de la partie.

Saisi d'un litige, <u>le juge aux affaires familiales</u> <u>il</u> peut proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli <u>l'accord des parties</u>, désigner un médiateur <u>familial</u> pour y procéder.

Le juge aux affaires familiales peut également enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur **familial** qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.

- Art. 1007-5. Le juge aux affaires familiales exerce également les fonctions de juge des référés.
- Art. 1007-6. (1) Sauf dispositions particulières contraires, les audiences du juge aux affaires familiales se déroulent en chambre du conseil.
- (2) Le Procureur d'Etat peut prendre communication de toutes les causes pendantes devant le juge aux affaires familiales dans lesquelles son ministère est nécessaire; le juge peut même l'ordonner d'office.

Si la cause est communiquée, le Procureur d'Etat fait connaître ses conclusions soit oralement, soit par écrit au tribunal, les conclusions écrites étant communiquées aux parties avant l'audience.

- (3) Le juge aux affaires familiales peut, d'office ou sur demande d'une des parties, ordonner la publicité des débats.
 - (4) Tous les jugements du juge aux affaires familiales sont prononcés en audience publique.
 - Art. 1007-7. Le juge aux affaires familiales statue en principe seul.

Le juge aux affaires familiales peut renvoyer, d'office ou sur demande d'une des parties, une requête à une formation collégiale composée d'au moins un juge aux affaires familiales lorsque le litige à trancher présente une complexité particulière ou si une question juridique de principe, dont les éléments essentiels n'ont pas encore été jugés, se pose.

Les litiges relatifs aux difficultés de liquidation des régimes matrimoniaux des communautés sont de la compétence d'une formation collégiale.

La décision de renvoi d'une requête devant une chambre collégiale n'est pas susceptible d'appel.

Art. 1007-8. (1) Les jugements du juge aux affaires familialestribunal sont notifiés par la voie du greffe conformément à l'article 170.

Toutes les personnes auxquelles la décision du juge aux affaires familiales doit être notifiée peuvent former un recours devant la Cour d'appel.

- (2) L'appel doit être interjeté dans les quarante jours à compter du jour de la notification de la décision. Le recours est porté devant la Cour d'appel.
- Art. 1007-9. (1) Sauf dispositions particulières, l'appel est formé par requête à signer par un avocat à la Cour. La requête est déposée au greffe de la Cour d'appel.

La requête contient:

- 1° sa date;
- 2° les noms, prénoms et domiciles des parties;
- 3° les dates et lieux de naissance des parties;
- 4° le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs;
- 5° copie de l'ordonnance ou du jugement contre lequel l'appel est dirigé;
- 6° les prétentions de l'appelant l'objet de la demande;
- 7° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués;
- 8° les pièces dont l'appelant entend se servir.

Les pièces versées conjointement avec la requête dont les parties entendent se servir lorsqu'elles émanent d'une autorité publique étrangère doivent être dûment légalisées s'il y a lieu.

La requête et les pièces sont déposées au greffe de la Cour d'appel en 3 exemplaires.

- (2) Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.
- (3) Dans un délai de quinzaine à partir du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80, ainsi que l'indication de l'obligation de se faire représenter par un avocat à la Cour. Copie de la notification est adressée à l'avocat de la partie appelante.
 - (4) Le délai de comparution est de huit jours outre les délais de distance s'il y a lieu.
- (5) L'appel des requêtes relatives à la fixation ou la modification de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de l'expiration du délai de comparution visé au paragraphe (4).
 - (6) Les articles 598 à 611 ne sont pas applicables.
- (7) A l'audience, les parties, représentées par leur avocat à la Cour, sont entendues en leurs conclusions orales.
 - (8) La chambre civile peut ordonner la comparution personnelle des parties.
- (9) La chambre <u>civile</u> peut, après avoir recueilli les conclusions orales des avocats des parties respectivement après la comparution personnelle des parties, demander aux avocats de verser des conclusions écrites.

Il ne peut y avoir plus de deuxd'un corps de conclusions de la part de chaque partie.

Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, la chambre <u>eivile</u> peut ordonner la production de corps de conclusions supplémentaires.

Les corps de conclusions sont fournis dans les délais fixés par la chamber civile.

Ces délais ne peuvent dépasser un mois à dater de la demande de la chamber <u>civile</u>, respectivement de la date fixée pour la communication des conclusions de l'autre partie.

Les conclusions tardives sont irrecevables.

- (10) Les arrêts sont notifiés par la voie du greffe conformément à l'article 170.
- Art. 1007-10. L'appel des décisions du juge aux affaires familiales est jugé par une chambre civile de la Cour d'appel constituée de trois conseillers de la Cour d'appel. La Cour chambre civile peut décider de déléguer toute affaire à un conseiller unique une chambre civile composée d'un conseiller unique.

La décision d'attribution d'une affaire à <u>la chambre civile composée d'</u>un conseiller unique n'est pas susceptible de recours.

- **Art. 1007-11.** (1) Dans les cas d'urgence absolue dûment justifiée dans la requête et lorsque le juge aux affaires familiales est déjà saisi par une requête au fond, il peut être saisi d'une requête en référé exceptionnel en obtention de mesures provisoires.
- (2) La requête en référé **formée par voie de requête** est déposée en original au greffe du tribunal d'arrondissement compétent pour statuer sur la demande au fond.
 - (3) Les parties sont dispensées du ministère d'avocat à la Cour.
- (4) Dans un délai de quinzaine à compter du dépôt de la requête d'appel, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80. La requête en référé est portée à une audience tenue à cet effet aux jour et heure habituels des référés exceptionnels. Le juge aux affaires familiales s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation par le greffe et l'audience pour que la partie défenderesse ait pu préparer sa défense.

(5) La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Sur demande justifiée d'une des parties, le juge aux affaires familiales peut accorder <u>des une</u> remises.

Les articles 935 (1) 935, 937, 938 et 940 sont applicables.

- (6) Les mesures provisoires ordonnées au titre du référé exceptionnel prennent fin dès que la décision du juge aux affaires familiales, statuant soit sur la requête au fond, soit sur les mesures provisoires, ont acquis force exécutoire.
- (7) L'ordonnance peut être frappée d'appel endéans un délai de <u>quinze</u> <u>15</u> jours à partir de la notification. L'appel est porté devant la Cour d'appel dans les formes prévues au paragraphe (1) de l'article 1007-9. Il est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.
- 5) Dans le Livre Ier, Titre VIbis, est introduit un Chapitre II intitulé comme suit:
 - "Chapitre II. Dispositions applicables à la procédure de divorce"
- 6) Dans le Livre I^{er}, Titre VIbis, Chapitre II sont introduits les sections, les sous-sections, les paragraphes et les articles 1007-12 à 1007-49 ayant la teneur suivante:

"Section I^{re}. – Disposition générale

Art. 1007-12. Le <u>juge aux affaires familiales près du</u> tribunal <u>de l'd'</u> arrondissement <u>dans lequel dans le ressort duquel</u> les conjoints ont leur domicile commun, ou à défaut, dans lequel <u>la partie défenderesse</u> <u>le conjoint défendeur</u> ou, en cas de divorce par consentement mutuel, l'une des <u>partiesconjoints</u>, a son domicile, est compétent pour se prononcer sur le divorce et ses conséquences.

La compétence est déterminée par le domicile au jour où la requête <u>initiale</u> est <u>présentée</u> déposée.

Section II. - De la procédure de divorce par consentement mutuel

- Art. 1007-13. (1) Le juge aux affaires familiales tribunal est saisi par requête conjointe déposée en un exemplaire sur papier libre original au greffe du tribunal d'arrondissement. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire La procédure se fait sans le ministère d'avocat à la Cour.
 - (2) La requête contient:
- 1° sa date;
- 2° les noms, prénoms, **professions** et domicile(s) des conjoints;
- 3° les dates et lieux de naissance des conjoints;
- 4° le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs;
- 5° <u>l'objet de la demande</u> <u>les prétentions du ou des requérants.</u>;
- 6° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués.
- (3) Les conjoints joignent à la requête, outre <u>les actes mentionnésla convention mentionnée</u> à l'article 230 du Code civil, les pièces suivantes:
- 1° un extrait de l'acte de mariage;
- 2° un extrait des actes de naissance des conjoints;
- 3° un extrait des actes de naissance des enfants communs;
- 4° une pièce attestant de la nationalité des parties conjoints;
- 5° le cas échéant, la convention de désignation de la loi applicable au divorce des <u>parties</u> <u>conjoints</u> en application de l'article 5 du Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps et selon les formes prévues par ledit Règlement. Les <u>parties</u> <u>conjoints</u> pourront aussi désigner la loi applicable au divorce en application de l'article 5 du Règlement (UE) n° 1259/2010 et selon les formes prévues par ledit règlement dans la convention de divorce par consentement mutuel;

6° la convention de divorce visée à l'article 230 du Code civil;

76° toute autre pièce dont les requérants entendent se servir.

Les pièces versées avec la requête dont les parties entendent se servir lorsqu'elles émanent d'une autorité publique étrangère doivent être dûment légalisées s'il y a lieu.

- **Art. 1007-14.** (1) Sur le registre <u>de papier non timbré</u> tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête, ainsi que celle du dépôt des courriers prévues au paragraphe 2.
- (2) Dans un délai de quinzaine <u>à partir</u> du dépôt de la requête, les <u>parties</u> <u>conjoints</u> sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170.
 - (3) Le délai de comparution est de huit jours outre les délais de distance s'il y a lieu.
- Art. 1007-15. Les conjoints se présentent ensemble et en personne devant le juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement compétent. Ils peuvent se faire assister chacun par un avocat à la Cour ou par un avocat à la Cour choisi d'un commun accord. Le juge aux affaires familiales entend personnellement les conjoints réunis devant lui, en présence de leur(s) avocat(s) à la Cour, s'il y a lieu.

Le juge aux affaires familiales examine la demande et la convention en présence des conjoints et du ou des avocats, le cas échéant. S'il a des doutes quant à la volonté réelle ou au consentement libre et éclairé des parties conjoints concernées de divorcer, le juge aux affaires familiales les entend séparément, le(s) avocat(s) appelé(s), s'il y a lieu. examine la demande avec chacun des conjoints individuellement avant de les réunir.

Lorsqu'un conjoint ne se présente pas en personne, son avocat est entendu, s'il y a lieu, sans préjudice de la faculté du juge aux affaires familiales d'ordonner la comparution personnelle du conjoint.

Le juge autorise les conjoints à résider séparément pendant le temps de la procédure.

L'article 1007-11 ne s'applique pas.

Art. 1007-16. Le tribunal homologue la convention et prononce le divorce lorsque les conditions prévues aux articles 230 et 231 du Code civil sont réunies.

La convention homologuée fait partie intégrante de la décision définitive de divorce. Elle a la même force exécutoire qu'une décision de justice.

- Art. 1007-1716. (1) Lorsque le juge aux affaires familiales estime que la convention contient des clauses qui préservent insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des conjoints, il peut faire supprimer ou modifier ces clauses avec l'accord des parties, le cas échéant en présence du ou des avocats.
- (2) En cas de refus des parties de modifier ou de supprimer les clauses, le juge peut refuser l'homologation. Dans ce cas, il indique aux conjoints qu'une nouvelle convention doit lui être présentée dans un délai maximum de six mois.
- (3) A défaut de présentation d'une nouvelle convention dans le délai fixé, la demande de divorce est caduque.
- (4) Lorsque le juge aux affaires familiales estime que la nouvelle convention contient des dispositions qui préservent insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des conjoints, le divorce n'est pas prononcé.

Lorsque le juge aux affaires familiales estime que la convention contient des clauses qui ne préservent pas l'intérêt supérieur des enfants ou qui portent une atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts de l'un des conjoints, il peut demander aux conjoints de supprimer ou de modifier ces clauses dans le sens qu'il détermine et de présenter une nouvelle convention avant l'expiration d'un délai de six semaines.

L'affaire est remise à une audience ultérieure lors de laquelle la nouvelle convention sera examinée par le juge aux affaires familiales.

A défaut de présentation d'une nouvelle convention dans le délai fixé, la demande de divorce est caduque.

Lorsque le juge aux affaires familiales estime que la nouvelle convention contient toujours des clauses qui ne préservent pas l'intérêt supérieur des enfants ou qui portent une atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts de l'un des conjoints, il renvoie l'affaire devant une composition collégiale, conformément à l'article 1007-7. Lorsque celle-ci estime également que la nouvelle convention contient des clauses qui ne préservent pas l'intérêt supérieur des enfants ou qui portent une atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts de l'un des conjoints, le divorce n'est pas prononcé par le tribunal.

- Art. 1007-18. (1) Dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 1007-17, le juge aux affaires familiales peut homologuer les mesures provisoires que les parties s'accordent le cas échéant à prendre, jusqu'à la date à laquelle le jugement de divorce prend force de chose jugée, sous réserve qu'elles soient conformes à l'intérêt des enfants. L'article 253 du Code civil est applicable.
- (2) En cas de caducité de la demande conformément au paragraphe 3 de l'article 1007-17 ou de décision de refus de prononcer le divorce conformément au paragraphe 4 de l'article 1007-17 ayant acquis force de chose jugée, les mesures provisoires homologuées le cas échéant prennent fin.
- Art. 1007-1917. (1) Dans l'appréciation de l'intérêt des enfants, le juge aux affaires familiales peut tenir compte des éléments visés au paragraphe 1^{er} de l'article 1007-54.
- S'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose, le juge aux affaires familiales peut ordonner une enquête sociale conformément à l'article 1007-51.
- (2) L'appréciation des aspects patrimoniaux de la convention est fondée sur les éléments fournis au **tribunaljuge aux affaires familiales** par les **partiesconjoints**.
 - Art. 1007-18. La convention homologuée fait partie intégrante du jugement de divorce.
 - Art. 1007-2019. Le jugement est notifié par la voie du greffe conformément à l'article 170.

Les conjoints peuvent interjeter appel contre le jugement qui ne prononce pas le divorce. N'est recevable que l'appel interjeté par les deux <u>partiesconjoints</u> dans le délai de quarante jours, délai qui commence à courir à partir de la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

- Art. 1007-2120. (1) L'appel est porté devant <u>une chambre collégiale civile de</u> la Cour d'appel siégeant en matière civile <u>composée de trois conseillers. L'article 1007-10, alinéa 2 ne s'applique pas.</u>
- (2) L'appel est formé par requête <u>à signer par un</u> <u>introduite par un</u> avocat à la Cour<u>-contre-signée par les conjoints</u>.

La requête est déposée en trois exemplaires sur papier libre au greffe de la Cour d'appel.

- (3) La requête contient:
- 1° sa date;
- 2° les noms, prénoms, **professions** et domicile(s) des conjoints;
- 3° les dates et lieux de naissance des conjoints;
- 4° le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs;
- 5° copie du jugement contre lequel l'appel est dirigé;
- 6° l'objet de la demande les prétentions des appelants;
- 7° l'exposé sommaire des faits et moyens **iné**voqués;
- 8° l'indication des pièces dont les appelants entendent se servir.
- Les pièces versées avec la requête dont les parties entendent se servir lorsqu'elles émanent d'une autorité publique étrangère doivent être dûment légalisées s'il y a lieu.
- (4) Dans un délai de quinzaine <u>à partir</u> du dépôt de la requête, les <u>partiesconjoints</u> sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170.
 - (5) Les articles 598 à 611 ne sont pas applicables.

- (6) A l'audience, <u>les partiesles conjoints</u>, représenté<u>e</u>s par leur avocat <u>à la Cour</u>, sont entendus en leurs conclusions orales.
 - (7) La chambre eivile peut ordonner la comparution personnelle des partiesconjoints.
- (8) La chambre <u>civile</u> peut, après avoir recueilli les conclusions orales des avocats des <u>parties</u> <u>conjoints</u> respectivement après la comparution personnelle des <u>parties</u> demander des <u>conclusions</u> écrites.

Il ne peut y avoir plus d'un corps de conclusions.

Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, la chambre <u>eivile</u> peut ordonner la production de corps de conclusions supplémentaires.

- (9) Les arrêts sont notifiés par la voie du greffe conformément à l'article 170.
- Art. 1007-221007-21. Le recours en cassation n'est recevable que contre l'arrêt qui refuse de prononcer le divorce, et dans le cas seulement où il est formé par les conjoints agissant conjointement. Les formes et délai prescrits par la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pouvoirs et la procédure en cassation sont observés sans toutefois qu'il y ait lieu à signification du mémoire.
- Art. 1007-22. L'action en divorce s'éteint par le décès de l'un des conjoints survenu avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce ne soit devenu définitif.
- Art. 1007-23. Les demandes de modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale ou du droit de visite et d'hébergement, les demandes visant à modifier ou à compléter le montant, les modalités ou les garanties de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants et les demandes de révision, de révocation ou de prolongation de la pension alimentaire sont introduites, instruites et jugées conformément aux dispositions du Chapitre I du présent Titre.

Section III. – De la procédure de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints

Sous-Section 1ère. - De la procédure relative au fond et aux mesures provisoires

Paragraphe 1er. - Du fond

- Art. 1007-2324. (1) Le juge aux affaires familiales tribunal d'arrondissement est saisi par requête unilatérale ou conjointe à signer par un avocat à la Cour ou, en cas de requête conjointe, par deux avocat(s) à la Cour, déposée en original sur papier libre au greffe du tribunal d'arrondissement par un avocat à la Cour.
 - (2) La requête contient:
- 1° sa date;
- 2° les noms, prénoms, **professions** et domicile(s) des conjoints;
- 3° les dates et lieux de naissance des conjoints;
- 4° le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs;
- 5° l'objet de la demande les prétentions du ou des requérants.;
- 6° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués.
 - (3) Le requérant jointSont joints à la requête les pièces suivantes:
- 1° un extrait de l'acte de mariage;
- 2° un extrait des actes de naissance des conjoints respectivement du requérant;
- 3° un extrait des actes de naissance des enfants communs;
- 4° une pièce attestant de la nationalité des partiesconjoints respectivement du requérant;
- 5° le cas échéant, la convention de désignation de la loi applicable au divorce des **partiesconjoints** en application de l'article 5 du Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps et selon les formes prévues par ledit Règlement;

- 6° le cas échéant un projet de règlement des effets du divorce sur lesquels il y a accord entre les conjoints;
- 7° le cas échéanttoute pièce visant à établir un fait visé à l'article 254 du Code civil une copie de la décision de condamnation d'un conjoint pour un fait visé aux articles 250 et 251 du Code civil;
- 8° toute autre pièce dont le ou les requérant(s) entend(ent) se servir.
- Les pièces versées avec la requête dont les parties entendent se servir lorsqu'elles émanent d'une autorité publique étrangère doivent être dûment légalisées s'il y a lieu.
- (4) La requête peut contenir également les demandes relatives aux mesures provisoires concernant la personne, les aliments et les biens tant des **partiesconjoints** que de leurs enfants.
- Art. 1007-2425. (1) Sur le registre <u>de papier non timbré</u> tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête, ainsi que celle du dépôt des courriers prévues au paragraphe (2).
- (2) Dans un délai de quinzaine du dépôt de la requête, les <u>partiesconjoints</u> sont convoqué<u>es</u> par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les convocations <u>contiendrontcontiennent</u>, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80, ainsi que l'indication de l'obligation de se faire assister par un avocat à la Cour.
 - (3) Le délai de comparution est de huit jours outre les délais de distance s'il y a lieu.
- (4) Les requêtes sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à **compterpartir** du jour de l'expiration du délai de comparution visé au paragraphe 3.
- Art. 1007-2526. Le juge aux affaires familiales entend personnellement chacun des conjoints réunis devant lui séparément, le ou les avocat(s) appelé(s), avant de les réunir en sa présence. S'il a des doutes quant à la volonté réelle ou au consentement libre et éclairé d'un conjoint, il peut entendre les conjoints séparément, les avocats appelés.
- Le juge aux affaires familiales entend les <u>partiesconjoints</u> tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences et sur les mesures provisoires.
- Lorsqu'un conjoint ne se présente pas en personne, son avocat est entendu, sans préjudice de la faculté du tribunal d'ordonner la comparution personnelle du conjoint.
- Le juge aux affaires familiales informe les conjoints de la possibilité de résoudre leur litige par le biais de la médiation familiale conformément aux articles 1251-1 et suivants et peut ordonner une surséance à la procédure afin de permettre aux parties de recueillir toutes les informations utiles à cet égard. La durée de la surséance ne peut être supérieure à un mois.
- Les parties sont convoquées à une nouvelle audience à l'issue du délai visé à l'alinéa précédent.
- Art. 1007-27. Le juge aux affaires familiales informe les conjoints de la possibilité de résoudre leur litige par le biais de la médiation familiale conformément aux articles 1251-1 et suivants. A la demande d'un conjoint, il peut accorder un délai afin de permettre aux conjoints de recueillir toutes les informations utiles à cet égard. Le délai ne peut être supérieur à un mois.
- Les parties sont convoquées à une nouvelle audience à l'issue du délai visé à l'alinéa précédent.
- Art. 1007-2628. En cas d'accord sur le principe du divorce, le juge s'efforce d'amener les conjoints à régler les conséquences du divorce à l'amiable par des accords, dont il peut tenir compte dans le jugement de divorce, sous réserve qu'ils soient conformes à l'intérêt supérieur des enfants et qu'ils ne portent pas une atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts d'un des conjoints de chacun des conjoints.
- Art. 1007-2729. Sans préjudice de l'article 1007-26, IL orsque le conjoint défendeur conteste la rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints, le juge aux affaires familiales, peut, à la demande d'un conjoint, accorder un délai afin de donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier, peut ordonner la surséance à la procédure. La durée de la surséance Le délai ne

peut être supérieure à trois mois. En cas de nécessité, à la demande de l'un des conjoints ou d'office, le juge peut renouveler ce délai une fois pour une durée qui ne peut être supérieure à trois mois.

Art. 1007-30. Le cas échéant, l'avocat de l'enfant est entendu en ses conclusions orales, à sa demande ou à la demande du juge aux affaires familiales. Il est entendu en présence des conjoints.

Art. 1007-31. Dans les cas visés à l'article 252 du Code civil, sauf renonciation par le conjoint ayant abandonné ou réduit son activité, le tribunal peut, par voie d'ordonnance non susceptible de recours, demander à l'Inspection générale de la Sécurité sociale de procéder au calcul du montant de référence. L'ordonnance comprend la période du mariage pendant laquelle l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle d'un conjoint a eu lieu ainsi que les montants des revenus devant servir de base au calcul du montant de référence.

Le montant de référence est communiqué par écrit au tribunal dans un délai de quinze jours à partir de la notification de l'ordonnance.

Les contestations relatives à la période ou aux montants fixés dans l'ordonnance sont portées devant la Cour d'appel comme les contestations portant sur le jugement de divorce, dont elles font partie.

Le calcul effectué par l'Inspection générale de la Sécurité sociale est soumis au débat devant le tribunal. Les contestations y relatives sont tranchées en première instance par le jugement de divorce.

Art. 1007-32. La demande visant la perte du droit à une pension alimentaire et des avantages matrimoniaux par le conjoint condamné dans les conditions visées aux articles 250 et 251 du Code civil est présentée dans la requête introductive ou en cours de procédure, lorsque la condamnation acquiert force de chose jugée avant le prononcé du divorce. Une copie de la décision de condamnation est versée.

Lorsque la condamnation acquiert force de chose jugée après le prononcé du divorce, la demande visant la perte du droit à une pension alimentaire et des avantages matrimoniaux est présentée dans une nouvelle requête introduite, instruite et jugée conformément aux dispositions du chapitre I^{er}. Une copie de la décision de condamnation est jointe à la requête.

Art. 1007-28. Si, après la ou les audiences visées à l'article 1007-25, des difficultés subsistent, le juge aux affaires familiales peut demander aux parties de verser des conclusions écrites.

Il ne peut y avoir plus de deux corps de conclusions écrites de la part de chaque partie.

Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, le juge aux affaires familiales peut ordonner la production de corps de conclusions écrites supplémentaires.

Les corps de conclusions écrites sont fournis dans les délais fixés par le juge aux affaires familiales.

Ces délais ne peuvent dépasser un mois à dater de la demande du juge visée à l'alinéa 1 er respectivement de la date fixée pour la communication des conclusions de l'autre partie.

Art. 1007-29. Le ministère public et, le cas échéant, l'avocat de l'enfant peuvent être entendus en leurs conclusions orales, à leur demande ou à la demande du juge aux affaires familiales. Ils sont entendus en présence des parties.

Art. 1007-30. Les articles 1007-51 et 1007-54 à 1007-58 sont applicables.

Art. 1007-33. Si, à la suite des audiences visées aux articles 1007-26 et 1007-27, des difficultés subsistent, le juge aux affaires familiales peut demander aux conjoints de verser des conclusions écrites.

Il ne peut y avoir plus de deux corps de conclusions écrites de la part de chaque conjoint.

Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, le juge aux affaires familiales peut ordonner la production de corps de conclusions écrites supplémentaires.

Les corps de conclusions écrites sont fournis dans les délais fixés par le juge aux affaires familiales.

Ces délais ne peuvent dépasser un mois à dater de la demande du juge visée à l'alinéa 1 er, respectivement de la date fixée pour la communication des conclusions de l'autre conjoint.

Les conclusions tardives sont irrecevables.

- Art. 1007-3134. Tant que la cause n'a pas été prise en délibéré, le juge aux affaires familiales peut prononcer la surséance à la procédure afin de permettre aux parties de les conjoints peuvent recourir à la médiation familiale conformément aux articles 1251-1 et suivants.
- Art. 1007-3235. (1) Lorsqu'un conjoint a été condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour un fait visé à l'article 250 ou 251 du Code civil ou lorsqu'un conjoint a déposé une plainte pour un fait visé audit article, les articles 1007-25, alinéas 3 et 4, 1007-27 et 1007-31 1007-27, 1007-29 et 1007-34 ne s'appliquent pas.
- (2) Lorsqu'un conjoint a été condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour un fait visé à l'article 250 ou 251 du Code civil ou lorsqu'un conjoint a déposé une plainte pour un fait visé audit article, le juge aux affaires familiales peut, à la demande <u>d'une des partiesd'un des conjoints, par une simple mention au dossier</u>, décider d'entendre les avocats des conjoints en lieu et place de la réunion des conjoints visée à l'article 1007-<u>2625, alinéa ler. Avis en est donné aux avocats.</u>
- Art. 1007-33. Lorsqu'une plainte a été déposée pour un fait visé à l'article 254 du Code civil, le juge aux affaires familiales peut à la demande d'une des parties décider, compte tenu de tous les éléments de la cause, de surseoir à statuer sur toutes les demandes autres que le prononcé du divorce et la liquidation et le partage de la communauté tant qu'une décision pénale ayant acquis force de chose jugée portant sur les faits allégués ne sera pas intervenue. Dans ce cas, l'article 1007-44 s'applique jusqu'à ce qu'il puisse être statué définitivement sur ces demandes. Une nouvelle décision interviendra pour prononcer les conséquences du divorce à titre définitif.

Le ministère public est entendu en ses conclusions orales.

La décision de surséance n'est pas susceptible d'appel.

Art. 1007-3436. Le juge aux affaires familiales tribunal, le cas échéant après écoulement des délais visés à l'article 1007-2729 et lorsque le demandeur maintient sa demande, constate le caractère irrémédiable de la rupture des relations conjugales des conjoints, prononce le divorce, ordonne la liquidation et le partage de la communautédu régime matrimonial, désigne le notaire liquidateur s'il y a lieu, met fin aux mesures provisoires et statue sur les conséquences, sous réserve des articles 1007-33 du présent Code et 254, 255 et 256 du Code civil.

Il statue, s'il y a lieu, sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle conformément aux dispositions de l'article 1476.

Il peut aussi accorder à l'un des conjoints ou aux deux une avance sur part de communauté ou de biens indivis.

Art. 1007-37. Lorsque les conjoints ne peuvent pas s'accorder sur la liquidation et le partage du régime matrimonial, le notaire dresse un procès-verbal des difficultés et des déclarations respectives des conjoints.

Dans ce cas, le tribunal procède conformément à l'article 1007-7 et statue sur les contestations subsistant entre les conjoints.

Le tribunal renvoie les conjoints devant le notaire afin d'établir l'état liquidatif.

- Art. 1007-38. (1) Lorsque l'actif constitué des biens communs ou indivis disponible après règlement du passif n'est pas déterminable à la date du jugement de divorce, le tribunal peut réserver la fixation de la créance visée au paragraphe 2 de l'article 252 du Code civil.
- (2) Lorsque le tribunal réserve la fixation de la créance visée au paragraphe 2 de l'article 252 du Code civil, les conjoints sont reconvoqués à une audience ultérieure, d'office ou à la demande d'un conjoint. La créance visée au paragraphe 2 de l'article 252 du Code civil est fixée par jugement séparé.

- (3) Les articles 1007-39, paragraphe 1, et 1007-40 à 1007-43 s'appliquent aux recours formés contre le jugement visé au paragraphe 2.
- (4) La décision fixant ou modifiant la créance visée au paragraphe 2 de l'article 252 du Code civil est notifiée à la Caisse nationale d'assurance pension par lettre recommandée avec accusé de réception par le greffe de la juridiction qui l'a rendue dans un délai de huitaine du prononcé.
- Art. 1007-35. Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce doit énoncer la date du dépôt de la requête. Cette date figure dans la mention marginale ou dans la transcription faite en application des articles 244 et 245 du Code civil.
- Art. 1007-3639. La décision qui prononce le divorce par défaut est notifiée par la voie du greffe conformément à l'article 170. Si cette notification n'a pas été faite à personne, le juge aux affaires familiales ordonne, sur simple requête, la publication de la décision par extrait dans les journaux qu'il désigne. (1) Le jugement qui prononce le divorce est signifié par huissier de justice conformément aux dispositions des articles 155 et suivants.
- (2) En cas de jugement par défaut, si la signification n'a pas été faite à personne, le président ordonne, sur simple requête, la publication de la décision par extrait dans les journaux qu'il désigne.
- Art. 1007-3740. Le délai pour faire opposition <u>à la décision</u> <u>au jugement</u> par défaut est de quinze jours à partir de la <u>notificationsignification</u> à personne, ou, si une publication a été ordonnée, à partir du dernier acte de publication.
- Art. 1007-381007-41. La décision qui prononce le divorce est susceptible d'acquiescement, sauf lorsqu'elle a été rendue contre un majeur protégé. Dans ce même cas, le désistement de l'appel est nul.
- Art. 1007-3942. L'appel contre un jugement portant sur le fond n'est recevable qu'autant qu'il a été interjeté dans les quarante jours à compter du jour de la <u>notification de la décision rendue</u> contradictoirement signification du jugement rendu contradictoirement.
- S'il s'agit <u>d'une décision rendued'un jugement rendu</u> par défaut, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.
- Art. 1007-4043. (1) L'appel contre un jugement portant sur le fond est porté devant <u>une chambre civile de la Cour d'appel. L'article 1007-10, alinéa 2, ne s'applique pasla Cour d'appel siégeant en matière civile.</u>
- (2) L'appel est formé par requête <u>introduite par avocat à la Cour</u>à signer par un avocat à la Cour. La signature de la requête vaut constitution de l'avocat de l'appelant. La requête est déposée au greffe de la Cour d'appel.
 - (3) La requête contient:
- 1° sa date;
- 2° les noms, prénoms, **professions** et domicile(s) des conjoints;
- 3° les dates et lieux de naissance des conjoints;
- 4° le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs;
- 5° copie du jugement contre lequel l'appel est dirigé;
- 6° les prétentions de l'appelantl'objet de la demande;
- 7° unl'exposé sommaire des faits et moyens invoqués;
- 8° l'indication des pièces dont l'appelant entend se servir.
- Les pièces versées avec la requête dont les parties entendent se servir lorsqu'elles émanent d'une autorité publique étrangère doivent être dûment légalisées s'il y a lieu.
 - La requête et les pièces sont déposées au greffe de la Cour d'appel en trois exemplaires.

- (4) <u>Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée</u>L'appelant fait signifier la requête à l'intimé par huissier de justice avec, à peine de nullité de la signification, la mention que l'intimé est tenu de constituer avocat dans un délai de quinzaine, augmenté le cas échéant des délais de distance, ainsi que les mentions prescrites aux articles 80 et 153.
- (5) Dans un délai de quinzaine du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80, ainsi que l'indication de l'obligation de se faire représenter par un avocat à la CourAprès écoulement du délai pour constituer avocat, le greffe émet, à la demande d'un conjoint, la convocation à l'audience.
 - (6) Le délai de comparution est de huit jours outre les délais de distance s'il y a lieu.
- (7)(6) Les requêtes sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de l'expiration du délai de comparution visé au paragraphe 6à partir de la demande visée au paragraphe 5.
 - (8)(7) Les articles 598 à 611 ne sont pas applicables.
- (9)(8) A l'audience, les <u>partiesconjoints</u>, représenté<u>e</u>s par leur avocat<u>à la Cour</u>, sont entendu<u>e</u>s en leurs conclusions orales.
 - (10)(9) La chambre civilepeut ordonner la comparution personnelle des partiesconjoints.
- (11)(10) La chambre civilepeut, après avoir recueilli les conclusions orales des avocats des partiesconjoints respectivement après la comparution personnelle des partiesconjoints, demander aux avocats de verser des conclusions écrites.

Il ne peut y avoir plus de deux corps de conclusions de la part de chaque partieconjoint.

Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, la chambre <u>eivile</u> peut ordonner la production de corps de conclusions supplémentaires.

Les corps de conclusions sont fournis dans les délais fixés par la chambre civile.

Ces délais ne peuvent dépasser un mois à dater de la demande de la chambre <u>civile</u>, respectivement de la date fixée pour la communication des conclusions de l'autre <u>partieconjoint</u>.

Les conclusions tardives sont irrecevables.

(11) L'arrêt est signifié par huissier de justice conformément aux dispositions des articles 155 et suivants.

En cas d'arrêt rendu par défaut, si la signification n'a pas été faite à personne, le président ordonne, sur simple requête, la publication de la décision par extrait dans les journaux qu'elle désigne.

Art. 1007-41. L'arrêt est notifié par la voie du greffe conformément à l'article 170.

Art. 1007-42. Le pourvoi en cassation est suspensif.

Art. 1007-4344. L'action en divorce s'éteint par le décès de l'un des conjoints survenu avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce ne soit devenu définitif. Les articles 1007-22 et 1007-23 sont applicables au divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

Paragraphe 2. – Des mesures provisoires

Art. 1007-4445. (1) A la demande des <u>partiesconjoints</u> ou de <u>l'une d'ellesl'un d'eux</u> formée soit dans la requête visée à l'article 1007-<u>2324</u>, soit au cours de la procédure portant sur le fond, le <u>tribunaljuge</u> peut à tout moment prendre une ordonnance portant sur des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des <u>partiesconjoints</u> que des enfants.

Le conjoint qui ne dispose pas de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins peut demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés de son conjoint.

(2) Le juge peut tenir compte des sentiments exprimés par les enfants mineurs dans les conditions de l'article 388-1 du Code civil.

- (3) Le procureur d'Etat peut prendre tous renseignements utiles.
- (4) Les articles 1007-51 et 1007-54 à 1007-58 sont applicables.
- Art. 1007-46. L'un ou l'autre des conjoints peut, en tout état de cause, à partir de la date du dépôt de la requête, prendre pour la garantie de ses droits des mesures conservatoires, notamment requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté et sur les biens indivis.

Ces scellés sont levés à la requête du conjoint le plus diligent; les objets et valeurs sont inventoriés et prisés; le conjoint qui est en possession en est constitué gardien judiciaire.

- Art. 1007-451007-47. (1) L'ordonnance portant sur des mesures provisoires est notifiée par la voie du greffe selon les formes prévues à l'article 170.
- <u>Art. 1007-46(2)</u> Les articles 938 et 940 sont applicables <u>par analogie</u> aux ordonnances portant sur les mesures provisoires.
- Le jugement prononçant le divorce respectivement le jugement prononçant les mesures accessoires à titre définitif visé à l'article 1007-33 met fin aux mesures provisoires.
- Art. 1007-471007-48. (1) L'ordonnance portant sur des mesures provisoires peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification. L'appel est porté devant la Cour d'appel dans les formes prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 1007-4043. Il est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.
- <u>Art. 1007-48</u> (2) En cas de défaut, l'ordonnance est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la notification, lequel court simultanément avec le délai d'appel. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe du tribunal.

Sous-Section 2. – Des mesures provisoires demandées par la voie du référé exceptionnel

- Art. 1007-49. L'article 1007-11 est applicable à la procédure de divorce pour rupture irrémédiable."
- 7) Dans le Livre I^{er}, Titre VIbis, est introduit un Chapitre III intitulé comme suit:
 - "Chapitre III. Dispositions particulières"
- 8) Dans le Livre I^{er}, Titre VIbis, Chapitre III sont introduits les articles 1007-50 à 1007-59 qui prennent la teneur suivante:
 - "Art. 1007-50. Nonobstant les dispositions de l'article 1007-3, Le juge aux affaires familiales peut également être saisi par le mineur capable de discernement concerné lui-même peut s'adresser au tribunal pour toute demande relative à une modification de l'exercice de l'autorité parentale ainsi que pour toute modification de l'exercice du droit de visite et d'hébergement.

Dans ce cas, le <u>juge aux affaires familialestribunal</u> nomme, par voie d'ordonnance, un avocat au mineur dans un délai de quinze jours.

<u>CetL'avocat du mineur</u> aura pour mission, après consultation du mineur <u>concerné et de ses parents</u>, d'introduire, <u>s'il le juge opportun</u>, une requête en modification de <u>l</u>'autorité parentale respectivement du droit de visite et <u>d</u>'hébergement.

Lorsqu'un avocat a déjà été attribué au mineur, la demande du mineur sera transmise sans délai à son avocat.

La requête de l'avocat de l'enfant, <u>en vertu de l'article 1007-3</u>, doit être introduite endéans un délai <u>de deux d'un</u> mois à partir de la nomination de l'avocat respectivement de la communication de la demande de l'enfant à son avocat <u>et saisit valablement le juge aux affaires familiales</u>.

La demande du mineur ainsi que lL'ordonnance de nomination d'un avocat au mineur sontest notifiées aux parents. La requête de l'avocat du mineur, déposée au tribunal, est notifiée aux parents.

L'ordonnance de nomination d'un avocat à l'enfant n'est pas susceptible d'appel.

Le tribunal peut proposer au mineur et à ses parents une mesure de médiation et désigner un médiateur pour y procéder. Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.

Art. 1007-51. Sans préjudice de toute autre mesure d'instruction visée au Livre IV., Titre XV.

— Des mesures d'instruction ou d'expertise visée à la Section IV. — L'expertise du Titre XIX.

— Mesures d'instruction exécutées par un technicien, le juge aux affaires familialestribunal peut, même d'office, ordonner une enquête sociale s'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose.

L'enquête sociale porte sur la situation de la famille ainsi que, le cas échéant, sur les possibilités de réalisation du projet des parents ou de l'un d'eux quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Elle donne lieu à un rapport où sont consignées les constatations faites par l'enquêteur et les solutions proposées par lui.

- **Art. 1007-52.** Les requêtes relatives à la fixation ou la modification de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de l'expiration du délai de comparution visé à l'article 1007-3 (6) précédé du délai de convocation visé à l'article 1007-3(5), outre les délais de distance s'il y a lieu.
- Art. 1007-53. En cas d'accord des parents sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la fixation du domicile et de la résidence ainsi que du droit de visite et d'hébergement, ils peuvent saisir le juge aux affaires familialestribunal par une requête conjointe afin d'obtenir homologation de leur convention.
- Art. 1007-54. (1) Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familialestribunal peut prendre en considération:
- 1° la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure;
- 2° les sentiments exprimés par l'enfant mineur lorsqu'ils sont exprimés dans les conditions prévues à l'article 388-1;
- 3° l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre;
- 4° le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte de l'âge de l'enfant;
- 5° les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes sociales prévues à l'article 1007-51.
- (2) Le ministère public peut être entendu à sa propre demande ou à la demande du juge aux affaires familiales.
- Art. 1007-55. Lorsque le juge est saisi d'une demande relative à l'autorité parentale et aux modalités du droit de visite et d'hébergement, il prend des mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents sauf si cela était contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Art. 1007-5655. Dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées ou en cas de risque de déplacement illicite ou de non-retour d'un enfant, le jugetribunal peut prononcer une interdiction de sortie du territoire, et ordonner l'inscription dans le passeport de l'enfant d'une mention que celui-ci n'est pas autorisé de sortir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans l'autorisation des deux parents.

Sur présentation de la décision judiciaire d'interdiction de sortie passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision, un nouveau passeport est délivré portant inscription de l'interdiction de sortie prononcée.

Art. 1007-5756. Lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale ainsi que sur les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement, le juge aux affaires familialestribunal vérifie si une procédure de protection au niveau du tribunal de la jeunesse ou auprès du procureur d'Etat est en cours à l'égard du ou des mineurs. Il peut demander au juge de la jeunesse de lui transmettre copie intégrale ou partielle du dossier. A ces fins, le tribunal de la jeunesse et le procureur d'Etat transmettent au tribunal une liste des affaires avec les coordonnées des mineurs à l'égard desquels il est appelé à statuer. Ils communiqueront également toutes décisions de classement relatives à ces affaires.

Art. 1007-57. La décision du tribunal ne vaut, pour les points toisés par une décision antérieure ou ultérieure rendue par le juge de la jeunesse ou des tutelles, qu'aussi longtemps que cette dernière décision n'aura pas apporté de solution contraire.

Lorsque la mesure de protection de la jeunesse, qui a vocation à disparaître dans le temps ou la mesure en matière de tutelles majeurs, sera rabattue, la décision rendue par le tribunal recommencera à sortir tous ses effets.

Art. 1007-58. En cas de demande de pension alimentaire ou de demande en contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, le juge aux affaires familialestribunal pourra ordonner aux parties, et même aux tiers, la communication de renseignements ou la représentation des livres de commerce ou pièces comptables de nature à établir le montant des revenus, créances ou produits de travail des parties; les renseignements à fournir par les tiers seront communiqués au jugetribunal par écrit. Nonobstant toutes dispositions contraires, les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir les renseignements qu'ils possèdent sur le montant des revenus, créances et produits du travail des parties ou de l'une d'elles.

S'il n'est pas donné suite par le tiers aux réquisitions du <u>jugetribunal</u> dans le délai qu'il détermine ou si les renseignements fournis apparaissent incomplets ou inexacts, le <u>jugetribunal</u> pourra, par décision motivée, ordonner que le tiers comparaîtra en personne au jour et à l'heure qu'il fixe. Une copie certifiée conforme sera jointe à la convocation du tiers.

Le tiers qui fait défaut ou qui refuse de fournir les renseignements demandés sera passible des sanctions prévues à l'article 407. Il sera condamné en outre aux frais par lui occasionnés.

La convocation du tiers reproduit le texte de l'alinéa précédent.

Art. 1007-59. Les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, les mesures provisoires prises en cours de procédure de divorce ainsi que les mesures urgentes et provisoires ordonnées en cas de cessation d'un partenariat sont exécutoires à titre provisoire."

TITRE II.

Réforme du divorce

Art. 2. – Modification du Code civil relative à la réforme du divorce

Au Titre VI du Livre I^{er} du Code civil intitulé "Du divorce", les Chapitres I^{er}, II, III et IV, comprenant les articles 229 à 305 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

"Chapitre I^{er}. – Des cas de divorce

Art. 229. (1) Le divorce peut être prononcé en cas:

1° soit de consentement mutuel;

2° soit de rupture irrémédiable des relations conjugales.

(2) En cas de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, le jugement statuant sur les conséquences du divorce tient compte des fautes gaves au sens de l'article 254 commises par un conjoint.

Section Ière. - Du divorce par consentement mutuel

Art. 230. Lorsque les conjoints demandent ensemble le divorce, ils n'ont pas à en faire connaître la cause; ils doivent seulement soumettre à l'approbation du tribunal une convention qui en règle les conséquences durant le temps de la procédure et après le divorce. La convention règle:Le divorce par consentement mutuel peut être demandé conjointement par les conjoints lorsqu'ils s'entendent sur la rupture du mariage et ses conséquences.

Les conjoints qui demandent le divorce par consentement mutuel soumettent à l'homologation du tribunal une convention réglant:

1° la résidence de chacun des conjoints pendant le temps de la procédure;

- 2° l'administration de la personne et des biens des enfants communs mineurs, non mariés, ni émancipés, tant pendant le temps de la procédure qu'après le divorce, conformément aux règles définies aux Titres IX et X du Livre I^{er};
- 3° la contribution de chacun des conjoints à l'entretien et à l'éducation des enfants communs, sans préjudice des obligations découlant du chapitre V du Titre V du Livre I^{er};
- 4° la pension alimentaire éventuelle à payer par l'un des conjoints à l'autre, pendant le temps de la procédure et après le divorce. La pension n'est plus due d'office en cas de remariage ou de partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004. Elle est révocable sur demande en cas de toute autre communauté de vie du créancier avec un tiers. Sont présumées vivre en communauté de vie les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun. La pension alimentaire peut être modifiéerévisée sur demande en cas de détérioration de la situation du créancier ou du débiteur de la pension, à condition toutefois que cette détérioration soit indépendante de la volonté de celui dans le chef duquel elle a lieu. Par dérogation à ce qui précède, lorsque les conjoints s'accordent sur le versement de la pension alimentaire en capital, elle n'est ni révisable, ni révocable.

5° le cas échéant, la renonciation visée à l'article 257.

La convention est rédigée par un ou des avocat(s) à la Cour ou notaire(s). Les conjoints sont tenus de faire préalablement par notaire inventaire et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger. L'estimation des biens se fera, en cas d'accord, d'après les déclarations des conjoints, sinon par **priséeexpertise**. Lorsqu'il n'existe pas de biens à partager entre conjoints, **ils les conjoints** en feront la déclaration dans la convention **visée prévue** à l'alinéa 1^{er} et il ne sera dressé aucun acte notarié.

Art. 231. Le tribunal homologue la convention visée à l'alinéa <u>1er2</u> de l'article 230 et prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des conjoints est réelle et que chacun d'eux a donné un consentement libre et éclairé.

Le tribunal <u>peut refuser</u> <u>refuse</u> l'homologation de la convention et ne <u>prononce</u> pas <u>prononcer</u> le divorce <u>s'il constate que</u> <u>si</u> la convention <u>préserve insuffisamment</u> ne <u>préserve pas les intérêts</u> <u>l'intérêt supérieur</u> des enfants ou <u>porte une atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts</u> de l'un des conjoints. Pour l'homologation des dispositions visées aux points 2° et 3° de l'article 230, <u>alinéa 2</u>, seul l'intérêt <u>supérieur</u> des enfants est pris en compte.

Section II. – Du divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales

Paragraphe 1er. - Dispositions relatives au fond

Art. 232. <u>Le divorce peut être demandé par l'un des conjoints ou les deux, pour rupture irrémédiable des relations conjugales.</u> Le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement.

Lorsque le divorce est demandé par un conjoint et que l'autre conjoint conteste la rupture irrémédiable des relations conjugales, le juge aux affaires familiales, afin de donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier, peut ordonner la surséance à la procédure conformément à l'article 1007-27 du Nouveau Code de procédure civile, sous réserve de l'article 1007-32 du même Code.

Art. 233. La rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce ou par la demande d'un seul conjoint, maintenue à l'issue d'une période de réflexion ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois. des délais visés à l'article 1007-27 du Nouveau Code de procédure civile, le cas échéant.

Paragraphe 2. – Dispositions relatives aux mesures provisoires

Art. 234. Chacune des <u>partiesconjoints</u> peut demander des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des <u>partiesconjoints</u> que des enfants, <u>conformément à l'article 1007-44 ou, le cas échéant, l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile</u>.

Art. 235. L'administration provisoire de la personne et des biens des enfants reste aux parents, ainsi qu'il est prévu aux Titres IX et X, sous réserve des décisions qui seraient rendues

dans l'intérêt supérieur des enfants par le juge aux affaires familiales conformément à l'article 234.

Art. 236235. Les conjoints peuvent demander à résider séparément pendant la procédure. Le conjoint qui ne dispose pas de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins peut demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés de l'autre conjoint.

Art. 237. L'un ou l'autre des conjoints peut, en tout état de cause, à partir de la date du dépôt de la requête, prendre pour la garantie de ses droits des mesures conservatoires, notamment requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté et sur les biens indivis.

Ces scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente; les objets et valeurs sont inventoriés et prisés; le conjoint qui est en possession en est constitué gardien judiciaire.

Art. 238236. Toute obligation contractée par un des conjoints à la charge de la communauté, toute aliénation des biens communs faite par lui dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à la date du dépôt de la requête, est déclarée nulle, s'il est prouvé qu'il y a eu fraude aux droits de l'autre conjoint.

Paragraphe 3. - Dispositions relatives au prononcé du divorce et de la liquidation

Art. 239237. <u>Le jugementLa décision</u> de divorce constate la rupture irrémédiable des relations conjugales, prononce le divorce, ordonne la liquidation et le partage <u>de la communautédu régime</u> <u>matrimonial, met fin aux mesures provisoires</u> et statue sur les conséquences, <u>sous réserve des articles 254, 255 et 256 du présent Code et de l'article 1007-33 du Nouveau Code de procédure civile.</u>

Les mesures provisoires visées à l'article 234 prennent fin lorsque la décision statuant sur les mesures accessoires acquiert force de chose jugée.

Art. 240. Dans le jugement de divorce, le juge aux affaires familiales peut tenir compte d'accords intervenus entre les conjoints, sous réserve qu'ils soient conformes à l'intérêt des enfants et de chacun des conjoints.

Art. 241. Le juge aux affaires familiales désigne le notaire liquidateur.

Il peut tenir compte des accords intervenus entre les conjoints relativement à la liquidation et au partage de la communauté, sous réserve qu'ils préservent suffisamment les intérêts de chacun des conjoints et des enfants.

Il statue, s'il y a lieu, sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle conformément aux dispositions de l'article 1476.

Il peut aussi accorder à l'un des conjoints ou aux deux une avance sur part de communauté ou de biens indivis.

Art. 242. Lorsque les parties ne peuvent pas s'accorder sur la liquidation et le partage de la communauté, le notaire dresse un procès-verbal des difficultés et des déclarations respectives des parties.

Dans ce cas, le juge aux affaires familiales renvoie, conformément à l'article 1007-7 du Nouveau Code de procédure civile, à une formation collégiale qui statue sur les contestations subsistant entre les parties.

Le tribunal renvoie les parties devant le notaire afin d'établir l'état liquidatif.

Chapitre II. - Des conséquences du divorce

Section lère. – De la date à laquelle se produisent les effets du divorce Dispositions applicables au divorce par consentement mutuel et au divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales

Sous-section Ière. – De la date à laquelle se produisent les effets du divorce

Art. 243238. La décision qui prononce le divorce dissout le mariage à la date à laquelle elle acquiert force de chose jugée.

La décision qui prononce le divorce par consentement mutuel acquiert force de chose jugée à la date du prononcé.

Chacun des conjoints divorcés peut se remarier aussitôt après la date à laquelle la décision qui prononce le divorce acquiert force de chose jugée.

Art. 244239. La décision de divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne les biens des conjoints, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil ont été accomplies.

Le dispositif de la décision qui prononce le divorce est mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des conjoints, conformément à l'article 49. Si le mariage a été célébré à l'étranger, le dispositif de la décision est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où l'acte de mariage a été transcrit, sinon sur ceux de la Ville de Luxembourg et mentionné en outre en marge des actes de naissance de chacun des conjoints.

La mention ou la transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil, dans les trois jours de la réquisition, non compris les jours fériés.

Art. 245240. La mention ou la transcription est faite:

1° en cas de divorce prévu à l'article 230, à la diligence des conjoints ou de l'un d'eux ou de l'avocat à la Cour ou du notaire au nom des conjoints;

2° en cas de divorce prévu à l'article 232, au nom du ou des conjoint(s)qui a/ont demandé le divorce, à la diligence du ou des avocat(s) à la Cour.

A cet effet, la décision est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre accusé de réception dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle a acquis force de chose jugée, à l'officier de l'état civil compétent.

En cas de divorce prévu à l'article 232, cette <u>signification</u> ou remise doit être accompagnée des certificats énoncés à l'article 687 du Nouveau Code de procédure civile et, s'il y a eu arrêt, d'un certificat de non-pourvoi.d'un certificat de non-appel respectivement de non-opposition et, s'il y a eu arrêt, d'un certificat de non-pourvoi.

En cas de rejet d'un pourvoi contre un arrêt prononçant le divorce, le greffier en chef de la Cour doit dans le mois du prononcé de l'arrêt, adresser un extrait dudit arrêt à l'avocat à la Cour de la partiedu conjoint qui a demandé la décision définitive prononçant le divorce. Le délai prévu pour la réquisition de la mention ou de la transcription ne court, dans ce cas, qu'à partir de la réception par l'avocat à la Cour de l'extrait de l'arrêt de rejet.

A défaut par l'avocat à la Cour <u>de la partiedu conjoint</u> qui a demandé le divorce de faire la <u>signification</u> ou la remise dans le délai d'un mois, l'autre <u>partieconjoint</u> a le droit de faire cette <u>signification</u> ou remise et de requérir l'apposition de la mention ou de la transcription.

Art. <u>246241</u>. La décision de divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du dépôt de la requête.

Tant que la cause n'a pas été prise en délibérée les conjoints peuvent, l'un ou l'autre, saisir le **juge aux affaires familialestribunal** afin qu'il statue sur le report des effets du jugement à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer.

Sous-section II. – Des conséquences du divorce pour les conjoints

Paragraphe 1^{er}. – De la réunion des conjoints

Art. 247242. En cas de réunion des conjoints divorcés, une nouvelle célébration du mariage est nécessaire.

Les enfants nés de la femme depuis la dissolution du mariage et dont la filiation n'est pas définitivement établie peuvent être légitimés par le nouveau mariage des mêmes conjoints.

Lors du nouveau mariage, les conjoints peuvent adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originairement leur union.

Dans l'acte de mariage, on énonce le lieu et la date du précédent mariage, la date et le lieu de célébration du nouveau mariage sont mentionnés en marge de l'acte de mariage du précédent mariage et de l'acte de prononciation du divorce.

L'article 1527 n'est applicable que s'il existe des enfants issus d'un mariage autre que le mariage précédent entre les mêmes conjoints.

Paragraphe 2. – <u>Des avantages matrimoniaux et d</u>Des droits que l'un des conjoints tient de la <u>loi ou des conventions passées avec des tiers</u>

Art. 248. Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux consentis par l'un des conjoints au profit de l'autre par contrat de mariage, à moins que ce dernier n'en dispose autrement.

Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 255.

Art. 249243. Le divorce est sans incidence sur les droits que l'un des conjoints tient de la loi ou des conventions passées avec des tiers.

Sous-section III. - Des conséquences du divorce pour les enfants

Art. 259244. Le tribunal statuant sur le divorce règle les conséquences du divorce pour les enfants selon les dispositions des Titres IX et X du Livre I^{er}.

Art. 260245. La dissolution du mariage par le divorce ne prive les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs parents; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

Section II. – Dispositions applicables au divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales

Paragraphe **3** 1. – *Des pensions alimentaires*

Art. 250246. Le divorce met fin au devoir de secours prévu par l'article 212.

Toutefois, l'un des conjoints peut être tenu de verser à l'autre une pension alimentaire destinée à subvenir à son entretien. Le tribunal peut imposer à l'un des conjoints l'obligation de verser à l'autre une pension alimentaire. La pension alimentaire attribuée par décision judiciaire est fixée selon les besoins du conjoint à qui elle est versée et dans les limites des facultés contributives de l'autre conjoint. En cas d'accord des conjoints, le tribunal peut décider que la pension est versée en capital dont il fixe le montant et les modalités. Le montant du capital équivaut au montant de la pension alimentaire mensuelle déterminée à la date du prononcé du divorce sur base de l'article 247, multipliée par la durée, en mois, du mariage. A la demande d'une des parties le tribunal peut décider que la pension est versée en capital dont il fixe le montant et les modalités.

L'alinéa qui précède s'applique sans préjudice de l'article 255.

Art. 251247. Dans la détermination des besoins et des facultés contributives, les éléments dont le juge aux affaires familiales le tribunal tient compte incluent:

1° l'âge et l'état de santé des conjoints;

2° la durée du mariage;

- 3° le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants;
- 4° leur qualification et leur situation professionnelles au regard du marché du travail;
- 5° leur disponibilité pour de nouveaux emplois;
- 6° leurs droits existants et prévisibles;
- 7° leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial.
- Art. <u>252248</u>. La durée d'attribution de la pension alimentaire ne peut être supérieure à celle du mariage.

En cas de circonstances exceptionnelles, si le créancier démontre qu'à l'expiration de la durée d'attribution, il reste, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un état de besoin, le <u>juge</u> <u>aux affaires familiales tribunal</u> peut prolonger la durée. Dans ce cas, le montant de la pension sera fixé en tenant compte des facultés contributives du débiteur, sans qu'il ne puisse dépasser le montant nécessaire pour couvrir le strict état de besoin du créancier.

Art. 253249. La pension, sauf lorsqu'elle est versée en capital, est révisable et révocable. La pension alimentaire fixée par le jugement prononçant le divorce pour rupture irrémédiable Îlle est révoquée dans le cas où elle cesse d'être nécessaire. La pension n'est plus due d'office en cas de remariage ou de partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004. Elle est révocable sur demande en cas de toute autre communauté de vie du créancier avec un tiers. Sont présumées vivre en communauté de vie les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun. La pension alimentaire peut être révisée sur demande en cas de détérioration de la situation du créancier ou du débiteur de la pension, à condition toutefois que cette détérioration soit indépendante de la volonté de celui dans le chef duquel elle a lieu. La pension alimentaire fixée par le jugement prononçant le divorce pour rupture irrémédiable peut également être révisée sur demande, ou en cas d'amélioration de la situation du créancier.

La pension alimentaire n'est plus due au décès du débiteur de celle-ci.

Lorsqu'il y a lieu à allocation d'une pension alimentaire, le tribunal peut autoriser le bénéficiaire à percevoir, à l'exclusion de son ex-conjoint et sans préjudice des droits des tiers, les revenus de celui-ci, les produits de son travail comme les pensions et rentes lui revenant et toutes autres sommes qui lui seraient dues par des tiers dans les proportions qu'il indique et dans les conditions qu'il fixe. Cette décision est sujette à révision en cas de changement de circonstances.

Art. 250. Le conjoint condamné, par une décision ayant acquis force de chose jugée, pour une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal commise pendant le mariage à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative de commettre une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 401, 403, 404 et 405 du Code pénal à l'encontre des mêmes personnes pendant le mariage perd, sur demande de l'autre conjoint, tout droit à une pension alimentaire.

Paragraphe 2. – Des avantages matrimoniaux

Art. 251. Le conjoint condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal commise pendant le mariage à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative de commettre une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 401, 403, 404 et 405 du Code pénal à l'encontre des mêmes personnes pendant le mariage perd, sur demande de l'autre conjoint, les avantages matrimoniaux que celui-ci lui avait faits. L'autre conjoint conserve les avantages à lui faits, encore qu'ils aient été stipulés réciproques, et que la réciprocité n'ait pas eu lieu.

Si les avantages matrimoniaux faits au conjoint condamné ont été liquidés dans le cadre de la liquidation et du partage du régime matrimonial, le tribunal peut allouer à l'autre conjoint des dommages-intérêts d'un montant équivalent à la valeur des avantages matrimoniaux ainsi liquidés.

Paragraphe 4. – Des conséquences liées à la faute grave

Art. 254. En cas de condamnation d'un conjoint ou ex-conjoint, par une décision ayant acquis force de chose jugée, pour un fait visé aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396,

397, 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal commis à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative de commettre une infraction visée aux mêmes articles à l'encontre des mêmes personnes, le juge aux affaires familiales peut, dans le jugement statuant sur les conséquences du divorce, au vu de cette condamnation, allouer à l'autre conjoint des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel ou moral que la dissolution du mariage lui fait subir.

Sont visées, au titre de l'alinéa qui précède, des infractions commises par un conjoint avant la demande de divorce émanant de l'autre conjoint.

Art. 255. Le conjoint ou ex-conjoint fautif condamné dans les conditions de l'article 254 perd les avantages matrimoniaux que l'autre conjoint lui avait faits. L'autre conjoint conserve les avantages à lui faits, encore qu'ils aient été stipulés réciproques, et que la réciprocité n'ait pas eu lieu. Si les avantages matrimoniaux faits au conjoint fautif condamné ont été liquidés dans le cadre de la liquidation et du partage de la communauté, le juge aux affaires familiales, dans le jugement statuant sur les conséquences du divorce, au vu de cette condamnation, peut allouer à l'autre conjoint des dommages-intérêts d'un montant équivalent à la valeur des avantages matrimoniaux ainsi liquidés.

Aucune pension alimentaire n'est accordée au conjoint ou ex-conjoint fautif condamné dans les conditions de l'article 254.

Art. 256. Le juge aux affaires familiales peut décider de ne pas appliquer les articles qui précèdent si la condamnation au sens de l'article 254 remonte à une date si éloignée de la requête de divorce que le juge constate que ces faits ne sont plus pertinents dans le cadre du divorce.

Paragraphe 5 3. – De la créance liée aux droits de pension

Art. 257252. (1) En cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint pour des raisons familiales dépassant la période de cinq années au cours du mariage, il peut être procédé au calcul d'un montant destiné à assurer rétroactivement ce conjoint pendant une période équivalant à une tâche de travail à plein temps d'au moins deux ans et demi, qui ne doit pas être nécessairement consécutive et qui prend fin au plus tard à la date de la requête de divorce, celui-ci peut demander, avant le jugement de divorce et à condition qu'au moment de la demande il n'ait pas dépassé l'âge de soixante-cinq ans, au tribunal de procéder ou de faire procéder au calcul d'un montant de référence, basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle et destiné à l'assurer rétroactivement au régime général d'assurance pension, conformément à l'article 174, paragraphealinéa 2 du Code de la Sécurité sociale.

Les deux conjoints ont l'obligation de fournir au tribunal les informations et pièces relatives aux revenus à la base du calcul du montant de référence visé à l'alinéa qui précède ainsi que les informations et pièces relatives à la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle. Le tribunal fixe les revenus et la période à considérer pour le calcul.

- (2) Aux fins <u>d'unede l'assurance</u> rétroactive au régime général d'assurance pension, le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité dispose d'une créance envers l'autre conjoint à hauteur de cinquante pourcent du montant <u>de référence</u> visé au paragraphe 1^{er}, considéré dans les limites de l'actif constitué des biens communs ou indivis disponible après règlement du passif.
- (3) Un montant équivalent à la créance visée au paragraphe 2 est à charge du conjoint créancier.
- (4) Le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité peut renoncer à l'assurance rétroactive visée au paragraphe 1^{er}. Cette renonciation peut intervenir jusqu'au jugement de divorce. Elle ne peut intervenir avant l'introduction de la requête de divorce.

Les époux peuvent convenir entre eux d'une autre prise en charge que celle dont disposent les paragraphes 2 et 3.

(5) Les <u>sommes viséesmontants visés</u> aux paragraphes 2 et 3 sont versées à la Caisse nationale d'assurance pension, sauf justification légitime, au plus tard dans les trois mois qui suivent la

clôture de la liquidation et du partage des biens communs ou indivis ou la date de la décision fixant la créance visée au paragraphe 2, selon ce qui survient en dernier.avant que le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité n'atteint l'âge de soixante-cinq ans et, sauf justification légitime, au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture de la liquidation et du partage des biens communs ou indivis.

Le conjoint débiteur en vertu du paragraphe 2 est valablement libéré par le paiement effectué entre les mains soit du conjoint créancier, soit de la Caisse nationale d'assurance pension.

- (6) La Caisse nationale d'assurance pension émet un certificat pour toute somme reçue.
- (7) Le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité fournit à l'autre conjoint, endéans un délai de 15 jours suivant la date fixée au paragraphe 5, 1 ere phrase, le certificat visé au paragraphe 6 établissant le versement à la Caisse nationale d'assurance pension du montant à sa charge en vertu du paragraphe 3 ainsi que, le cas échéant, du montant reçu du conjoint débiteur en vertu du paragraphe 2.

A défaut, après mise en demeure de fournir le certificat, l'autre conjoint peut saisir le juge aux affaires familiales par voie de requête conformément à l'article 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile d'une demande en restitution des montants versés par lui, dirigée contre le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité ou la Caisse nationale d'assurance pension, en présence du conjoint qui a abandonné ou réduit son activité, selon le cas.

- (6) A défaut pour le conjoint créancier d'effectuer le versement à la Caisse nationale d'assurance pension, le conjoint débiteur peut demander la restitution du montant par lui versé.
- (7) Un règlement grand-ducal précise la méthodologie de calcul du montant de référence, les revenus entrant en compte et les modalités de versement des montants dus et de leur restitution.

Paragraphe 6 4. - Du logement

Art. 258253. Le tribunal peut, à la demande du conjoint auprès duquel un ou plusieurs enfants communs âgés de moins de 12 ans révolus ont leur résidence principale, attribuer à celui-ci, exerçant seul ou en commun l'autorité parentale, la jouissance du logement familial qu'il s'agisse d'un bien commun ou d'un bien appartenant en propre à l'autre conjoint.

Le tribunal ne peut concéder la jouissance du logement familial que lorsque les enfants y résident habituellement et que leur intérêt le commande.

L'attribution de la jouissance ne peut aller au-delà:

- 1° d'un an à partir du prononcé du divorce, si aucun des enfants n'est encore scolarisé au moment du prononcé;
- 2° de la fin de l'année scolaire suivant l'année scolaire en cours au moment du prononcé du divorce ou de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant le plus jeune atteint l'âge de 12 ans révolus, selon ce qui survient en premier, si un ou plusieurs enfants sont scolarisés au moment du prononcé.

Pour les besoins du présent article, il est considéré que l'année scolaire prend fin le septembre.

Lorsqu'un ou plusieurs enfants communs sont âgés de moins de douze ans révolus à la date du prononcé du divorce, le tribunal peut, à la demande du conjoint exerçant seul ou en commun l'autorité parentale et auprès duquel ces enfants ont leur résidence principale, attribuer à celui-ci la jouissance du logement familial qu'il s'agisse d'un bien commun ou d'un bien appartenant en propre à l'autre conjoint.

Le tribunal ne peut concéder la jouissance du logement familial que lorsque les enfants âgés de moins de douze ans révolus à la date du prononcé du divorce y résident habituellement et que leur intérêt supérieur le commande.

L'attribution de la jouissance ne peut aller au-delà de deux ans à partir du prononcé du divorce.

La décision qui attribue la jouissance du logement familial fixe le montant de l'indemnité d'occupation.

Le tribunal peut supprimer la jouissance du logement familial si des circonstances nouvelles le justifient.

Section III. - Des conséquences du divorce pour les enfants

Art. 259. Le juge aux affaires familiales statuant sur le divorce règle les conséquences du divorce pour les enfants selon les dispositions des Titres IX et X du Livre I^{er}.

Art. 260. La dissolution du mariage par le divorce prononcé en justice ne prive les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs parents; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce."

Chapitre III. - Règle de conflit de lois

Art. 254. – Le divorce et la séparation de corps sont régis:

1° par la loi nationale des conjoints lorsqu'elle leur est commune;

2° par la loi de leur domicile effectif commun lorsqu'ils sont de nationalité différente;

3° par la loi du for lorsque les conjoints de nationalité différente n'ont pas de domicile effectif commun.

TITRE III.

Réforme de l'autorité parentale

Art. 3. – Modification du Code civil relative à la réforme de l'autorité parentale

1) Au Livre I^{er}, Titre IX, sous le Chapitre I^{er}, est créée une Section I^{ère} qui comprend les articles 371 à 374 et qui est intitulée comme suit:

"Section Ière. – Dispositions générales"

2) L'article 372 est modifié comme suit:

"Art. 372. L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant selon son âge et son degré de maturité."

3) Des articles 372-1 et 372-2 sont introduits à la suite de l'article 372 et prennent la teneur suivante:

"Art. 372-1. Tout acte de l'autorité parentale, qu'il ait un caractère usuel ou non-usuel, requiert l'accord de chacun des parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale.

Cet accord n'est pas présumé pour les actes non-usuels.

Constitue un acte non-usuel l'acte qui rompt avec le passé et engage l'avenir de l'enfant ou qui touche à ses droits fondamentaux.

En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le <u>juge aux affaires familialestribunal.</u>
<u>Le juge qui</u> statue selon ce qu'exige l'intérêt <u>supérieur</u> de l'enfant.

Art. 372-2. Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur."

4) Les articles 373 et 374 sont modifiés comme suit:

"Art. 373. L'enfant ne peut quitter la maison familiale sans la permission de ses parents et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.

Art. 374. L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt **supérieur** de l'enfant peut faire obstacle à ce droit.

<u>Si tel est l'intérêt de l'enfant, leLe juge aux affaires familiales</u> <u>tribunal</u> fixe les modalités des relations entre l'enfant et l'ascendant.

L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si l'intérêt **supérieur** de l'enfant commande une autre solution. S'il y a lieu, le **juge aux affaires familiales tribunal** statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs."

- 5) A la suite de l'article 374, est créée une Section II qui comprend les articles 375, 375-1, 375-2, 375-3 et qui est intitulée comme suit:
 - "Section II. Des principes généraux de l'exercice de l'autorité parentale"
- 6) Les articles 375, 375-1 et 375-2 sont modifiés comme suit:
 - "Art. 375. Les parents exercent en commun l'autorité parentale.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après la naissance de l'enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre parent, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant, défendeur à une action en établissement de la filiation, le parent à l'égard duquel la filiation a été établie en premier reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des parents devant le **juge aux affaires familialestribunal**.

- Art. 375-1. A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant
- **Art. 375-2.** Est privé de l'autorité parentale chacun des parents qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause."
- 7) A la suite de l'article 375-2 est introduit un article 375-3 qui prend la teneur suivante:
 - "Art. 375-3. Si l'un des parents décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre l'exerce seul."
- 8) A la suite de l'article 375-3 est créée une Section III qui comprend les articles 376, 376-1 à 376-5, 377, 378, 378-1 et 378-2 et qui est intitulée comme suit:
 - "Section III. De l'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés"
- 9) L'article 376 est modifié comme suit:
 - "Art. 376. La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent."

- 10) A la suite de l'article 376 sont introduits les articles 376-1 à 376-5 qui prennent la teneur suivante:
 - "Art. 376-1. Si l'intérêt <u>supérieur</u> de l'enfant le commande, le <u>juge aux affaires familiales</u> tribunal peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Le parent, privé de l'exercice de l'autorité parentale, conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 372-2.

Lorsque l'intérêt <u>supérieur</u> de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le <u>juge aux affaires familialestribunal</u> en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires.

Il peut prévoir que la remise s'effectue dans un espace de rencontre que le <u>jugetribunal</u> désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

Art. 376-2. En cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié.

Cette pension peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.

Elle peut être en tout ou en partie servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation.

Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par la convention homologuée visée à l'article 377 ou, à défaut, par le juge aux affaires familialestribunal.

- **Art. 376-3.** Le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut luimême subvenir à ses besoins peut demander à l'autre de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le **jugetribunal** peut décider ou les parents peuvent convenir que cette contribution sera versée en tout ou en partie entre les mains de l'enfant majeur.
- Art. 376-4. Le montant, les modalités et les garanties de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant visée à l'article 376-2, de même que la contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant majeur visée à l'article 376-3, peuvent être modifiés ou complétés à tout moment par le juge aux affaires familialestribunal, à la demande de l'un ou l'autre des parents, du tiers auquel l'enfant est confié, de l'enfant majeur ou de l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile.
- Art. 376-5. Sans préjudice de l'article 375-1, chaque parent peut, avec l'accord de l'autre parent de l'enfant, donner un mandat d'éducation quotidienne relatif à cet enfant à son conjoint ou partenaire lié par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats avec lequel il réside de façon stable. Le mandat, rédigé par acte sous seing privé ou en la forme authentique, permet d'accomplir les actes usuels de l'autorité parentale pour la durée de la vie commune.

Le mandat peut être révoqué à tout moment par le mandant. Il prend fin de plein droit en cas de rupture de la vie commune, de décès du mandant ou du mandataire ou de renonciation de ce dernier à son mandat."

11) Les articles 377, 378 et 378-1 sont modifiés comme suit:

"<u>Art. 377.</u> Les parents peuvent saisir le <u>juge aux affaires familialestribunal</u> afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale, fixent le domicile et la résidence de l'enfant, le droit de visite et d'hébergement ainsi que la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Le **jugetribunal** homologue la convention, sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'est pas donné librement.

Art. 378. Le <u>juge aux affaires familialestribunal</u> peut être saisi par l'un des parents afin de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, telles que définies à l'article 377.

Le <u>juge aux affaires familialestribunal</u> peut en outre être saisi par un tiers, parent ou non, sous la forme prévue à l'article 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que par le mineur concerné conformément à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile afin de statuer sur l'attribution d'un droit de visite et d'hébergement à ce tiers.

Ce tiers doit être une personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec l'enfant et ayant soit cohabité avec l'enfant pendant une période prolongée, soit fait partie de la cellule familiale proche de l'enfant.

Art. 378-1. En cas d'accord des parents la résidence peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

A la demande de l'un des parents ou En en cas de désaccord entre les parents eux sur le choix du domicile ou sur la résidence de l'enfant, le juge aux affaires familialestribunal peut fixer le domicile de l'enfant et ordonner une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, il statue définitivement et fixe le domicile de l'enfant au domicile de l'un des parents et la résidence habituelle de l'enfant soit en alternance au domicile de chacun des parents, soit au domicile de l'un d'eux en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

Tout changement de domicile de l'un des parents, dès lors qu'il modifie la situation de l'enfant et les modalités d'exécution de l'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent, afin de permettre à l'autre parent, en cas de

désaccord, de saisir le **tribunaljuge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant**. Le **jugetribunal** répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant."

12) A la suite de l'article 378-1 est créé un article 378-2 qui prend la teneur suivante:

- "Art. 378-2. (1) Les dispositions contenues dans la convention homologuée visée à l'article 377, ainsi que les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées, en cas de survenance d'un élément nouveau, à tout moment par le juge aux affaires familialestribunal à la demande des ou d'un parent.
- (2) L'enfant mineur <u>capable de discernement</u> peut lui-même informer le <u>juge aux affaires</u> <u>familialestribunal</u> de son souhait de voir la décision relative à l'exercice de l'autorité parentale modifiée. Dans ce cas, le <u>juge aux affaires familialestribunal</u> procède conformément à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile.
- (3) En cas de non-respect réitéré par l'un des parents des décisions judiciaires relatives au droit de visite et d'hébergement ou de la résidence alternée, le <u>juge aux affaires familialestribunal</u> peut proposer une médiation familiale aux frais de ce parent.

Si le non-respect persiste, le <u>juge aux affaires familialestribunal</u> procède, à la demande du parent lésé, à une modification de l'attribution de l'autorité parentale respectivement du droit de visite et d'hébergement en faveur de l'autre parent, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant."

13) A la suite de l'article 378-2 est créée une Section IV qui comprend les articles 379 à 381 et qui est intitulée comme suit:

"Section IV. - De l'intervention des tiers"

- 14) Les articles 379, 380 et 380-1 sont modifiés comme suit:
 - "Art. 379. A l'exception des cas visés <u>aux articles</u> à <u>l'article</u> 387-10 du Code civil et <u>à l'article</u> 11 du Code pénal, la séparation des parents ne fait pas obstacle à la dévolution de l'autorité parentale prévue à l'article 375-3, <u>lors même que celui des parents qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de l'exercice de certains des attributs de cette autorité par l'effet du jugement prononcé contre lui.</u>

Néanmoins, le <u>juge aux affaires familialestribunal</u> peut, à titre exceptionnel <u>et si l'intérêt de l'enfant l'exige</u>, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'autorité parentale, décider de confier l'enfant à un tiers qui exercera à son égard l'autorité parentale conformément aux dispositions de l'article 433. Il est saisi et statue conformément aux articles 378 du présent code et 1007-54 (1) du Nouveau Code de procédure civile.

Dans des circonstances exceptionnelles, le <u>juge aux affaires familialestribunal</u> qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après séparation des parents peut décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette autorité, l'enfant n'est pas confié au survivant. Il peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié.

- **Art. 380.** Lorsque l'enfant a été confié, de l'accord des parents, à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les parents; toutefois la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et son éducation.
- Le <u>juge aux affaires familialestribunal</u> en confiant l'enfant à titre provisoire à un tiers, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.
- **Art. 380-1.** S'il ne reste plus aucun des parents en état d'exercer l'autorité parentale il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle ainsi qu'il est dit à l'article 390 ci-dessous."
- 15) A la suite de l'article 380-1 est créé un article 380-2 qui prend la teneur suivante:
 - "Art. 380-2. Le tribunal qui statue sur l'établissement d'une filiation peut décider de confier provisoirement l'enfant à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle."
- 16) Dans le Livre Ier, Titre IX, Chapitre II, l'article 383 est modifié comme suit:
 - "Art. 383. L'administration légale est exercée conjointement par les parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge aux affaires fami-

<u>lialestribunal</u>, soit par l'un, soit par l'autre des parents, selon les dispositions du chapitre I^{er} ci-avant.

La jouissance légale appartient aux parents conjointement ou à celui des parents qui exerce l'administration légale."

17) Dans le Livre Ier, Titre IX, Chapitre III, les articles 387-2 à 387-4 sont modifiés comme suit:

- "Art. 387-2. Le <u>juge aux affaires familialestribunal</u> peut, quand il est appelé à statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou sur l'éducation d'un enfant mineur, avoir égard aux accords que les parents ont pu librement conclure entre eux à ce sujet, à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement ou si l'intérêt de l'enfant l'exige.
- **Art. 387-3.** (1) Les parents, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le **jugetribunal** en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale à un membre de la famille, à un tiers ou à un établissement agréé à cette fin par arrêté grand-ducal.
- (2) En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier ou l'établissement qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le **jugetribunal** aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale. Mais il faut, dans ce cas, que le particulier ou l'établissement après avoir recueilli l'enfant, en ait fait la déclaration au procureur d'Etat du lieu. Cette déclaration est faite dans les huit jours.

Le procureur d'Etat, dans le mois qui suit, en donne avis aux parents ou au tuteur. La notification qui leur est ainsi faite ouvre un nouveau délai de trois mois à l'expiration duquel, faute par eux de réclamer l'enfant, ils sont présumés renoncer à exercer sur lui leur autorité. Le particulier ou l'établissement qui a recueilli l'enfant peut alors présenter une requête au <u>juge aux affaires familialestribunal</u> afin de se faire déléguer totalement ou partiellement l'autorité parentale.

- (3) Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance.
- (4) En cas de partage de l'exercice de l'autorité parentale suite à une délégation partielle de l'autorité parentale, le tiers délégataire accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant.
- **Art. 387-4.** La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement rendu par le **juge aux affaires familialestribunal**.

Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins de l'éducation de l'enfant, que les parents ou l'un d'eux partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. La présomption de l'article 375-1 est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire.

Le <u>jugetribunal</u> peut être saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer par les parents, l'un d'eux ou le délégataire. Il statue conformément aux dispositions de l'article 1007-54 (1) du Nouveau Code de procédure civile."

18) Les articles 387-5 et 387-6 sont abrogés.

1819) L'article 387-7 est modifié comme suit:

"Art. 387-7. La délégation peut, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.

Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux parents, le <u>juge aux affaires familialestribunal</u> peut mettre à leur charge, en considération de leurs ressources, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.

Quand la demande de restitution a été rejetée, elle ne peut être renouvelée qu'un an au plus tôt après que la décision de rejet sera devenue irrévocable."

1920) Dans le Livre Ier, Titre IX, l'intitulé du Chapitre IV est modifié comme suit:

"Chapitre IV. – Du retrait total ou partiel de l'autorité parentale"

2021) Dans le Livre I^{er}, Titre IX, Chapitre IV, les articles 387-9 et 387-9bis sont modifiés respectivement créés et prennent la teneur suivante:

"Art. 387-9. Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, les parents qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis à l'égard ou sur la personne de leur enfant, soit à l'aide de leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis à l'égard ou sur la personne de l'autre parent. Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les parents pour la part de l'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.

Art. 387-9bis. Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les parents qui, soit par de mauvais traitement, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou par un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant. Il en est de même pour le parent qui épouse une personne ou qui est lié par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats avec une personne contre laquelle un retrait de l'autorité parentale a été prononcé.

L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille respectivement le tiers auguel l'enfant a été confié, soit par le tuteur de l'enfant."

2122) Les articles 387-10 et 387-11 sont modifiés comme suit:

"Art. 387-10. Le retrait total porte sur tous les droits qui découlent de l'autorité parentale.

Il comprend pour celui qui en est frappé, à l'égard de l'enfant qu'il concerne et des descendants de celui-ci:

- 1° l'exclusion du droit d'habiter avec l'enfant, de l'éduquer et de le surveiller;
- 2° l'incapacité de les représenter, de consentir à leur actes et d'administrer leurs biens;
- 3° l'exclusion du droit de jouissance prévu aux articles 382 et suivants du Code civil;
- 4° l'exclusion du droit de réclamer des aliments;
- 5° l'exclusion du droit de recueillir tout ou partie de leur succession par application de l'article 746 du Code civil.

En outre, le retrait total entraîne l'incapacité générale d'être tuteur, subrogé tuteur ou membre d'un conseil de famille.

Le retrait partiel porte sur les droits que le tribunal détermine.

Art. 387-11. Si le retrait total ou partiel est prononcé contre les parents ou le survivant eux, le juge aux affaires familialestribunal procède à l'organisation de la tutelle.

Si le conseil de famille ne trouve pas la personne à laquelle il estime pouvoir confier la tutelle, le **juge aux affaires familialestribunal** procède conformément à l'article 433 du code civil."

2223) Les articles 387-13 et 387-14 sont modifiés comme suit:

"Art. 387-13. Ceux qui ont encouru le retrait, peuvent, sur leur demande, et en justifiant de circonstances nouvelles être réintégrés, en tout ou en partie, dans leurs droits par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du domicile ou de la résidence habituelle de celui à qui ces droits ont été confiés.

Cette demande n'est pas recevable avant l'expiration de trois ans à compter du jour où la décision est devenue irrévocable; en cas de rejet de la demande, elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un an. Aucune demande ne sera recevable lorsqu'avant le dépôt de la requête l'enfant aura été placé en vue de l'adoption.

Art. 387-14. Lorsque par application de l'article 387-11 l'enfant est confié à une personne autre que les parents ou l'un d'eux, à une société ou à une institution, le <u>juge aux affaires familiales tribunal</u> condamne les parents et, à leur défaut, les autres ascendants au paiement d'une pension alimentaire, dont il fixe le montant, à moins que le revenu des intéressés ne leur permette pas de contribuer aux frais d'entretien de l'enfant. Cette décision peut toujours être modifiée.

La violation de l'obligation imposée par cette décision est punie conformément aux dispositions de l'article 391bis du Code pénal.

Les dépenses pour l'entretien et l'éducation de l'enfant non couvertes par les revenus de ses biens personnels et par cette pension alimentaire sont avancées par l'Etat et réglées conformément à la législation sur le domicile de secours."

"2324) Dans le Livre I^{er}, Titre X, Chapitre II, Section I^{re}, les articles 389 à 389-6 sont modifiés comme suit:

"Art. 389. Si l'autorité parentale est exercée en commun par les parents, ceux-ci sont administrateurs légaux de leurs enfants mineurs non émancipés. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

En cas de désaccord entre les parents exerçant conjointement l'administration légale, la décision est prise par le **juge aux affaires familialestribunal**, saisi à la requête de l'un d'eux, l'autre entendu ou dûment convoqué.

- **Art. 389-1.** L'administration légale est pure et simple quand les parents exercent en commun l'autorité parentale.
- Art. 389-2. L'administration légale est placée sous le contrôle du juge aux affaires familiales tribunal lorsque l'un ou l'autre des parents est décédé ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale; elle l'est également, en cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale.
- **Art. 389-3.** L'administrateur légal représentera le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

Quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur, il doit faire nommer un administrateur ad hoc par le <u>juge aux affaires familialestribunal</u>. A défaut de diligence de l'administrateur légal, le <u>jugetribunal</u> peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office.

Ne sont pas soumis à l'administration légale, les biens qui auraient été donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils seraient administrés par un tiers. Ce tiers administrateur aura les pouvoirs qui lui auront été conférés par la donation ou le testament; à défaut, ceux d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

- **Art. 389-4.** Dans l'administration légale pure et simple, chacun des parents est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.
- **Art. 389-5.** Dans l'administration légale pure et simple, les parents accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

A défaut d'accord entre les parents, l'acte doit être autorisé par le <u>juge aux affaires</u> familialestribunal.

Les administrateurs ne peuvent, même d'un commun accord, ni échanger, avec ou sans soulte, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du <u>juge aux affaires familialestribunal</u>. La vente des immeubles et le partage des biens appartenant en toute ou en partie à un mineur se feront conformément aux dispositions spéciales réglant la matière.

Si l'acte cause un préjudice au mineur, les parents en sont responsables solidairement.

Art. 389-6. Dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du **juge aux affaires familialestribunal** pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Il peut faire seul les autres actes."

2425) L'article 390 est modifié comme suit:

"Art. 390. La tutelle s'ouvre lorsque les parents sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale dans l'un des cas prévus à l'article 375-2.

Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant, s'il n'a aucun de ses parents qui l'ait volontairement reconnu."

2526) Dans le Livre I^{er}, Titre XI, Chapitre II est introduit avant l'article 491 un article 490-4 qui est libellé comme suit:

"Art. 490-4. Les fonctions du juge des tutelles pour les majeurs qui sont protégés par la loi sont exercées par un juge du tribunal de la jeunesse dans le ressort duquel le majeur a son domicile."

TITRE IV.

Modification du Code de la Sécurité sociale

Art. 4. – Le Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit:

1) L'article 174 prend la teneur suivante:

- "Art. 174. (1) Les personnes qui ont, soit abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales, soit quitté un régime de pension étranger non visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou un régime de pension d'une organisation internationale prévoyant un forfait de rachat ou d'un équivalent actuariel peuvent couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un achat rétroactif, à condition qu'elles résident au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elles aient été affiliées au titre de l'article 171 pendant au moins douze mois et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle.
- (2) Dans les cas visés à l'article 257 du Code civil, sur demande du juge aux affaires familiales ou d'un conjoint, il est procédé au calcul d'un montant de référence qui, dans les limites des plafonds fixés par règlement grand-ducal, représente la moitié de la différence des revenus professionnels nominaux annuels cumulés, y inclus les revenus de remplacement, de chacun des deux conjoints au cours de la période du mariage pendant laquelle l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle par la personne attributaire a eu lieu, mis en compte dans les limites du maximum cotisable visé à l'article 241 du Code de la sécurité sociale, augmentés des intérêts composés au taux de quatre pour cent l'an et multipliés par deux tiers du taux de cotisation global en vertu de l'article 238 du Code de la sécurité sociale applicable au moment de la détermination du montant de référence. Les intérêts courent par année pleine à partir de l'année qui suit celle à couvrir rétroactivement jusqu'à la fin de l'année précédant celle de la détermination du montant de référence.

Les deux conjoints ont l'obligation de fournir leurs revenus professionnels et revenus de remplacement à la base du calcul du montant de référence visé au premier tiret. A défaut, le juge détermine le revenu à considérer pour le calcul. Sont uniquement à considérer des revenus couvrant des périodes de résidence au Grand-Duché de Luxembourg.

Le versement à la Caisse nationale d'assurance pension des sommes visées à l'article 257, paragraphes 2 et 3 du Code civil n'a lieu que si le montant versé correspond à deux tiers du minimum cotisable mensuel et à condition qu'au moment du versement le conjoint créancier en vertu de l'article 257, paragraphe 2 du Code civil n'ait dépassé l'âge de soixante-cinq ans.

Le conjoint créancier au titre de l'article <u>257252</u>, paragraphe 2 du Code civil <u>est assuré rétroactivement au régime général d'assurance pension par mois entiers pour la période du mariage pendant laquelle l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle a eu lieu sur base d'une cotisation équivalent au montant visé au troisième tiret, augmentée de cinquante pour <u>cent.</u> peut être assuré rétroactivement par mois entiers pour la période du mariage pendant laquelle l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle a eu lieu sur base d'une cotisation déterminée en fonction du montant visé à l'article 252, paragraphe 1 er du Code Civil, augmenté de la charge de l'Etat telle que définie à l'article 239 du Code de la Sécurité sociale.</u>

- (3) Un règlement grand-ducal précise les conditions de l'achat rétroactif, en détermine les modalités et définit les périodes pouvant être couvertes.
- (4) Les périodes correspondant à un achat effectué conformément à la loi modifiée du 28 juillet 1969 relative à l'achat rétroactif de périodes d'assurance auprès des différents régimes de pension

contributifs sont prises en compte comme périodes d'assurance au titre du présent article, à l'exception de celles prévues à l'article 5 de cette même loi."

2) L'alinéa 3 de l'article 197 est modifié comme suit:

"La pension de survie du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est établie sur la base de la pension de survie prévue à l'article 217, calculée par exclusion des majorations proportionnelles résultant de l'application de l'article 174, paragraphe 2, en fonction des périodes d'assurance visées aux articles 171, 173, 173bis et 174 accomplies par le conjoint ou le partenaire pendant la durée du mariage ou du partenariat, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance visées à ces articles."

32) A l'article 440, la référence aux "articles 203, 205, 206, 207, 212, 214, 268, 280, 301, 359 et 385 du Code civil" est remplacée par une référence aux "articles 203, 205, 206, 207, 212, 214, 230, 235, 359 et 385203, 205, 206, 207, 212, 214, 230, 236, 254, 359 et 385 du Code civil".

TITRE V.

Adaptations dans les Codes et lois consécutives aux modifications opérées aux articles 1 à 3

Art. 5. – Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

- 1) A l'article 4 le point 1 est abrogé.
- 2) L'article 43 est abrogé.
- 3) L'article 112 est abrogé.

24) Le deuxième alinéa de l'article 405 est modifié comme suit:

"Les personnes qui ne peuvent témoigner peuvent cependant être entendues dans les mêmes conditions, mais sans prestation de serment. Toutefois, les descendants ne peuvent jamais être entendus dans le cadre d'une demande en divorce ou en séparation de corps de leurs parents, sous réserve de l'article 388-1 du Code civil."

35) L'article 1007-60 prend la teneur suivante:

"Art. 1007-60. (1) Le juge aux affaires familiales du lieu où le mariage doit être célébré, est compétent pour statuer sur les demandes en mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage ainsi que sur les demandes en mainlevée du sursis.

Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, du lieu où le mariage doit être célébré ou du lieu de résidence du demandeur, est compétent pour statuer sur les demandes d'opposition à la transcription d'actes de l'état civil.

- (2) Les demandes en mainlevée sont formées par requête, sur papier libre, à signer soit par le requérant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:
- sa date,
- les noms, prénoms et domicile du requérant,
- la désignation de la décision ou de l'acte, contre lequel la demande est dirigée,
- l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,
- l'objet de la demande, et,
- le relevé et les pièces dont le requérant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La décision ou l'acte critiqué doit figurer parmi les pièces versées.

Le greffier notifie la requête et les pièces à l'autre partie.

(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparaît pas, il est statué néanmoins à son égard.

Le juge aux affaires familiales ou le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, selon les conditions du point (1), statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.

Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance.

(4) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition."

46) L'article 1007-62 prend la teneur suivante:

"Art. 1007-62. Les convocations et notifications, dont est chargé le greffier en application des articles 1007-60 et 1007-61 sont faites par lettre recommandée.

Les dispositions de l'article 170 sont applicables."

57) Les articles 1008 et 1009 sont modifiés comme suit:

"Art. 1008. Le conjoint qui voudra se faire autoriser ou habiliter par justice dans les cas prévus par la loi et notamment par les articles 215, 217, 219, 1426 et 1429 du Code civil ou par d'autres dispositions, présentera requête au juge aux affaires familiales, pour qu'il soit statué par ce juge à cet effet, en produisant à l'appui de sa demande les justifications nécessaires.

Art. 1009. Si l'un des conjoints se trouve hors d'état de manifester sa volonté par suite des circonstances prévues à l'article 213, deuxième alinéa, du Code civil, l'autre conjoint présentera requête au juge aux affaires familiales, en justifiant des causes qui font obstacle à la manifestation de la volonté de son conjoint et de la nécessité de l'autorisation ou de l'habilitation sollicitée.

Si la demande d'autorisation tend à passer outre à l'opposition ou au refus du conjoint, le conjoint demandeur présentera requête au juge aux affaires familiales en vue de fixer le jour auquel le conjoint sera cité devant la chambre du conseil, pour donner les raisons de son opposition ou de son refus. L'ordonnance de fixation sera apposée en bas de la requête. Elle sera exécutoire sur minute et avant l'enregistrement. Le juge aux affaires familiales entendra le conjoint avant de statuer, à moins que celui-ci ne se présente pas après avoir été régulièrement cité."

68) Les articles 1011 à 1013 sont modifiés comme suit:

"Art. 1011. Faute par l'un des conjoints de remplir son obligation de contribuer aux charges du mariage dans les conditions prévues par le Code civil, l'autre conjoint pourra, sans préjudice des droits des tiers, se faire autoriser par le juge aux affaires familiales à percevoir, à l'exclusion de son conjoint, les revenus de celui-ci ou ceux qu'il administre en vertu du régime matrimonial, les produits de son travail et toutes autres sommes qui lui sont dues par des tiers. Le juge fixera les conditions de l'autorisation ainsi que les montants jusqu'à concurrence duquel elle est accordée.

Le juge pourra ordonner aux conjoints, et même aux tiers, la communication de renseignements ou la représentation des livres de commerce ou pièces comptables de nature à établir le montant des revenus, créances et produits du travail des parties; les renseignements à fournir par les tiers seront communiqués au juge par écrit. Nonobstant toutes dispositions contraires, les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir les renseignements qu'ils possèdent sur le montant des revenus, créances et produits du travail des conjoints ou de l'un d'eux.

S'il n'est pas donné suite par le tiers aux réquisitions du juge dans le délai qu'il détermine ou si les renseignements fournis apparaissent incomplets ou inexacts, le juge pourra, par décision motivée, ordonner que le tiers comparaîtra en personne au jour et à l'heure qu'il fixe. Une copie certifiée conforme de l'ordonnance sera jointe à la convocation du tiers.

Le tiers qui fait défaut ou qui refuse de fournir les renseignements demandés sera passible des sanctions prévues par l'article 407. En plus, il sera déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés.

La convocation des tiers reproduit, à peine de nullité, le texte de l'alinéa précédent.

Sur requête verbale ou écrite, les conjoints seront convoqués devant le juge aux affaires familiales par lettre recommandée du greffier, précisant l'objet de la demande. La convocation contiendra, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80.

Les conjoints devront comparaître en personne, sauf empêchement dûment justifié. Ils pourront dans tous les cas se faire assister de leurs conseils.

Les débats auront lieu en chambre du conseil; le jugement sera prononcé à l'audience publique indiquée par le juge. Il sera exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Le jugement sera notifié aux parties par le greffier. S'il est rendu par défaut, l'opposition devra, à peine de déchéance, être faite dans les quinze jours de la notification. Elle peut se faire dans les mêmes formes que la demande originaire.

Le jugement est susceptible d'appel, quel que soit le montant de la demande. L'appel sera interjeté, à peine de déchéance, dans les quarante jours du prononcé lorsqu'il aura été rendu contradictoirement et, s'il a été rendu par défaut, dans les quarante jours de la notification.

Même lorsqu'il sera passé en force de chose jugée, le jugement pourra être modifié à la requête de l'un ou de l'autre conjoint, si leur situation respective le justifie.

Le jugement est opposable à tous tiers débiteurs actuels et futurs sur la notification que leur en fait le greffier, à la requête du conjoint demandeur.

Lorsque le jugement cesse de produire ses effets, les tiers débiteurs en seront informés par le greffier.

Les notifications faites par le greffier indiquent ce que le tiers débiteur devra payer ou cesser de payer.

Les ordonnances, jugements, procès-verbaux, copies, convocations et notifications qui pourront intervenir en exécution du présent article ainsi que les pièces de toute nature produites en cours d'instance sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement avec dispense de formalité.

En cas de connexité avec une procédure de saisie-arrêt sur les rémunérations ainsi que les pensions et rentes, le juge décidera la jonction des procédures. Les dispositions légales et réglementaires seront appliquées cumulativement avec priorité, en cas de contrariété, des dispositions du présent article.

Le jugement produira ses effets nonobstant l'introduction ultérieure d'une demande en divorce ou en séparation de corps, jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales statuant soit sur une requête en référé, soit sur une requête au fond.

Art. 1012. Le recours prévu par l'article 213, alinéa 2, du Code civil sera exercé devant le juge aux affaires familiales, statuant par voie de référé, le ministère public informé. Le juge aux affaires familiales ordonnera les mesures urgentes et provisoires qu'exige l'intérêt de l'autre et des enfants. Il pourra, notamment, interdire à l'un des conjoints, pour la durée qu'il déterminera, d'aliéner ou d'hypothéquer ou de donner en gage des biens meubles, ou immeubles communs ou non, sans le concours de l'autre; il pourra dans les mêmes conditions, interdire le déplacement de meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribuerait l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints.

Sont considérés comme actes d'aliénation au sens du présent article tous les actes visés à l'article 1^{er} de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et l'article 22 de la loi du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale.

Le juge aux affaires familiales pourra obliger le conjoint détenteur des meubles, à la suite d'une des mesures prévues par l'alinéa 1^{er}, à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante.

Si l'ordonnance porte interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer des biens susceptibles d'hypothèque, elle désignera les conjoints et les biens de la manière indiquée au deuxième alinéa de l'article suivant. A la requête même verbale du conjoint qui l'a obtenue, un extrait littéral en sera transmis sans délai par le greffier au conservateur des hypothèques compétent pour être transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 2200 du Code civil.

Cette transcription vaudra pour la durée de l'interdiction fixée par l'ordonnance, qui pourra correspondre à la durée d'une instance pendante à titre principal. A défaut d'indication de durée, la transcription vaudra pour six mois.

La transcription cessera ses effets, dès qu'elle est radiée du consentement du conjoint ou de ses ayants-cause ou en vertu d'une décision modificative passée en force de chose jugée.

Art. 1013. Le conjoint qui requiert l'interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer des biens susceptibles d'hypothèque, pourra exiger, lors de l'introduction de sa demande ou postérieurement, que le greffier dresse acte, sur-le-champ, du dépôt de la demande.

Cet acte contiendra, outre la mention de l'objet de la demande, l'indication des noms, prénoms, lieux et dates de naissance, professions et domiciles des conjoints, la désignation individuelle des biens visés par la demande, savoir, la commune de la situation, la section lieu-dit, le numéro et la contenance du cadastre ainsi que la nature des biens.

Dans les cas d'urgence, à la requête même verbale du conjoint demandeur et avec l'autorisation du juge aux affaires familiales, le greffier transmettra sans délai au conservateur des hypothèques compétent, pour être transcrite sur le registre visé à l'alinéa 4 de l'article 1012, une expédition de l'acte de dépôt de la demande accompagnée de l'autorisation du juge aux affaires familiales.

Cette transcription cessera ses effets, lorsqu'elle est radiée du consentement du conjoint ou de ses ayant-cause, ou en vertu de la décision rejetant la demande et passée en force de chose jugée ou lors de la transcription de l'ordonnance la déclarant fondée."

79) L'article 1015 est modifié comme suit:

"Art. 1015. Lorsque l'interdiction sollicitée concerne des biens meubles ou des créances, le juge aux affaires familiales, dans les cas d'absolue nécessité, pourra, sur requête du demandeur et avant l'assignation à l'audience, permettre par ordonnance exécutoire sur minute et avant l'enregistrement, au conjoint demandeur de faire opposition entre les mains de son conjoint ou d'un tiers

Cette opposition sera faite par exploit d'huissier, éventuellement dans l'exploit d'ajournement en référé, et vaudra interdiction d'aliénation ou de déplacement jusqu'à la date où la décision statuant sur le mérite de la demande sera passée en force de chose jugée."

810) Les articles 1017-1 à 1017-3 sont modifiés comme suit:

- "Art. 1017-1. (1) Dans les cas où une personne a bénéficié de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article I^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, elle peut, par simple requête, demander au juge aux affaires familiales de prononcer à l'égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, et ce sans égard aux éventuels droits réels et personnels de la personne expulsée par rapport au domicile, à condition d'avoir cohabité dans un cadre familial avec la personne expulsée avant son expulsion et de justifier du fait que le domicile satisfait ses besoins urgents de logement.
- (2) La partie protégée demanderesse peut également, au moment de sa requête, demander au juge aux affaires familiales la prolongation des interdictions prévues à l'article I^{er}, paragraphe 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.
- (3) La personne expulsée peut, par simple requête adressée au juge aux affaires familiales, formuler un recours contre la mesure d'expulsion. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
- (4) Les interdictions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 prennent fin de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des conjoints ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.
- **Art. 1017-2.** La requête de la personne protégée doit être présentée au plus tard le quatorzième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion fondée sur l'article I^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique précitée. Si la demande a été introduite en conformité des dispositions du présent alinéa, l'expulsion continuera à produire ses effets en attendant l'ordonnance du juge aux affaires familiales à intervenir.

Elle est formée au greffe par l'intéressé ou par son mandataire et consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.

La déclaration contient, sous peine de nullité:

- 1° les noms, prénoms, professions des parties demanderesse et défenderesse;
- 2° le domicile dont question, ainsi que l'adresse que la partie défenderesse a communiqué à la police en application de l'article I^{er} paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, à moins qu'elle n'ait omis de le faire, auquel cas la mention du domicile suffit;
- 3° l'objet de la demande et l'exposé des moyens.

A la requête est jointe la copie du procès-verbal dressé au moment de l'expulsion.

La requête de la personne expulsée doit être introduite selon les mêmes formalités. Cette requête n'aura pas pour effet de prolonger la mesure d'expulsion au-delà du 14ème jour en attendant l'ordonnance du juge aux affaires familiales à intervenir.

Art. 1017-3. Le greffier convoque les parties par lettre recommandée en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience. Il y joint une copie de la requête pour le défendeur. La convocation contient, à peine de nullité la mention de l'article 80 alinéa 1^{er}. Copie de la convocation est également envoyée à la police.

L'audience pourra être fixée à un jour férié ou à un jour habituellement chômé.

Il est statué d'urgence sur la demande par ordonnance du juge aux affaires familiales.

L'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile ou la mainlevée de la mesure d'expulsion est exécutoire par provision et sans caution, sur minute et avant enregistrement.

L'ordonnance est notifiée par la voie du greffe. Le greffier envoie également copie de l'ordonnance à la Police."

911) L'article 1017-6 est modifié comme suit:

"Art. 1017-6. Le juge aux affaires familiales peut, à la demande de la partie requérante, prononcer des condamnations à des astreintes."

1012) Les articles 1017-7 à 1017-9 sont modifiés comme suit:

- "Art. 1017-7. (1) Lorsqu'une personne rend intolérable pour une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial, la continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser, soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le juge aux affaires familiales lui enjoint, sur la demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses dépendances et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai maximal de trois mois, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile.
- (2) La partie demanderesse doit justifier du fait que le domicile satisfait ses besoins urgents de logement et qu'elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.
- (3) L'interdiction visée au paragraphe 1^{er} prend fin de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des conjoints ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.
- **Art. 1017-8.** Lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne avec laquelle elle cohabite dans un cadre familial, lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le juge aux affaires familiales prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse:
- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse;
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse;
- l'interdiction de s'approcher du service d'hébergement et annexes, de la structure de garde pour enfants et de l'école;
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse;
- l'interdiction de fréquenter certains endroits;
- l'interdiction d'emprunter certains itinéraires;
- l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.
- **Art. 1017-9.** La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue au jour et à l'heure indiquée par le juge aux affaires familiales. L'audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.

L'ordonnance doit être rendue endéans le délai d'un mois à partir de la date de l'assignation.

L'assignation est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement."

1113) Les articles 1018 et 1019 sont modifiés comme suit:

"Art. 1018. La demande en séparation de biens est introduite par voie de requête, en la forme ordinaire devant le <u>juge aux affaires familiales du</u> tribunal d'arrondissement du domicile du conjoint défendeur. Le ministère d'avocat à la Cour est obligatoire. Les articles <u>1007-26 alinéas 1 et 3 et 1007-331007-25 alinéa 1 et 1007-28</u> sont applicables.

Un extrait de la demande est transmis, à la diligence de l'avocat à la Cour poursuivant, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription au fichier selon les modalités prévues au titre XVI du présent livre.

Un extrait de la demande peut, en outre, être publié dans l'un des journaux imprimés et publiés dans le pays.

Art. 1019. Le jugement ne peut être rendu qu'un mois après la publication de la demande, le ministère public informé."

1214) L'article 1029 est modifié comme suit:

"Art. 1029. La cause est introduite, instruite et jugée de la même manière que l'action en divorce pour rupture irrémédiable."

1315) Dans la Deuxième Partie, Livre I^{er}, Titre XII, l'intitulé du Paragraphe I^{er} est modifié comme suit:

"Paragraphe I^{er}. – Du juge des tutelles, du juge aux affaires familiales et du conseil de famille"

1416) Les articles 1047 et 1048 sont modifiés comme suit:

"Art. 1047. Les audiences du juge des tutelles ne sont pas publiques, et des expéditions de ses décisions ne peuvent, sauf autorisation du président du tribunal d'arrondissement, être délivrées qu'aux parties et aux personnes investies d'une charge tutélaire.

Art. 1048. Les décisions du juge des tutelles sont toujours motivées. Elles sont, à la diligence du juge, notifiées dans les trois jours au tuteur, à l'administrateur légal et à tous ceux dont elles modifient les droits ou les charges."

1517) Les articles 1053 et 1054 sont modifiés comme suit:

"Art. 1053. Les délibérations du conseil de famille sont exécutoires par elles-mêmes.

Un recours peut, néanmoins, être formé contre elles, en toutes matières, devant le tribunal d'arrondissement, soit par le tuteur, le subrogé tuteur ou les autres membres du conseil de famille, soit par le juge aux affaires familiales, lors même qu'ils auraient été d'avis de la délibération.

Un recours doit être formé dans le délai de quarante jours. Ce délai court du jour de la délibération hors le cas de l'article 413 du Code civil, où il ne court, contre les membres du conseil de famille, que du jour où la délibération leur a été notifiée.

Le délai est suspensif, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée par le juge au bas du procès-verbal.

Art. 1054. La procédure prévue à l'article 1050 est applicable aux recours formés contre les délibérations du conseil de famille.

Le greffier en chef du tribunal d'arrondissement donne avis de la date de l'audience à l'avocat à la Cour requérant. Il en informe aussi, par lettre recommandée, le tuteur, le subrogé tuteur et les membres du conseil de famille qui n'ont pas formé le recours.

Quand le recours est formé par le juge aux affaires familiales, le tribunal d'arrondissement est saisi par un rapport de ce juge."

1618) Les articles 1056 à 1061 sont modifiés comme suit:

"Art. 1056. Les recours formés contre les décisions du juge aux affaires familiales ou les délibérations du conseil de famille sont inscrits sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal d'arrondissement. Y seront mentionnés le nom de l'auteur du recours et celui de son avocat à la Cour, la date à laquelle le recours a été déposé, ainsi que le cas échéant, la date à laquelle il a été transmis à la Cour d'appel.

- **Art. 1057.** Si le recours formé contre une décision du juge aux affaires familiales ou une délibération du conseil de famille est rejeté, celui qui l'a formé, autre néanmoins que le juge, pourra être condamné aux dépens.
- **Art. 1058.** Les notifications qui doivent être faites à la diligence du juge aux affaires familiales sont faites par lettre recommandée. Le juge peut toutefois décider que les notifications auront lieu par exploit d'huissier de justice par voie administrative. Les dispositions des paragraphes (2) à (9) de l'article 102 sont applicables.
- **Art. 1059.** Quand le recours est formé contre une décision du juge aux affaires familiales ou une délibération du conseil de famille prise en application de l'article 459, alinéa 3 et 5, du Code civil, le tribunal, ou la cour, pourra à défaut de renseignements suffisants dans le rapport d'expert, ordonner une nouvelle expertise.

La simple remise d'une expédition, quand elle a eu lieu au greffe contre récépissé daté et signé équivaut à la notification.

- **Art. 1060.** Les amendes civiles prévues par les articles 395, 412 et 413 du Code civil sont prononcées par le juge aux affaires familiales respectivement le juge des tutelles entre un minimum de 3 euros et un maximum de 50 euros.
- **Art. 1061.** Quand le tribunal d'arrondissement, ou la cour, est saisi en application du présent titre, la cause est instruite d'urgence, en chambre du conseil. Le jugement, ou l'arrêt, est prononcé en audience publique.

Le tribunal, ou la cour, peut demander au juge aux affaires familiales respectivement au juge des tutelles les renseignements trouvés convenables."

19) Les articles 1063 à 1069 sont abrogés.

1720) Dans la Deuxième Partie, Livre I^{er}, Titre XII, l'intitulé du Paragraphe II est modifié comme suit:

"Paragraphe II. Du retrait de l'autorité parentale"

1821) L'article 1070 est modifié comme suit:

"Art. 1070. L'action en retrait total ou partiel de l'autorité parentale est intentée par le ministère public devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, du domicile ou de la résidence de l'un des parents. A défaut de domicile ou de résidence connus au pays d'un des parents, l'action est portée devant le tribunal d'arrondissement dans lequel se trouvent les enfants.

Si les enfants ne se trouvent pas tous dans le même arrondissement, l'action est portée devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg."

1922) Les articles 1073 à 1075 sont modifiés comme suit:

- "Art. 1073. En tout état de cause, le tribunal peut, d'office ou à la requête des parties, prendre toutes les mesures provisoires relatives à l'exercice de l'autorité parentale qu'il juge utiles. Il peut de même, en tout état de cause révoquer ou modifier ces mesures.
- Art. 1074. Une expédition de tout jugement qui a prononcé le retrait total ou partiel de l'autorité parentale est aussitôt transmise par les soins du procureur d'Etat au <u>juge aux affaires familialestribunal</u> dans le ressort duquel les parents avaient leur dernier domicile ou leur dernière résidence.

En cas de pluralité de domiciles ou de résidences, le tribunal désigne dans son jugement le juge aux affaires familiales auquel l'expédition est transmise. L'expédition est établie par le greffier sur papier libre et sans frais.

Art. 1075. Les décisions ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles sont susceptibles d'appel selon les conditions prévues aux articles 1049 et 1050.

Tous les actes de procédure sont exempts du droit de timbre et dispensés de la formalité de l'enregistrement.

Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

L'appel n'est pas suspensif.

L'arrêt rendu sur appel n'est pas susceptible d'opposition."

23) L'article 1076 est abrogé.

2024) Les articles 1078 et 1079 sont modifiés comme suit:

"Art. 1078. Les parents ou les ascendants, ainsi que le ministère public, peuvent se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu sur l'action en retrait total ou partiel de l'autorité parentale. Le recours est introduit, instruit et jugé comme en matière correctionnelle. Le délai pour se pourvoir est de quinze jours à partir de la notification.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

Art. 1079. Un extrait sommaire de toute décision de retrait total ou partiel de l'autorité parentale ainsi que de toute décision y mettant fin est transmis au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier."

2425) Les articles 1110 à 1112 sont modifiés comme suit:

"Art. 1110. Le juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement dans la juridiction duquel l'enfant a été trouvé est compétent pour statuer sur toute action concernant le retour immédiat.

Il statue comme en matière de référé.

- **Art. 1111.** La demande en reconnaissance et en exécution d'une décision étrangère est présentée par voie de requête au juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement dans la juridiction duquel l'enfant a sa résidence ou est présumé résider, sinon au juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Le demandeur doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi.
- **Art. 1112.** Il est statué sur la demande par ordonnance du juge aux affaires familiales, sans que la partie contre laquelle l'exécution est demandée puisse, en cet état de procédure, présenter d'observation.

La requête ne peut être rejetée que si la décision étrangère ne remplit pas les conditions prévues par la convention invoquée pour pouvoir être reconnue et exécutée.

En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

L'ordonnance est notifiée au requérant par lettre recommandée à la diligence du greffier."

Art. 6. – Le Code civil est modifié comme suit:

- 1) A l'article 47, alinéa 6, la référence aux articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile est remplacée par la référence aux articles 1007-60 à 1007-62 du Nouveau Code de procédure civile.
- 2) L'article 76 est modifié comme suit:

"Art. 76. On énonce, dans l'acte de mariage:

- 1) les prénoms, noms, sexes, lieux et dates de naissance et domicile des conjoints;
- 2) les prénoms, noms, sexes et domiciles des parents;
- 3) le consentement des parents, celui du conseil de famille, celui du tuteur ad hoc et, le cas échéant, l'accord du juge aux affaires familiales, dans les cas où ils sont requis;
- 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des conjoints;
- 5) les publications dans les divers domiciles;
- 6) la déclaration des contractants de se prendre pour conjoint, et le prononcé de leur union par l'officier public.

Il est fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des conjoints.

Un extrait des conventions matrimoniales des conjoints est transmis, à la diligence du notaire qui les a reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté avec les conjoints dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales."

3) L'article 108 est modifié comme suit:

"Art. 108. Le mineur non émancipé est domicilié chez ses parents.

Si les parents ont des domiciles distincts, il est domicilié conformément aux dispositions de l'article 378-1.

Le majeur incapable est domicilié chez son tuteur."

4) L'article 145 est modifié comme suit:

"Art. 145. Le juge aux affaires familiales peut, pour motifs graves, lever la prohibition telle que prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 144. La demande est introduite soit par les parents, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même.

Le juge aux affaires familiales est saisi conformément aux dispositions des articles 1007-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile."

5) L'article 148 est modifié comme suit:

"Art. 148. Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses parents.

Ce consentement est constaté par le juge aux affaires familiales saisi de la demande de dispense d'âge.

Si les parents refusent leur consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.

Si les parents sont décédés, s'ils sont hors d'état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité ou de leur absence, le juge peut autoriser le mariage.

Si l'un des parents refuse son consentement, le juge aux affaires familiales peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé. Celui des parents qui ne comparaît pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.

Si l'un des parents est décédé, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité ou de son absence et que l'autre refuse son consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé."

6) L'article 174 est modifié comme suit:

"Art. 174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition sauf lorsque celle-ci est fondée sur l'état de démence du futur conjoint. Cette opposition, dont le juge aux affaires familiales peut prononcer la mainlevée pure et simple, n'est jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui est fixé par le jugement."

7) L'article 175-2 est modifié comme suit:

- "Art. 175-2. (1) Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146, 146-1, 146-2 et 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints.
- (2) Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints.

La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

(3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du sursis à la célébration du mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007-60 à 1007-62 du Nouveau Code de procédure civile."

8) L'article 177 est modifié comme suit:

"Art. 177. L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée de l'opposition au mariage, conformément aux dispositions des articles 1007-60 à 1007-62 du Nouveau Code de procédure civile."

9) Les articles 210 et 211 sont modifiés comme suit:

"Art. 210. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le juge aux affaires familiales pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

Art. 211. Le juge aux affaires familiales prononcera également si l'un des parents qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra les aliments, devra, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire."

10) L'article 213 est modifié comme suit:

"Art. 213. Les conjoints concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

Si l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile.

Si l'un des parents décède ou se trouve privé de l'exercice de son autorité parentale, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause, le ou les autres exercent l'autorité parentale."

11) L'article 215 est modifié comme suit:

"Art. 215. Les conjoints sont tenus de vivre ensemble. A défaut d'accord entre conjoints sur la résidence commune, la décision appartiendra au juge aux affaires familiales qui la fixera après avoir entendu les motifs invoqués par chacun des conjoints. Néanmoins, le juge aux affaires familiales pourra, pour des motifs légitimes, autoriser les conjoints à résider séparément. En ce cas, il statuera également sur la résidence des enfants.

Les conjoints ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous."

12) L'article 219 est modifié comme suit:

"Art. 219. Si l'un des conjoints se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge aux affaires familiales.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un conjoint en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires."

13) L'article 223 est modifié comme suit:

"Art. 223. Chaque conjoint a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.

Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le juge aux affaires familiales.

La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.

Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le juge aux affaires familiales ait statué à ce sujet à moins qu'il n'en était décidé autrement par un autre juge aux affaires familiales siégeant en référé.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier du juge aux affaires familiales ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature non commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier du juge aux affaires familiales ayant statué au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier."

14) Les articles 306 à 308 sont modifiés comme suit:

"Art. 306. Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce prévue à l'article 232, il sera libre aux conjoints de former demande en séparation de corps.

Art. 307. Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que l'action en divorce pour rupture irrémédiable; elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des conjoints.

Art. 308. Les articles 1007-39 et 1007-401007-36 et 1007-37 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables à la séparation de corps."

15) L'article 311 est modifié comme suit:

"Art. 311. La séparation de corps emportera toujours séparation de biens.

Si la séparation de corps cesse par la réconciliation des conjoints, ceux-ci demeurent soumis à la séparation de biens sauf à convenir d'un nouveau régime matrimonial en observant les règles de l'article 1397. La réconciliation n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune est constatée par acte passé devant notaire en minute, dont mention sera portée en marge:

1° de l'acte de mariage;

2° du jugement qui a prononcé la séparation, l'extrait du jugement muni de cette mention étant d'ailleurs publié dans un des journaux imprimés au Grand-Duché.

Les articles 239, alinéas 2 et 3, 240 et 241244, alinéas 2 et 3, 245 et 246 sont applicables à la séparation de corps."

16) L'article 313 est modifié comme suit:

"Art. 313. En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né plus de trois cents jours après la requête dont il est fait mention à l'article 1007-13 du Nouveau Code de procédure civile respectivement à l'article 1007-241007-23 du Nouveau Code de procédure civile, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis le désistement du ou des demandeurs.

La présomption de paternité retrouve, néanmoins, de plein droit, sa force si l'enfant, à l'égard des conjoints, a la possession d'état d'enfant légitime."

17) L'article 351-3 est modifié comme suit:

"Art. 351-3. Les personnes habilitées en application des articles 351, 351-1 et 351-2 à consentir à l'adoption peuvent, par déclaration à faire devant le <u>juge aux affaires familiales</u> <u>tribunal</u> de leur domicile ou de leur résidence ou devant un notaire, renoncer à ce droit en faveur d'un service d'aide sociale ou d'une œuvre d'adoption créés par la loi ou reconnus par arrêté grand-ducal.

Par cette renonciation le service d'aide sociale ou l'œuvre d'adoption obtient le droit de garde de l'enfant, ainsi que celui de choisir l'adoptant et celui de donner le consentement à l'adoption.

La déclaration de renonciation peut être rétractée pendant trois mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au service d'aide sociale ou à l'œuvre d'adoption en faveur de qui la déclaration de renonciation a été faite.

Si à l'expiration du délai de trois mois, la déclaration de renonciation n'a pas été rétractée, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant, à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si le représentant du service d'aide sociale ou de l'œuvre d'adoption refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal d'arrondissement qui apprécie, compte tenu de l'intérêt <u>supérieur</u> de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduque la déclaration de renonciation."

18) L'article 360 est modifié comme suit:

"Art. 360. L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits de l'autorité parentale, inclus celui d'administrer les biens et de consentir au mariage de l'adopté.

Lorsque l'adoption a été faite par deux conjoints ou que l'adoptant est le conjoint de l'un des parents de l'adopté, les droits visés à l'alinéa qui précède sont exercés par le ou les adoptants suivant les dispositions des Titres IX et X du Livre I^{er}.

Lorsqu'il n'y a qu'un adoptant ou que l'un des deux adoptants décède, il y a lieu à administration sous contrôle judiciaire.

Lorsque l'adoptant ou le survivant des adoptants décède, est déclaré absent ou perd l'exercice de l'autorité parentale, il y a lieu à ouverture d'une tutelle."

19) L'article 388-2 est modifié comme suit:

"Art. 388-2. Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge aux affaires familiales dans les conditions prévues à l'article 389-3, ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter."

20) Les articles 391 et 392 sont modifiés comme suit:

"Art. 391. Dans le cas de l'administration légale sous contrôle judiciaire, le juge aux affaires familialestribunal peut, à tout moment, soit d'office, soit à la requête des parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal. Celui-ci ne peut faire, à partir de la demande et jusqu'au jugement définitif, sauf le cas d'urgence, aucun acte qui requerrait l'autorisation du conseil de famille si la tutelle était ouverte.

Le <u>juge aux affaires familialestribunal</u> peut aussi décider, mais seulement pour cause grave, d'ouvrir la tutelle dans les cas d'administration légale pure et simple.

Dans l'un et l'autre cas, si la tutelle est ouverte, le **juge aux affaires familialestribunal** convoque le conseil de famille qui pourra soit nommer tuteur l'administrateur légal, soit désigner un autre tuteur.

Art. 392. Si un enfant naturel vient à être reconnu par l'un de ses deux parents après l'ouverture de la tutelle, le <u>juge aux affaires familialestribunal</u> pourra, à la requête de ce parent, décider de substituer à la tutelle l'administration légale dans les termes de l'article 389-2."

21) Dans le Livre I^{er}, Titre X, Chapitre II, Section II, l'intitulé du Paragraphe I^{er} est modifié comme suit:

"Paragraphe Ier – Du juge aux affaires familiales"

22) L'article 393 est abrogé et les articles 394 à 396 sont modifiés comme suit:

"Art. 394. Si le domicile du pupille est transporté dans un autre lieu, le tuteur en donne aussitôt avis au juge aux affaires familiales antérieurement saisi. Celui-ci transmet le dossier de la tutelle au greffe du juge aux affaires familiales du nouveau domicile. Mention de cette transmission sera conservée au greffe du tribunal d'arrondissement.

Art. 395. Le juge aux affaires familiales exerce une surveillance générale sur les administrations légales et les tutelles de son ressort.

Il peut convoquer les administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires, leur réclamer des éclaircissements, leur adresser des observations, prononcer contre eux des injonctions.

Il peut condamner à l'amende prévue à l'article 1060 du Nouveau Code de procédure civile ceux qui, sans excuse légitime, n'auront pas déféré à ses injonctions.

Art. 396. Les formes de procéder devant le juge aux affaires familiales sont réglées par le Nouveau Code de procédure civile."

23) L'article 405 est modifié comme suit:

"Art. 405. Ce conseil sera convoqué par le juge aux affaires familiales, soit d'office, soit sur réquisition que lui en feront les parents ou alliés des parents, des créanciers ou autres parties intéressées, ou le ministère public. Toute personne pourra dénoncer au juge le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur."

24) Les articles 407 à 410 sont modifiés comme suit:

"Art. 407. Le conseil de famille est composé de quatre à six membres, y compté le subrogé tuteur, mais non le tuteur ni le juge aux affaires familiales.

Le juge les désigne pour la durée de la tutelle. Il peut néanmoins, sans préjudice des articles 428 et suivants, pourvoir d'office au remplacement d'un ou plusieurs membres en cours de tutelle afin de répondre à des changements qui auraient pu survenir dans la situation des parties.

Art. 408. Le juge aux affaires familiales choisit les membres du conseil de famille parmi les parents ou alliés des parents du mineur, en appréciant toutes les circonstances du cas: la proximité du degré, le lieu de la résidence, l'âge et les aptitudes des intéressés.

Il doit éviter, autant que possible, de laisser l'une des deux lignes sans représentation. Mais il a égard, avant tout, aux relations habituelles que les parents avaient avec leurs différents parents ou alliés, ainsi qu'à l'intérêt que ces parents ou alliés ont porté ou paraissent pouvoir porter à la personne de l'enfant.

- **Art. 409.** Le juge aux affaires familiales peut aussi appeler, pour faire partie du conseil de famille, des amis, des voisins ou toutes autres personnes qui lui semblent pouvoir s'intéresser à l'enfant.
- **Art. 410.** Le conseil de famille est convoqué par le juge aux affaires familiales. Il doit l'être si la convocation est requise, soit par deux de ses membres, soit par le tuteur ou le subrogé tuteur, soit par le mineur lui-même pourvu qu'il ait seize ans révolus."

25) L'article 413 est modifié comme suit:

"Art. 413. Si le juge aux affaires familiales estime que la décision peut être prise sans que la tenue d'une séance soit nécessaire, il communique à chacun des membres du conseil le texte de la décision à prendre en y enjoignant les éclaircissements utiles.

Chacun des membres émettra son vote par lettre missive dans le délai que le juge lui aura imparti; faute de quoi, il encourra l'amende prévue à l'article 1060 du Nouveau Code de procédure civile."

26) L'article 415 est modifié comme suit:

"Art. 415. Le conseil de famille est présidé par le juge aux affaires familiales, qui aura voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

Le tuteur doit assister à la séance; il y est entendu mais ne vote pas, non plus que le subrogé tuteur dans le cas où il remplace le tuteur.

Le mineur âgé de seize ans révolus peut, si le juge l'estime utile, assister à la séance à titre consultatif. Il y est obligatoirement convoqué, quand le conseil a été réuni à sa réquisition. En aucun cas, son assentiment à un acte ne décharge le tuteur et les autres organes de la tutelle de leurs responsabilités."

27) L'article 420 est modifié comme suit:

"Art. 420. Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille parmi ses membres.

Les fonctions du subrogé tuteur consisteront à surveiller la gestion tutélaire et à représenter le mineur lorsque ses intérêts seront en opposition avec ceux du tuteur.

S'il constate des fautes dans la gestion du tuteur, il doit, à peine d'engager sa responsabilité personnelle, en informer immédiatement le juge aux affaires familiales."

28) L'article 433 est modifié comme suit:

"Art. 433. Si la tutelle reste vacante, le juge aux affaires familiales la défère à l'Etat et désigne à l'enfant un administrateur public qui sera choisi de préférence parmi les membres d'une société ou institution de charité ou d'enseignement public ou privée.

L'administrateur public aura sur la personne et les biens du mineur les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Il n'est pas institué de subrogé tuteur.

L'hypothèque légale prévue à l'article 2121 du Code civil ne s'applique pas à l'administrateur public."

29) L'article 437 est modifié comme suit:

"Art. 437. Le conseil de famille statue sur les excuses du tuteur et du subrogé tuteur; le juge aux affaires familiales, sur les excuses proposées par les membres du conseil de famille."

30) L'article 443 est modifié comme suit:

"Art. 443. Sont exclus ou destitués de plein droit des différentes charges de la tutelle:

1° ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ou à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit par application des articles 11 à 13 du Code pénal.

Ils pourront, toutefois, être admis à la tutelle de leurs propres enfants, sur avis conforme du conseil de famille.

2° ceux à qui l'autorité parentale a été retirée."

31) Les articles 446 à 448 sont modifiés comme suit:

- "Art. 446. Si un membre du conseil de famille est passible d'exclusion, de destitution ou de récusation le juge aux affaires familiales prononcera lui-même, soit d'office, soit à la réquisition du tuteur, du subrogé tuteur ou du ministère public.
- **Art. 447.** Si la clause d'exclusion, de destitution ou de récusation concerne le tuteur ou le subrogé tuteur, le conseil de famille prononcera. Il sera convoqué par le juge aux affaires familiales soit d'office, soit sur la réquisition qu'en feront les personnes mentionnées à l'article 410 ou le ministère public.
- **Art. 448.** Le tuteur ou le subrogé tuteur ne pourra être exclu, destitué ou récusé qu'après avoir été entendu ou appelé.

S'il adhère à la délibération, mention en sera faite, et le nouveau tuteur ou subrogé tuteur entrera aussitôt en fonctions.

S'il n'y adhère pas, il lui sera loisible de faire opposition suivant les règles fixées par le Nouveau Code de procédure civile; mais le juge aux affaires familiales pourra, s'il estime qu'il y a urgence, prescrire séance tenante des mesures provisoires dans l'intérêt du mineur."

32) L'article 451 est modifié comme suit:

"Art. 451. Le tuteur administre et agit en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a été faite en sa présence; sinon du jour qu'elle lui a été notifiée.

Dans les dix jours qui suivront, il requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur. Expédition de cet inventaire sera transmise au juge aux affaires familiales.

A défaut d'inventaire dans le délai prescrit, le subrogé tuteur saisira le juge aux affaires familiales à l'effet d'y faire procéder, à peine d'être solidairement responsable avec le tuteur de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées au profit du pupille. Le défaut d'inventaire autorisera le pupille à faire la preuve de la valeur et de la circonstance de ses biens par tous les moyens, même la commune renommée.

Si le mineur doit quelque chose au tuteur, celui-ci devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera portée au procès-verbal."

33) L'article 459 est modifié comme suit:

"Art. 459. La vente des immeubles appartenant en tout ou en partie à un mineur se fera conformément aux dispositions spéciales réglant la matière.

Le conseil de famille peut de l'accord du juge aux affaires familiales autoriser l'échange, même moyennant soulte, d'immeubles appartenant au mineur.

L'apport en société d'un immeuble a lieu à l'amiable. Il est autorisé par le conseil de famille sur le rapport d'un expert que désigne le juge aux affaires familiales.

La vente des valeurs mobilières inscrite à une cote officielle se fait par le ministère d'un agent de change.

Les autres valeurs mobilières sont vendues aux enchères publiques dans une bourse de valeurs mobilières. Le conseil de famille peut, néanmoins, sur le rapport d'un expert désigné par le juge aux affaires familiales, en autoriser la vente de gré à gré aux prix et stipulations qu'il détermine."

34) L'article 468 est modifié comme suit:

"Art. 468. Dans tous les cas où l'autorisation du conseil de famille est requise pour la validité d'un acte du tuteur, elle peut être suppléée par celle du juge aux affaires familiales, si l'acte qu'il

s'agit de passer porte sur des biens dont la valeur en capital n'excède pas une somme qui est fixée par règlement d'administration publique.

Le juge aux affaires familiales peut aussi, à la requête du tuteur, autoriser une vente de valeur mobilière au lieu et place du conseil de famille, s'il lui apparaît qu'il y aurait péril en la demeure, mais à charge qu'il en soit rendu compte dans le plus bref délai au conseil qui décidera du remploi."

35) L'article 470 est modifié comme suit:

"Art. 470. Dès avant la fin de la tutelle, le tuteur est tenu de remettre chaque année au subrogé tuteur un compte de gestion. Ce compte sera rédigé et remis, sans frais, sur papier non timbré.

Le subrogé tuteur transmet le compte, avec ses observations au juge aux affaires familiales, lequel s'il y échet, convoque le conseil de famille.

Si le mineur a atteint l'âge de seize ans révolus, le juge aux affaires familiales peut décider que le compte lui sera communiqué."

36) L'article 473 est modifié comme suit:

"Art. 473. L'approbation du compte ne préjudicie point aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au pupille contre le tuteur et les autres organes de la tutelle.

L'Etat est seul responsable à l'égard du pupille, sauf son recours s'il y a lieu, du dommage résultant d'une faute quelconque qui aurait été commise dans le fonctionnement de la tutelle, soit par le juge aux affaires familiales ou son greffier, soit par l'administrateur public chargé d'une tutelle vacante, en vertu de l'article 433.

L'action en responsabilité exercée par le pupille contre l'Etat est portée, dans tous les cas, devant le tribunal d'arrondissement."

37) L'article 1384 est modifié comme suit:

"Art. 1384. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Les parents, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les artisans, du dommage causé par leurs apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les parents et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité."

38) L'article 1391 est modifié comme suit:

"Art. 1391. Le contrat de mariage doit déterminer les biens sur lesquels portera la faculté stipulée au profit du survivant. Il peut fixer des bases d'évaluation et des modalités de paiement, sauf la réduction au profit des héritiers réservataires s'il y a avantage indirect.

Compte tenu de ces clauses et à défaut d'accord entre les parties, la valeur des biens sera arrêtée par le juge aux affaires familiales."

3938) L'article 1397 est modifié comme suit:

"Art. 1397. Dans les limites prévues à l'article 1387, les conjoints pourront apporter à leur régime matrimonial, conventionnel ou légal, toutes les modifications qu'ils jugent à propos et même le changer entièrement, par un acte notarié.

Le changement a effet entre les parties à dater du jour du contrat et, à l'égard des tiers, trois mois après qu'inscription en aura été faite au fichier conformément à l'article 1026 du Nouveau Code de procédure civile. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les conjoints ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

Le changement est inopposable aux créanciers bénéficiant de droits acquis antérieurement au changement.

Il sera fait mention du changement sur la minute du contrat de mariage modifié.

Le changement doit être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues au Nouveau Code de procédure civile; en outre, si l'un des conjoints est commerçant, le changement est publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les dispositions relatives au registre du commerce."

40) L'article 1416 est modifié comme suit:

"Art. 1416. Le paiement des dettes nées dans le chef d'un conjoint en raison de l'exercice d'une profession interdite par le juge aux affaires familiales en application de l'article 223 du Code civil, ne peut être poursuivi que sur les biens propres de ce conjoint si la dette est née après que la décision judiciaire aura été inscrite par extrait sur le registre du commerce, à moins que le créancier ne puisse justifier les raisons légitimes qui l'ont empêché de connaître l'interdiction publiée."

41) L'article 1426 est modifié comme suit:

"Art. 1426. Si l'un des conjoints se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion des biens entrés en communauté de son chef atteste l'inaptitude ou la fraude, l'autre conjoint peut demander en justice à lui être substitué dans l'exercice de ses pouvoirs. Les dispositions des articles 1445 à 1447 sont applicables à cette demande.

Le conjoint, ainsi habilité par justice, a les mêmes pouvoirs qu'aurait eu le conjoint qu'il remplace; il passe avec l'autorisation de justice les actes pour lesquels son propre consentement aurait été requis s'il n'y avait pas eu substitution.

Le conjoint privé de ses pouvoirs pourra, par la suite, en demander au juge aux affaires familiales la restitution, en établissant que le transfert à l'autre conjoint n'est plus justifié."

4239) Le deuxième alinéa de l'article 1442 est modifié comme suit:

"Art. 1442. Si toute cohabitation et collaboration avaient pris fin entre les conjoints avant que la communauté ne fut réputée dissoute selon les règles qui régissent les différentes causes prévues à l'article précédent, le juge pourra décider, à la demande de l'un ou de l'autre conjoint, que dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution sera reporté à la date où ils avaient cessé de cohabiter ou de collaborer. Cette demande doit être formée avant que la demande en divorce ne soit prise en délibéré."

4340) L'article 1518 est modifié comme suit:

"Art. 1518. Lorsque la communauté se dissout du vivant des conjoints, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput mais le conjoint au profit duquel il a été stipulé conserve ses droits pour le cas de survie, sauf volonté contraire des conjoints exprimée lors du divorce et sans préjudice de l'article 251248. Il peut exiger une caution de son conjoint en garantie de ses droits."

4441) L'article 1572 est modifié comme suit:

"Art. 1572. Font partie du patrimoine final tous les biens qui appartiennent au conjoint au jour où le régime matrimonial est dissous, y compris, le cas échéant, ceux dont il aurait disposé à cause de mort et sans en exclure les sommes dont il peut être créancier envers son conjoint. S'il y a divorce, séparation de corps ou liquidation anticipée des acquêts, le régime matrimonial est réputé dissous au jour de la demande.

La consistance du patrimoine final est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, que le conjoint ou ses héritiers doivent établir en présence de l'autre conjoint ou de ses héritiers ou eux dûment appelés. Cet état doit être dressé dans les neuf mois de la dissolution du régime matrimonial, sauf prorogation par le juge aux affaires familiales statuant en la forme de référé.

La preuve que le patrimoine final aurait compris d'autres biens peut être rapportée par tous les moyens, même par témoignage et présomptions.

Chacun des conjoints peut, quant aux biens de l'autre, requérir l'apposition des scellés et l'inventaire suivant les règles prévues au Nouveau Code de procédure civile."

Art. 7. Le Code pénal est modifié comme suit:

1) L'article 11 est modifié comme suit:

"Art. 11. Toute décision de condamnation à la réclusion de plus de dix ans prononce contre le condamné l'interdiction à vie du droit:

- 1) de remplir des fonctions, emplois ou offices publics;
- 2) de vote, d'élection, d'éligibilité;
- 3) de porter aucune décoration;
- 4) d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;
- 5) de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de leurs enfants et sur avis conforme du juge aux affaires familiales, s'il en existe;
- 6) de port ou de détention d'armes;
- 7) de tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement."

2) L'article 371-1 est modifié comme suit:

"Art. 371-1. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les parents et autres personnes qui soustrairont ou tenteront de soustraire un mineur aux mesures qui doivent être prises à son égard par application des dispositions de la loi sur la protection de la jeunesse, ou en vertu d'une décision, même provisoire, d'une autorité judiciaire, qui le soustrairont ou tenteront de le soustraire à la garde de ceux auxquels il a été confié, qui ne représenteront pas à ceux qui ont le droit de le réclamer, l'enlèveront ou le feront enlever, même de son consentement. Si le coupable avait encouru le retrait total ou partiel de l'autorité parentale sur l'enfant, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans."

3) L'article 391bis est modifié comme suit:

Art. 391bis. Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros ou d'une de ces peines seulement l'un des parents qui se soustrait à l'égard de ses enfants, à tout ou partie des obligations alimentaires, auxquelles il est tenu en vertu de la loi, soit qu'il ait refusé de remplir ces obligations alors qu'il était en état de le faire soit que par sa faute il se trouve dans l'impossibilité de les remplir.

Il en sera de même des obligations des conjoints entre eux, ainsi que de celles de l'adoptant à l'égard de l'adopté.

Dans les mêmes circonstances ces peines sont prononcées contre toute autre personne qui sera en défaut de fournir des aliments auxquels elle était tenue soit en vertu d'une décision judiciaire irrévocable ou exécutoire par provision, soit en vertu d'une convention intervenue entre conjoints en matière de divorce par consentement mutuel.

La disposition qui précède s'applique également à la décision judiciaire allouant une pension sur base de l'article 254 du Code civil.

La poursuite des infractions sera précédée d'une interpellation, constatée par procès-verbal, du débiteur d'aliments par un agent de la police grand-ducale. Si le débiteur d'aliments n'a pas de résidence connue l'interpellation n'est pas requise."

4) L'article 391ter est modifié comme suit:

"Art. 391ter. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement tout débiteur qui, même avant la décision judiciaire, aura organisé ou aggravé son insolvabilité, soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, par une juridiction civile.

Sera puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, qui aura organisé ou aggravé l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies dans l'alinéa précédent, lorsque cette personne morale sera tenue à des obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale délictuelle ou quasi délictuelle.

La prescription de l'action publique ne courra qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ou, s'il lui est postérieur, du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur.

Pour l'application du présent article, sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage ainsi que les stipulations d'ali-

ments contenues dans les conventions préalables au divorce par consentement mutuel prévues par l'article 230 du Code civil."

Art. 8. – Le Code du travail est modifié comme suit:

L'alinéa 1 de l'article L. 224-5 est modifié comme suit:

"En cas de cessions ou de saisies faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues notamment par les articles 203, 205 à 207, 212, 213, 214, 230, 234, 372-2, 359, 376-2, 385 et 387-14 du Code civil, le terme mensuel courant de la pension alimentaire est, chaque mois, prélevé sur les portions incessible et insaisissable des salaires."

Art. <u>89.</u> – La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, est modifiée comme suit:

1) L'article 2 prend la teneur suivante:

"Art. 2. La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de quatorze juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de sept juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de trois juges de paix.

Les juges de paix directeurs administrent la justice de paix, répartissent le service entre les juges et assurent le bon fonctionnement du service."

21) Les articles 11 et 12 prennent la teneur suivante:

- "Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de <u>trois quatre</u> premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-<u>et-undeux</u> vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, <u>d'un de deux</u> juges des tutelles, de trente-<u>six</u> premiers juges, de vingt-<u>neuf</u> juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de <u>douze</u> <u>treize</u> premiers substituts et de <u>neuf quatorze</u> substituts.
- (2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.
- Art. 12. Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de deux juges d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et d'un substitut.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés."

2) L'article 15 prend la teneur suivante:

"Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, <u>d'un</u> <u>de deux</u> juge<u>s</u> des tutelles et de deux substituts.

Le tribunal de la jeunesse <u>et des tutelles</u> de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles et d'un <u>substitut</u>.

(2) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet.

Le juge directeur est nommé par le Grand-Duc parmi les juges du tribunal de la jeunesse et des tutelles bénéficiant d'une certaine expérience.

Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que des juges des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(3) Les officiers du ministère public Les substituts sont désignés par le procureur d'Etat parmi les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement."

Ils exercent également les fonctions du ministère public près le tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

Un autre magistrat du parquet est désigné par le procureur d'Etat pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement."

- **43)** A la suite de l'article 15 est introduit un article 15-1 avec la teneur suivante:
 - "Art. 15-1. Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg il y a quatorze juges aux affaires familiales dont deux vice-présidents.

Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch il y a trois juges aux affaires familiales dont un vice-président.

Les juges aux affaires familiales sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet.

Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou bien par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement."

- **54)** L'article 24 prend la teneur suivante:
 - "Art. 24. (1) Les tribunaux d'arrondissement siègent au nombre de trois juges, sous réserve des dispositions de l'article 179 du code d'instruction criminelle et de l'article 1007-7 du Nouveau Code de procédure civile.
 - (2) Au sein d'un tribunal d'arrondissement, une ou deux chambres criminelles, siégeant au même nombre, sont composées de magistrats dont l'un possède au moins le rang de vice-président et qui sont désignés pour toute l'année judiciaire par l'assemblée générale des tribunaux d'arrondissement.
 - (3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal d'arrondissement peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.

(4) En cas d'empêchement, les membres de la chambre criminelle sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1^{er}.

Faute de pouvoir procéder de la manière qui précède, le président de la Cour supérieure de justice délègue un magistrat de l'autre tribunal d'arrondissement."

- **65)** L'article 39 **est** prend la teneur suivante:
 - "Art. 39. (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.
 - (2) La Cour d'appel comprend dix chambres qui siègent au nombre de trois conseillers sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.
 - (3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président."

- (4) Toutefois, la chambre criminelle siège au nombre de cinq conseillers, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.
- (5) En cas d'empêchement, les membres de la chambre criminelle sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1^{er}.
- (6) La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.
- (7) Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées. Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'Etat, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée."

Art. 9. – La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme-suit:

1) La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 21 prend la teneur suivante:

"La pension de survie du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est égale à la pension qu'il aurait obtenue, si le décès était intervenu la veille respectivement du divorce ou de la dissolution du partenariat, diminuée de soixante pourcent du montant des majorations proportionnelles résultant de l'application de l'article 174, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale et y non compris, en cas de réversion d'une pension différée, les majorations spéciales prévues à l'article 16."

2) L'alinéa 3 de l'article 21 prend la teneur suivante:

"En cas de concours de conjoints divorcés ou d'anciens partenaires entre eux ou de concours de conjoints divorcés et d'anciens partenaires, la pension de survie, calculée comme si le décès était intervenu la veille du dernier divorce, respectivement de la dissolution du dernier partenariat, est partagée entre les ayants droit au prorata de la durée de leurs mariages ou partenariats respectifs, sans que la pension d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire ne puisse excéder celle qui lui reviendrait en vertu de la disposition qui précède."

3) Il est inséré un nouvel alinéa 6 qui prend la teneur suivante:

"Dans les cas visés aux alinéas 3, 4 et 5, il est précisé qu'en présence de majorations proportionnelles résultant de l'application de l'article 174, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale, la diminution de la pension de survie, telle que prévue à l'alinéa 2 qui précède, est effectuée après la proratisation en tenant compte, le cas échéant, du prorata calculé."

L'alinéa 6 actuel devient l'alinéa 7.

L'alinéa 7 actuel devient l'alinéa 8.

L'alinéa 8 actuel devient l'alinéa 9.

Art. 10. – La loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes est modifiée comme suit:

A l'article 8 la référence aux "articles 203, 205 à 207, 212, 213, 214, 267bis, 277, 301, 303, 359, 385 et 762 du Code civil" est remplacée une référence aux "articles 203, 205 à 207, 212, 213, 214, 230, 234, **254**, 372-2, 359, 376-2, 385 et 387-14 du Code civil".

Art. 11. – La loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est modifiée comme suit:

1) L'article 11 prend la teneur suivante:

"Art. 11. Les parents, tuteurs ou autres personnes qui ont la garde du mineur soumis au régime de l'assistance éducative ou maintenu dans son milieu à une ou plusieurs conditions énumérées à l'alinéa 3 de l'article 1^{er}, conservent sur lui l'autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure.

Si le mineur est placé hors du domicile de ses parents, tuteur ou gardiens, ceux-ci conservent uniquement un droit de visite et de correspondance. Le tribunal ou le juge de la jeunesse en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits ou de l'un d'eux sera suspendu.

Quant à la personne du mineur, le juge aux affaires familiales peut nommer un administrateur public à tout mineur ayant fait l'objet d'une mesure de placement par le tribunal de la jeunesse. Le juge aux affaires familiales est informé de la décision de placement par voie du greffe.

L'administrateur public a, sur les biens du mineur, les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Il n'est pas institué de subrogé-tuteur. L'hypothèque légale prévue à l'article 2121 du code civil ne s'applique pas à l'administrateur public.

Les fonctions de l'administrateur public cessent de plein droit par la mainlevée de la mesure de placement."

2) L'article 35 prend la teneur suivante:

"Art. 35. L'appel des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse, constituée de trois magistrats nommés à cet effet, sur les propositions de la cour supérieure de justice par arrêté grand-ducal pour un terme de trois ans. Le mandat est renouvelable. En cas d'empêchement d'un des membres de la chambre, il lui est désigné un remplaçant par le président de la cour supérieure de justice. Les fonctions du ministère public près la chambre d'appel sont exercées par un magistrat du parquet de la cour, désigné par le procureur général. La chambre d'appel est assistée par un greffier de la cour. Elle peut prendre les mesures prévues aux articles 24 et 26."

Art. 12. – La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

L'alinéa 3 de l'article 20 prend la teneur suivante:

"La pension de survie du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est établie sur la base de la pension de survie prévue à l'article 40, calculée par exclusion des majorations proportionnelles résultant de l'application de l'article 174, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale, en fonction des périodes visées aux articles 3, 5, 5bis et 6 accomplies par le conjoint ou le partenaire pendant la durée du mariage ou du partenariat, par rapport à la durée totale des périodes visées à ces articles."

Art. 12. – La loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifiée comme suit:

L'alinéa 1 de l'article 108 prend la teneur suivante:

"Lorsque le conjoint est nommément désigné comme bénéficiaire, le bénéfice du contrat lui est maintenu en cas de remariage du preneur d'assurance, sauf stipulation contraire ou perte des avantages matrimoniaux en application de l'article 251 du Code civil."

Art. 13. – La loi modifié du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats est modifiée comme suit:

1) L'article 12 est modifié comme suit:

"Art. 12. Lorsque le partenariat prend fin, l'aide matérielle mutuelle cesse, sauf stipulations contraires entre les partenaires ou décision judiciaire.

Exceptionnellement des aliments peuvent être accordés par le <u>tribunal d'arrondissementjuge</u> <u>aux affaires familiales</u> à l'un des partenaires dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. La procédure applicable est celle prévue par l'article 1011 du Nouveau Code de procédure civile. Cette décision est sujette à révision en cas de changement de circonstances.

Aucune pension alimentaire ne sera plus due en cas d'un autre engagement par partenariat ou mariage du créancier d'aliments."

2) Le paragraphe 4 de l'article 13 est modifié comme suit:

"(4). Après la cessation du partenariat, et pour autant que la demande ait été introduite dans les trois mois de cette cessation, le **tribunal d'arrondissementjuge aux affaires familiales** ordonne

les mesures urgentes et provisoires justifiées par cette cessation et relatives à l'occupation de la résidence commune, à la personne et aux biens des partenaires, et aux obligations légales et contractuelles des deux partenaires. Il en fixe la durée de validité qui ne peut toutefois excéder un an."

Art. 14. – La loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

1) La première phrase de l'alinéa 1 de l'article 26 prend la teneur suivante:

"La pension de survie du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est égale à la pension qu'il aurait obtenue, si le décès était intervenu la veille respectivement du divorce ou de la dissolution du partenariat, diminuée de soixante pourcent du montant des majorations proportionnelles résultant de l'application de l'article 174, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale et y non compris, en cas de réversion d'une pension différée, les majorations spéciales prévues à l'article 28."

2) L'alinéa 2 de l'article 26 prend la teneur suivante:

"En cas de concours de conjoints divorcés ou d'anciens partenaires entre eux ou de concours de conjoints divorcés et d'anciens partenaires, la pension de survie, calculée comme si le décès était intervenu la veille du dernier divorce, respectivement de la dissolution du dernier partenariat, est partagée entre les ayants droit au prorata de la durée de leurs mariages ou partenariats respectifs, sans que la pension d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire ne puisse excéder celle qui lui reviendrait en vertu de la disposition qui précède."

3) Il est inséré un nouvel alinéa 5 qui prend la teneur suivante:

"Dans les cas visés aux alinéas 2, 3 et 4, il est précisé qu'en présence de majorations proportionnelles résultant de l'application de l'article 174, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale, la diminution de la pension de survie, telle que prévue à l'alinéa 1 qui précède, est effectuée après la proratisation en tenant compte, le cas échéant, du prorata calculé."

L'alinéa 5 actuel devient l'alinéa 6.

L'alinéa 6 actuel devient l'alinéa 7.

Art. 1514. - Dispositions abrogatoires

1) Les articles suivants du Code civil sont abrogés:

- l'article 387-5 du Livre I^{er} Des Personnes, Titre IX. De l'autorité parentale, Chapitre III.
 De la délégation de l'autorité parentale;
- <u>l'article 387-6 du Livre I^{er} Des Personnes, Titre IX. De l'autorité parentale, Chapitre III.</u>
 <u>De la délégation de l'autorité parentale;</u>
- 393 du Livre I^{er} Des Personnes, Titre X. De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, Chapitre II. De la tutelle, Section II. De l'organisation de la tutelle, Paragraphe I^{er}. Du juge des tutelles.

2) Les articles suivants du Nouveau Code de procédure civile sont abrogés:

- l'article 43 de Première Partie Procédure devant les tribunaux, Livre I^{er} Dispositions communes en matière contentieuse, civile et commerciale;
- l'article 112 de la Première Partie Procédure devant les tribunaux, Livre II. De la justice de paix, Titre II. – Des audiences du juge de paix et de la comparution des parties;
- l'article 1063 de la Deuxième Partie Procédures diverses, Livre I^{er}, Titre XII. De la tutelle et de l'autorité parentale, Paragraphe II. – De la délégation et de la déchéance de l'autorité parentale;
- l'article 1064 de la Deuxième Partie Procédures diverses, Livre I^{er}, Titre XII. De la tutelle et de l'autorité parentale, Paragraphe II. – De la délégation et de la déchéance de l'autorité parentale;
- l'article 1065 de la Deuxième Partie Procédures diverses, Livre I^{er}, Titre XII. De la tutelle et de l'autorité parentale, Paragraphe II. – De la délégation et de la déchéance de l'autorité parentale;

- l'article 1066 de la Deuxième Partie Procédures diverses, Livre I^{er}, Titre XII. De la tutelle et de l'autorité parentale, Paragraphe II. De la délégation et de la déchéance de l'autorité parentale;
- l'article 1067 de la Deuxième Partie Procédures diverses, Livre I^{er}, Titre XII. De la tutelle et de l'autorité parentale, Paragraphe II. – De la délégation et de la déchéance de l'autorité parentale;
- l'article 1068 de la Deuxième Partie Procédures diverses, Livre I^{er}, Titre XII. De la tutelle et de l'autorité parentale, Paragraphe II. – De la délégation et de la déchéance de l'autorité parentale;
- l'article 1069 de la Deuxième Partie Procédures diverses, Livre I^{er}, Titre XII. De la tutelle et de l'autorité parentale, Paragraphe II. – De la délégation et de la déchéance de l'autorité parentale;
- l'article 1076 de la Deuxième Partie, Procédures diverses, Livre I^{er}, Titre XII. De la tutelle et de l'autorité parentale, Paragraphe II. De la délégation et de la déchéance de l'autorité parentale.

La loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit:

4) Art. II. est complété comme suit:

"A partir du 16 septembre 2018, les articles 11, 12 et 15 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:"

- "Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-deux vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, d'un de deux juges des tutelles, de trente-six premiers juges, de vingt-neuf juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de treize premiers substituts et de quatorze substituts.
- (2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés."
- "Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, <u>de deux vice-présidents</u>, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de <u>deux trois juges</u>, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et d'un de deux substituts.
- (2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés."
- "Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de <u>trois</u> <u>deux</u> juges des tutelles et de deux substituts.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles et d'un substitut.

(2) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet.

Le juge directeur est nommé par le Grand-Duc parmi les juges du tribunal de la jeunesse et des tutelles bénéficiant d'une certaine expérience.

Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que des juges des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(3) Les substituts sont désignés par le procureur d'Etat parmi les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement.

Ils exercent également les fonctions du ministère public près le tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

Un autre magistrat du parquet est désigné par le procureur d'Etat pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement."

5) Art. III. est modifié comme suit:

"A partir du 16 septembre 2019, l'article 11 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire aura la teneur suivante:"

- "Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-quatre vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente-sept premiers juges, de trente juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts.
- (2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés."

6) Art. IV. est modifié comme suit:

"A partir du 16 septembre 2020, l'article 12 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire aura la teneur suivante:"

- "Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, de deux premiers substituts et de deux substituts.
- (2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés."

Art. 1615. – Dispositions transitoires

(1) Disposition particulière

La présente disposition s'applique trois jours après la publication au Mémorial de la présente loi:

1° Les parents exercent en commun l'autorité parentale.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après la naissance de l'enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre parent, celuici reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des parents devant le juge compétent.

<u>2° La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.</u>

Chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

3° Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge compétent peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Le parent, privé de l'exercice de l'autorité parentale, conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation de contribuer à l'éducation et à l'entretien de l'enfant.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge compétent en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires.

Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre que le juge désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

(2) Dispositions sur l'entrée en vigueur

Lorsqu'une action a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation. Par exception, <u>le paragraphe 1 du présent article est applicable</u> <u>les dispositions</u> <u>de l'Art. 16, paragraphe 1 sont applicables</u> aux actions introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les décisions judiciaires ou accords conclus par les parties sous l'empire de la loi ancienne ne peuvent être remises en cause par application de la loi nouvelle, sans préjudice du droit des parties d'accomplir des actes et d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles sont dans les conditions prévues par celle-ci.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception du présent article et de l'article 8.

Art. 16. - Dispositions sur l'entrée en vigueur

(1) La présente disposition s'applique trois jours après la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg de la présente loi:

1° Les parents exercent en commun l'autorité parentale.

Toutefois, lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant, défendeur à une action en établissement de la filiation, le parent à l'égard duquel la filiation a été établie en premier reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des parents devant le juge compétent.

2° La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

3° Si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, le juge compétent peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Le parent, privé de l'exercice de l'autorité parentale, conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation de contribuer à l'éducation et à l'entretien de l'enfant.

Lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge compétent en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires.

Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre que le juge désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

(2) La présente loi entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception du paragraphe 1, de l'Art. 9 et de l'Art. 14.

FICHE FINANCIERE

ESTIMATION DE L'IMPACT FINANCIER INDUIT PAR LES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Il est proposé de créer 2 nouveaux postes de premier juge auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de convertir un poste de vice-président auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg en un poste de premier vice-président.

Traitement annuel brut de ces magistrats:

Un premier vice-président atteint le grade M5, un vice-président le grade M4 et un premier juge le grade M3.

Le traitement maximum d'un M5 = 625 p.i., le maximum d'un M4 = 545 p.i.; le maximum d'un M3 = 515 p.i. (le point indiciaire est actuellement à 18,9228970 euros).

Création de deux nouveaux postes de premier juge:

 $2 \times M3$: 2×515 p.i. $\times 18,9228970 \times 13$ mois = 253.378 euros/an

Conversion d'un poste de vice-président en un poste de premier vice-président:

 $1 \times M5$: 2×625 p.i. $\times 18,9228970 \times 13$ mois = 153.749 euros/an

 $1 \times M4$: 2×545 p.i. $\times 18,9228970 \times 13$ mois = **134.069** euros/an

Différence entre un M5 et un M4 = 19.680 euros/an

Cela représente un sous-total de: 19.680 + 253.378 = **273.058 euros/an**.

S'y ajoutent:

- 5,6% de charges sociales payées par l'Etat, soit **15.292 euros/an**;
- l'allocation de repas de 127 euros brut à verser pour 10 mois pour 2 magistrats, soit $127 \times 10 \times 2 = 2.540$ euros/an.

L'impact financier total induit par les modifications projetées de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est donc évalué à 273.058 euros/an + 15.292 euros/an + 2.540 euros/an = **290.890 euros/an**.

Il faut savoir que ce montant ne comporte ni l'allocation de famille ni les éventuelles primes que les magistrats pourraient toucher en dehors de leur traitement de base et qui viendraient donc s'ajouter à la rémunération.